

# Conseil d'administration Séance plénière n° 264

du 4 novembre 2021

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

*L'an deux mille vingt et un, le quatre novembre à dix heures, le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne s'est réuni en présentiel au siège de l'agence (avenue Buffon - 45063 Orléans) et en visioconférence, sous la présidence de Mme Régine ENGSTRÖM.*

Le présent registre comprend les délibérations 2021-78 à 2021-146.

### Diffusion :

- Madame la Ministre de la Transition écologique (1 ex.)  
(Voie administrative : Direction de l'eau et de la biodiversité)
- Madame et Messieurs les Préfets des régions de la circonscription du bassin Loire-Bretagne (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les participants de droit (1 ex.)
- Autres agences de l'eau (1 ex.)

<b>1. Diffusion.....</b>	<b>1</b>
<b>2. Délibérations.....</b>	<b>5</b>
<b>3. Liste de présence.....</b>	<b>260</b>

# Sommaire

Sommaire .....	1
2021-78 Règlement intérieur du conseil d'administration .....	5
2021-79 Budget rectificatif n°3 - 2021 .....	6
2021-80 11e programme d'intervention (2019-2024) - adaptation n°9 .....	12
2021-81 11e programme d'intervention (2019-2024) - titres proposés en admission en non-valeur .....	14
2021-82 11e programme d'intervention (2019-2024) - modification des règles générales d'attribution et de versement des aides pour la révision du 11e programme .....	18
2021-83 11e programme d'intervention (2019-2024) - modification des modalités d'attribution des aides et des coûts plafonds pour la révision du 11e programme .....	27
2021-84 11e programme d'intervention (2019-2024) - modification de la maquette financière pour la révision du 11e programme	
2021-85 11e programme d'intervention (2019-2024) - appel à projets 2021-2022 pour l'accompagnement des plans nationaux d'action en faveur des espèces menacées.....	160
2021-86 11e programme d'intervention (2019-2024) - convention type de partenariat départemental.....	170
2021-87 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial du captage de la Varenne (Vienne) - contrat n° 1170 .....	182
2021-88 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial Eau Loir Aval (Maine et Loire, Sarthe) - contrat n° 1194 .....	185
2021-89 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial du Furan, de l'Ondaine, du Lizeron et de leurs affluents (Loire, Haute-Loire) - contrat n° 1275.....	188
2021-90 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial de la Loire Forézienne (Loire) - contrat n° 1268 .....	191
2021-91 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial des affluents du Brivadois (Haute-Loire) - contrat n° 1178 .....	194
2021-92 11e programme d'intervention (2019-2024) - territoire Rade de Brest (Finistère) - contrat n° 1341 .....	197
2021-93 11e programme d'intervention (2019-2024) - territoire Valon Haute Bretagne communauté (Ille-et-Vilaine) - contrat n° 1322 .....	198
2021-94 11e programme d'intervention (2019-2024) - territoire des AAC du Puy de Dôme (Puy-de-Dôme) - contrat n° 1330 .....	199
2021-95 11e programme d'intervention (2019-2024) - territoire de l'Arnon amont (Cher) - contrat n° 1324 .....	201
2021-96 11e programme d'intervention (2019-2024) - territoire du Cher Sauvage (Loir et Cher & Cher) - contrat n° 1325 .....	202
2021-97 11e programme d'intervention (2019-2024) - territoire de la source des Paturaux à Noyant de Touraine (Indre et Loire) - contrat n° 1349 .....	203
2021-98 11e programme d'intervention (2019-2024) - territoire du captage de la Planche Mercier à Saint Paterne Racan (Indre et Loire) - contrat n° 1076.....	204
2021-99 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial du Cher Montluçonnais (Allier) - contrat n° 1173 .....	205
2021-100 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial du Fouzon (Indre) - contrat n° 1354...206	
2021-101 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial de espaces naturels de la Brenne (Indre) - contrat n° 1355.....	207
2021-102 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial de la Cisse et ses affluents (Loir et	

Cher & Indre et Loire) - contrat n° 1338.....	208
2021-103 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial du Beuvron et ses affluents (Loir et Cher & Loiret) - contrat n° 1339.....	209
2021-104 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial de l'Indrois et ses affluents (Indre et Loire) - contrat n° 1351.....	210
2021-105 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial de l'Esves et ses affluents (Indre et Loire) - contrat n° 1352.....	211
2021-106 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial de la Bresme et ses affluents (Indre et Loire) - contrat n° 1350.....	212
2021-107 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial de la Brenne et ses affluents (Indre et Loire) - contrat n° 1353.....	213
2021-108 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial de la Bionne et du Cens (Loiret) - contrat n° 1337.....	214
2021-109 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial du Sullias (Loiret) - contrat n° 1336.....	215
2021-110 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial de l'Ardoux et ses affluents (Loiret) - contrat n° 1335.....	216
2021-111 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial de captages de Bonneval et du près Nollet (Eure et Loir) - contrat n° 1342.....	217
2021-112 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial du captage de Monteaux (Loir et Cher) - contrat n° 1344.....	218
2021-113 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial du champ captant du Porche (Cher) - contrat n° 1343.....	219
2021-114 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial du Thouet et affluents - volet milieux aquatiques (Deux-Sèvres et Maine et Loire) - contrat n° 1326.....	220
2021-115 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial du bassin d'alimentation des captages du Centre-Ouest - volet pollutions diffuses (Deux-Sèvre) - contrat n° 1340.....	221
2021-116 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial de la Vienne amont - volet milieux aquatiques (Corrèze, Creuse et Haute-Vienne) - contrat n° 1329.....	222
2021-117 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial du bassin de la Retenue des Martinats - volets pollutions diffuses et milieux aquatiques (Creuse) - contrat n° 1348.....	223
2021-118 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial du bassin de la Creuse aval et ses affluents - volet milieux aquatiques (Creuse) - contrat n° 1345.....	224
2021-119 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial du bassin de la Sédelle, de la Cazine et de la Brézentine - volet milieux aquatique (Creuse) - contrat n° 1346.....	225
2021-120 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial du bassin de la Benaize, de l'Asse, du Salleron et du Narablon - volet milieux aquatiques (Haute-Vienne) - contrat n° 1347.....	226
2021-121 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial des captages de l'Est mayennais et du bassin versant de Gratte-sac (Mayenne) - contrat n° 1318.....	227
2021-122 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial Evre Thou Saint Denis (Maine-et-Loire) - contrat n° 1327.....	228
2021-123 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial Layon-aubance-Louets (Maine-et-Loire, Deux-Sèvres) - contrat n° 1361.....	229
2021-124 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial du bassin de l'Erdre (Loire-Atlantique) - contrat n° 1331.....	230
2021-125 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial littoral sud estuaire et Côte de Jade (Loire-Atlantique) - contrat n° 1319.....	231

2021-126 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial baie de Bourgneuf (Loire-Atlantique, Vendée) - contrat n° 1328.....	232
2021-127 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial Marais Poitevin Lay aval (Vendée) - contrat n° 1360 .....	233
2021-128 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial Loire-Toranche-Bernand-Revoute (Loire) - contrat n° 1356.....	234
2021-129 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial Nohain-Mazou-Vrille (Nièvre) - contrat n° 1359 .....	235
2021-130 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial Coise (Loire et Rhône) - contrat n° 1357 .....	236
2021-131 11e programme d'intervention (2019-2024) - contrat territorial Lignon du Forez-Anzon-Vizézy (Loire) - contrat n° 1358.....	237
2021-132 11e programme d'intervention (2019-2024) - renforcement de la capacité de pompage du poste de relèvement des eaux usées de Longues et de la conduite de refoulement à Vic-Le-Comte - Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon (Puy-de-Dôme) - dossier n° 21053301.....	238
2021-133 11e programme d'intervention (2019-2024) - financement de la mesure de conversion à l'agriculture biologique (CAB) en 2021 : définition de la répartition régionale - dossier n° 210501601 .....	239
2021-134 11e programme d'intervention (2019-2024) - financement des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) en 2021 dans les contrats territoriaux : définition des enveloppes maximales de droits à engager - dossier n° 210534601 .....	241
2021-135 11e programme d'intervention (2019-2024) - financement d'investissements agro-environnementaux en 2021 dans le cadre des contrats territoriaux et de la mise en oeuvre du plan Écophyto : ajustement des enveloppes maximales de droits à engager.....	243
2021-136 11e programme d'intervention (2019-2024) - projet "Jourdain" de réutilisation des eaux usées traitées - réalisation du dossier d'autorisation environnementale, complément d'inventaires, volet écologique de l'étude d'impact, modélisation liée à l'étude d'impact Vendée Eau (Vendée) - dossier n° 210221201 .....	245
2021-137 11e programme d'intervention (2019-2024) - mise en place d'un stockage et d'un transfert des eaux usées traitées de la station d'épuration du Bono pour l'arrosage du golf de Baden Golfe du Morbihan Vannes agglomération - dossier n° 210351901 .....	246
2021-138 11e programme d'intervention (2019-2024) - travaux pour la protection de 30 (27+3) captages SIAEP Bas Livradois (Puy-de-Dôme) - dossiers n° 210416901 et 210438901 .....	247
2021-139 11e programme d'intervention (2019-2024) - travaux pour la protection de 17 captages - SME Issoire (Puy-de-Dôme) - dossier n° 210473001 .....	248
2021-140 11e programme d'intervention (2019-2024) - Étude préalable à l'arasement du seuil du moulin de Bouchot Marin sur le Clain - 2021 (Vienne) - M. Arnaud Cohen - dossier n° 210349201 .....	249
2021-141 11e programme d'intervention (2019-2024) - Études préalables à la suppression de l'ouvrage de la Bruère sur la Vègre et renaturation du lit en amont et aval de l'ouvrage - APP continuité écologique-2001 (Sarthe) Fédération Sarthe Pêche Protection Milieu Aquatique - dossier n° 210357901 .....	250
2021-142 11e programme d'intervention (2019-2024) - cellule d'animation - année 2021 du contrat territorial n° 1185 - syndicat mixte des Vallées du Clain sud (Vienne) - dossiers n° 210371801 et 210371901 .....	251
2021-143 11e programme d'intervention (2019-2024) - modernisation de l'usine de production d'eau potable de Nantes métropole communauté urbaine (Loire-Atlantique) - dossier n° 120248401 .....	252
2021-144 11e programme d'intervention (2019-2024) - attribution des aides internationales, humanitaires et de coopération institutionnelle .....	253
2021-145 11e programme d'intervention (2019-2024) - appel à projet inter-agences "coopération internationale" "eau et solidarités internationales" .....	255
2021-146 11e programme d'intervention (2019-2024) - mise en oeuvre du dispositif expérimental de paiements pour services environnementaux : révision des enveloppes maximales de droits à engager.....	256
Liste d'émargement .....	260

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 78**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'Environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'Environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2021-01 du 9 mars 2021 portant adoption du règlement intérieur,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

D'adopter la modification ci-dessous de l'article 6 du règlement intérieur:

*« Le conseil d'administration crée en son sein un bureau, présidé par le ou la président(e) du conseil d'administration. Le bureau est constitué, outre le ou la président(e), de 11 membres dont les deux vice-président(e)s, et les président(e)s de commissions.*

*Les 11 membres se répartissent de la façon suivante :*

- 4 représentant(e)s du collège des parlementaires et des collectivités territoriales,
- 2 représentant(e)s du collège des usagers non économiques,
- 2 représentant(e)s du collège des usagers économiques,
- 3 représentant(e)s du collège de l'État ».

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 4 novembre 2021

Délibération n° 2021 - 79

### BUDGET RECTIFICATIF N° 3 2021

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2019-16 du 2 juillet 2019 du comité de bassin portant avis conforme sur la mise à jour de la maquette financière et autres adaptations découlant de l'arrêté encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 11<sup>e</sup> programme d'intervention des agences de l'eau,
- vu la délibération n° 2019-123 du 2 juillet 2019 du conseil d'administration adoptant la mise à jour de la maquette financière et autres adaptations découlant de l'arrêté encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 11<sup>e</sup> programme d'intervention des agences de l'eau,
- vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
- vu la circulaire NOR ECOB2016082C du 28 juillet 2020 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes publics et des opérateurs de l'État pour 2021,
- vu le budget initial 2021 approuvé le 3 novembre 2020,
- vu la circulaire 6220/SG du Premier Ministre, datée du 23 octobre 2020 et les courriels émanant de la Direction de l'eau et de la Biodiversité spécifiant les sommes allouées à chaque agence dans le cadre de ce plan de relance,
- vu le budget rectificatif n° 1 approuvé le 10 décembre 2020,
- vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 déterminant les contributions des agences de l'eau à l'OFB,
- vu les résultats définitifs tels qu'ils ressortent du compte financier 2020, voté le 9 mars 2021,
- vu le budget rectificatif n° 2 approuvé le 24 juin 2021,
- vu la note de présentation du budget rectificatif n° 3,
- vu les tableaux des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale,

## Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 445 609 358 € d'autorisations d'engagement dont :
  - 23 148 000 € personnel
  - 7 213 232 € fonctionnement
  - 412 896 226 € interventions
  - 2 351 900 € investissement
- 425 095 958 € de crédits de paiement dont :
  - 23 148 000 € personnel
  - 6 861 132 € fonctionnement
  - 392 244 426 € interventions
  - 2 842 400 € investissement
- 390 859 833 € de prévisions de recettes
- - 34 236 125 € de solde budgétaire

## Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- - 5 813 953 € de variation de trésorerie
- - 41 055 108 € de résultat patrimonial
- - 36 055 108 € de capacité d'autofinancement
- - 15 709 336 € de variation du fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait à Orléans, le 4 novembre 2021

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**TABLEAU 1**  
**Autorisations d'emplois BR3 2021**

**POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	284,4	2	286,4

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable de programme en ETPT (c) :

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat (c).

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme (décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme) et des autres dépenses de personnel

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *
<b>TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL ( 1 + 2 + 3 + 4 )</b>	284,4	23 067 000	2	81 000	286,4	23 148 000
<b>1 - TITULAIRES</b>	51,4				51,4	
* Titulaires Etat						
* Titulaires organisme (corps propre)						
<b>2 - CONTRACTUELS</b>	233		2		235	
* Contractuels de droit public	233		0		233	
o CDI	220,5				220,5	
o CDD	4,5		0		4,5	
. Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	8		0		8	
* Contractuels de droit privé	0		2		2	
o CDI	0				0	
o CDD	0		2		0	
<b>3 - CONTRATS AIDES</b>			0		0	
<b>4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés...)</b>						

\* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE=CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant total des dépenses de personnel figurant dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organe délibérant (figurant ci-dessus pour vote).

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme et décomptant le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme mais en fonction dans une autre entité

(Mises à disposition sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT **	Dépenses de personnel **
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ( 5 + 6 )	1	135 000
5 - EMPLOIS REMBOURSES A L'ORGANISME	1	135 000
6 - EMPLOIS NON REMBOURSES A L'ORGANISME	0	0

\*\* Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme.

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par d'autres personnes morales et ne décomptant pas dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme

(Mise à disposition entrantes)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME NON REMUNERES PAR LUI ET NON DECOMPTES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT ***	Dépenses de fonctionnement ***
EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES ( 7 + 8 )	0	0
7 - EMPLOIS REMBOURSES PAR L'ORGANISME	0	0
8 - EMPLOIS NON REMBOURSES PAR L'ORGANISME	0	0

\*\*\* Nombre d'emplois en ETPT non décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de fonctionnement du budget de l'organisme.



**TABLEAU 4**  
**Equilibre financier Budget rectificatif n°3 2021**

**Pour le vote de l'organe délibérant**

		BESOINS					FINANCEMENTS				
	Montants CF 2020	Montants Budget rectificatif n°1	Montants Budget rectificatif n°2	Montants Budget rectificatif n°3	Ecart entre le budget rectificatif n°3 et le budget rectificatif n°2	Montants CF 2020	Montants Budget rectificatif n°1	Montants Budget rectificatif n°2	Montants Budget rectificatif n°3	Ecart entre le budget rectificatif n°3 et le budget rectificatif n°2	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	23 928 065,03	42 118 767	33 536 125	34 236 125	-	-	-	-	-	-	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
Nouveaux prêts (capital) (b1)	2 776 617,24	2 200 000	6 239 828	6 239 828	-	30 217 419	29 428 000	29 428 000	29 428 000	-	Remboursements de prêts (capital) (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	1 236 902,93	1 290 625	1 618 825	1 618 825	-	1 500 870	1 290 625	1 618 825	1 618 825	-	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
Autres décaissements non budgétaires (e1)	41 577 404,78	4 324 600	22 606 000	22 606 000	-	47 667 010	21 982 000	27 840 000	27 840 000	-	Autres encaissements non budgétaires (e2)
<b>Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (f)=D2+(b1)+(c1)+(e1)</b>	<b>69 518 989,98</b>	<b>49 933 992</b>	<b>64 000 778</b>	<b>64 700 778</b>	<b>14 066 786</b>	<b>79 415 299</b>	<b>52 700 625</b>	<b>58 886 825</b>	<b>58 886 825</b>	<b>6 169 200</b>	<b>Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (g)=D1+(b2)+(c2)+(e2)</b>
<b>ABONDEMENT de la trésorerie (f)-(g)-(i)</b>	<b>9 896 308,68</b>	<b>2 766 633</b>					<b>5 113 953</b>	<b>5 113 953</b>	<b>5 813 953</b>		<b>PRELEVEMENT de la trésorerie (f)-(g)-(i)-(j)-(k)-(l)</b>
dont Abondement de la trésorerie non fléchée (f)	9 896 308,68	2 766 633				-		5 113 953	5 813 953		dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (f)
dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***											dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***
<b>TOTAL DES BESOINS (f) + (i)</b>	<b>79 415 299</b>	<b>52 700 625</b>	<b>64 000 778</b>	<b>64 700 778</b>		<b>79 415 299</b>	<b>52 700 625</b>	<b>64 000 778</b>	<b>64 700 778</b>		<b>TOTAL DES FINANCEMENTS (g) + (j)</b>

(\*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

(\*\*) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(\*\*\*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 6  
Situation patrimoniale Budget rectificatif n°3 2021

POUR VOTE DE L'ORGANE DELIBERANT

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES	Montants CF 2020	Montants budget rectificatif n°1	Montants budget rectificatif n°2	Montants budget rectificatif n°3	Ecarts entre le budget rectificatif n°3 et le budget rectificatif n°2	PRODUITS	Montants CF 2020	Montants budget rectificatif n°1	Montants budget rectificatif n°2	Montants budget rectificatif n°3	Ecarts entre le budget rectificatif n°3 et le budget rectificatif n°2
Personnel	20 753 272 €	21 258 000 €	21 258 000 €	21 258 000 €	-	Subventions de l'Etat	-	40 893 091 €	40 893 091 €	40 893 100 €	89 991 €
dont charges de prestations cultes	366 770 €	1 296 000 €	1 296 000 €	1 296 000 €	-	Fiscalité affectée	354 449 532 €	357 657 750 €	376 657 750 €	376 657 750 €	-
Fonctionnement autre que les charges de personnel	73 950 551 €	81 969 500 €	80 969 500 €	80 969 500 €	699 132 €	Autres subventions	6 149 659 €	1 500 000 €	3 000 000 €	3 000 000 €	-
Intervention (en cas d'adjuant)	279 137 899 €	315 975 091 €	321 958 091 €	321 474 988 €	83 129 €	TOTAL DES PRODUITS (2)	360 598 191 €	370 044 841 €	390 544 841 €	390 449 850 €	89 991 €
<b>TOTAL DES CHARGES (1)</b>	<b>373 841 679 €</b>	<b>418 992 591 €</b>	<b>430 899 949 €</b>	<b>431 915 956 €</b>	<b>616 009 €</b>	<b>Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)</b>	<b>13 243 487 €</b>	<b>48 937 750 €</b>	<b>40 355 108 €</b>	<b>41 055 108 €</b>	<b>70 000 €</b>
<b>Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)</b>						<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) + (4)</b>	<b>373 841 679 €</b>	<b>418 992 591 €</b>	<b>430 899 949 €</b>	<b>431 915 956 €</b>	<b>616 009 €</b>

\* Il s'agit des seuls catégories de comptes présentant les contributions engageur au CAS Pensions

Calcul de la capacité d'auto-financement

	Montants CF 2020	Montants budget rectificatif n°1	Montants budget rectificatif n°2	Montants budget rectificatif n°3	Ecarts entre le budget rectificatif n°3 et le budget rectificatif n°2
<b>Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (4))</b>	<b>- 13 243 487 €</b>	<b>- 48 937 750 €</b>	<b>- 40 355 108 €</b>	<b>- 41 055 108 €</b>	<b>- 700 000 €</b>
+ dotations aux amortissements, obligations et provisions	3 277 292 €	5 000 000 €	5 000 000 €	5 000 000 €	-
+ reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	5 621 €	-	-	-	-
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	-	-	-	-	-
+ produits de cession d'éléments d'actifs	-	-	-	-	-
- quote-part reportée au résultat des financements attribués à des actifs	444 €	-	-	-	-
<b>Capacité d'auto-financement (CAF) ou insuffisance d'auto-financement (DAF)</b>	<b>- 9 972 260 €</b>	<b>- 43 937 750 €</b>	<b>- 35 355 108 €</b>	<b>- 36 055 108 €</b>	<b>- 8 592 642 €</b>

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants CF 2020	Montants budget rectificatif n°1	Montants budget rectificatif n°2	Montants budget rectificatif n°3	Ecarts entre le budget rectificatif n°3 et le budget rectificatif n°2	RESSOURCES	Montants CF 2020	Montants budget rectificatif n°1	Montants budget rectificatif n°2	Montants budget rectificatif n°3	Ecarts entre le budget rectificatif n°3 et le budget rectificatif n°2
Imbalance d'investissement	9 972 260 €	43 937 750 €	35 355 108 €	36 055 108 €	700 000 €	Capacité d'auto-financement	-	-	-	-	-
Investissements (hors avances)	2 380 339 €	2 842 400 €	2 842 400 €	2 842 400 €	-	Financement de l'actif par l'Etat	5 440 €	-	-	-	-
Investissements (avances)	2 945 333 €	2 200 000 €	6 239 829 €	6 239 829 €	-	Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat	-	29 428 000 €	29 428 000 €	29 428 000 €	-
Remboursement des autres financements	-	-	-	-	-	Autres ressources	30 185 708 €	-	-	-	-
TOTAL DES EMPLOIS (5)	<b>15 297 932 €</b>	<b>48 980 150 €</b>	<b>44 437 336 €</b>	<b>45 137 336 €</b>	<b>700 000 €</b>	TOTAL DES RESSOURCES (6)	<b>30 191 148 €</b>	<b>29 428 000 €</b>	<b>29 428 000 €</b>	<b>29 428 000 €</b>	<b>700 000 €</b>
<b>Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)</b>	<b>14 893 216 €</b>					<b>Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)</b>		<b>19 552 150 €</b>	<b>15 009 336 €</b>	<b>15 709 336 €</b>	

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Montants CF 2020	Montants budget rectificatif n°1	Montants budget rectificatif n°2	Montants budget rectificatif n°3	Ecarts entre le budget rectificatif n°3 et le budget rectificatif n°2
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	14 893 216 €	- 19 652 150 €	- 15 009 336 €	- 15 709 336 €	- 700 000 €
Variation du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	4 906 807 €	22 318 793 €	9 895 393 €	9 895 393 €	-
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (9) ou PRELEVEMENT (10)*	9 896 309 €	2 766 633 €	5 113 953 €	5 113 953 €	- 700 000 €
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	97 755 995 €	42 227 241 €	82 148 662 €	82 148 662 €	- 700 000 €
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	71 441 802 €	30 248 344 €	61 546 419 €	61 546 419 €	-
Niveau final de la TRESORERIE	26 314 197 €	11 979 898 €	21 200 244 €	20 500 244 €	- 700 000 €

\* Montant issu du tableau "Equilibre financier"

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 80**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION 2019-2024**

**ADAPTATION N° 9**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération modifiée n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2019-123 du 2 juillet 2019 du conseil d'administration adoptant la mise à jour de la maquette financière et autres adaptations découlant de l'arrêté encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 11<sup>e</sup> programme d'intervention des agences de l'eau,
- vu la délibération n° 2021-39 du 24 juin 2021 du conseil d'administration adoptant l'adaptation de programme n° 8,
- vu l'avis favorable de la commission conjointe « Budget-Finances et Programme » réunie le 14 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

d'approuver l'adaptation du programme n° 9 qui modifie les dotations 2021 de la maquette financière du 11<sup>e</sup> programme telle qu'elle figure dans le tableau en annexe et qui consiste à reprogrammer :

- dans le domaine 2 : 4 000 000 € de la ligne 25 « Amélioration de la qualité du service d'eau potable » vers la ligne 11 « Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées par temps sec » ;
- dans le domaine 3 : 500 000 € de la ligne 13 « Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles » vers la ligne 23 « Protection de la ressource en eau ».

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

Lignes de programme		Dotations d'autorisations d'engagement (AE) exprimées en M €									
		2019	2020	2021		2022	2023	2024	TOTAL 11ème programme = (A+B+E-F+G+H)	Plafond pluriannuel des AE Arrêté du 13 mars 2019	
N° LP	Intitulés	Réalisé au compte financier 2019 (A)	Réalisé au compte financier 2020 (B)	Dotations après adaptation n°8 (C)	Adaptation n°9 (d)	Dotations après adaptation n°9 (E)	Dotations après adaptation n°9 (F)	Dotations après adaptation n°9 (G)	Dotations après adaptation n°9 (H)	Subv.	Subv.
		27,55	27,78	31,37	0,00	31,37	31,00	29,10	29,10	175,90	176,00
	DOMAINE 0										
41	Dépenses de fonctionnement hors intervention	2,91	2,96	4,89		4,89	4,04	3,70	3,70	22,20	
42	Immobilisations agence	1,87	1,91	3,11		3,11	4,71	2,90	2,90	17,40	
43	Dépenses de personnel	22,77	22,91	23,37		23,37	22,25	22,50	22,50	136,30	
	DOMAINE 1	35,36	34,90	40,20	0,00	40,20	45,14	41,97	41,97	239,53	261,00
29	Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins	14,08	12,45	14,20		14,20	14,78	14,78	14,78	85,08	
31	Etudes générales	1,66	2,26	3,00		3,00	3,25	3,25	3,25	16,66	
32	Connaissance et surveillance environnementale	10,10	10,96	11,90		11,90	15,39	12,21	12,22	72,77	
33	Action internationale	3,10	3,08	3,10		3,10	3,11	3,11	3,11	18,60	
34	Information, communication, consultation du public et éducation à l'environnement	1,76	1,85	2,80		2,80	3,12	3,12	3,12	15,76	
48	Dépenses courantes liées aux relevances	4,54	3,98	4,90		4,90	5,20	5,20	5,20	29,02	
49	Dépenses courantes liées aux interventions	0,12	0,32	0,30		0,30	0,30	0,30	0,30	1,64	
	DOMAINE 2	110,94	75,61	80,70	0,00	80,70	107,23	107,23	107,23	589,14	654,00
11	Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Traitement	66,35	28,40	40,00	4,00	44,00	53,60	52,60	51,60	296,55	
12	Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Réseaux	31,25	24,35	23,30		23,30	41,95	42,95	43,95	207,75	
15	Assistance technique dans le domaine de l'eau	3,13	3,28	3,30		3,30	3,31	3,31	3,31	19,63	
25	Amélioration de la qualité du service d'eau potable	10,23	19,79	14,10	-4,00	10,10	8,37	8,37	8,37	65,23	
	DOMAINE 3	133,62	148,85	192,70	0,00	192,70	172,55	172,55	172,55	992,82	1075,00
13	Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	7,36	6,80	21,40	-0,50	20,90	22,93	22,93	22,93	103,86	
16	Gestion des eaux pluviales	27,84	24,36	31,35		31,35	18,78	18,78	18,78	139,89	
18	Lutte contre la pollution agricole	37,32	37,05	40,10		40,10	53,25	53,25	53,25	274,22	
21	Gestion quantitative de la ressource en eau	12,92	35,16	22,85		22,85	22,02	22,02	22,01	136,97	
23	Protection de la ressource en eau	2,80	4,65	4,00	0,50	4,50	2,78	2,78	2,78	20,30	
24	Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes	45,38	40,83	73,00		73,00	52,79	52,79	52,79	317,58	
	TOTAL PLAFOND	307,48	287,34	344,97	0,00	344,97	355,92	350,84	350,85	1997,40	2 166,00
	HORS PLAFOND	43,42	54,35	101,91	0,00	101,91	58,31	58,31	58,31	374,62	
44	Charges de régularisation	0,95	4,19	2,00		2,00	2,10	2,10	2,10	13,44	
50	Contributions aux opérateurs (OFB et ERMF)	42,47	50,17	56,21		56,21	56,21	56,21	56,21	317,49	
80	Plan "France Relance"			43,70		43,70				43,70	
	TOTAL DES DOTATIONS	350,90	341,70	446,88	0,00	446,88	414,23	409,16	409,16	2372,02	

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 81**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**TITRES PROPOSÉS EN ADMISSION EN NON-VALEUR**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- vu l'avis favorable de la commission Budget finances réunie le 14 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

D'admettre en non-valeur la liste des titres jointe en annexe à cette délibération pour un montant total de 72 921,04 euros.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

TABLEAU DES TITRES PROPOSES EN NON-VALEUR - CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 NOVEMBRE 2021

N° titres	Exercices	Noms	N° titres	Libellés	Montant de la créance initiale	Reste dû	Motifs de présentation
561	2008	GAEC DU BOIS L'ABBE	TR0800007	ANNEE D'ACTIVITE 2007 : REDEVANCE POLLUTION	1 336,98 €	495,00 €	13/04/2010 : JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE
	2009		TR0900004	ANNEE D'ACTIVITE 2008 : REDEVANCE POLLUTION	4 130,00 €	4 130,00 €	24/08/2010 : DECLARATION DE CREANCE 18/03/2011 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE
	2010		TR0900013	MAJORATION DE 10% POUR RETARD DE PAIEMENT SUR TR0900004	413,00 €	413,00 €	09/06/2011 : DECLARATION DE CREANCE
	2011		TR1000017	ANNEE D'ACTIVITE 2009 : REDEVANCE POLLUTION	3 677,00 €	3 677,00 €	18/12/2020 : CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF 03/08/2021 : CERTIFICAT D'IRRECOURVABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
49	2016	EARL DE MILLEPERTHUIS	TR1000009	ANNEE D'ACTIVITE 2010 : REDEVANCE POLLUTION	988,00 €	988,00 €	11/01/2017 : RELANCE EN AR 30/03/2017 : OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP 05/04/2017 : REPOSE NEGATIVE DE L'ASP
			TR1600061	ANNEE D'ACTIVITE 2015 : REDEVANCE IRRIGATION	483,00 €	353,00 €	06/04/2017 : DEMANDE FICOPA 06/06/2017 : OPPOSITION A TIERS DETENTEUR BANCAIRE 12/06/2017 : REPOSE NEGATIVE DE LA BANQUE 16/06/2017 : OPPOSITION A TIERS DETENTEUR BANCAIRE 27/06/2017 : REPOSE NEGATIVE DE LA BANQUE 10/07/2017 : DEMANDE DE RECOURVEMENT FORCE AUPRES D'UN HUISSIER 22/02/2021 : CERTIFICAT D'IRRECOURVABILITE DE L'HUISSIER
			TR2024829	ANNEE D'ACTIVITE 2019 : REDEVANCE IRRIGATION	823,00 €	823,00 €	17/03/2021 : RELANCE EN AR 20/04/2021 : AJ VU DU CERTIFICAT D'IRRECOURVABILITE RECU LE 22/02/2021 POUR LA CREANCE ANTERIEURE DE 483 € PROPOSITION ANV DE LA CREANCE DE 2020
			TR1600077	ANNEE D'ACTIVITE 2015 : REDEVANCE ELEVAGE	370,00 €	183,77 €	01/02/2017 : RELANCE EN AR 26/06/2017 : OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP 30/06/2017 : REPOSE POSITIVE DE L'ASP 20/04/2018 : OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP 25/04/2018 : REPOSE POSITIVE DE L'ASP 09/10/2019 : OPPOSITION A TIERS DETENTEUR A SP 15/10/2019 : REPOSE NEGATIVE DE L'ASP 25/09/2020 : DEMANDE FICOPA 05/10/2020 : RECHERCHE INFRACTUEUSE DE COMPTE BANCAIRE 31/03/2017 : RADIATION DE L'ENTREPRISE
5627	2017	M. LEMARCHAND JEAN LUC	TR1700031	ANNEE D'ACTIVITE 2016 : REDEVANCE ELEVAGE	263,00 €	263,00 €	31/08/2017 : RELANCE EN AR 07/11/2017 : OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP 13/11/2017 : REPOSE POSITIVE DE L'ASP 20/04/2018 : OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP 25/04/2018 : REPOSE POSITIVE DE L'ASP 09/10/2019 : OPPOSITION A TIERS DETENTEUR A SP 15/10/2019 : REPOSE NEGATIVE DE L'ASP 25/09/2020 : DEMANDE FICOPA 05/10/2020 : RECHERCHE INFRACTUEUSE DE COMPTE BANCAIRE 31/03/2017 : RADIATION DE L'ENTREPRISE
			TR1800117	ANNEE D'ACTIVITE 2017 : REDEVANCE ELEVAGE	368,00 €	368,00 €	06/12/2018 : RELANCE EN AR 09/10/2019 : OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP 15/10/2019 : REPOSE NEGATIVE DE L'ASP 25/09/2020 : DEMANDE FICOPA 05/10/2020 : RECHERCHE INFRACTUEUSE DE COMPTE BANCAIRE 31/03/2017 : RADIATION DE L'ENTREPRISE

TABLEAU DES TITRES PROPOSES EN NON-VALEUR - CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 NOVEMBRE 2021

N°s	Exercices	Noms	N° titres	Libellés	Montant de la créance initiale	Reste dû	Motifs de présentation
88460	2017	SOCARDEL	TR1700111	ANNEE D'ACTIVITE 2016 : REDEVANCE FONCTIONNEMENT USINE HYDROELECTRIQUE	211,00 €	211,00 €	01/02/2018 : RELANCE EN AR 27/03/2018 : DEMANDE FICOPA 24/05/2018 : 2 EME RELANCE EN AR 12/09/2018 : OPPOSITION A TIERS DETENTEUR BANCAIRE 19/09/2018 : REPONSE NEGATIVE DE LA BANQUE 15/11/2018 : DEMANDE DE RECouvreMENT FORCE AUPRES D'UN HUISSIER 11/01/2021+15/03/2021+24/06/2021+06/08/2021 : DEMANDE A HUISSIER ETAT ACTUEL DU DOSSIER 06/08/2021 : CERTIFICAT DE NON RECouvreMENT RECU DE L'HUISSIER
	2018		TR1801590	ANNEE D'ACTIVITE 2017 : REDEVANCE FONCTIONNEMENT USINE HYDROELECTRIQUE	269,00 €	269,00 €	05/02/2020 : RELANCE EN AR 09/10/2020 : DEMANDE FICOPA 11/01/2021 : OPPOSITION A TIERS DETENTEUR BANCAIRE 18/01/2021 : REPONSE NEGATIVE DE LA BANQUE 06/08/2021 : DEMANDE ANV AU VU DU MONTANT DE LA CREANCE ET DU CERTIFICAT D'IRRECOURVABILITE RECU POUR LA CREANCE ANTERIEURE DE 211 €
88460	2015	SCEA DE LA VIELLE GRANGE	TR1500032	ANNEE D'ACTIVITE 2014 : REDEVANCE IRRIGATION	2 556,00 €	335,41 €	23/10/2015 : RELANCE EN AR 10/08/2016 : OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP 16/08/2016 : REPONSE NEGATIVE DE L'ASP 01/02/2018 : RELANCE EN AR 06/02/2018 : RETOUR AR AVEC MENTION "DESTINATAIRE INCONNU A L'ADRESSE" 07/02/2018 : RELANCE EN AR NOUVELLE ADRESSE 13/03/2018 : OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP 16/08/2016 : REPONSE POSITIVE DE L'ASP 22/03/2018 : INFORMATION DU DEBITEUR SOCIETE DISSOULTE 05/12/2018 : DEMANDE FICOPA 07/01/2018 : RECHERCHE INFRACTUEUSE DE COMPTE BANCAIRE 04/03/2018 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE
119995	2019	SCL DU GRAZY	TR1916404	ANNEE D'ACTIVITE 2018 : REDEVANCE ELEVAGE	272,00 €	272,00 €	05/02/2020 : RELANCE EN AR 25/09/0020 : SAISIE A TIERS DETENTEUR ASP 29/09/2020 : REPONSE NEGATIVE DE L'ASP 15/01/2021 : DEMANDE FICOPA 25/03/2021 : SAISIE BANCAIRE 01/06/2021 : REPONSE NEGATIVE DE LA BANQUE 07/06/2021 : DEMANDE DE RECouvreMENT FORCE AUPRES D'UN HUISSIER 07/09/2021 : CERTIFICAT D'IRRECOURVABILITE RECU DE L'HUISSIER
120660	2016	GAEC DES LAURIERS	TR1600075	ANNEE D'ACTIVITE 2015 : REDEVANCE ELEVAGE	455,00 €	349,26 €	09/09/2016 : JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 21/11/2016 : DECLARATION DE CREANCE 20/04/2018 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 10/11/2020 : CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF 02/04/2021 : DEMANDE ETAT DU DOSSIER 28/04/2021 : CERTIFICAT D'IRRECOURVABILITE RECU DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
			TR1600076	ANNEE D'ACTIVITE 2016 : REDEVANCE ELEVAGE	310,00 €	310,00 €	
13457	2019	SCHVE SAS	TR1924763	TROP PERCU SUR SUBVENTION N°120124201	57 201,60 €	57 201,60 €	28/12/2018 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 08/01/2019 : CREANCE DECLAREE A 0 DANS LES FICHES NAVETTES DE PROCEDURES COLLECTIVES 07/11/2019 : EMISSION DU BAP NEGATIF 05/02/2020 : RELANCE EN AR 13/02/2020 : MAIL DE L'AVOCAT SIGNIFIANT LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA SOCIETE SCHVE SAS DECLARATION DE CREANCE HORS DELAI CAR DATE LIMITE BODACC AU 28/02/2019

TABLEAU DES TITRES PROPOSES EN NON-VALEUR - CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 NOVEMBRE 2021

N°s	Exercices	Noms	N° titres	Libellés	Montant de la créance initiale	Reste dû	Motifs de présentation
132763	2015	SCL DES TILLEULS	DV1500092	ANNEE D'ACTIVITE 2015 : REDEVANCE ELEVAGE	468,00 €	468,00 €	21/09/2015 : JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 02/12/2015 : DECLARATION DE CREANCE 07/08/2017 : PROPOSITION DE PLAN 22/08/2017 : COURRIER ACCORD SUR MODALITES D'APPUREMENT DU PASSIF 04/10/2018 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE
132890	2017	SOCARDEL	TR1700110	ANNEE D'ACTIVITE 2016 : REDEVANCE FONCTIONNEMENT USINE HYDROELECTRIQUE	224,00 €	224,00 €	01/02/2018 : RELANCE EN AR 27/03/2018 : DEMANDE FICOPA 24/05/2018 : 2 EME RELANCE EN AR 12/09/2018 : OPPOSITION A TIERS DETENTEUR BANCAIRE 19/09/2018 : REPOSE NEGATIVE DE LA BANQUE 15/11/2018 : DEMANDE DE RECouvreMENT FORCE AUPRES D'UN HUISSIER 11/01/2021+15/03/2021+24/08/2021+06/08/2021: DEMANDE A HUISSIER ETAT ACTUEL DU DOSSIER 06/08/2021: CERTIFICAT DE NON RECouvreMENT RECU DE L'HUISSIER
144136	2017	M. CANOINE PATRICK	DV1700147	ANNEE D'ACTIVITE 2016 : REDEVANCE ELEVAGE	218,00 €	218,00 €	11/01/2018 : RELANCE EN AR 14/03/2018 : OPPOSITION A TIERS DETENTEUR ASP 20/03/2018 : REPOSE NEGATIVE DE L'ASP 27/03/2018 : DEMANDE FICOPA 23/05/2018 : OPPOSITION A TIERS DETENTEUR BANCAIRE 04/06/2018 : REPOSE NEGATIVE DE LA BANQUE 12/09/2018 : OPPOSITION A TIERS DETENTEUR BANCAIRE 26/09/2018 : REPOSE NEGATIVE DE LA BANQUE 16/11/2018 : DEMANDE DE RECouvreMENT FORCE AUPRES D'UN HUISSIER 15/12/2020 : CERTIFICAT D'IRRECOURVABILITE RECU DE L'HUISSIER DE JUSTICE
149207	2018	VALRECY SASU	TR1801407	ANNEE D'ACTIVITE 2017 : REDEVANCE INDUSTRIE	1 245,00 €	1 245,00 €	05/04/2019 ET 26/07/2021 : RELANCES EN AR 02/08/2021:RELANCE REVENUE "DESTINATAIRE INCONNU A L'ADRESSE" 10/04/2019 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE
	2019		TR1900301	MAJORATION DE 10% POUR RETARD DE PAIEMENT SUR TR1801407	124,00 €	124,00 €	21/04/2019 : RADIATION DE LA SOCIETE PROPOSITION ANV
					72 921,04 €		
							22

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 82**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION 2019-2024**

**Modification des règles générales d'attribution et de versement des aides  
pour la révision du 11<sup>e</sup> programme**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération modifiée n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 du conseil d'administration portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n°2021-76 du 7 octobre 2021 du conseil d'administration adoptant la révision du 11<sup>e</sup> programme,
- vu l'avis favorable de la commission Programme du 14 octobre 2021.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

D'adopter les modifications des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne telles que définies dans le document ci-joint.

**Article 2**

De fixer la date d'entrée en vigueur des modifications décidées à l'article 1 au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

# Règles générales d'attribution et de versement des aides

Conformément aux dispositions de l'article L213-9-2 du code de l'environnement, l'agence de l'eau apporte des aides financières pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité.

Le présent document définit les modalités générales d'attribution et de versement applicables aux aides apportées par l'agence de l'eau dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, sauf exception légale, réglementaire ou expressément arrêtée par le conseil d'administration. Dans ce dernier cas, les modalités d'intervention précisent explicitement les règles particulières qui s'appliquent.

**Le bénéficiaire de l'aide de l'agence de l'eau reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions des présentes règles générales et s'engage à s'y conformer.**

## 1. Les enjeux du 11<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le 11<sup>e</sup> programme pluriannuel d'intervention 2019-2024 de l'agence de l'eau retient trois enjeux prioritaires pour répondre aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne :

- la qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée ;
- la qualité des eaux et la lutte contre la pollution ;
- la quantité des eaux et l'adaptation au changement climatique ;

auxquels s'ajoutent deux enjeux complémentaires :

- le patrimoine de l'eau et l'assainissement ;
- la biodiversité.

Les dispositifs d'aide de l'agence de l'eau Loire-Bretagne soutiennent les projets permettant de répondre à ces enjeux ainsi que les outils ou leviers permettant de mettre en œuvre ces interventions (mobilisation des acteurs locaux, solidarités urbain-rural et internationale).

L'ensemble des informations sont consultables sur la page internet :

<http://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/lessentiel-des-aides/quelles-priorites-pour-les-aides.html>

## 2. Principes généraux d'instruction des aides

Les aides de l'agence de l'eau n'ont pas un caractère systématique.

Leur attribution est fonction, d'une part, des disponibilités financières de l'agence de l'eau et, d'autre part, de la priorisation des projets selon les objectifs du 11<sup>e</sup> programme d'intervention et leur efficacité sur la qualité des milieux.

Le coût du projet faisant l'objet de la demande d'aide doit être supérieur ou égal à :

- 10 000 8 000 euros HT pour les travaux,
- 5 000 euros HT pour les autres projets, à l'exception des actions d'information, de communication, de consultation du public et d'éducation à l'environnement. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour les travaux, ce seuil sera porté à 10 000 euros HT.

Les projets financés par crédit-bail ne bénéficient pas d'aide de l'agence.

Le démarrage du projet ne peut intervenir qu'après autorisation écrite de l'agence de l'eau (cf. article 6).

L'aide est attribuée sous réserve que le projet n'ait pas fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure, dont la date d'échéance a expiré à la date de décision d'aide de l'agence de l'eau.

## 3. Les engagements à respecter par le demandeur d'aide

En déposant une demande d'aide financière auprès de l'agence de l'eau, le porteur de projet s'engage à respecter les points suivants :

### 3.1. Au regard du projet

- Informer l'agence de l'eau des différentes phases de mise au point du projet, ainsi que de toute réunion ayant trait à la préparation, à la réalisation et au bilan du projet ;
- Transmettre sur demande de l'agence de l'eau tous renseignements ou documents utiles à son information concernant la réalisation du projet ;
- Disposer des autorisations au titre de la police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Déclarer être informé et connaître ses droits et obligations relatifs au cumul des aides publiques ;
- Saisir préalablement l'agence de l'eau par écrit en cas de modification du projet et/ou de ses objectifs, en vue d'une nouvelle instruction de la demande d'aide ;
- Informer l'agence de l'eau en cas de cessation d'activité ou de cession de l'établissement auquel l'aide a été accordée ;
- Autoriser l'agence de l'eau à visiter ou faire visiter les installations.

### **3.2. En matière de publicité**

- Faire mention du concours financier de l'agence de l'eau :
  - directement sur le projet aidé, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau ;
  - sur tous les supports de communication relatifs au projet aidé (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau : <https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/demande-de-logo.html> ;
  - dans les communiqués de presse ;
  - dans les rapports d'activité ;
- Informer et inviter l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait au projet (première pierre, visite, inauguration...).

## **4. Qui peut bénéficier d'une aide ?**

Dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, l'agence de l'eau apporte directement ou indirectement des aides aux personnes publiques ou privées.

Le paiement de redevances ne constitue pas un droit à l'obtention d'une aide de l'agence de l'eau.

Lorsqu'une collectivité, en application de l'article L1411-1 du code général des collectivités territoriales, confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, l'agence de l'eau peut attribuer les aides aux titulaires de contrats de concession de service public.

## **5. Comment demander une aide ?**

La demande ~~doit obligatoirement être transmise à l'aide du formulaire de l'agence de l'eau être~~ est déposée via le site de l'agence de l'eau à l'adresse <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/deposer-sa-demande-daide-en-ligne.html>.

Elle doit être accompagnée d'un dossier technique et financier comportant l'évaluation détaillée du coût, le plan de financement et tous les éléments permettant d'apprécier l'objectif du projet, le cadre administratif et réglementaire auquel il est soumis, son opportunité et les résultats attendus.

~~Concernant les associations~~ Les associations joignent à leur demande de subvention ~~doit être déposée à l'aide du~~ le formulaire de dossier unique institué par l'article 7 de l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations.

~~Les modalités de dépôt sont précisées sur le site internet de l'agence de l'eau :~~ <http://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr>

## **6. Quand demander l'aide ?**

Une demande d'aide formelle et complète doit être déposée avant le démarrage du projet.

Celui-ci est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour sa réalisation :

- la notification d'un marché ou d'un bon de commande, pour le cas général ;
- l'attestation du bénéficiaire en cas de réalisation en régie.

Ne constituent pas un démarrage du projet :

- les opérations préalables (acquisitions de terrains, études, marché de maîtrise d'œuvre),
- la phase « conception » d'un marché de conception-réalisation.

Pour le secteur concurrentiel, l'agence de l'eau applique la réglementation relative aux aides d'État fixées par l'Union européenne.

Aucune aide de l'agence de l'eau n'est attribuée si le démarrage du projet intervient avant l'autorisation écrite la notification par de l'agence de la complétude de votre demande qui vaut autorisation de démarrage. (~~lettre avis d'autorisation de démarrage ou délibération du conseil d'administration~~).

Par exception à cette règle, le démarrage d'un projet relatif à des actions d'animation, de communication, d'assistance technique ou de suivi de la qualité de l'eau et des milieux, peut intervenir après que le bénéficiaire ait reçu l'accusé de réception du dépôt de la demande d'aide envoyé par l'agence de l'eau.

## 7. Le circuit de traitement des demandes d'aide

Les principales étapes de la procédure d'instruction suivie par l'agence de l'eau sont présentées ci-dessous.

**Dépôt de la demande d'aide** et de l'ensemble des pièces justificatives via le site de l'agence de l'eau, par le demandeur légalement autorisé.  
**Votre demande doit être antérieure au démarrage du projet**

**Accusé de réception** de votre demande d'aide émis par l'agence de l'eau

**Autorisation de démarrage du projet**  
Dès que votre demande est complète, l'agence de l'eau vous adresse une autorisation de démarrage de votre projet.  
**Elle ne vaut pas engagement de l'agence de l'eau quant à l'attribution d'une aide.**

**Instruction technique et financière du projet**  
Elle peut nécessiter la communication à l'agence de l'eau de pièces complémentaires, à fournir dans un délai de 6 mois.

**Décision de l'agence**  
L'agence de l'eau vous notifie sa décision de vous accorder une aide par l'envoi d'une lettre d'attribution ou une convention d'aide. En cas de refus, vous recevrez un courrier motivé.

**Réalisation du projet**  
et fourniture des pièces justificatives prévues pour chaque versement.

**Calcul du montant définitif de l'aide à l'achèvement du projet**  
L'agence de l'eau calcule le montant définitif de l'aide après vérification du respect des conditions fixées par la lettre d'attribution ou la convention. En cas de manquement, elle se réserve le droit de ne pas verser l'aide ou de demander le remboursement de tout ou partie de l'aide déjà versée

**Contrôle de conformité de l'opération**  
En application de l'article R213-32-1alinéa 1er du code de l'environnement, l'agence de l'eau peut vérifier la conformité du projet au regard de l'ensemble des obligations incombant au bénéficiaire.

En aucun cas l'accusé de réception du dépôt de la demande d'aide, ni l'autorisation de démarrage du projet ne valent engagement d'attribution d'une aide de l'agence de l'eau.

## 8. Le financement de l'agence de l'eau

### 8.1. Détermination du montant maximal prévisionnel de l'aide<sup>(2)</sup>

L'agence de l'eau attribue des aides sous forme de subvention<sup>(12)</sup> (par application de taux ou de forfait<sup>(1)</sup>) ou d'avance remboursable<sup>(3)</sup>.

Pour le secteur concurrentiel, l'agence de l'eau applique la réglementation relative aux aides d'État fixées par l'Union européenne.

Le montant prévisionnel de l'aide (subvention et/ou avance) est calculé par application d'un taux d'aide à la dépense retenue<sup>(8)</sup>.

La dépense retenue correspond au coût du projet ou de la partie de celui-ci répondant aux objectifs poursuivis par l'agence de l'eau. Ce montant peut faire l'objet d'écrêtements en application de forfaits, de coûts plafonds<sup>(6)</sup>, ou de coefficient de prise en compte fixés par les fiches action<sup>(9)</sup> de l'agence de l'eau.

Détermination de la dépense retenue au regard de la TVA :

- 1<sup>er</sup> cas : dans la comptabilité du bénéficiaire, la dépense est dans le champ d'application de la TVA ou donne droit au versement du fonds de compensation de la TVA. La dépense retenue est hors TVA sauf exception à justifier par le bénéficiaire (reversement de la TVA sur la subvention de l'agence de l'eau) ;
- 2<sup>e</sup> cas : dans la comptabilité du bénéficiaire, la dépense n'est pas dans le champ d'application de la TVA. La dépense retenue est TTC.

Le montant de l'aide en matière d'investissement doit respecter les dispositions suivantes :

- articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales fixant l'autofinancement minimal du maître d'ouvrage ;
- l'ensemble des aides publiques apportées, exprimées en équivalent-subvention, est fixé à 80 % maximum du montant du projet.

En cas de versement d'avance remboursable et de subvention, le montant total des aides publiques ne peut dépasser 100 % du montant du projet. À défaut, le montant de l'avance est plafonné.

La conversion de l'avance en équivalent subvention sera effectuée conformément à la règle établie par l'Union européenne, sur la base du taux en vigueur lors de la conversion tel que publié sur le site internet de la commission européenne à l'adresse suivante :

[http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/legislation/reference\\_rates.html](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html).

L'agence de l'eau n'attribue aucune aide inférieure à 3 000 €, à l'exception des actions d'information, de communication, de consultation du public et d'éducation à l'environnement pour lesquelles ce montant minimal est fixé à 1 500 €. Lors du calcul de l'aide, le montant est arrondi à l'euro inférieur.

### 8.2. Modalités de notification de l'aide

La décision de financement prise par l'agence de l'eau fait l'objet d'une notification :

- soit par lettre d'attribution<sup>(10)</sup> ;
- soit par convention<sup>(5)</sup>.

Ces documents comportent a minima les indications suivantes :

- description du projet ;
- dépense éligible ;
- coefficient de prise en compte<sup>(4)</sup> ;

- dépense retenue ;
- nature et taux de l'aide financière ;
- montant maximal prévisionnel de l'aide en euros ;
- durée de validité de la décision d'aide ;
- modalités de versement de l'aide (rythme de versement et pièces justificatives requises) ;
- annexes techniques et dispositions particulières ;
- le cas échéant, les performances ou les objectifs attendus du projet.

La signature d'une convention est obligatoire entre les personnes privées et l'agence de l'eau, lorsque l'aide accordée est d'un montant supérieur ou égal à 23 000 euros.

Lorsque l'attribution d'une aide fait l'objet d'une convention, l'agence de l'eau adresse celle-ci au bénéficiaire en deux exemplaires pour signature. Ce dernier doit les renvoyer signés à l'agence de l'eau dans un délai maximal de trois mois. Passé ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à l'aide qu'il a sollicitée.

### **8.3. Durée de validité des décisions d'aide**

La durée de validité de la décision est fixée par la convention ou la lettre d'attribution.

Ce délai court à compter de la date d'envoi de la lettre d'attribution ou de la date de signature de la convention par l'agence de l'eau.

Il inclut, en sus de la réalisation du projet, la production des pièces justificatives pour versement.

La durée de validité de la décision peut exceptionnellement faire l'objet de d'une prolongation.

Celle-ci est conditionnée à la présentation des justificatifs du commencement préalable du projet. La demande doit être motivée et présentée dans un délai permettant la signature d'au moins trois mois avant le terme de la décision d'aide. La signature de l'avenant de prolongation par les deux parties doit intervenir avant ce terme le terme de la décision d'aide. A défaut, l'agence de l'eau ne donnera pas suite à la demande de prolongation le terme initial de la décision d'aide s'applique.

Cette possibilité de prolongation ne s'applique pas aux actions concernant de l'animation, la communication, l'assistance technique ou le suivi de la qualité de l'eau et des milieux.

## **9. Règles de versement de l'aide**

L'agence de l'eau se réserve le droit d'adapter ses versements en fonction de ses disponibilités budgétaires.

L'aide allouée fait l'objet d'un ou plusieurs versements, selon les conditions fixées par la lettre d'attribution ou la convention.

Le montant définitif de l'aide est recalculé en fonction de la dépense réelle justifiée. Il ne peut dépasser le montant maximal prévisionnel fixé par la lettre d'attribution ou la convention.

Pour obtenir le versement du montant définitif de l'aide, le bénéficiaire doit se conformer aux trois obligations suivantes dans le délai de validité de la décision :

- le projet doit être entièrement réalisé ;
- la totalité des pièces justificatives doit être produite ;
- les objectifs ou performances prévu(e)s doivent être atteint(e)s.

L'agence de l'eau peut réduire le montant de l'aide ou la retirer unilatéralement comme suit :

- en cas de manquement aux obligations fixées dans le présent document et/ou dans la lettre d'attribution ou la convention, constaté à l'achèvement du projet, celle-ci peut soit demander au bénéficiaire le remboursement total ou partiel des sommes qu'elle lui a versées, soit appliquer une réfaction<sup>(11)</sup> de l'aide.

Dans le cas du dépassement du plafond de cumul des aides publiques, l'agence de l'eau demande le remboursement après échange avec les autres co-financeurs publics du projet.

- en cas de non réalisation du projet, le bénéficiaire doit rembourser à l'agence de l'eau l'intégralité des sommes qu'elle lui aura versées.

Si le bénéficiaire n'est pas propriétaire exploitant des ouvrages subventionnés, les parties concernées sont solidaires en cas de remboursement de tout ou partie de l'aide versée par l'agence de l'eau.

## 10. Cas particuliers

### 10.1. Financement d'un investissement par crédit-bail

~~Lorsque le financement d'un investissement se fait par recours à un crédit-bail, l'agence de l'eau attribue l'aide à la condition expresse que le demandeur de l'aide fasse l'acquisition définitive du dispositif financé.~~

~~Une convention tripartite<sup>(6)</sup> est obligatoire entre le demandeur de l'aide, l'organisme financeur et l'agence de l'eau.~~

~~L'aide est versée par l'agence de l'eau à l'organisme financeur en qualité de bénéficiaire des fonds.~~

### 10.1. Procédure collective

En cas de liquidation judiciaire, le bénéficiaire ne peut exiger de l'agence de l'eau le versement d'une aide.

### 10.2. Arrêt du fonctionnement de l'ouvrage financé

En cas de cessation de l'activité ou d'arrêt du fonctionnement d'un équipement<sup>(8)</sup> ayant motivé l'attribution de l'aide, celle-ci doit être remboursée à concurrence du montant correspondant à la partie non amortie de l'aide :

- pour la subvention, la durée d'amortissement est fixée forfaitairement à cinq ans à compter de la date du dernier versement de l'aide de l'agence de l'eau ;
- pour l'avance, la partie non amortie correspond au capital restant dû.

## 11. Contrôle de conformité

En application de l'article R213-32-1 alinéa 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, l'agence de l'eau « s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des aides versées ».

À ce titre, l'agence de l'eau peut vérifier postérieurement à l'achèvement du projet sa conformité au regard de l'ensemble des obligations incombant au bénéficiaire.

Ces vérifications peuvent être effectuées sur pièces ou auprès du bénéficiaire, par l'agence de l'eau ou par toute personne mandatée par elle à cet effet.

Le bénéficiaire de l'aide doit mettre à disposition de la personne en charge du contrôle tout élément nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Les conclusions du contrôle peuvent conduire l'agence de l'eau à demander le remboursement de tout ou partie de l'aide, conformément à l'article 9.

## 12. Règlement des litiges/contentieux

Tout litige fait l'objet d'une recherche de solution amiable : le bénéficiaire peut ainsi adresser, par courrier, une réclamation au directeur général de l'agence de l'eau.

Si le litige n'a pas pu être résolu à l'amiable, le bénéficiaire peut alors le porter devant le tribunal administratif d'Orléans.

# GLOSSAIRE

1. **Aide forfaitaire** : subvention dont le montant versé à l'achèvement de l'opération est égal au montant fixé dans la lettre d'attribution ou dans la convention de financement.
2. **Aide prévisionnelle** : montant maximum d'aide fixé dans la lettre d'attribution ou dans la convention, déterminé par application à la dépense retenue du taux d'aide applicable au projet.
3. **Avance remboursable** : aide en faveur d'un projet, qui est versée en une ou plusieurs fois et pour laquelle des conditions de remboursement sont définies dans la lettre d'attribution ou la convention de financement.
4. **Coefficient de prise en compte du projet** : pourcentage du projet pris en compte par l'agence de l'eau du fait notamment de son dimensionnement ou de la nature des travaux réalisés : les aides sont versées au prorata de ce coefficient.
5. **Convention** : acte bilatéral notifiant au demandeur l'aide apportée par l'agence de l'eau sur le projet présenté.
- ~~6. **Convention tripartite** : convention mise en œuvre en cas de projet financé par crédit-bail. Elle fixe les modalités de financement et les responsabilités de l'agence de l'eau, du crédit-loueur (le bénéficiaire de l'aide), et le crédit-bailleur (organisme bancaire destinataire de l'aide financière).~~
6. **Coût plafond** : montant maximal pouvant être pris en compte par l'agence de l'eau : la part de la dépense éligible qui excéderait ce montant sera écartée.
7. **Dépense retenue** : la dépense retenue correspond au coût du projet ou de la partie de celui-ci répondant aux objectifs poursuivis par l'agence de l'eau. Ce montant peut faire l'objet d'écrêtements en application de forfaits, de coûts plafonds, ou de coefficient de prise en compte fixés par les fiches action de l'agence de l'eau.
8. **Équipement** : projet financé par l'agence de l'eau donnant lieu à une durée d'amortissement.
9. **Fiche action** : document de mise en œuvre du programme adopté par le conseil d'administration détaillant les dispositifs d'aide en vigueur.
10. **Lettre d'attribution** : acte notifiant au demandeur la décision unilatérale de l'agence de l'eau de lui apporter une aide sur le projet présenté.
11. **Réfaction** : la réfaction est une diminution du montant de l'aide.
12. **Subvention** : conformément à l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, « constituent des subventions, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent »

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 83**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION 2019-2024**

**Modification des modalités d'attribution des aides et des coûts plafonds  
pour la révision du 11<sup>e</sup> programme**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération modifiée n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération modifiée n° 2018-105 du 30 octobre 2018 du conseil d'administration portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2021-76 du 7 octobre 2021 du conseil d'administration adoptant la révision du 11<sup>e</sup> programme,
- vu l'avis favorable de la commission Programme du 14 octobre 2021.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

De supprimer les fiches action :

- AGR\_6 « Résorber et valoriser les excédents de phosphore »,
- AGR\_7 « Assistance technique au traitement des déjections animales ».

**Article 2**

D'adopter la révision des fiches action du 11<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne telles que définies dans le document ci-joint, y compris l'ajout d'une nouvelle fiche action QUA\_7 intitulée « Accompagner la réutilisation des eaux usées non conventionnelles en remplacement des prélèvements existants ».

**Article 3**

De conserver inchangées les fiches actions qui ne sont pas visées par les articles 1 et 2.

**Article 4**

De faire un bilan de l'application des modalités modifiées de la fiche action INF\_1 au dernier trimestre 2022.

**Article 5**

De fixer la date d'entrée en vigueur des modifications décidées aux articles 1 et 2 au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

# Fiches action

(Modifications dans le cadre de la révision 11<sup>e</sup> programme)

AEP_1	Mise en place des périmètres de protection de la ressource en eau .....	3
AEP_3	Accompagner la finalisation de l'équipement en désinfection, neutralisation et le remplacement des canalisations impactées par le Chlorure de Vinyle Monomère dans le cadre de la solidarité urbain-rural.....	6
AEP_4	Accompagner l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée dans le cadre de la solidarité urbain-rural .....	9
AEP_5	Accompagner la sécurisation de la distribution de l'eau potable dans le cadre de la solidarité urbain-rural .....	12
AGR_1	Accompagnement collectif et individuel des agriculteurs.....	15
AGR_2	Études et investissements pour le développement de filières de valorisation de productions favorables pour l'eau .....	18
AGR_3	Aides pour les mesures agro-environnementales et climatiques et la conversion à l'agriculture biologique .....	20
AGR_4	Aides aux investissements agro-environnementaux.....	24
AGR_5	Gérer les effluents d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables .....	29
ASS_1	Amélioration, reconstruction ou extension des stations de traitement des eaux usées (y compris le traitement des boues) .....	32
ASS_2	Création de réseaux de transfert des eaux usées .....	37
ASS_3	Amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement des eaux usées.....	42
ASS_4	Assainissement non collectif .....	48
ASS_5	Extension des réseaux d'assainissement collectifs des eaux usées.....	51
ASS_6	Connaissance des rejets des systèmes d'assainissement.....	55
ASS_7	Réduire l'impact des eaux pluviales.....	59
ASS_8	<del>Accompagner la restriction de l'épandage des boues d'épuration pendant la période de Covid-19</del> Fiabilisation de la filière boues pour l'épandage .....	63
FON_1	Adapter et pérenniser l'usage des terres par la maîtrise foncière .....	66
IND_1	Maîtriser et réduire les pollutions organiques et bactériologiques des activités économiques non agricoles .....	69
INF_1	L'information et la sensibilisation .....	74
MAQ_1	Corriger les altérations constatées sur les cours d'eau .....	77
MAQ_2	Corriger les altérations constatées sur les milieux humides .....	79
MAQ_3	Restaurer la continuité écologique de manière coordonnée sur un bassin versant .....	81
MAQ_4	Lutter contre l'érosion de la biodiversité.....	83
MIC_1	Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants en privilégiant la réduction à la source.....	85
PAR_1	Structurer la maîtrise d'ouvrage .....	89
PAR_2	Missions d'appui et d'animation auprès des maîtres d'ouvrage .....	92
PAR_3	Mission d'assistance technique des Départements .....	94
PAR_4	Mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE) .....	96
PAR_5	Missions d'appui technique et d'animation de réseaux d'acteurs.....	98
QUA_1	<del>Finaliser la mise en place de Améliorer la connaissance et</del> la gestion patrimoniale des réseaux de distribution d'eau potable des collectivités .....	100

QUA_2	Faire des économies d'eau consommée Réduire les consommations en eau pour les collectivités et les activités économiques non agricoles .....	103
QUA_3	Substituer les prélèvements ayant les plus forts impacts en mobilisant d'autres ressources .....	106
QUA_4	Améliorer la connaissance pour mieux mobiliser et gérer la ressource en eau .....	109
QUA_5	Gérer les prélèvements agricoles de manière collective .....	111
QUA_6	Créer des retenues de substitution pour le stockage hivernal à usage d'irrigation dans les zones de répartition des eaux dans le cadre de contrats territoriaux de gestion quantitative (CTGQ).....	113
QUA_7	Accompagner la réutilisation des eaux non conventionnelles en remplacement des prélèvements existants.....	118
SUI_1	Surveiller la qualité de l'eau et des milieux .....	120
TER_1	Accompagner la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage)..	123
TER_2	Accompagner la mise en œuvre de contrats territoriaux .....	126

	B.1.2 L'alimentation en eau potable	Fiche AEP_1 Version n°2	
--	-------------------------------------	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Mise en place des périmètres de protection de la ressource en eau

### Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de mettre en place les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages (PPC) instaurés contre les risques de pollutions ponctuelles ou accidentelles de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable.

Les opérations aidées sont les études préalables, les études socio-économiques et les travaux et actions prescrits dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP).

~~Pour l'ensemble des opérations aidées, l'objectif est de finaliser la protection des captages à l'échéance des trois premières années du 11<sup>e</sup> programme (2019-2021).~~

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études préalables de mise en œuvre ou de révision de la DUP des PPC hors procédure administrative	Prioritaire	23
Travaux engagés dans un délai de 7 5 ans après la signature de la DUP	<del>Taux des travaux prévus dans les chapitres concernés et sinon « Prioritaire »*</del> Prioritaire *	23
Acquisitions foncières engagées – dans un délai de 7 5 ans après la signature de la DUP – dans un délai entre 7 5 et 12 10 ans après la signature de la DUP	Prioritaire Accompagnement	23
Boisement	Prioritaire	23
Indemnités de servitudes engagées dans un délai de 7 5 ans après la signature de la DUP	Accompagnement	23

\* Les aides aux activités économiques concurrentielles sont limitées par l'encadrement européen des aides d'Etat.

Pour les travaux, prescrits par l'arrêté de DUP, pour les acquisitions ou indemnités, l'aide de l'agence de l'eau doit être décidée dans les délais fixés de 7 5 ou 12 10 ans après la signature de l'arrêté préfectoral de DUP.

### Bénéficiaires de l'aide

- Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.
- Les particuliers pour les travaux réalisés dans le cadre d'une convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides passée entre l'agence de l'eau et la collectivité compétente.
- Les maîtres d'ouvrage des travaux prescrits dans l'arrêté de DUP (activité économique concurrentielle, maîtres d'ouvrage publics...).



## Conditions d'éligibilité

### Pour les travaux, acquisitions et indemnisations

- Opération conforme aux prescriptions de l'arrêté de DUP et réalisée dans les 7 5 ou 12 40 ans après la signature de l'arrêté préfectoral.
- Mise en place d'un dispositif de comptage sur les ressources exploitées.
- Opération conforme aux études socio-économique et environnementale démontrant l'intérêt des solutions retenues.

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Pour les études

- Coût des études préalables, y compris le rapport de l'hydrogéologue agréé, à l'exclusion des frais de procédure administrative pour la DUP.

### Pour les travaux

- Coût des travaux de protection contre les pollutions ponctuelles et accidentelles résultant de la DUP qu'elles soient d'origine domestique, agricoles, industrielles ou de la responsabilité des collectivités. Les dispositions du paragraphe « dépenses éligibles et calcul de l'aide », des fiches actions correspondantes s'appliquent.

### Pour les acquisitions, indemnisations et boisements

- Acquisitions : coût d'achat des parcelles y compris les frais annexes (frais des opérateurs fonciers, frais d'acquisition (frais de notaire, droits d'enregistrement, taxes, frais de géomètre, indemnisations des exploitants)) dans la limite d'un coût plafond de 8 000 € TTC/ha.
- Indemnités de servitude : plafonnement à la valeur vénale de la parcelle et dans la limite de 8 000 € TTC/ha.
- Boisements dans la limite d'un coût plafond de 8 000 € TTC/ha.

Les travaux de réhabilitation ou comblement de captages prescrits par la DUP sont éligibles dans le cadre des travaux de substitution des prélèvements impactants (cf. fiche action QUA\_3).

La réalisation de station d'alerte prescrite par la DUP est éligible dans le cadre des travaux de protection des ouvrages (cf. fiche action AEP\_2).

## Cadre technique de réalisation du projet

Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre de la demande.

### Pour les travaux

- Les dispositions du paragraphe « cadre technique de réalisation du projet » des fiches actions correspondantes s'appliquent.

### Pour les acquisitions foncières

Intégration dans les actes d'acquisition des objectifs de protection du captage et de la DUP et d'une clause mentionnant la nécessité de l'accord préalable de l'agence de l'eau avant toute modification ou aliénation ou transfert de propriété des terrains acquis.

	B.1.2 L'alimentation en eau potable	Fiche AEP_1 Version n°2	
--	-------------------------------------	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021

*Applicable à partir du 01.01.2022***Pour le boisement**

- Mise en place d'un plan de gestion compatible avec les objectifs de protection.
- Classement des parcelles boisées dans les documents d'urbanisme au titre des «espaces boisés classés» conformément au code de l'urbanisme.
- Respect du cahier des charges agence de l'eau / ONF pour la réalisation du boisement.

**Conditions particulières d'octroi de l'aide****Pour les travaux**

- Les dispositions du paragraphe « conditions particulières d'octroi de l'aide » des fiches actions correspondantes s'appliquent.

**Pour les acquisitions foncières**

- Inscription de la servitude dans l'acte de vente (fourniture du récépissé).

**Pour le boisement**

- Inscription de la servitude aux hypothèques grevant la parcelle concernée.

	B.1.2 L'alimentation en eau potable	Fiche AEP_3 Version n°2	
--	-------------------------------------	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Accompagner la finalisation de l'équipement en désinfection, neutralisation et le remplacement des canalisations impactées par le Chlorure de Vinyle Monomère dans le cadre de la solidarité urbain-rural

### Nature et finalité des opérations aidées

Dans le cadre de la solidarité urbain-rural, l'agence de l'eau accompagne les collectivités les plus défavorisées en finançant les études puis les travaux de :

- création d'unités de désinfection, pour traiter les ressources susceptibles d'être contaminées (risques bactériologiques),
- création d'unités de neutralisation de l'agressivité de l'eau potable, susceptible d'entraîner la dissolution de métaux, préjudiciable à la santé publique comme aux réseaux de distribution,
- remplacement de conduites en polychlorure de vinyle (PVC) relarguant du chlorure de vinyle monomère (CVM) dans l'eau distribuée, à des teneurs dépassant les limites de qualité.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études et travaux de création d'unités de désinfection dans le cadre de la solidarité urbain-rural	Prioritaire	25
Études et travaux de création d'usines de traitement de l'agressivité dans le cadre de la solidarité urbain-rural	Accompagnement	25
Études et travaux de remplacement des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM dans le cadre de la solidarité urbain-rural	Prioritaire	25

### Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

### Conditions d'éligibilité

- Communes éligibles à la solidarité urbain-rural. Lorsque l'opération concerne l'alimentation en eau potable de plusieurs communes, l'opération est éligible si au moins 50% de la population permanente alimentée appartient à des communes éligibles à la solidarité urbain-rural.

### Conditions communes à tous les travaux

- Prix minimum du service public de l'eau potable (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m<sup>3</sup>) :

Date d'effet	Prix minimum
1 <sup>er</sup> janvier 2019	1,00 €/m <sup>3</sup>
1 <sup>er</sup> janvier 2022	1,10 €/m <sup>3</sup>
1 <sup>er</sup> janvier 2024	1,20 €/m <sup>3</sup>

	B.1.2 L'alimentation en eau potable	Fiche AEP_3 Version n°2	
--	-------------------------------------	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

- Renseignement annuel de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).
- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre du projet faisant l'objet de la demande d'aide.

#### Travaux de création d'unités de désinfection simples

- Rendement primaire minimum de 75% ou indice linéaire de perte  $< 2,5 \text{ m}^3/\text{km}/\text{j}$  ( $< 1,5 \text{ m}^3/\text{km}/\text{j}$  à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022).
- Existence d'une connaissance patrimoniale de tout le réseau : indice de connaissance et de gestion patrimoniale (P103.2B de SISPEA) supérieur ou égal à 40 points ou, à défaut, délibération de la collectivité à lancer une étude patrimoniale et un schéma directeur définissant une sectorisation et une programmation de travaux.
- Existence préalable de la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages (PPC) des ressources concernées ou dépôt du dossier en préfecture.
- Mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions de la DUP ou engagement du maître d'ouvrage à réaliser les travaux prescrits dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté de la DUP.

#### Travaux de création d'unités de neutralisation de l'agressivité

- Rendement primaire minimum de 75% ou indice linéaire de perte  $< 1,5 \text{ m}^3/\text{km}/\text{j}$  avec un rendement primaire minimum de 65%.
- Existence d'une connaissance patrimoniale de tout le réseau, adaptée à la taille de la collectivité (indice de connaissance et de gestion patrimoniale (P103.2B de SISPEA) supérieur ou égal à 40 points).
- Travaux cohérents à l'échelle territoriale, soit prévus dans le schéma départemental AEP, soit étudiés à défaut, dans le schéma directeur AEP de la collectivité.
- Existence préalable de la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages (PPC) des ressources concernées ou dépôt du dossier en préfecture.
- Mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions de la DUP ou engagement du maître d'ouvrage à réaliser les travaux prescrits dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté de la DUP.

#### Études d'identification des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM

- Existence d'une étude patrimoniale (longueurs, diamètres, matériaux, âges et temps de contact connus sur tout le réseau) menée préalablement ou concomitamment à l'étude et d'un schéma directeur programmant les travaux.

#### Travaux de remplacement des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM

- Travaux conformes aux conclusions de l'étude d'identification des tronçons de conduite en PVC relarguant du CVM (cf. ci-dessus).

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Études

Coûts des études ou des diagnostics.

- Pour les études d'identification des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM, les analyses de CVM sont finançables dans le cadre des études d'identification si elles sont réalisées sur l'ensemble des secteurs à risque d'une collectivité. Lorsque ces études font partie intégrante de l'étude patrimoniale initiale, elles relèvent de la fiche QUA\_1.

### Travaux

Coûts des travaux, y compris les études d'avant-projet et la maîtrise d'œuvre. Le coût des surfaces de locaux, de voirie ou des aménagements dépassant les besoins nécessaires au service est exclu.

- La création d'unités de désinfection et/ou de neutralisation de l'agressivité comprenant un autre procédé de traitement (traitement de la matière organique, des pesticides, de la turbidité, de métaux) et la substitution du maërl par du calcaire terrestre relèvent de la fiche action AEP\_4.

	B.1.2 L'alimentation en eau potable	Fiche AEP_3 Version n°2	
--	-------------------------------------	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

- Les travaux annexes aux ouvrages de traitement (création de bêche d'eau brute/traitée, surpresseur, nouvel exhaure...) relèvent des fiches action AEP\_4 ou AEP\_5.
- Coût plafond des usines de neutralisation de l'agressivité (y compris études) :

$$CP (\text{€HT}) = 4\,000 \times Q + 400\,000$$

*Q = capacité nominale de traitement de l'usine (en m<sup>3</sup>/h)  
avec Q max = 0,02 x population permanente alimentée par l'usine*

Lorsque le projet d'usine de traitement diffère d'un ouvrage "standard", il est possible de dépasser le coût plafond des dépenses spécifiques, appelées sujétions, qui sont nécessaires à la réalisation du projet. Dans tous les cas, le total des sujétions prises en compte ne peut dépasser 30 % du coût plafond. Elles ne tiennent pas compte des ouvrages spécifiques de traitement. Ces sujétions doivent correspondre à des contraintes fortes liées au site et à son environnement : fondations spéciales, contraintes architecturales, démolition d'ouvrages existants.

- Coût plafond des travaux de remplacement de tronçons en PVC relarguant du CVM (y compris études) :

$$CP (\text{€HT}) = 100 \times L$$

*avec L = longueur (en mètres)*

*Cette formule ne s'applique pas aux tronçons d'une longueur totale inférieure à 300 mètres.*

## Cadre technique de réalisation du projet

### Etudes d'identification des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM et travaux en découlant

- Respect de la doctrine conjointe agence de l'eau / ARS notamment sur l'identification des tronçons concernés et sur la présence de deux analyses CVM non conformes (contrôle + re-contrôle) pour chaque tronçon et en coordination avec les autorités sanitaires.

### Travaux

- La conception et l'exécution des travaux sont conformes aux fascicules 71, 73, 74 et 75 des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics.

## Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

	B.1.2 L'alimentation en eau potable	Fiche AEP_4 Version n°2	
--	-------------------------------------	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Accompagner l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée dans le cadre de la solidarité urbain-rural

### Nature et finalité des opérations aidées

Dans le cadre de la solidarité urbain-rural, l'agence de l'eau accompagne les collectivités les plus défavorisées qui souhaitent réaliser des études et mettre en place de nouveaux procédés pour mieux traiter les eaux brutes ou améliorer les performances des usines de traitement (dépassement des limites ou des références de qualité de l'eau mise en distribution).

Les travaux concernent l'amélioration de procédés d'usines de traitement ou la création d'unités de désinfection.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études et travaux d'amélioration des performances des usines de production dans le cadre de la solidarité urbain-rural	Accompagnement	25

### Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

### Conditions d'éligibilité

- Communes éligibles à la solidarité urbain-rural. Lorsque l'opération concerne l'alimentation en eau potable de plusieurs communes, l'opération est éligible si au moins 50% de la population permanente alimentée appartient à des communes éligibles à la solidarité urbain-rural.

### Travaux

- Prix minimum du service public de l'eau potable (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m<sup>3</sup>) :

Date d'effet	Prix minimum
1 <sup>er</sup> janvier 2019	1,00 €/m <sup>3</sup>
1 <sup>er</sup> janvier 2022	1,10 €/m <sup>3</sup>
1 <sup>er</sup> janvier 2024	1,20 €/m <sup>3</sup>

- Renseignement annuel de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).
- Rendement primaire minimum de 75% ou indice linéaire de perte < 1,5 m<sup>3</sup>/km/j avec un rendement primaire minimum de 65%.
- Existence d'une connaissance patrimoniale de tout le réseau, adaptée à la taille de la collectivité (indice de connaissance et de gestion patrimoniale (P103.2B de SISPEA) supérieur ou égal à 40 points).

	B.1.2 L'alimentation en eau potable	Fiche AEP_4 Version n°2	
--	-------------------------------------	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

- Travaux cohérents à l'échelle territoriale, soit prévus dans le schéma départemental AEP, soit étudiés à défaut, dans le schéma directeur AEP de la collectivité.
- Existence préalable de la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages (PPC) des ressources concernées ou dépôt du dossier en préfecture.
- Mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions de la DUP ou engagement du maître d'ouvrage à réaliser les travaux prescrits dans un délai de 7 5 ans à compter de la date de l'arrêté de la DUP.
- ~~Mise en œuvre d'un contrat territorial de lutte contre les pollutions diffuses des captages prioritaires pour les travaux ayant pour objet le traitement de ces pollutions diffuses. Si le contrat territorial n'est pas lancé, le maître d'ouvrage doit convenir avec l'agence de l'eau, préalablement à sa demande d'aide, des conditions et des délais de sa mise en œuvre.~~
- Pour les prises d'eau superficielles ou en nappe alluviale de plus de 500 m<sup>3</sup>/h, mise en place d'une station d'alerte en amont de la prise d'eau.
- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre du projet faisant l'objet de la demande d'aide.

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Etudes

Coûts des études ou des diagnostics : études de choix de filières de traitement, études diagnostic des ouvrages, études pilotes.

### Travaux

Coûts des travaux, y compris études d'avant-projet et maîtrise d'œuvre de :

- Création ou réhabilitation d'usines de production d'eau potable, visant à améliorer les performances de traitement de paramètres que le procédé de l'usine actuelle ne permet pas d'assurer (dépassement des limites ou des références de qualité de l'eau mise en distribution).
- Réhabilitation des usines de neutralisation visant à substituer le maërl par du calcaire terrestre.
- Création d'ouvrages annexes : bâches d'eau brute/traitée intégrées dans l'usine, conduites de transfert amont et aval de l'unité de traitement (fourniture de l'eau brute et raccordement au réseau de distribution), poste de prélèvement des eaux brutes superficielles, traitement des boues.
- Traitement d'affinage tertiaire lorsque des protozoaires sont détectés dans l'eau distribuée en aval d'une filière de traitement physico-chimique poussé.
- Sont exclus les travaux portant sur :
  - le renouvellement des ouvrages lié à leur obsolescence,
  - les usines employant du maërl (quelle que soit sa provenance) sauf lorsque la demande porte sur sa substitution,
  - ~~la pose de conduite visant à diluer des eaux ne respectant pas les limites ou références de qualité,~~
  - les autres procédés d'affinage tertiaires d'eau brute superficielle (ou assimilée),
  - ~~le traitement du fer, du manganèse ou des carbonates,~~
  - les surfaces de locaux, de voirie ou les aménagements dépassant les besoins nécessaires au service.

### **Respect des limites et références de qualité :**

- Les travaux de traitement des pollutions diffuses (nitrates, pesticides et leurs métabolites...) sont accompagnés pour les captages prioritaires faisant l'objet d'un contrat territorial de lutte contre les pollutions diffuses,
- Le traitement ou la dilution des eaux ne respectant pas les limites de qualité de paramètres d'origine géochimique non anthropique (Arsenic, Thallium, Sélénium, Nickel...) est éligible,
- Les travaux de traitement ou de dilution du fer, du manganèse, des carbonates sont exclus.
- Les ouvrages complémentaires destinés à sécuriser la production (stockage d'eau brute hors usine, groupe électrogène) ou la distribution d'eau potable (création ou augmentation de capacité de production ou de traitement supplémentaire) relèvent de la fiche action AEP\_5.

	B.1.2 L'alimentation en eau potable	Fiche AEP_4 Version n°2	
--	-------------------------------------	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

- Coût plafond des usines de traitement d'eau souterraine sans emploi de charbon actif :
 
$$CP^* (\text{€ HT}) = 4\,000 \times Q + 400\,000$$

$$Q = \text{capacité nominale de traitement de l'usine (en m}^3/\text{h)}$$

$$\text{avec } Q_{\text{max}} = 0,02 \times \text{population permanente alimentée par l'usine}$$

\* : Dans le cas de modernisation ou restructuration, le coefficient de prise en compte du projet est de 80%
- Coût plafond des usines de traitement poussé (comportant un étage de traitement par charbon actif) :
 
$$Q < 500 \text{ m}^3/\text{h} : CP^* (\text{€ HT}) = 13\,500 \times Q + 1\,750\,000$$

$$Q \geq 500 \text{ m}^3/\text{h} : CP^* (\text{€ HT}) = 9\,000 \times Q + 4\,000\,000$$

$$Q = \text{capacité nominale de traitement de l'usine (en m}^3/\text{h)}$$

$$\text{avec } Q_{\text{max}} = 0,02 \times \text{population permanente alimentée par l'usine}$$

\* : Dans le cas de modernisation ou restructuration, le coefficient de prise en compte du projet est de 80%

Lorsque le projet d'usine de traitement diffère d'un ouvrage "standard", il est possible de dépasser le coût plafond des dépenses spécifiques, appelées sujétions, qui sont nécessaires à la réalisation du projet. Dans tous les cas, le total des sujétions prise en compte ne peut dépasser 30 % du coût plafond. Elles ne tiennent pas compte des ouvrages de traitement spécifiques. Ces sujétions doivent correspondre à des contraintes fortes liées au site et à son environnement : fondations spéciales, contraintes architecturales, démolition d'ouvrages existants.

- Coût plafond des bâches de stockage d'eaux brutes ou traitées intégrées dans l'enceinte de l'usine :
 
$$CP (\text{€ HT}) = 330 \times V + 150\,000$$

$$V = \text{volume de stockage (en m}^3\text{), limité à 4 heures (eau brute) ou une journée (eau traitée) de débit nominal (la limitation du volume de stockage des eaux traitées doit prendre en compte tous les ouvrages de stockage situés avant la distribution)}$$
- Coût plafond des conduites de transfert :
 
$$CP (\text{€ HT}) = 0,770 \times 0,8 \times DN \times L + 45\,500\,000$$

$$\text{avec } DN = \text{diamètre nominal (en mm) et } L = \text{longueur (en mètres)}$$

## Cadre technique de réalisation du projet

- La conception et l'exécution des travaux sont conformes aux fascicules 71, 73, 74 et 75 des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics.

## Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

	B.1.2 L'alimentation en eau potable	Fiche AEP_5 Version n°2	
--	-------------------------------------	----------------------------	--

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Accompagner la sécurisation de la distribution de l'eau potable dans le cadre de la solidarité urbain-rural

### Nature et finalité des opérations aidées

Dans le cadre de la solidarité urbain-rural, l'agence de l'eau accompagne les collectivités les plus défavorisées qui souhaitent réaliser des études puis mettre en place des ouvrages pour assurer une meilleure sécurisation de l'approvisionnement en eau des réseaux de distribution d'eau potable.

Cette sécurisation vise à répondre à deux principaux objectifs :

- Parer aux défaillances des ouvrages de production et de distribution d'eau potable (pannes, casses de réseaux, pollution de la ressource) ;
- Assurer l'alimentation en eau potable de la population pour faire face aux besoins en période déficitaire.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études et travaux de sécurisation de l'approvisionnement AEP dans le cadre de la solidarité urbain-rural et pour les îles du bassin Loire-Bretagne	Accompagnement	25

### Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

### Conditions d'éligibilité

- Communes éligibles à la solidarité urbain-rural. Lorsque l'opération concerne l'alimentation en eau potable de plusieurs communes, l'opération est éligible si au moins 50% de la population permanente alimentée appartient à des communes éligibles à la solidarité urbain-rural.
- Communes insulaires lorsqu'elles ne sont pas alimentées à partir du continent.

### Travaux

- Prix minimum du service public de l'eau potable (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m<sup>3</sup>) :

Date d'effet	Prix minimum
1 <sup>er</sup> janvier 2019	1,00 €/m <sup>3</sup>
1 <sup>er</sup> janvier 2022	1,10 €/m <sup>3</sup>
1 <sup>er</sup> janvier 2024	1,20 €/m <sup>3</sup>

- Renseignement annuel de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).
- Rendement primaire minimum de 75% ou indice linéaire de perte < 1,5 m<sup>3</sup>/km/j avec un rendement primaire minimum de 65%.



- Existence d'une connaissance patrimoniale de tout le réseau, adaptée à la taille de la collectivité (indice de connaissance et de gestion patrimoniale (P103.2B de SISPEA) supérieur ou égal à 40 points).
- Travaux cohérents à l'échelle territoriale, soit prévus dans le schéma départemental AEP, soit étudiés à défaut, dans le schéma directeur AEP de la collectivité.
- Existence préalable de la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages (PPC) des ressources concernées ou dépôt du dossier en préfecture.
- Mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions de la DUP de toutes les ressources concernées ou engagement du (ou des) maître(s) d'ouvrage à réaliser les travaux prescrits dans un délai de 7 5 ans à compter de la date de l'arrêté de la DUP.
- ~~- Mise en œuvre d'un contrat territorial de lutte contre les pollutions diffuses des captages prioritaires impactés par ces pollutions si l'interconnexion permet une substitution de ces captages. Si le contrat territorial n'est pas lancé, le maître d'ouvrage doit convenir avec l'agence de l'eau, préalablement à sa demande d'aide, des conditions et des délais de sa mise en œuvre.~~
- ~~- Les interconnexions destinées à substituer les captages impactés par les pollutions anthropiques sont prises en compte à travers la fiche action AEP\_4.~~
- Dans le cas de forage de sécurisation, de prise d'eau de secours, de création / augmentation de capacité de production ou de traitement supplémentaire, les conditions d'éligibilité de ces types de travaux s'appliquent (cf. fiches action QUA\_3 et AEP\_4).
- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre du projet faisant l'objet de la demande d'aide.

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Travaux

Coûts des travaux permettant de créer une sécurisation ou de l'améliorer lorsqu'elle est insuffisante, y compris études d'avant-projet et maîtrise d'œuvre :

- Pose de conduites d'interconnexion de sécurisation entre unités distinctes de distribution, limitée au transfert supplémentaire dans le cas de renforcement :

$$\text{Application d'un coefficient de prise en compte} = ((D2 - D1) / D2)$$

*D2 est le diamètre après renouvellement,  
D1 est le diamètre initial.*

- Ouvrages connexes aux conduites d'interconnexion : station de reprise, surpresseur, pompage, équipements de sécurisation des interconnexions : bache, réservoir, groupe électrogène.
- Autres ouvrages exclusivement dédiés à la sécurisation de la production : réservoir de sécurisation, réserve d'eau brute de sécurité, forage de sécurisation, prise d'eau de secours, groupe électrogène, capacité de production et de traitement supplémentaire.
- Coût plafond des travaux de pose de conduite :

$$\text{CP (€ HT)} = 0,8 \text{ 0,770} \times \text{DN} \times \text{L} + 45 \text{ 50 000}$$

*avec DN = diamètre nominal (en mm) et L = longueur (en mètres)*

- Coût plafond des bâches de sécurisation de station de pompage / reprise, réservoirs de sécurisation :

$$\text{CP (€ HT)} = 330 \times V + 150 \text{ 000}$$

*avec V = volume de stockage (en m<sup>3</sup>), limité à 4 heures de débit nominal passant dans la conduite*

- Coûts plafonds des forages ou de la création / augmentation de capacité de production : cf. fiches action QUA\_3 et AEP\_1.
- Sont exclus :
  - travaux sur les réservoirs à vocation de distribution,

	B.1.2 L'alimentation en eau potable	Fiche AEP_5 Version n°2	
--	-------------------------------------	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

- opération ~~dépassant les besoins liés à la seule sécurisation, notamment~~ ayant pour seule finalité de répondre à des besoins industriels ou touristiques,
  - ~~interconnexion ne visant pas la sécurisation~~ : interconnexion destinée à substituer l'alimentation en eau potable d'une ressource de qualité située en dehors d'un EPCI par une alimentation interne à l'EPCI, ~~interconnexion visant à rationaliser les ressources~~, interconnexion incohérente avec la diversification nécessaire des ressources,
  - travaux visant à faire face à des conditions exceptionnelles (telles que la prise en compte d'un risque supérieur à une fréquence de retour trop élevée, la consommation de pointe supérieure au jour moyen du mois de pointe, évolution de la population supérieure à l'extrapolation de la tendance observée sur les dernières années, pour les travaux structurants, un risque d'interruption du service de plus de 48 heures),
  - branchements,
  - voirie et aménagements dépassant les besoins liés à la sécurisation de la distribution.
- Les conduites de transfert amont/aval d'une nouvelle usine AEP (y compris le raccordement de plusieurs captages) relèvent de la fiche action AEP\_4.
- Les conduites de transfert substituant une ressource ~~en ZRE~~ par une autre relèvent de la fiche action QUA\_3.

### Cadre technique de réalisation du projet

La conception et l'exécution des travaux sont conformes aux fascicules 71, 73, 74 et 75 des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics.

### Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

	<p>A.2.3 Les pollutions d'origine agricole A.3.2 La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation</p>	<p>Fiche AGR_1 Version n°2</p>	
--	---	--	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Accompagnement collectif et individuel des agriculteurs

### Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ces dispositifs d'aide est de soutenir la mobilisation et l'accompagnement des agriculteurs à la mise en œuvre de la stratégie de territoire agricole décliné dans le contrat territorial. Les actions financées ont pour objectif de favoriser des changements de pratiques agricoles efficaces, ambitieux et durables et des changements de systèmes.

Les opérations financées sont les suivantes :

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Conseil collectif, démonstrations, expérimentations, information à l'attention des conseillers agricoles, <del>animation foncière</del> , animation filières, communication	Prioritaire*	18 ou 21
Diagnostics d'exploitations	Maximal*	18 ou 21
Accompagnements individuels des agriculteurs	Prioritaire*	18 ou 21

\* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Sont pris en compte :

- le conseil collectif, les actions de démonstration, qui permettent de sensibiliser et d'accompagner les agriculteurs au-delà des bonnes pratiques dans l'appropriation de techniques ou dans l'évolution de leur système de production,
- les expérimentations et les réseaux de parcelles ou d'exploitations, qui ont pour objectif d'adapter et/ou de tester la faisabilité de l'utilisation de techniques innovantes et de favoriser leur diffusion,
- les actions d'information, à l'attention des conseillers agricoles, qui permettent de sensibiliser ces acteurs aux techniques et messages à diffuser au sein du territoire,
- ~~l'animation et la veille sur le foncier~~,
- l'animation « filière », dans le but de mobiliser des agriculteurs pour qu'ils s'inscrivent dans une filière de valorisation d'une production favorable pour l'eau,
- la communication,
- la réalisation de diagnostics individuels d'exploitations, qui identifient les problématiques spécifiques à l'exploitation parmi les enjeux soulignés dans le diagnostic de territoire, et les évolutions à favoriser,
- l'accompagnement individuel des agriculteurs à la mise en œuvre des actions préconisées dans leur diagnostic d'exploitation allant au-delà des bonnes pratiques.

Pour l'animation agricole et les études liées à la définition précise du plan d'actions opérationnel et en phase de réalisation des actions d'un contrat territorial, se référer à la fiche TER\_2.

### Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public ou privé.

	<p>A.2.3 <i>Les pollutions d'origine agricole</i>  A.3.2 <i>La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation</i></p>	<p>Fiche  AGR_1  Version n°2</p>	
--	--	--	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Conditions d'éligibilité

### Diagnosics d'exploitation

- Territoire validé par le conseil d'administration.

### Autres actions

- Opération prévue dans un contrat territorial validé par le conseil d'administration.

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Conseil collectif, démonstrations, expérimentations, réseaux de parcelles ou d'exploitations, actions d'information à l'attention des conseillers agricoles, animation et veille foncière, animation filières, actions de communication

- Action menée par une structure signataire du contrat territorial, hors animation générale ou agricole : coûts salariaux + frais de fonctionnement
- Action menée dans le cadre d'une prestation : coût de la prestation
- Coûts annexes nécessaires à la mise en œuvre des actions (coût d'analyses, location de matériel, ...)
- Coûts plafonds :
  - Action menée par une structure signataire du contrat territorial, hors animation générale ou agricole : 420€/j
  - Montant total de l'ensemble des actions menées par contrat territorial : 70 000 €/an (pour l'ensemble des actions et l'ensemble des maitres d'ouvrage, y compris coûts annexes).

### Diagnosics d'exploitation

- Coûts salariaux + frais de fonctionnement ou coût de la prestation pour :
  - Diagnostic du volet « pollutions agricoles » de l'exploitation
  - Volet(s) complémentaire(s) du diagnostic, défini(s), en fonction des enjeux du territoire, parmi les suivants :
    - simulation technico-socio-économique approfondie de la mise en œuvre des leviers agronomiques identifiés dans le diagnostic,
    - gestion quantitative de la ressource en eau,
    - préservation et gestion des zones humides de l'exploitation.
- Coûts plafonds :
  - coût journée de structure plafonné à 420 €/j,
  - avec plafond de 3 jours pour le diagnostic du volet « pollutions agricoles » de l'exploitation,
  - avec plafond de 2 jours par volet complémentaire du diagnostic,
  - avec maximum de 6 jours/agriculteur pour le diagnostic du volet « pollutions agricoles » et le(s) volet(s) complémentaire(s).

### Accompagnements individuels des agriculteurs

- Coûts salariaux + frais de fonctionnement + coût des analyses nécessaires à l'accompagnement individuel pour la mise en œuvre des leviers agronomiques identifiés dans le diagnostic d'exploitation ; ou coût de la prestation.
- Coûts plafonds :
  - coût journée de structure plafonné à 420 €/j avec plafond de 3 jours **par an** pour l'accompagnement individuel,
  - plafond de 240 €/exploitation pour les analyses nécessaires.

	A.2.3 <i>Les pollutions d'origine agricole</i> A.3.2 <i>La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation</i>	Fiche AGR_1 <b>Version n°2</b>	
--	---	--------------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

*Applicable à partir du 01.01.2022*

## **Cadre technique de réalisation du projet**

Sans objet.

## **Conditions particulières d'octroi de l'aide**

- Fourniture d'un bilan annuel conforme à la trame fournie par l'agence de l'eau.
- Pour l'accompagnement individuel de l'agriculteur, fourniture également d'une attestation de réalisation ou la copie du diagnostic d'exploitation réalisé.

	<p>A.2.3 Les pollutions d'origine agricole A.3.2 La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation</p>	<p>Fiche AGR_2 Version n°2</p>	
--	---	--	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Études et investissements pour le développement de filières de valorisation de productions favorables pour l'eau

### Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ces dispositifs d'aide est de soutenir, dans le cadre d'une stratégie de territoire d'un contrat territorial, le développement de filières de valorisation de productions favorables pour l'eau. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Ecophyto, l'objet est de soutenir le développement de filières permettant la réduction de l'usage, des risques et des impacts des produits phytosanitaires.

Il s'agit du financement :

- d'études de filières innovantes : études d'opportunité technique et environnementale, études de faisabilité technico-économique, études de dimensionnement,
- d'investissements spécifiques au développement de la filière innovante.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Etudes des filières innovantes	Prioritaire*	18 ou 21
Investissements pour des filières innovantes	Accompagnement* <del>après avis CA</del>	18

\* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Pour l'animation « filières » se référer à la fiche action AGR\_1.

### Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public et privé.

### Conditions d'éligibilité

#### Études et investissements filière

- Sollicitation d'autres cofinanceurs effectuée (recherche d'un plan de financement multipartenarial), et notamment sollicitation systématique de la Région.

#### Hors cadre du plan Ecophyto.

La filière considérée porte sur une zone de production couvrant un ou plusieurs contrat(s) territorial(aux) validé(s) par le conseil d'administration. Elle doit permettre la valorisation de la production issue de plusieurs exploitations.

#### Études filière

- Pour les études de faisabilité technico-économique et de dimensionnement : mise en évidence de l'intérêt environnemental du développement de la filière dans les territoires dotés de contrats territoriaux.

	<p>A.2.3 <i>Les pollutions d'origine agricole</i>  A.3.2 <i>La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation</i></p>	<p>Fiche  AGR_2  Version n°2</p>	
--	--	--	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

Investissements filière

- Mise en évidence de l'intérêt environnemental du développement de la filière par la définition d'objectifs de résultat concernant les nouvelles surfaces de production favorable pour l'eau mises en place dans les territoires dotés de contrats territoriaux.

**Dépenses éligibles et calcul de l'aide**Etudes filière

- Coût de l'étude correspondant au :
  - coût réel pour les prestations externes,
  - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie avec les coûts plafonds suivants :  
1 ETP = 70 000 €/ an  
Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 €/ an  
Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours

Investissements filière

- **Hors cadre du plan Ecophyto** : au cas par cas ~~et après accord du conseil d'administration.~~
- **Dans le cadre du plan Ecophyto** : au cas par cas, et sur demande du comité des financeurs régional, instance chargée de la sélection des dossiers éligibles sur l'enveloppe Ecophyto. ~~et après accord du conseil d'administration.~~

Par ailleurs, **dans le cadre du plan Ecophyto**, les financements sont accordés dans la limite de l'enveloppe régionale dédiée.

**Cadre technique de réalisation du projet**

Sans objet.

**Conditions particulières d'octroi de l'aide**Investissements filière

- **Hors cadre du plan Ecophyto** : rapport justifiant de l'atteinte des objectifs de résultat fixés en termes de nouvelles surfaces de production favorables pour l'eau mises en place dans les territoires dotés de contrats territoriaux grâce au développement de la filière.
- **Dans le cadre du plan Ecophyto** : rapport justifiant de l'adéquation entre le projet et la feuille de route régionale de déclinaison du plan Ecophyto + application des éventuelles conditions définies par la gouvernance régionale.

	<p>A.2.3 Les pollutions d'origine agricole A.3.2 La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation</p>	<p>Fiche AGR_3 Version n°2</p>	
--	---	--	---

CA du xx.xx.2021  
Applicable à partir du 01.01.2022

## Aides pour les mesures agro-environnementales et climatiques et la conversion à l'agriculture biologique

### Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est d'accompagner les évolutions des pratiques et des systèmes agricoles en cofinçant les engagements contractuels des agriculteurs sur une durée de cinq ans pour la mise en place de pratiques permettant de limiter les apports d'intrants (nitrates, pesticides, eau d'irrigation), les transferts de pollutions diffuses et la préservation des zones humides. Les engagements se font à la parcelle (mesures agro-environnementales et climatiques territorialisées) ou à l'échelle de l'exploitation agricole (mesures agro-environnementales et climatiques systèmes).

Les mesures agro-environnementales et climatiques sont mobilisées dans les programmes d'actions des contrats territoriaux pour favoriser l'appropriation des leviers agronomiques, la conversion et l'innovation dans les systèmes permettant l'atteinte du bon état des eaux.

Dans le cadre du plan Écophyto, l'agence de l'eau peut apporter des aides à la mesure de conversion à l'agriculture biologique, lorsque les gouvernances régionales en font la demande.

L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie sur les programmes de développement rural régionaux 2014-2020 (PDRR) des régions du bassin Loire-Bretagne. Ces modalités sont donc en vigueur jusqu'aux termes des programmes PDRR 2014-2020, prolongés sur 2021 et 2022, et seront revues en lien avec les déclinaisons régionales du futur plan stratégique national (PSN) avec les futurs PDRR.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Mesures agro environnementales et climatiques (MAEC), mesure de conversion à l'agriculture biologique dans le cadre des contrats territoriaux	50 %*	18
Mesure de conversion à l'agriculture biologique dans le cadre du plan Ecophyto	100%*	18

\* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Les taux sont ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les Régions, autorités de gestion du FEADER.

Dans le cadre des contrats territoriaux, le taux d'aide plafond correspond à la moitié du taux plafond admissible tel que défini dans le règlement européen.

### Bénéficiaires de l'aide

- Bénéficiaires relevant de l'application du cadre national Etat – Régions décliné dans le règlement de chaque PDRR puis dans les déclinaisons régionales du futur plan stratégique national (PSN).

	<p>A.2.3 Les pollutions d'origine agricole A.3.2 La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation</p>	<p>Fiche AGR_3 Version n°2</p>	
--	---	--	---

CA du xx.xx.2021  
Applicable à partir du 01.01.2022

## Conditions d'éligibilité

### Dans les contrats territoriaux :

- Opération éligible uniquement dans les contrats territoriaux validés par le conseil d'administration.
- Cofinancement obligatoire (fonds européen FEADER ou national). Pour atteindre le taux d'aide plafond admissible, un dossier avec un cofinancement FEADER/agence de l'eau peut inclure une part de financement top-up additionnel.
- Pour les engagements unitaires de la sous-mesure 10.1 (MAEC) :
  - Les parcelles engagées doivent être situées sur le périmètre d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC), répondant à la problématique du contrat concerné sur la base du diagnostic de territoire. Le PAEC doit être validé par la commission régionale ad hoc (CRAEC, Comité technique, etc.).
  - Réalisation d'un diagnostic individuel d'exploitation avant contractualisation (fiche action AGR\_1). Conformément aux prescriptions nationales, l'opérateur du PAEC est le garant de sa bonne réalisation en vérifiant l'adéquation entre le diagnostic et les MAEC engagés.
  - Ouverture aux contractualisations limitées à trois ans pour un territoire.
- Pour les mesures systèmes de la sous-mesure 10.1 (MAEC) :
  - L'exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de la surface agricole utile (SAU) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un PAEC répondant à la problématique du contrat concerné sur la base du diagnostic de territoire est ouvert. Le PAEC doit être validé par la commission régionale ad hoc (CRAEC, Comité technique, etc.).
  - Réalisation d'un diagnostic individuel d'exploitation avant contractualisation (fiche action AGR\_1). Conformément aux prescriptions nationales, l'opérateur du PAEC est le garant de sa bonne réalisation en vérifiant l'adéquation entre le diagnostic et les MAEC engagées.
  - Ouverture aux contractualisations limitées à trois ans pour un territoire.

Pour les mesures systèmes de la sous-mesure 11 (Agriculture biologique) : le siège de l'exploitation doit être situé dans une commune concernée pour tout ou partie par un contrat territorial avec un programme d'actions agricoles.

**Dans le cadre du plan Ecophyto**, application des éventuelles conditions définies par la gouvernance régionale.

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Dans le cadre des contrats territoriaux :

Les aides de l'agence de l'eau portent sur les engagements unitaires constitutifs des MAEC territorialisées et des mesures systèmes, ayant fait l'objet d'un accord de la commission européenne et identifiés dans la liste suivante :

### Mesures systèmes et engagements unitaires de la sous-mesure 10.1 – paiement agro-environnementaux et climatiques

CODE	DÉSIGNATION	ENJEUX
OUVERT_01	Ouverture d'un milieu en déprise	Biodiversité
MAEC_SOL	Conversion au semis direct sous couvert	Transfert Erosion
COUVER_03	Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture)	Transfert Réduction phytos

	<p>A.2.3 Les pollutions d'origine agricole A.3.2 La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation</p>	<p>Fiche AGR_3 Version n°2</p>	
--	---	--	---

CA du xx.xx.2021  
Applicable à partir du 01.01.2022

CODE	DÉSIGNATION	ENJEUX
COUVER_04	Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces	Transfert Réduction phytos
COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)	Transfert Biodiversité
COUVER_11	Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne	Transfert Réduction phytos Biodiversité
PHYTO_01	Bilan de la stratégie de protection des cultures	Réduction phytos
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide de synthèse	Réduction phytos
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	Réduction phytos
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 2)	Réduction phytos
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides (niveau 2)	Réduction phytos
PHYTO_06	Adaptation de PHYTO_05 : Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations	Réduction phytos
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique	Réduction phytos
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères	Réduction phytos
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées	Réduction phytos
PHYTO_10	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes	Réduction phytos
IRRIG_04	Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 1)	Quantitatif
IRRIG_05	Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 2)	Quantitatif
<b>MAEC syst. Polyculture-élevage herbivores / dominante élevage Maintien et évolution</b>	Polyculture Elevage	Réduction phytos
<b>MAEC syst. Polyculture-élevage herbivores / dominante céréales Maintien et évolution</b>	Polyculture Elevage	Réduction phytos
<b>MAEC syst. Polyculture-élevage monogastriques</b>	Polyculture Elevage	Réduction phytos
<b>MAEC syst. Grandes cultures</b>	Systèmes Grandes Cultures - Changement	Réduction phytos

En complément et de manière secondaire vis-à-vis de la liste ci-dessus, les MAEC listées ci-après peuvent également être ouvertes dans les PAEC.

CODE	DÉSIGNATION	ENJEUX
HERBE_03 (associée à HERBE_13)	Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies	Réduction phytos Biodiversité
HERBE_13	Gestion des milieux humides	Réduction phytos Biodiversité

	<p>A.2.3 Les pollutions d'origine agricole A.3.2 La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation</p>	<p>Fiche AGR_3 Version n°2</p>	
--	---	--	---

CA du xx.xx.2021  
Applicable à partir du 01.01.2022

### **Dans le cadre des contrats territoriaux et d'Ecophyto :**

#### **Mesures systèmes de la sous-mesure 11 – agriculture biologique**

CODE	DÉSIGNATION	ENJEUX
Conversion à l'agriculture biologique	Prairies, cultures annuelles, viticulture, maraîchage...	Réduction phytos

### **Plafonnement des aides**

- Application du cadre national Etat – Régions décliné dans chaque PDRR et son document de mise en œuvre (DOMO) ;
- Application des plafonds du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), fixés par arrêtés préfectoraux, quel que soit le cofinancier apportant la contrepartie financière à l'aide de l'agence de l'eau si l'autorité de gestion en fait la demande à l'agence de l'eau et si les notices des mesures autorisent les cofinanciers nationaux à plafonner.

Par ailleurs, **dans le cadre du plan Ecophyto**, les financements sont accordés dans la limite de l'enveloppe régionale dédiée.

### **Cadre technique de réalisation du projet**

Sans objet.

### **Conditions particulières d'octroi de l'aide**

Sans objet.

	<p>A.2.3 <i>Les pollutions d'origine agricole</i>  A.3.2 <i>La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation</i></p>	<p>Fiche AGR_4  <b>Version n°2</b></p>	
--	--	--	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Aides aux investissements agro-environnementaux

### Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de réduire les sources ponctuelles de pollution, les transferts vers le milieu, les consommations en eau et d'accompagner les évolutions des pratiques et systèmes agricoles via le financement d'investissements agro-environnementaux.

Sur tout le bassin, la réduction des consommations en eau sur les sites d'exploitation est une priorité pour faire baisser la pression des prélèvements sur les milieux et ainsi s'adapter aux déficits actuels, mais aussi anticiper les tensions à venir sous l'effet du changement climatique. L'écrêtement des pointes de consommation sur le réseau d'eau potable en période de tension (nettoyage de bâtiments, abreuvement des animaux, ...) est un enjeu pour garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable.

En complément pour protéger la ressource en eau, l'agence aide le déplacement de points de prélèvements agricoles impactant une ressource en période d'étiage. Elle finance également les études et travaux de comblement ou la réhabilitation de forages dégradés autorisés réglementairement mettant en communication des ressources, pour mettre fin à un transfert d'eau entre nappes.

Sur tout le bassin, l'aide à la résorption et à la valorisation des excédents de phosphore participe à retrouver ou maintenir une fertilisation équilibrée. L'objet de ce dispositif d'aide est de concentrer le phosphore d'effluents d'élevage ou du digestat issu de leur méthanisation, pour rendre possible son transfert et son épandage hors de la zone de production.

Dans le cadre des contrats territoriaux, l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles favorise les changements de pratiques et contribue à la pérennisation des systèmes favorables à l'eau. La complémentarité avec les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) doit être recherchée.

Dans les contrats territoriaux mais aussi dans les nouvelles zones vulnérables, l'agence de l'eau finance l'acquisition de matériel d'épandage performant contribuant à l'amélioration des apports d'effluents d'élevage.

Dans le cadre du plan Ecophyto, l'agence de l'eau apporte des aides aux investissements permettant la réduction de l'usage, des risques et de l'impact des produits phytosanitaires sur tout le bassin.

L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie sur les programmes de développement rural régionaux 2014-2020 (PDRR) des régions du bassin Loire-Bretagne. Ces modalités sont donc en vigueur jusqu'aux termes des programmes PDRR 2014-2020, prolongés sur 2021 et 2022, et seront revues en lien avec les déclinaisons régionales du futur plan stratégique national (PSN) avec les futurs PDRR.

	<p>A.2.3 Les pollutions d'origine agricole A.3.2 La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation</p>	<p>Fiche AGR_4 Version n°2</p>	
--	---	------------------------------------	---

CA du xx.xx.2021  
Applicable à partir du 01.01.2022

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Majoration*	Ligne prog.
Investissements agro-environnementaux <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Productifs</li> <li>▪ Non productifs</li> <li>▪ Mise en place de systèmes agro-forestiers</li> </ul>	20 % 50 % 40 %	+ 10 % 0 % 0 %	18, 21 18 18
Investissements agro-environnementaux dans le cadre d'Ecophyto : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Productifs</li> <li>▪ Non productifs</li> <li>▪ Mise en place de systèmes agro-forestiers</li> </ul>	40 % 100 % 80 %	+ 10 % 0 % 0 %	18 18 18
Investissements non productifs avec maîtrise d'ouvrage publique	Prioritaire	-	18

\* Majoration des dossiers d'investissements productifs liés à des projets intégrés en lien avec un autre dispositif du PDRR sur une exploitation (ex : mise en œuvre d'une mesure agro-environnementale, agriculture biologique, agro-foresterie) et/ou à des projets collectifs. Le cumul de majorations est possible.

Le taux d'aide de l'agence de l'eau tient compte du caractère productif et non productif des investissements en cohérence avec le cadre national Etat – Région. Les taux sont ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les Régions, autorités de gestion du FEADER.

**Hors cadre du plan Ecophyto**, le taux d'aide plafond de l'agence de l'eau correspond à la moitié du taux plafond admissible tel que défini dans le règlement européen.

## Bénéficiaires de l'aide

- Bénéficiaires relevant de l'application du cadre national Etat – Régions décliné dans le règlement de chaque PDRR puis dans les déclinaisons régionales du futur plan stratégique national (PSN),
- Collectivités et associations dans le cadre de projets d'aménagements parcellaires.

## Conditions d'éligibilité

### Sur tout le bassin :

- Les investissements pour la réduction des consommations en eau sur les sites d'exploitation,
- Les déplacements de prélèvements impactants dans une ressource présentant un déficit en période d'étiage et les travaux de comblement ou de réhabilitation de forages dégradés mettant en communication des nappes,
  - une étude préalable doit être réalisée, pour chaque situation :
    - étude justifiant l'impact de l'exploitation du captage sur la ressource en eau ou les milieux aquatiques,
    - étude technico-économique comparative justifiant la décision de réhabiliter ou de reboucher,
    - étude diagnostic de réhabilitation de forages destinée à améliorer les performances de l'ouvrage.
  - Les travaux doivent être conformes au diagnostic préalable du forage permettant de déterminer la nature des travaux les mieux adaptés au problème posé.
  - Le financement de ces travaux à une collectivité relève de la fiche action QUA\_3.
- L'acquisition de matériel d'épandage performant dans les « nouvelles zones vulnérables » en accompagnement des travaux et équipements de mise aux normes des élevages (fiche action AGR\_5).
- Les équipements pour la résorption et la valorisation du phosphore (hors renouvellement de matériel).

### Dans le cadre des contrats territoriaux :

- ~~Opération~~ Les investissements pour réduire les sources de pollution ponctuelles ou diffuses et les risques de transferts sont éligibles ~~uniquement~~ dans un contrat territorial avec un volet pollutions diffuses.
  - Le siège de l'exploitation agricole doit être situé sur le territoire du contrat territorial.

	<p>A.2.3 Les pollutions d'origine agricole A.3.2 La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation</p>	<p>Fiche AGR_4 Version n°2</p>	
--	---	------------------------------------	---

CA du xx.xx.2021  
Applicable à partir du 01.01.2022

- Cofinancement obligatoire (fonds européen FEADER ou national) pour les dispositifs basés sur des appels à projets régionaux dans le cadre des PDRR. Pour atteindre le taux d'aide plafond admissible, un dossier avec un cofinancement FEADER/agence de l'eau peut inclure une part de financement top-up additionnel.
- Les projets d'investissements non productifs (haies, zones tampon...) avec une maîtrise d'ouvrage publique concourant aux enjeux du territoire, ~~mais sans~~ en l'absence de lien avec un appel à projets régional, peuvent être accompagnés sans cofinancement dans la limite des taux fixés par l'agence de l'eau.
- L'acquisition de matériel d'épandage performant est éligible dans les contrats territoriaux.

#### Dans le cadre spécifique de la mise en œuvre du plan Ecophyto :

- Les investissements éligibles sont financés sur l'ensemble du bassin.
- Application des éventuelles conditions définies par la gouvernance régionale.

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Types d'investissements éligibles

Les investissements éligibles permettent d'aller au-delà des seules obligations réglementaires. Ce sont **des matériels spécifiques** qui contribuent à la mise en œuvre des leviers agronomiques et autres leviers cités ci-dessous :

LEVIERS AGRONOMIQUES	ENJEUX POLLUTIONS DIFFUSES			AUTRES ENJEUX		
	Réduction usages Fertilisation	Réduction usages Phytosanitaires	Réduction Transferts	Prélèvements en eau Quantitatif	Préservation Biodiversité	Pollutions ponctuelles
Gestion des intercultures longues et courtes par la couverture des sols						
Couverture permanente des sols						
Cultures associées						
Simplification du travail du sol						
Diversification des assolements / allongement des rotations						
Développement et maintien des surfaces en herbe						
Désherbage alternatif						
Lutte biologique et mécanique contre les ravageurs et les maladies						
Agroforesterie						
Aménagement des bassins versants avec reconception parcellaire et aménagement de dispositifs tampons						

	<p>A.2.3 Les pollutions d'origine agricole A.3.2 La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation</p>	<p>Fiche AGR_4 Version n°2</p>	
--	---	------------------------------------	---

CA du xx.xx.2021  
Applicable à partir du 01.01.2022

AUTRES LEVIERS	ENJEUX POLLUTIONS DIFFUSES			AUTRES ENJEUX		
	Réduction usages Fertilisation	Réduction usages Phytosanitaire	Réduction Transferts	Prélèvements en eau Quantitatif	Préservation Biodiversité	Pollutions ponctuelles
Réduction des transferts à l'échelle de la parcelle						
Amélioration des apports d'effluents d'élevage : matériel d'épandage performant						
Résorption et valorisation des excédents de phosphore						
Prévention des risques de pollutions ponctuelles par les produits phytosanitaires et des fertilisants						
Système de recyclage de l'eau dans les bâtiments d'exploitation						
Utilisation des eaux de pluie (toitures, sites de production) en remplacement de prélèvements existants						
Déplacement, comblement ou réhabilitation de points de prélèvement agricole impactant						

L'agroforesterie, l'aménagement des bassins versants et de dispositifs tampons sont les seuls leviers qui concernent des investissements non productifs. L'ensemble des autres leviers relèvent d'investissements productifs.

Le cas échéant, l'acquisition foncière nécessaire à l'aménagement de dispositifs tampons est également éligible (voir la fiche action FON\_1).

Le stockage d'eau pour l'irrigation est aidé pour la substitution de prélèvements dans des territoires en déficit quantitatif dans le cadre de la fiche action QUA\_6.

Les investissements relatifs à l'optimisation de l'irrigation, matériel d'irrigation (goutte-à-goutte, rampe, pivot) ne sont pas éligibles. Les outils d'aide à la décision (sondes tensiométriques, ...) sont accompagnés pour un Organisme Unique de Gestion Collective (ou autre cadre juridique équivalent) à travers la fiche action AGR\_1.

#### **Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Ecophyto :**

- les investissements éligibles concourent à la réduction de l'usage, des risques et de l'impact des produits phytosanitaires. Sont donc exclus à ce titre les investissements d'amélioration des apports d'effluents d'élevage,
- les financements sont accordés dans la limite de l'enveloppe régionale dédiée.

#### **Plafonnement des aides**

Application du cadre national Etat – Régions décliné dans chaque PDRR et son document de mise en œuvre (DOMO).

### **Cadre technique de réalisation du projet**

Sans objet.

	<p>A.2.3 <i>Les pollutions d'origine agricole</i>  A.3.2 <i>La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation</i></p>	<p>Fiche AGR_4  <b>Version n°2</b></p>	
--	--	--	---

CA du xx.xx.2021  
Applicable à partir du 01.01.2022

## Conditions particulières d'octroi de l'aide

~~Sans objet.~~

### **Pour la réduction des consommations en eau sur les sites d'exploitation.**

- Respect des volumes annoncés au dépôt de la demande d'aide : un bilan global des économies d'eau (en volume et en ratio de consommation d'eau, selon le modèle de fiche technique agence) toutes ressources en eau confondues conformément à l'objectif du projet aidé, pourra être demandé au dépôt de la demande d'aide et un an après la réception des travaux.

	A.2.3 Les pollutions d'origine agricole	Fiche AGR_5 Version n°2	
--	---	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021  
Applicable à partir du 01.01.2022

## Gérer les effluents d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables

### Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est d'accompagner la mise aux normes des équipements de collecte, de stockage, de traitement et de valorisation par épandage des effluents d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables. Les investissements dans les exploitations d'élevage permettent de réduire les pollutions par une meilleure maîtrise des effluents d'élevage.

Les investissements portent sur les travaux et équipements y compris les investissements immatériels (études préalables dont diagnostic en exploitation d'élevage (DeXeL)) liés à la gestion des effluents d'élevage.

L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie sur les programmes de développement rural régionaux 2014-2020 (PDRR) des régions du bassin Loire-Bretagne. Ces modalités d'intervention sont donc en vigueur jusqu'aux termes des programmes PDRR 2014-2020 prolongés sur 2021 et 2022, et seront revues en lien avec les déclinaisons régionales du futur plan stratégique national (PSN) avec les futurs PDRR.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Majoration*		Ligne prog.
		Zone soumise à contraintes naturelles	Jeune Agriculteur	
Travaux et équipements, y compris études (diagnostic environnemental), dans les « nouvelles zones vulnérables »,	20 %	+ 10 %	+ 10 %	18

\*Le cumul des deux majorations est possible.

Le taux d'aide de l'agence de l'eau tient compte de cas de majoration possible. Les taux sont ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les Régions, autorités de gestion du FEADER.

Le taux d'aide plafond correspond à la moitié du taux plafond admissible tel que défini dans le règlement européen.

### Bénéficiaires de l'aide

Application du cadre national État – Régions décliné dans le règlement de chaque PDRR puis dans les déclinaisons régionales du futur plan stratégique national (PSN).

### Conditions d'éligibilité

#### Zones vulnérables

- Disposer d'au moins un bâtiment d'élevage situé dans une zone nouvellement désignée comme zone vulnérable en application de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, qui n'était pas déjà désignée comme zone vulnérable au 31 décembre 2014.

	A.2.3 Les pollutions d'origine agricole	Fiche AGR_5 Version n°2	
--	---	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021  
Applicable à partir du 01.01.2022

- Dans le cas particulier d'une commune nouvelle issue de la réunion de plusieurs communes, l'examen de l'éligibilité se fera à l'échelle des anciennes communes qui la composent.
- Dans le cas particulier d'une commune partiellement classée en zone vulnérable avec une délimitation infra-communale, un éleveur qui a tous ses bâtiments d'élevage hors zone vulnérable n'est pas éligible aux aides de l'agence de l'eau.

### **Délais de financement**

- La décision d'aide de l'agence de l'eau doit être prise avant la fin des délais de mise aux normes (date limite d'achèvement des travaux) définis en fonction de la date de première désignation de chacune des zones vulnérables, conformément aux prescriptions nationales et européennes.

### **Dimensionnement des travaux**

- La réalisation préalable d'un diagnostic en exploitation d'élevage établi à l'aide d'un outil de calcul des capacités de stockage pour les effluents d'élevage (DeXeL ou pré-DeXeL) est exigée.
- Le projet doit prévoir d'atteindre les capacités de stockage exigées par la réglementation (exigences de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national et exigences du programme d'actions régional défini en application de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux).

## **Dépenses éligibles et calcul de l'aide**

### **Dépenses éligibles**

Les investissements éligibles de collecte, de stockage, de traitement et de valorisation par épandage des effluents d'élevage sont identifiés dans la liste suivante :

- Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides : fumières, préfosse et fosses de stockage dont poches souples et fosses sous caillebotis.
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents permettant le transfert des liquides vers une fosse ou d'une fosse vers une autre.
- Investissements et équipements destinés à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages de stockage et la dilution des effluents :
  - couverture de fumières, de fosses, des aires d'exercice,
  - équipements de séparation des eaux pluviales (gouttières et descentes sur les couvertures existantes lorsqu'elles suppriment le mélange d'eaux pluviales avec des effluents d'élevage),
- Gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses).
- Travaux visant à l'étanchéité des réseaux de collecte, des ouvrages de stockage des effluents et des silos.
- Matériels et équipements visant au traitement des effluents peu chargés (eaux blanches, eaux vertes et eaux brunes).
- Matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage, à l'exception des dispositifs d'oxygénation.
- Plates-formes et matériels de compostage des effluents (retourneur d'andain, broyeur...).
- Installation de séchage des fientes de volailles.

L'acquisition de matériel d'épandage performant contribuant à l'amélioration des apports d'effluents d'élevage est aidée dans les « nouvelles zones vulnérables », en accompagnement des travaux (fiche action AGR\_4). Hors des « nouvelles zones vulnérables », des aides directes aux agriculteurs peuvent être attribuées pour l'acquisition de matériels d'épandage performant uniquement dans le cadre des contrats territoriaux s'étant fixés pour objectif de restaurer la qualité de masses d'eau dégradées par des pollutions diffuses d'origine agricole liées aux épandages d'effluents d'élevage.

La modernisation des exploitations n'est pas éligible (hangar de stockage de fourrage...).

	A.2.3 Les pollutions d'origine agricole	Fiche AGR_5 Version n°2	
--	---	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021  
Applicable à partir du 01.01.2022

### **Assiette éligible**

L'agence de l'eau retiendra les assiettes des dépenses éligibles conformément à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020. Les capacités minimales de stockage relatives au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou à la réglementation liée aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) constituent une norme applicable et ne sont pas éligibles. Les dépenses correspondantes sont déduites, par abattement individualisé, des dépenses relatives au projet présenté.

### **Cofinancement obligatoire**

Cofinancement obligatoire (fonds européen FEADER ou national). Pour atteindre le taux d'aide plafond admissible, un dossier avec un cofinancement FEADER/agence de l'eau peut inclure une part de financement top-up additionnel.

### **Plafonnement des aides**

Application du cadre national État – Régions décliné dans chaque PDRR et son document de mise en œuvre (DOMO).

### **Cadre technique de réalisation du projet**

- Une garantie décennale est exigée pour les ouvrages de stockage d'effluents liquides.

### **Conditions particulières d'octroi de l'aide**

Selon les instructions ministérielles relatives aux financements de la gestion des effluents d'élevage, les aides peuvent être apportées, sur présentation des dépenses acquittées, dans un délai d'un an suivant la date limite de mise aux normes. Néanmoins les engagements des aides des financeurs (après dépôt de demande d'aide antérieure au début des travaux) doivent avoir été prononcés avant les dates limites de mise aux normes.

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_1 Version n°2</p>	
--	--	--	---

CA du xx.xx.2021  
Applicable à partir du 01.01.2022

## Amélioration, reconstruction ou extension des stations de traitement des eaux usées (y compris le traitement des boues)

### Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est d'une part de réduire les rejets des effluents domestiques par l'amélioration, la reconstruction ou l'extension des ouvrages de traitement des eaux usées, et d'autre part, de concourir à la valorisation des boues issues du traitement des eaux usées, en vue de diminuer leurs impacts sur les masses d'eau et de restaurer certains usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied).

Dans le cadre de ce dispositif d'aide, l'agence de l'eau s'assure que :

- le projet est le plus pertinent pour le milieu naturel au regard de la concentration des effluents, particulièrement lorsqu'il conduit à regrouper plusieurs unités de traitement.
- l'autosurveillance réglementaire du ou des système(s) d'assainissement concerné(s) par le projet est opérationnelle.
- le schéma directeur d'assainissement dont découle l'opération est en cohérence avec le zonage assainissement collectif/non collectif et, lorsque la collecte est tout ou partie unitaire, avec le zonage pluvial, ce dernier intégrant des prescriptions au regard de l'imperméabilisation des sols pour ne pas aggraver les déversements du réseau ni surcharger hydrauliquement la station.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Etudes d'aide à la décision.	Prioritaire	11
Travaux d'amélioration, de reconstruction ou d'extension de stations de traitement des eaux usées y compris travaux spécifiques de stockage ou de traitement sur la filière boues <ul style="list-style-type: none"> <li>– Opérations sur un système d'assainissement faisant partie de la liste des systèmes prioritaires au 11<sup>e</sup> programme et concourant à l'atteinte de l'objectif ayant motivé le classement</li> <li>– Autres opérations</li> </ul>	Prioritaire (+Majoration)*  Accompagnement (+Majoration)*	11

\* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rurale pour les collectivités éligibles.

Cas particulier des travaux concernant les stations de traitement des eaux usées (STEU) classées non-conformes au titre de la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) :

- ~~Station de traitement des eaux usées (STEU) relevant de l'échéance 2017 (zone sensible de 2009)~~  
⇒ ~~Pénalité sur le taux d'aide de 10 points dès 2019, puis dégressivité du taux d'aide de 10 points/an.~~
- Nouvelle non-conformité STEU (franchissement de seuil de la directive ou perte de la conformité)  
⇒ ~~Constat en année N de la non-conformité en année N-1, notification en année N de la non-conformité au maître d'ouvrage et dégressivité du taux d'aide à partir de l'année N+2 (-10 points/an).~~  
⇒ Constat en année N de la non-conformité en années N-1 et N-2 : notification au maître d'ouvrage en année N de l'application d'une dégressivité du taux d'aide de -10 points/an à partir de la date de notification + 2 années. L'application de la dégressivité est levée dès lors que la conformité est

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_1 Version n°2</p>	
--	--	--	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

recouvrée au cours de 2 années civiles ou que les travaux de mise en conformité sont achevés et les analyses montrent que la conformité a été recouvrée.

## Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

## Conditions d'éligibilité

### Conditions générales

- Les études doivent être réalisées par un prestataire extérieur.
- Les études pour analyser les risques de défaillance de la station de traitement sont éligibles dans le cadre de l'étude de diagnostic en lien avec un schéma directeur d'assainissement.
- Opérations identifiées comme prioritaires dans le schéma directeur du système d'assainissement des eaux usées pour la réduction des rejets polluants au milieu naturel. Le schéma, repose sur une étude de diagnostic datant de moins de 10 ans et conduit a minima au respect de la directive ERU et du Sdage Loire-Bretagne en matière d'objectifs de réduction des rejets polluants du système d'assainissement dans sa globalité (réseau et station).
- Sont exclus d'un financement le renouvellement à l'identique des ouvrages et des équipements et les travaux portant sur des ouvrages de moins de 10 ans. Dans tous les cas, une réduction des flux de pollution rejetés est attendue.
- Dans le cas où le projet comporte la réalisation d'un réseau de transfert, les conditions d'éligibilité de la fiche action ASS\_2 s'appliquent également.
- Charge liée aux effluents non domestiques des stations d'origine inférieure à 70% pour l'ensemble des activités et à 50% pour l'activité la plus polluante.
- Prix minimum du service public de l'assainissement (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m<sup>3</sup>) :

Date d'effet	Prix minimum
1 <sup>er</sup> janvier 2019	0,85 €/m <sup>3</sup>
1 <sup>er</sup> janvier 2021	1,00 €/m <sup>3</sup>
1 <sup>er</sup> janvier 2022	1,10 €/m <sup>3</sup>
1 <sup>er</sup> janvier 2024	1,20 €/m <sup>3</sup>

- Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).
- Traitement spécifique des micropolluants au niveau des stations de traitement des eaux usées des collectivités exclu conformément à l'orientation de la fiche action MIC\_1 qui privilégie la réduction à la source.

### Conditions complémentaires pour les unités de traitement centralisé des boues

- Travaux conformes au schéma régional ou départemental de valorisation des déchets.

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_1 Version n°2</p>	
--	--	--	---

CA du xx.xx.2021  
Applicable à partir du 01.01.2022

- Travaux justifiés au regard des possibilités de valorisation par épandage à proximité de chacun des sites de traitement
- Travaux concourant à limiter la production de boues, à l'exclusion des travaux et équipements exclusivement nécessaires à la production ou à la valorisation énergétique. Le projet ne doit pas être motivé par un objectif premier de valorisation énergétique.

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Études

- Coût des études.

### Travaux

- Coûts des travaux (génie civil et équipement) y compris la maîtrise d'œuvre, les études préalables (étude géotechnique, étude de sols), l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération, les travaux de VRD liés à l'ouvrage,

Le coût des travaux comprend la filière eau et la filière boue y compris le traitement de l'air, l'intégration architecturale, les bassins de stockage-restitution situés dans l'enceinte de la station, les ouvrages de réception et de traitement des matières de vidange, graisses et produits de curage des réseaux, les équipements d'autosurveillance pour les points modifiés par les travaux prévus sur la station (A2, A3, A4, A5 et A6), les ouvrages de rejet (collecteur, zone de dissipation ou d'infiltration), les ouvrages de stockage d'eaux traitées visant à réduire l'impact qualitatif du rejet sur le milieu récepteur (lorsque l'arrêté préfectoral interdit le rejet des eaux traitées dans le milieu tout ou partie de l'année), le traitement du temps de pluie, la désinfection,

- Coefficient de prise en compte :  
La capacité maximale finançable correspond au dimensionnement le plus élevé de travaux de traitement des eaux usées que l'agence de l'eau est prête à prendre en compte. Elle est calculée de la façon suivante :

$$\text{Capacité maximale finançable} = (\text{Charge actuelle} + \text{Charge supplémentaire raccordée}) \times 1,3$$

où :

- charge actuelle = charge brute de pollution organique (en EH) renseignée dans la base de données nationale sur l'assainissement, ou, pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale inférieure à 2 000 EH lorsque la charge brute de pollution organique n'est pas suffisamment représentative, par la formule nombre de branchement du système d'assainissement x 2,5 EH/branchements ;
- charge supplémentaire raccordée = éventuelles charges de pollution (en EH) raccordées concomitamment aux travaux sur la station de traitement des eaux usées.

Dans le cas où les travaux projetés par le maître d'ouvrage conduiraient à construire des installations dont la capacité nominale dépasserait cette limite, le coefficient de prise en compte du projet est égal au rapport entre la capacité maximale finançable et la capacité nominale du projet.

- Coût plafond pour les stations de traitement des eaux usées

Le coût plafond d'une station de traitement des eaux usées est défini à partir de sa capacité organique exprimée en équivalent-habitant (EH).

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_1 Version n°2</p>	
--	--	--	---

CA du xx.xx.2021  
Applicable à partir du 01.01.2022

Le tableau ci-dessous fournit les éléments de calcul de ce coût :

Capacité nominale de la station de traitement des eaux usées	Coût plafond standard
de 20 à 99 EH	1 080 €/ EH + 21 600 €
de 100 à 199 EH	864 €/ EH + 43 200 €
de 200 à 499 EH	720 €/ EH + 72 000 €
de 500 à 1 999 EH	570 €/ EH + 147 000 €
de 2 000 à 9 999 EH	345 €/ EH + 597 000 €
à partir de 10 000 EH	236 €/ EH + 1 687 000 €

Ce coût plafond est représentatif d'ouvrages standards caractérisés par :

- un équivalent-habitant (EH) représentatif d'une pollution journalière de 60g de DBO<sub>5</sub> et un débit journalier de 150 l,
- l'atteinte des performances requises par l'arrêté relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées en vigueur et par les dispositions du Sdage en vigueur,
- un traitement de boues adapté à la taille de l'ouvrage comprenant un ouvrage de stockage permettant de faire face aux périodes où la valorisation agricole est impossible.

Lorsque le projet à mettre en œuvre diffère de la station de traitement des eaux usées "standard", il est possible de majorer le coût plafond standard des dépenses spécifiques, appelées sujétions, qui sont nécessaires à la réalisation du projet. Dans tous les cas, le total des sujétions ne peut majorer de plus de 50% le coût plafond standard. Elles ne tiennent pas compte des ouvrages de traitement spécifiques de boues ou des ouvrages de stockage des eaux traitées qui sont hors coûts plafonds. Ces sujétions doivent correspondre à des contraintes fortes de terrain (ex : fondations spéciales), de temps de pluie (ex : surdimensionnement hydraulique) ou de rejet (ex : norme de rejet très poussée).

- Coût plafond pour les travaux partiels sur les stations de traitement des eaux usées

Lorsque les travaux ne concernent qu'une partie des ouvrages de traitement, le prorata du coût plafond à prendre en compte est indiqué dans le tableau suivant :

Ouvrage	Paramètre de dimensionnement	Part du coût plafond de la station de traitement des eaux usées
Prétraitements et relèvement	Charge hydraulique	13 %
Traitement des eaux	Charge organique	42 %
Clarification	Charge hydraulique	25 %
Traitement - stockage boues	Charge organique	20 %
Total STEP		100%
part génie civil		55%
part équipement		45%

## Cadre technique de réalisation du projet

- La conception et l'exécution de la station de traitement des eaux usées est conforme au fascicule n° 81 titre II du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.
- Les dispositifs d'autosurveillance sont conformes à l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs. De plus, pour les stations de capacité > 500 EH, les points A3 ou A4 selon la codification SANDRE sont équipés a minima d'un dispositif permettant l'enregistrement et la totalisation des volumes journaliers.

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_1 Version n°2</p>	
--	--	--	---

CA du xx.xx.2021  
Applicable à partir du 01.01.2022

Le tableau ci-dessous fournit les éléments de calcul de ce coût :

Capacité nominale de la station de traitement des eaux usées	Coût plafond standard
de 20 à 99 EH	1 080 €/ EH + 21 600 €
de 100 à 199 EH	864 €/ EH + 43 200 €
de 200 à 499 EH	720 €/ EH + 72 000 €
de 500 à 1 999 EH	570 €/ EH + 147 000 €
de 2 000 à 9 999 EH	345 €/ EH + 597 000 €
à partir de 10 000 EH	236 €/ EH + 1 687 000 €

Ce coût plafond est représentatif d'ouvrages standards caractérisés par :

- un équivalent-habitant (EH) représentatif d'une pollution journalière de 60g de DBO<sub>5</sub> et un débit journalier de 150 l,
- l'atteinte des performances requises par l'arrêté relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées en vigueur et par les dispositions du Sdage en vigueur,
- un traitement de boues adapté à la taille de l'ouvrage comprenant un ouvrage de stockage permettant de faire face aux périodes où la valorisation agricole est impossible.

Lorsque le projet à mettre en œuvre diffère de la station de traitement des eaux usées "standard", il est possible de majorer le coût plafond standard des dépenses spécifiques, appelées sujétions, qui sont nécessaires à la réalisation du projet. Dans tous les cas, le total des sujétions ne peut majorer de plus de 50% le coût plafond standard. Elles ne tiennent pas compte des ouvrages de traitement spécifiques de boues ou des ouvrages de stockage des eaux traitées qui sont hors coûts plafonds. Ces sujétions doivent correspondre à des contraintes fortes de terrain (ex : fondations spéciales), de temps de pluie (ex : surdimensionnement hydraulique) ou de rejet (ex : norme de rejet très poussée).

- Coût plafond pour les travaux partiels sur les stations de traitement des eaux usées

Lorsque les travaux ne concernent qu'une partie des ouvrages de traitement, le prorata du coût plafond à prendre en compte est indiqué dans le tableau suivant :

Ouvrage	Paramètre de dimensionnement	Part du coût plafond de la station de traitement des eaux usées
Prétraitements et relèvement	Charge hydraulique	13 %
Traitement des eaux	Charge organique	42 %
Clarification	Charge hydraulique	25 %
Traitement - stockage boues	Charge organique	20 %
Total STEP		100%
part génie civil		55%
part équipement		45%

## Cadre technique de réalisation du projet

- La conception et l'exécution de la station de traitement des eaux usées est conforme au fascicule n° 81 titre II du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.
- Les dispositifs d'autosurveillance sont conformes à l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs. De plus, pour les stations de capacité > 500 EH, les points A3 ou A4 selon la codification SANDRE sont équipés a minima d'un dispositif permettant l'enregistrement et la totalisation des volumes journaliers.

	<p>A.2.1 <i>Les pollutions d'origine domestique</i>  B.1.1 <i>L'assainissement domestique</i></p>	<p>Fiche  ASS_1  <b>Version n°2</b></p>	
--	---	---	---

CA du xx.xx.2021  
Applicable à partir du 01.01.2022

- Par ailleurs, pour tous travaux concernant une station de traitement des eaux usées, le maître d'ouvrage doit disposer :
  - d'une destination des boues conforme à la réglementation en vigueur (à l'issue des travaux lorsque ceux-ci ont pour objet d'assurer la mise en conformité),
  - des autorisations de raccordement pour tout rejet d'effluents non domestiques au système de collecte de la station de traitement des eaux usées.

## Conditions particulières d'octroi de l'aide

### Travaux

- Pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale  $\geq$  à 2 000 équivalents-habitant : fourniture du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement (station de traitement des eaux usées et système de collecte) à jour, validé et signé par l'agence de l'eau.
- Fourniture du rapport de contrôle de réception des dispositifs d'autosurveillance avec utilisation des grilles métrologiques de l'agence de l'eau Loire Bretagne. Les contrôles sont réalisés par un prestataire indépendant des entreprises de travaux, du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'exploitant.
- Fourniture du rapport d'essais de garanties ou réalisation de bilan 24 heures justifiant de l'atteinte des performances attendues.

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_2 Version n°2</p>	
--	--	--	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Création de réseaux de transfert des eaux usées

### Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de réduire les rejets d'effluents domestiques dans le milieu naturel par la création de réseaux de transfert accompagnant l'amélioration, l'extension, la reconstruction, le déplacement ou le regroupement des stations de traitement en vue de diminuer leur impact sur les masses d'eau et de préserver certains usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied).

Dans le cadre de ce dispositif d'aide, l'agence de l'eau s'assure que :

- le projet est le plus pertinent pour le milieu naturel au regard de la concentration des effluents, particulièrement lorsqu'il conduit à regrouper plusieurs unités de traitement.
- l'autosurveillance réglementaire du ou des système(s) d'assainissement concerné(s) par le projet est opérationnelle.
- le schéma directeur d'assainissement dont découle l'opération est en cohérence avec le zonage assainissement collectif/non collectif et, lorsque la collecte est tout ou partie unitaire, avec le zonage pluvial, ce dernier intégrant des prescriptions au regard de l'imperméabilisation des sols pour ne pas aggraver les déversements du réseau ni surcharger hydrauliquement la station.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Etudes d'aide à la décision (Etudes de diagnostic et schéma directeur d'assainissement, études technico-économiques et environnementales spécifiques).	Prioritaire	12
Travaux de construction de réseaux de transfert d'effluents bruts ou traités associés à l'amélioration, l'extension, la reconstruction, le déplacement ou le regroupement des unités de traitement des eaux usées. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Opérations sur un système d'assainissement faisant partie de la liste des systèmes prioritaires au 11<sup>e</sup> programme et concourant à l'atteinte de l'objectif ayant motivé le classement</li> <li>- Autres opérations</li> </ul>	Prioritaire (+ Majoration)*  Accompagnement (+Majoration)*	12

\* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rurale pour les collectivités éligibles.

- Cas particulier des transferts associés à l'amélioration, l'extension, la reconstruction, le déplacement ou la suppression de stations classées non-conformes au titre de la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) :
  - Nouvelle non-conformité STEU (franchissement de seuil de la directive ou perte de la conformité)
    - ⇒ ~~Constat en année N de la non-conformité en année N-1, notification en année N de la non-conformité au maître d'ouvrage et dégressivité du taux d'aide à partir de l'année N+2 (-10 points/an).~~
    - ⇒ Constat en année N de la non-conformité en années N-1 et N-2 : notification au maître d'ouvrage en année N de l'application d'une dégressivité du taux d'aide de -10 points/an à partir de la date de notification + 2 années. L'application de la dégressivité est levée dès lors que la conformité est recouvrée au cours de 2 années civiles ou que les travaux de mise en conformité sont achevés et les analyses montrent que la conformité a été recouvrée.

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_2 Version n°2</p>	
--	--	--	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

- Le financement de l'étude de diagnostic et du schéma directeur d'assainissement relève de la fiche action ASS\_3.

## Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

## Conditions d'éligibilité

### Etudes

- Les études sont réalisées par un prestataire extérieur.

### Travaux

- Opérations identifiées comme prioritaires dans le schéma directeur du système d'assainissement des eaux usées pour la réduction des rejets polluants dans le milieu naturel. Le schéma repose sur une étude de diagnostic datant de moins de 10 ans et conduit a minima au respect de la directive ERU et du Sdage Loire-Bretagne en matière d'objectifs de réduction des rejets polluants du système d'assainissement dans sa globalité (réseau et station).
- Charge liée aux effluents non domestiques de la station d'origine inférieure à 70% pour l'ensemble des activités et à 50% pour l'activité la plus polluante. Condition identique pour la station d'accueil à l'issue des travaux en cas de regroupement des unités de traitement.
- Linéaire total de conduites (effluents bruts + traités) inférieur à 7 ml/EH raccordés. La valeur correspondante est calculée à partir de la charge brute de pollution organique (en EH) renseignée dans la base de données nationale sur l'assainissement (ROSEAU), ou pour les stations d'épuration de capacité nominale < 2 000 EH, lorsque la charge brute de pollution organique n'est pas suffisamment représentative, par : *nombre de branchements du système d'assainissement x 2,5 EH/branchement*.
- Prix minimum du service public de l'assainissement (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m<sup>3</sup>) :

Date d'effet	Prix minimum
1 <sup>er</sup> janvier 2019	0,85 €/m <sup>3</sup>
1 <sup>er</sup> janvier 2021	1,00 €/m <sup>3</sup>
1 <sup>er</sup> janvier 2022	1,10 €/m <sup>3</sup>
1 <sup>er</sup> janvier 2024	1,20 €/m <sup>3</sup>

- Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)
- Conditions complémentaires en cas de regroupement des unités de traitement :
  - la station et le réseau d'accueil sont conformes à la réglementation nationale et locale, notamment à la directive ERU et compatibles avec le Sdage,
  - les travaux découlent d'une étude technico-économique et environnementale justifiant l'intérêt de la solution retenue pour le milieu et les usages tout en minimisant la consommation énergétique. Cette analyse intègre les coûts de fonctionnement et les coûts d'investissement liés au renouvellement prématuré de la station d'accueil ainsi qu'un bilan énergétique. Elle vise à vérifier l'absence d'incidence du transfert d'effluents sur la fréquence des déversements et les flux de pollution déversés au droit du réseau d'accueil de même qu'au regard des objectifs de traitement de la station d'accueil.
  - Les travaux n'accompagnent pas une augmentation du nombre des opérateurs pour la gestion du système d'assainissement.

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_2 Version n°2</p>	
--	--	--	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Etudes

- Coût des études.

### Travaux

- Application d'un coefficient de prise en compte du projet s'il accompagne la suppression d'une station de traitement : il est égal à la capacité maximale finançable du projet de station alternative au transfert dont le calcul est défini dans la fiche action ASS\_1, ramenée à la capacité totale de cette station alternative.
- Coûts des travaux (génie civil et équipements) y compris la maîtrise d'œuvre, les études préalables (étude géotechnique, études de sol), l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération.

Ces travaux comprennent les canalisations, les bassins de stockage-restitution tampons éventuels, les ouvrages de relèvement ou de refoulement ainsi que la métrologie.

- Coûts plafond en fonction de la capacité des ouvrages :

- Pose de réseaux de transfert gravitaires à surface libre :

Diamètre nominal (mm)	D 200	D 250	D 300	D 400
Coût plafond € HT/ml	280 310	325 360	360 400	435 480

- Pose de réseaux de transfert sous pression avec création d'un poste de refoulement :

$$\text{Coût plafond (€ HT)} = K\sqrt{L}$$

Avec L = longueur de la conduite de transfert en ml entre 200 ml et 5 000 ml et K correspondant au diamètre nominal de la conduite selon le tableau suivant :

Diamètre nominal (mm)	D 63	D 70	D 95	D 100	D 110
Coefficient K	5 800 6 400	6 500 7 150	7 400 8 150	7 900 9 700	8 500 9 350

Diamètre nominal (mm)	D 125	D 140	D 150	D 160	D 200
Coefficient K	9 300 10 250	10 100 11 100	10 600 11 650	11 000 12 100	12 900 14 200

- Bassins tampons de stockage-restitution (y compris couverture, pompage et désodorisation) :

Volume utile	< 5 000 m <sup>3</sup>	≥ 5 000 m <sup>3</sup> et < 15 000 m <sup>3</sup>
Coût plafond € HT/m <sup>3</sup>	1 600 1 760	1 850 - 0,05 x Volume utile (m <sup>3</sup> ) 2 035 - 0,055 x Volume utile (m <sup>3</sup> )

- Autres travaux ou ouvrages de dimensions supérieures à celles indiquées ci-dessus : pas de plafonnement.

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_2 Version n°2</p>	
--	--	--	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Cadre technique de réalisation du projet

### Qualité de pose des réseaux

Les règles techniques applicables à la pose des réseaux d'assainissement (collecteurs, partie publique des branchements et conduites sous vide ou sous pression) visent la préparation du chantier, son exécution et les contrôles de réception.

La conception et l'exécution de la partie publique des ouvrages est conforme :

- au fascicule 70 titre I du cahier des clauses techniques générales (CCTG) s'agissant des réseaux d'assainissement gravitaires à surface libre ou sous-vide,
- au fascicule 71 du CCTG s'agissant des réseaux d'assainissement sous pression.

Les travaux sont réalisés dans le cadre de la charte nationale Qualité des réseaux d'assainissement. La charte est disponible sur le site de l'ASTEE : [www.astee.org](http://www.astee.org)

Tous les travaux sur les réseaux incluent les branchements et les boîtes de branchement. En cas d'absence, des boîtes de branchement doivent être installées.

La partie publique du projet fait l'objet d'études préalables, notamment géotechniques, des études et levés topographiques, du recensement de l'encombrement du sous-sol, du diagnostic amiante.

Les objectifs de densification du remblai de la partie publique des ouvrages réalisés (zone d'enrobage et zone de remblai proprement-dit, hors travaux de rénovation sans tranchée) sont fixés conformément à la norme NF P 98-331 relative à l'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées, en lien avec le fascicule 70 et la norme NF P 11-300 relative à la classification des matériaux de remblai.

Les ouvrages font l'objet de contrôles préalables à la réception conformes au guide technique pour la réception des réseaux d'assainissement neufs édité par l'ASTEE (oct. 2014). Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des collectivités, ces contrôles sont confiés par le maître d'ouvrage à un opérateur externe ou interne accrédité et indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage. Un rapport de contrôle est produit pour tous les chantiers. Il comporte la marque d'accréditation. ~~Une fiche de synthèse des contrôles conforme au rapport de contrôle est établie.~~ Les contrôles comprennent les essais de compactage (hors rénovation sans tranchée), l'inspection visuelle ou télévisuelle ainsi que les contrôles d'étanchéité :

- les contrôles de compactage sont réalisés conformément au fascicule 70 ainsi qu'aux normes AFNOR NF P 94-063 ou NF P 94-105 selon le type d'essai. Pour les réseaux sous pression ou sous-vide un contrôle au minimum est réalisé tous les 50 m,
- les inspections visuelles ou télévisuelles sont réalisées et restituées conformément à la norme NF EN 13508-2 + A1,
- les contrôles d'étanchéité sont réalisés conformément à la norme NF-EN 1610 pour les réseaux gravitaires et la norme NF-EN 805 pour les réseaux sous pression. Ils intègrent la partie publique des branchements, boîte de branchement incluse.

### Mise en œuvre des bassins de stockage-restitution (bassins d'orage) et des stations de pompage

La conception et l'exécution des bassins est conforme aux fascicules 74 et 81 (titres I et II) du CCTG. La conception et l'exécution des stations de pompage est conforme au fascicule 81 titre I du CCTG.

~~Les équipements d'autosurveillance des trop-pleins des bassins et stations de pompage sont mis en œuvre conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.~~

Les dispositifs d'autosurveillance sont conformes à l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs.

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_2 Version n°2</p>	
--	--	--	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

Les bassins destinés à tamponner les volumes d'eaux usées transitant par des tronçons de réseaux collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> sont équipés d'un dispositif de mesure en continu de la hauteur d'eau dans l'ouvrage ainsi que des débits déversés et renvoyés à la station de traitement des eaux usées. ~~Ils comportent également un système d'acquisition des données mesurées.~~

Les équipements métrologiques mis en œuvre doivent être contrôlables. Les données sont bancarisées dans un système de supervision.

## Conditions particulières d'octroi de l'aide

### Travaux portant sur les réseaux d'assainissement

- ~~Fourniture de la fiche de synthèse des contrôles de réception complétée.~~
- Fourniture du procès-verbal de réception des travaux sans réserves (formulaire EXE 6) ou notifiant la levée des réserves (formulaire EXE 9).
- Condition complémentaire pour les travaux comportant la mise en œuvre d'une métrologie ~~la part des travaux liée à la mise en œuvre de bassins de stockage restitution (bassins d'orage) ou de stations de pompage avec trop-plein collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub>~~ : fourniture du rapport de contrôle de réception des dispositifs de métrologie avec utilisation des grilles métrologiques de l'agence de l'eau Loire Bretagne (cf. Guide pratique pour la « Mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries » disponible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne). Les contrôles sont réalisés par un prestataire indépendant des entreprises de travaux, du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'exploitant.
- Condition complémentaire pour tous les travaux concernant des systèmes d'assainissement collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> : fourniture du manuel d'autosurveillance du réseau et de la station à jour, validé ~~et signé~~ par l'agence de l'eau. Cette condition s'applique à l'ensemble du réseau et de la station d'accueil en cas de regroupement d'unités de traitement.

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_3 Version n°3</p>	
--	--	--	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement des eaux usées

### Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de réduire les rejets d'effluents domestiques des systèmes d'assainissement collectifs existants dans le milieu naturel par l'amélioration de la collecte et du transfert des eaux usées vers les stations de traitement en vue de diminuer leurs impacts sur les masses d'eau et de préserver certains usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied) tout en limitant l'incidence des travaux et de l'exploitation des ouvrages sur le changement climatique.

Dans le cadre de ce dispositif d'aide, l'agence de l'eau s'assure que :

- l'autosurveillance réglementaire du système d'assainissement concerné par le projet est opérationnelle.
- le schéma directeur d'assainissement dont découle l'opération est en cohérence avec le zonage assainissement collectif/non collectif et, lorsque la collecte est tout ou partie unitaire, avec le zonage pluvial, ce dernier intégrant des prescriptions au regard de l'imperméabilisation des sols pour ne pas aggraver les déversements du réseau ni surcharger hydrauliquement la station.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Lignes prog.
<p>Études d'aide à la décision (diagnostic et schéma directeur d'assainissement des eaux usées, profils de baignade pour les plages de qualité suffisante ou insuffisante sites classés insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement)</p>	Prioritaire	12
<p>Travaux et actions visant à réduire les rejets directs et/ou la surcharge hydraulique de la station de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Opérations sur un système d'assainissement faisant partie de la liste des systèmes prioritaires au 11<sup>e</sup> programme et concourant à l'atteinte de l'objectif ayant motivé le classement</li> <li>- <del>Diagnostiques de branchements</del>, Campagnes de diagnostics/contrôles de branchements pour identifier les non conformités, <del>travaux</del> opérations collectives de mise en conformité des branchements et animation associée</li> <li>- Autres opérations</li> </ul>	<p>Prioritaire (+ Majoration)*</p> <p>Prioritaire</p> <p>Accompagnement (+Majoration)*</p>	<p>12, 16</p> <p>16</p> <p>12, 16</p>

\* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rurale pour les collectivités éligibles.

Les aides aux activités économiques concurrentielles sont limitées par l'encadrement européen des aides publiques.

- Les travaux et actions visant à réduire les rejets directs et/ou la surcharge hydraulique de la station comprennent :
  - le renforcement des capacités de transfert et de stockage des réseaux (renforcement des conduites et des postes de relèvement, bassins d'orage de stockage-restitution) et la métrologie associée,
  - la restructuration des réseaux (mise en séparatif, pose de réseaux spécifiques),

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_3 Version n°3</p>	
--	--	--	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

- la réhabilitation structurante des réseaux et des branchements associés, à l'exclusion de la réhabilitation ponctuelle en réseaux non visitables (injection de résines, pose de manchettes, renouvellement des tampons des regards),
  - les campagnes de diagnostic/contrôle de branchements pour identifier les non conformités, la mise en conformité de la partie privative des branchements particuliers dans le cadre d'une opération **groupée collective** (mise en conformité des raccordements et/ou réhabilitation des branchements non étanches) ~~incluant les campagnes de diagnostic des branchements~~ et l'animation associée. Cette dernière comporte la mission de sensibilisation et de conseil auprès des riverains à travers l'organisation de réunions publiques et la visite des installations, le suivi des travaux et les contrôles de réception,
  - la mise en œuvre de la métrologie complémentaire à l'autosurveillance **réglementaire**, celle de la télésurveillance, de même que les équipements de gestion en temps réel, hors renouvellement.
- Les travaux de déraccordement des eaux pluviales du réseau des eaux usées et leur gestion à la parcelle relèvent de la fiche action ASS\_7 lorsqu'ils ne sont pas associés à des travaux de mise en conformité des branchements.

## Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

### **Pour les travaux de mise en conformité de la partie privative des branchements réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée**

Les particuliers et les établissements pratiquant une activité économique concurrentielle (restaurants, artisans...) pour leurs seuls effluents domestiques. Les travaux sont réalisés dans le cadre d'une convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides passée entre l'agence de l'eau et la collectivité compétente.

## Conditions d'éligibilité

### **Études d'aide à la décision**

- Les études sont réalisées par un prestataire extérieur.

### **Autres opérations**

- Opérations identifiées comme prioritaires dans le schéma directeur **du système** d'assainissement des eaux usées pour la réduction des rejets directs d'eaux usées dans le milieu naturel ou de la surcharge hydraulique de la station de traitement lorsque cette surcharge engendre des rejets non-conformes à la réglementation nationale ou locale. Le schéma repose sur une étude de diagnostic datant de moins de 10 ans et conduit à minima au respect de la directive ERU et du Sdage Loire-Bretagne en matière d'objectifs de réduction des rejets polluants du système d'assainissement dans sa globalité (réseau et station).
- Prix minimum du service public de l'assainissement (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m<sup>3</sup>) :

Date d'effet	Prix minimum
1 <sup>er</sup> janvier 2019	0,85 €/m <sup>3</sup>
1 <sup>er</sup> janvier 2021	1,00 €/m <sup>3</sup>
1 <sup>er</sup> janvier 2022	1,10 €/m <sup>3</sup>
1 <sup>er</sup> janvier 2024	1,20 €/m <sup>3</sup>

- Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Études d'aide à la décision

- Coût des études,
- La modélisation et la campagne topographique afférente sont plafonnées à 30 % du montant total de la part de l'étude financée.

### Animation des opérations groupées de mise en conformité des branchements

- Coût de l'animation,
- La dépense éligible est fixée à un coût forfaitaire de 600 € par branchement mis en conformité.

### Travaux

- Coûts des travaux (génie civil et équipements) y compris la maîtrise d'œuvre, les études préalables (étude géotechnique, études de sol, diagnostic de raccordement et d'étanchéité des branchements), l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération,
- Dans le cadre des travaux de mise en séparatif des réseaux, un seul réseau est financé,
- Coûts plafond en fonction de la capacité des ouvrages (ce coût plafond peut être majoré de 25 % lorsque les travaux consistent à remplacer une canalisation en amiante-ciment et que le maître d'ouvrage procède à un plan de retrait et d'évacuation de l'amiante) :
  - Pose et réhabilitation de réseaux gravitaires à surface libre pour les eaux usées (incluant la partie publique des branchements avec boîte) :

Diamètre nominal du collecteur principal (mm)	D 160	D 200	D 250	D 300	D 400	D 500	D 600
Coût plafond € HT/ml	350 385	385 425	445 490	500 550	600 660	685 755	750 825

- Pose de réseaux de transfert gravitaires à surface libre pour les eaux usées :

Diamètre nominal (mm)	D 200	D 250	D 300	D 400
Coût plafond € HT/ml	280 310	325 360	360 400	435 480

- Pose de réseaux de transfert sous pression pour les eaux usées avec création d'un poste de refoulement :

$$\text{Coût plafond (€ HT)} = K\sqrt{L}$$

Avec L = longueur de la conduite de transfert en ml entre 200 ml et 5 000 ml et K correspondant au diamètre nominal de la conduite selon le tableau suivant :

Diamètre nominal (mm)	D 63	D 70	D 95	D 100	D 110
Coefficient K	5 800 6 400	6 500 7 150	7 400 8 150	7 900 9 700	8 500 9 350

Diamètre nominal (mm)	D 125	D 140	D 150	D 160	D 200
Coefficient K	9 300 10 250	10 100 11 100	10 600 11 650	11 000 12 100	12 900 14 200

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_3 Version n°3</p>	
--	--	--	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

- Pose de réseaux séparatifs gravitaires à surface libre pour les eaux pluviales/ pose et réhabilitation de réseaux unitaires :

Diamètre nominal (mm)	D < 600	D ≥ 600 et < 1000	D ≥ 1000 et < 1200	D ≥ 1200
Diamètre pris en compte	D 200	D 250	D 300	D 400
Coût plafond € HT/ml	<del>385</del> 425	<del>445</del> 490	<del>500</del> 550	<del>600</del> 660

- Bassins d'orage (y compris couverture, pompage et désodorisation) :

Volume utile	< 5 000 m <sup>3</sup>	≥ 5 000 m <sup>3</sup> et < 15 000 m <sup>3</sup>
Coût plafond € HT/m <sup>3</sup>	<del>1 600</del> 1 760	<del>1 850 - 0,05 x Volume utile (m<sup>3</sup>)</del> 2 035 - 0,055 x Volume utile (m <sup>3</sup> )

- Mise en conformité de la partie privative des raccordements chez les particuliers incluant l'éventuel déraccordement des eaux pluviales : coût plafond = ~~3 200~~ € 8 500 € TTC/branchement.
- Autres travaux ou ouvrages de dimensions supérieures à celles indiquées ci-dessus : pas de plafonnement.

## Cadre technique de réalisation du projet

### Études d'aide à la décision

Le schéma directeur d'assainissement (SDA) et l'étude de diagnostic préalable portent sur la globalité du système d'assainissement et conduisent à minima au respect de la directive ERU et du Sdage Loire-Bretagne en matière d'objectifs de réduction des rejets polluants du système d'assainissement dans sa globalité (réseau et station). Le diagnostic périodique s'appuie sur le diagnostic permanent tel qu'il est défini dans la réglementation. Les solutions d'aménagement proposées tendent à minimiser les consommations énergétiques. L'étude comporte la définition d'une stratégie patrimoniale intégrant l'évolution du prix de l'eau. Un guide technique élaboré par l'agence de l'eau Loire-Bretagne est disponible sur le site internet de l'agence.

Si le réseau comporte des tronçons unitaires susceptibles d'avoir une incidence significative sur les déversements, le schéma d'assainissement intègre les conclusions du zonage et du schéma directeur des eaux pluviales ainsi qu'une étude de faisabilité de la déconnexion des eaux pluviales à la parcelle. A défaut, le zonage et le schéma directeur des eaux pluviales sont réactualisés dans le cadre du SDA.

Concernant les profils de baignade, le maître d'ouvrage s'appuie sur le guide technique élaboré par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### Pose des réseaux neufs ou rénovation sans tranchée des réseaux

Les règles techniques applicables à la pose ou la rénovation des réseaux d'assainissement (collecteurs, partie publique des branchements et conduites sous vide ou sous pression) visent la préparation du chantier, son exécution et les contrôles de réception.

La conception et l'exécution de la partie publique des ouvrages est conforme :

- au fascicule 70 titre I du cahier des clauses techniques générales (CCTG) s'agissant des réseaux d'assainissement gravitaires à surface libre ou sous-vide,
- au fascicule 71 du CCTG s'agissant des réseaux d'assainissement sous pression,
- au guide technique paru dans le numéro de TSM de juin 2017 (ASTEE) s'agissant des réseaux d'assainissement réhabilités par chemisage.

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_3 Version n°3</p>	
--	--	--	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

Tous les travaux sur les réseaux incluent les branchements et les boîtes de branchement. Des boîtes de branchements sont installées en cas d'absence.

Les travaux sont réalisés dans le cadre de la charte nationale Qualité des réseaux d'assainissement. La charte est disponible sur le site de l'ASTEE : [www.aste.org](http://www.aste.org).

La partie publique du projet fait l'objet d'études préalables, notamment géotechniques, des études et levés topographiques, du recensement de l'encombrement du sous-sol, des diagnostics de branchements, du diagnostic amiante.

Les objectifs de densification du remblai de la partie publique des ouvrages réalisés (zone d'enrobage et zone de remblai proprement-dit, hors travaux de rénovation sans tranchée) sont fixés conformément à la norme NF P 98-331 relative à l'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées, en lien avec le fascicule 70 et la norme NF P 11-300 relative à la classification des matériaux de remblai.

La partie publique des ouvrages fait l'objet de contrôles préalables à la réception conformes au guide technique pour la réception des réseaux d'assainissement neufs édité par l'ASTEE (oct. 2014) ainsi que la norme NF EN ISO 11296-4 s'agissant des réseaux d'assainissement réhabilités par chemisage.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement des collectivités, ces contrôles sont confiés par le maître d'ouvrage à un opérateur externe ou interne accrédité et indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage. Un rapport de contrôle est produit pour tous les chantiers. Il comporte la marque d'accréditation. ~~Une fiche de synthèse des contrôles conforme au rapport de contrôle est établie.~~ Les contrôles comprennent les essais de compactage (hors rénovation sans tranchée), l'inspection visuelle ou télévisuelle ainsi que les contrôles d'étanchéité ainsi que le contrôle des épaisseurs du matériau et des caractéristiques mécaniques (chemisage) :

- les contrôles de compactage sont réalisés conformément au fascicule 70 ainsi qu'aux normes AFNOR NF P 94-063 ou NF P 94-105 selon le type d'essai. Pour les réseaux sous pression ou sous-vide un contrôle au minimum est réalisé tous les 50 m,
- les inspections visuelles ou télévisuelles sont réalisées et restituées conformément à la norme NF EN 13508-2 + A1,
- les contrôles d'étanchéité sont réalisés conformément à la norme NF-EN 1610 pour les réseaux gravitaires et la norme NF-EN 805 pour les réseaux sous pression. Ils intègrent la partie publique des branchements, boîte de branchement incluse.
- le contrôle des épaisseurs du matériau et les essais de flexion 3 points justifiant les caractéristiques mécaniques est réalisé conformément à la norme NF EN ISO 11296-4 par un laboratoire d'essai accrédité (chemisage).

Règle complémentaire pour les opérations de mise en séparatif des réseaux unitaires : ces opérations ne doivent pas conduire à une augmentation du nombre de points de déversement potentiels. Elles garantissent une réduction des rejets directs dès la mise en service du nouveau réseau. La totalité des branchements susceptibles de contenir des eaux usées sont raccordés par défaut au collecteur des eaux usées. Ce dernier est donc dimensionné pour collecter, dès la fin du chantier, les éventuelles eaux pluviales ainsi raccordées (ex : gouttières). Les « prises de temps sec » sont exclues. En pratique, l'ensemble de ces contraintes conduit à réaliser des réseaux pseudo-séparatif, de l'amont vers l'aval, sauf à réaliser une étude hydraulique démontrant la réduction des rejets directs.

### **Mise en conformité de la partie privée des branchements particuliers**

Les branchements mis en conformité font l'objet d'un contrôle de raccordement et d'étanchéité réalisé par la collectivité mandataire.

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_3 Version n°3</p>	
--	--	--	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

### **Mise en œuvre des bassins de stockage/restitution (~~bassins d'orage~~) et des stations de pompage**

La conception et l'exécution des bassins est conforme aux fascicules 74 et 81 (titres I et II) du CCTG. La conception et l'exécution des stations de pompage est conforme au fascicule 81 titre I du CCTG.

~~Les équipements d'autosurveillance des trop-pleins des bassins et stations de pompage sont mis en œuvre conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.~~

Les dispositifs d'autosurveillance sont conformes à l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs.

Les bassins destinés à tamponner les volumes d'eaux usées transitant par des tronçons de réseaux collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> sont équipés d'un dispositif de mesure en continu de la hauteur d'eau dans l'ouvrage ainsi que des débits déversés et renvoyés à la station de traitement des eaux usées. ~~Ils comportent également un système d'acquisition des données mesurées.~~

### **Mise en œuvre d'une métrologie complémentaire à l'autosurveillance (y compris celle des bassins de stockage/restitution et des stations de pompage financés)**

L'équipement mis en œuvre doit être contrôlable. Les données sont bancarisées dans un système de supervision. ~~Le contrôle de réception est réalisé par un prestataire indépendant des entreprises de travaux.~~

## **Conditions particulières d'octroi de l'aide**

### **Travaux de mise en conformité des branchements et animation associée**

- Fourniture d'un bilan récapitulatif des travaux réalisés conforme aux termes de la convention de mandat passée entre l'agence de l'eau et la collectivité.

### **Travaux portant sur les réseaux d'assainissement collectifs**

- ~~Fourniture de la fiche de synthèse des contrôles de réception complétée.~~
- Fourniture du procès-verbal de réception des travaux sans réserve (formulaire EXE 6) ou notifiant la levée des réserves (formulaire EXE 9).
- Condition complémentaire pour les travaux comportant la mise en œuvre d'une métrologie ~~la part des travaux liée à la mise en œuvre de bassins de stockage/restitution (bassins d'orage) ou de stations de pompage avec trop-plein collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> ou travaux de mise en œuvre d'une métrologie complémentaire à l'autosurveillance~~ : fourniture du rapport de contrôle de réception des dispositifs de métrologie avec utilisation des grilles métrologiques de l'agence de l'eau Loire Bretagne (cf. Guide pratique pour la « Mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries » disponible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne). Les contrôles sont réalisés par un prestataire indépendant des entreprises de travaux, du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'exploitant.
- Condition complémentaire pour tous les travaux concernant des systèmes d'assainissement collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> : fourniture du manuel d'autosurveillance du réseau et de la station à jour, validé ~~et signé~~ par l'agence de l'eau.

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_4 Version n°3</p>	
--	--	------------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Assainissement non collectif

### Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est d'accompagner la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non conformes, ~~d'une part~~ pour préserver les usages sensibles (baignade, conchyliculture, et pêche à pied) au regard de la pollution microbiologique bactériologique, ~~d'autre part au titre de la solidarité urbain-rural pour mettre en conformité ces installations, ce mode d'assainissement étant dans la plupart des cas le plus approprié pour les territoires ruraux.~~

~~L'aide aux études et travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif est prévue durant les trois premières années du programme d'intervention. Elle prendra fin au 31 décembre 2021.~~

La réhabilitation des installations d'assainissements non collectifs pour la protection de captages d'alimentation en eau potable est également éligible dans le cadre d'une DUP prescrivant ces travaux (cf. fiche action AEP\_1).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Animation d'une opération groupée de travaux de réhabilitation par le service public d'assainissement non collectif (SPANC).	Prioritaire	11
Etudes et travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif découlant des profils de baignade ou des profils de vulnérabilité pour la conchyliculture ou pour la pêche à pied et dans le cadre d'opérations groupées	Accompagnement	11
<del>Etudes et travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif dans les communes éligibles à la solidarité urbain-rural et dans le cadre d'opérations groupées</del>	Accompagnement	11

*Les aides aux activités économiques concurrentielles sont limitées par l'encadrement européen des aides publiques.*

L'animation d'une opération groupée par le SPANC consiste à mener des actions de communication (par exemple réunions publiques, courrier/plaquette d'information, réunion sur site) pour faire connaître et présenter aux particuliers l'opération groupée engagée avec l'agence de l'eau. L'animation consiste également à gérer l'opération (instruction et suivi des demandes d'aide des particuliers ainsi que les versements, contrôle des travaux effectués) pour les particuliers engagés dans une convention de mandat.

### Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics assurant la compétence SPANC.  
Les particuliers pour les travaux réalisés dans le cadre d'une convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides passée entre l'agence de l'eau et la collectivité compétente y compris les établissements pratiquant une activité économique concurrentielle (restaurants, artisans...) pour leurs seuls effluents domestiques.

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_4 Version n°3</p>	
--	--	------------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Conditions d'éligibilité

### Conditions générales

- Travaux conformes au plan de zonage d'assainissement collectif/non collectif approuvé après enquête publique et SPANC créé,
- Opérations visant la réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif :
  - contrôlées non conformes par le SPANC sur la base de la réglementation nationale et présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement,
  - recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5,
  - réalisées avant le 9 octobre 2009,
  - liées à un immeuble d'habitation acheté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.
- Opérations concernant soit :
  - ~~des installations situées sur le territoire de communes éligibles à la solidarité urbain-rural,~~
  - la suppression de rejets découlant d'un profil de baignade pour la restauration de la qualité d'un site de baignade classé insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement et ayant identifié précisément les installations d'assainissement non collectif source de pollution,
  - la suppression de rejets découlant d'un profil de vulnérabilité pour la restauration ~~d'un site d'une zone de production conchylicole ou de pêche à pied professionnelle classée B, C ou fermée pour cause de TIAC norovirus ou d'un site de pêche à pied de loisir présentant une qualité médiocre, mauvaise ou très mauvaise classé interdit, déconseillé ou toléré avec risque de déclassement~~ et ayant identifié précisément les installations d'assainissement non collectif source de pollution.

### Travaux de réhabilitation

- Réalisation, préalablement aux travaux, d'une étude de sol et de filière d'assainissement non collectif par le particulier.
- Travaux réalisés par une entreprise professionnelle expérimentée. Les travaux réalisés par les particuliers ne sont pas éligibles.

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Animation de l'opération groupée par le SPANC

- Coût de l'animation,
- La dépense éligible est fixée à un coût forfaitaire de 600 € par installation réhabilitée.

### Etudes et travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif

- ~~Pour les travaux, le nombre de réhabilitations financées est limité à 30 installations par ETP de technicien SPANC par an. Ce plafond peut être revu chaque année en fonction des demandes d'aide et des disponibilités budgétaires de l'agence de l'eau.~~
- Coût d'étude et de travaux de réhabilitation (équipements et dispositif d'assainissement non collectif hors frais d'entretien)
- Coût plafond fixé à 8 500 € TTC par installation réhabilitée.

## Cadre technique de réalisation du projet

### Etude de sol et de filière d'assainissement non collectif

- Etude réalisée conformément au cahier des charges de l'agence de l'eau.

### Travaux de réhabilitation

- Travaux conformes au document technique unifié NF DTU 64.1 en vigueur.

	<p>A.2.1 <i>Les pollutions d'origine domestique</i>  B.1.1 <i>L'assainissement domestique</i></p>	<p>Fiche ASS_4  Version n°3</p>	
--	---	-------------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

*Applicable à partir du 01.01.2022*

## Conditions particulières d'octroi de l'aide

### Animation de l'opération groupée par le SPANC

- Bilan d'activité détaillant les actions d'animation mises en œuvre.

### Travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

- Relevé récapitulatif des réhabilitations d'assainissement non collectif réalisées conforme aux termes de la convention de mandat passée entre l'agence de l'eau et la collectivité.
- Pour les dispositifs avec traitement par le sol en place ou par massif reconstitué, le particulier devra fournir une attestation s'engageant sur l'honneur à réaliser l'entretien.
- Pour les autres dispositifs, le particulier devra fournir une copie du contrat d'entretien de son installation.

	A.2.1 Les pollutions d'origine domestique	Fiche ASS_5 Version n°3	
--	---	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01/01/2022

## Extension des réseaux d'assainissement collectifs des eaux usées

### Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de réduire les rejets directs d'effluents domestiques dans le milieu naturel dans le but de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied au regard de la pollution bactériologique dans le cas particulier où il est établi que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (ANC) présentant un risque de pollution avéré de l'environnement n'est pas possible.

Opération aidée	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Étude de zonage d'assainissement collectif / non-collectif	Prioritaire	12
Travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif des eaux usées incluant la partie publique des branchements	Accompagnement	12

Les travaux concernent les canalisations et les ouvrages de relèvement ou de refoulement, de même que la partie publique des branchements y compris les boîtes de branchement.

### Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

### Conditions d'éligibilité

#### Conditions générales

- Etudes et travaux découlant des priorités :
  - soit d'un profil de baignade pour la restauration de la qualité d'un site de baignade classé insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement.
  - soit d'un profil de vulnérabilité pour la restauration d'un site d'une zone de production conchylicole ou de pêche à pied professionnelle classée B, C ou fermée pour cause de TIAC norovirus ou d'un site de pêche à pied de loisir présentant une qualité médiocre, mauvaise ou très mauvaise classé interdit, déconseillé ou toléré avec risque de déclassement.

#### Etudes de zonage

- Ces études concernent la totalité du territoire communal.
- Elles sont réalisées par un prestataire extérieur.

#### Travaux

- Travaux visant à collecter les eaux usées d'installations d'ANC identifiées par le SPANC comme présentant un risque de pollution avéré de l'environnement sur la base de la législation nationale.
- Travaux conformes aux préconisations de l'étude de zonage d'assainissement collectif/non collectif ainsi qu'au plan de zonage d'assainissement collectif/non collectif approuvé après enquête publique.
- Pour chaque branche du réseau collectif des eaux usées projeté, le rapport entre le linéaire de collecteur principal (y inclus les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux

	A.2.1 Les pollutions d'origine domestique	Fiche ASS_5 Version n°3	
--	---	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01/01/2022

habitations existantes à raccorder est inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres. Au-delà, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif est privilégiée.

- Station et réseau récepteurs conformes à la réglementation nationale et locale et dimensionnés pour collecter et traiter la pollution supplémentaire.
- Pour les systèmes d'assainissement de taille supérieure ou égale à 2 000 EH : manuel d'autosurveillance du réseau et de la station à jour, validé et signé par l'agence de l'eau. Points d'autosurveillance réglementaire équipés et données transmises au format SANDRE.
- Charge en entrée de station liée aux effluents non domestiques inférieure à 70% pour l'ensemble des activités et à 50% pour l'activité la plus polluante.
- Prix minimum du service public de l'assainissement (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m<sup>3</sup>) :

Date d'effet	Prix minimum
1 <sup>er</sup> janvier 2019	0,85 €/m <sup>3</sup>
1 <sup>er</sup> janvier 2021	1,00 €/m <sup>3</sup>
1 <sup>er</sup> janvier 2022	1,10 €/m <sup>3</sup>
1 <sup>er</sup> janvier 2024	1,20 €/m <sup>3</sup>

- Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Études d'aide à la décision

- Coûts des études.

### Travaux

- Coûts des travaux (génie civil et équipements) y compris la maîtrise d'œuvre, les études préalables (étude géotechnique, études de sol), l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération.
- Coût plafond = 7 600 € HT/branchement. En cas de raccordement d'un immeuble collectif, il est tenu compte du nombre de résidents et du ratio de 2,5 habitants par branchement.

## Cadre technique de réalisation du projet

### Pose des réseaux

Les règles techniques applicables à la pose des réseaux d'assainissement (collecteurs, partie publique des branchements et conduites sous vide ou sous pression) visent la préparation du chantier, son exécution et les contrôles de réception.

La conception et l'exécution de la partie publique des ouvrages est conforme :

- au fascicule 70 titre I du cahier des clauses techniques générales (CCTG) s'agissant des réseaux d'assainissement gravitaires à surface libre ou sous-vide,
- au fascicule 71 du CCTG s'agissant des réseaux d'assainissement sous pression.

Tous les travaux sur les réseaux incluent les branchements et les boîtes de branchement.

	A.2.1 Les pollutions d'origine domestique	Fiche ASS_5 Version n°3	
--	---	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01/01/2022

Les travaux sont réalisés dans le cadre de la charte nationale Qualité des réseaux d'assainissement. La charte est disponible sur le site de l'ASTEE : [www.asteo.org](http://www.asteo.org)

La partie publique du projet fait l'objet d'études préalables, notamment géotechniques, des études et levés topographiques, du recensement de l'encombrement du sous-sol, des diagnostics de branchements, du diagnostic amiante.

Les objectifs de densification du remblai de la partie publique des ouvrages réalisés (zone d'enrobage et zone de remblai proprement-dit, hors travaux de rénovation sans tranchée) sont fixés conformément à la norme NF P 98-331 relative à l'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées, en lien avec le fascicule 70 et la norme NF P 11-300 relative à la classification des matériaux de remblai.

Les ouvrages font l'objet de contrôles préalables à la réception conformes au guide technique pour la réception des réseaux d'assainissement neufs édité par l'ASTEE (~~oct. 2014~~). Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des collectivités, ces contrôles sont confiés par le maître d'ouvrage à un opérateur externe ou interne accrédité et indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage. Un rapport de contrôle est produit pour tous les chantiers. Il comporte la marque d'accréditation. ~~Une fiche de synthèse des contrôles conforme au rapport de contrôle est établie.~~ Les contrôles comprennent les essais de compactage (hors rénovation sans tranchée), l'inspection visuelle ou télévisuelle ainsi que les contrôles d'étanchéité :

- les contrôles de compactage sont réalisés conformément au fascicule 70 ainsi qu'aux normes AFNOR NF P 94-063 ou NF P 94-105 selon le type d'essai. Pour les réseaux sous pression ou sous-vide un contrôle au minimum est réalisé tous les 50 m,
- les inspections visuelles ou télévisuelles sont réalisées et restituées conformément à la norme NF EN 13508-2 + A1,
- les contrôles d'étanchéité sont réalisés conformément à la norme NF-EN 1610 pour les réseaux gravitaires et la norme NF-EN 805 pour les réseaux sous pression. Ils intègrent la partie publique des branchements, boîte de branchement incluse.

### **Mise en œuvre des stations de pompage**

La conception et l'exécution des stations de pompage est conforme au fascicule 81 titre I du CCTG. ~~Les équipements d'autosurveillance des trop-pleins des bassins et stations de pompage sont mis en œuvre conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.~~ Les dispositifs d'autosurveillance sont conformes à l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs.

Les équipements métrologiques mis en œuvre doivent être contrôlables. Les données métrologiques sont bancarisées dans un système de supervision. ~~Le contrôle de réception des équipements métrologiques est réalisé par un prestataire indépendant des entreprises de travaux.~~

## **Conditions particulières d'octroi de l'aide**

### **Travaux d'extension du réseau des eaux usées :**

- ~~Fourniture de la fiche de synthèse des contrôles de réception complétée.~~
- Fourniture du procès-verbal de réception des travaux sans réserves (formulaire EXE 6) ou notifiant la levée des réserves (formulaire EXE 9).
- Condition complémentaire pour les travaux comportant la mise en œuvre d'une métrologie ~~la part des travaux liée à la mise en œuvre de stations de pompage avec trop-plein collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> :~~ fourniture du rapport de contrôle de réception des dispositifs de métrologie avec utilisation des grilles métrologiques de l'agence

	A.2.1 Les pollutions d'origine domestique	Fiche ASS_5 Version n°3	
--	---	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01/01/2022

de l'eau Loire Bretagne (cf. Guide pratique pour la « Mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries » disponible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne). Les contrôles sont réalisés par un prestataire indépendant des entreprises de travaux, du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'exploitant.

- Condition complémentaire pour tous les travaux concernant des systèmes d'assainissement collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> : fourniture du manuel d'autosurveillance du réseau et de la station à jour, validé et signé par l'agence de l'eau.

	A2.1 Les pollutions d'origine domestique	Fiche ASS_6 Version n°2	
--	--	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Connaissance des rejets des systèmes d'assainissement

### Nature et finalité des opérations aidées

Les rejets directs d'effluents par les réseaux d'assainissement collectif sont susceptibles d'avoir un impact fort sur la qualité des milieux aquatiques ou sur les usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied).

L'objectif de ce dispositif d'aide est d'améliorer la connaissance des rejets des plus petits systèmes d'assainissement (<2000 EH), en particulier des rejets directs par les réseaux (eaux usées et unitaires), pour lesquels l'équipement et la transmission des données sont insuffisants. Cet objectif doit être atteint le plus rapidement possible afin de disposer de données nécessaires pour définir des programmes pertinents de réduction des rejets d'eaux usées. Il vise également à équiper les points de rejets directs par les réseaux d'assainissement (eaux usées et unitaires) soumis à de nouvelles obligations réglementaires (arrêtés préfectoraux,...) et à fiabiliser les équipements d'autosurveillance existants.

Le dispositif d'aide permet de s'assurer que les dispositifs d'autosurveillance financés répondent aux obligations réglementaires et garantissent des mesures fiables donc valorisables.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études préalables à la mise en œuvre ou à la fiabilisation de l'autosurveillance	Maximal Prioritaire	12
Travaux de mise en œuvre, de fiabilisation des dispositifs d'autosurveillance pour les stations de traitement des eaux usées et les réseaux de collecte soumis à la réglementation Équipement des dispositifs d'autosurveillance : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ pour les systèmes d'assainissement de capacité inférieure à 2 000 EH</li> <li>▪ pour les nouveaux points réglementaires de rejets sur les réseaux d'assainissement</li> <li>▪ pour la fiabilisation des points de mesure sur les rejets</li> </ul>	Maximal Prioritaire	12
Aide à l'acquisition, la validation et la transmission des données d'autosurveillance après la mise en place du service métrologie	Prioritaire	12

Pour l'ensemble des opérations aidées, l'objectif est de finaliser l'équipement à l'échéance des trois premières années du 11e programme (2019-2021).

L'aide à l'acquisition jusqu'à la transmission des données porte sur l'accompagnement des collectivités pour garantir la fiabilité des données. Cette aide est attribuée annuellement, sur une durée maximale de 3 ans après la mise en place du service et dans les conditions en vigueur lors de l'instruction de la demande d'aide.

### Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

	A2.1 Les pollutions d'origine domestique	Fiche ASS_6 Version n°2	
--	--	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Conditions d'éligibilité

### Travaux d'équipement

- Existence d'un programme de travaux global (portant sur tous les points réglementaires – exigence locale et nationale) établi en concertation avec les services de l'Etat en charge de la police de l'eau.
- Fourniture d'un mémoire technique explicatif et justificatif selon modèle proposé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.
- Pour les systèmes d'assainissement de <2000 EH : le projet objet de la demande d'aide doit permettre d'équiper au minimum tous les points de mesures réglementaires du système d'assainissement relevant des exigences nationales, locales et du cadre technique de l'agence ci-après.
- Pour les points localisés sur le réseau : existence d'un acte administratif (courrier du service de police de l'eau, arrêté préfectoral, manuel d'autosurveillance signé du service police de l'eau) qui valide pour chaque point concerné, la localisation, le type et le niveau d'équipement.
- Pour les travaux de fiabilisation : dispositif existant ayant été préalablement jugé non fiable par l'agence de l'eau.

### Acquisition, validation et transmission des données

- ~~Systèmes d'assainissement disposant d'au moins un point réglementaire sur le système de collecte relevant des exigences de l'arrêté national.~~
- ~~Pour la 1ère année de la demande d'aide, tous les points relevant de l'arrêté national doivent être équipés ou en cours d'équipement pour une minorité de points. Au-delà, tous les points devront être équipés.~~
- ~~Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement (station de traitement des eaux usées et système de collecte) à jour et signé par le service en charge de la police de l'eau.~~
- ~~Fourniture d'une déclaration de la collectivité assurant que le service dispose d'une personne dédiée à la mission correspondant à l'objet de l'aide (précisant son nom, sa fonction et justifiant ses compétences).~~

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Etudes préalables

- Coût de l'étude globale sur la totalité du périmètre du système d'assainissement – réseau et station de traitement des eaux usées – (état des lieux, programme d'actions, identification des moyens de suivi, modélisations) permettant de définir l'ensemble des actions nécessaires à la mise en œuvre de l'autosurveillance réglementaire ou à sa fiabilisation.

### Travaux d'équipement

- Coût des travaux de création ou de fiabilisation des dispositifs dont génie civil, équipements y compris ceux nécessaires à l'acquisition, la validation, le contrôle et la transmission des données, incluant l'achat et l'installation de logiciel (hors conception), maîtrise d'œuvre, études préalables propres au site (géotechnique, sol), acquisition de terrains, coordination et sécurité, essais préalables à la réception.

Les travaux de renouvellement sont exclus.

### Acquisition, validation et transmission des données

- ~~Les dépenses éligibles correspondent aux missions d'acquisition, d'exploitation, de validation des données d'autosurveillance du système de collecte. Les montants des demandes d'aide seront calculés de la façon suivante par système d'assainissement : coût fixe (15 000 €) + coût forfaitaire de 5 000 €/point de mesure réglementaire national sur le réseau de collecte.~~
- ~~Coût plafond: 80 000 €/système d'assainissement/an.~~

	A2.1 Les pollutions d'origine domestique	Fiche ASS_6 Version n°2	
--	--	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Cadre technique de réalisation du projet

Au-delà du respect de l'arrêté national relatif aux systèmes d'assainissement collectif, les dispositifs d'autosurveillance doivent répondre aux exigences suivantes concernant les stations de traitement des eaux usées de capacité inférieure à 2000 EH.

- comporter un système d'acquisition et de transmission des données
- respecter les conditions ci-dessous pour les stations de traitement des eaux usées :

Capacité nominale (CN) de la station de traitement des eaux usées en équivalents-habitants (EH)	Prescriptions à respecter
Déversoir en tête de station (A2) et By-pass en cours de traitement (A5)	
CN < 500 EH	Points aménagés et équipés pour permettre la vérification de l'existence de déversements (témoins de surverse...)
500 EH ≤ CN < 2000 EH	<p><del>Points aménagés pour permettre l'estimation des débits et la réalisation d'échantillons représentatifs sur 24 heures</del></p> <p>Points équipés d'un dispositif permettant l'estimation du débit. Matériel à poste fixe permettant l'estimation de débit et possédant un système d'enregistrement en continu des données pour la totalisation des volumes journaliers</p>
≥ 2000 EH	Sans prescriptions supplémentaires
Entrée de station (A3) - Sortie de station (A4)	
CN < <del>200</del> 500EH	<p>Points équipés d'un dispositif à poste fixe permettant l'estimation du débit (canal de mesure de débit, débitmètre électromagnétique, <del>équipé d'un déversoir</del>, compteur de bâchées, compteur horaire,...) en entrée ou en sortie.</p> <p>Deux regards de prélèvement : l'un en entrée, l'autre en sortie.</p> <p><i>Cas particulier</i> : les lagunes doivent être équipées pour recueillir les informations de débit en entrée et en sortie.</p>
200-500EH ≤ CN < 2000 EH	<p>Points équipés d'un dispositif permettant la mesure du débit en entrée ou en sortie avec un matériel à poste fixe permettant la mesure de débit et possédant un système d'acquisition et d'enregistrement en continu des données pour la totalisation des volumes journaliers.</p> <p>Canal de mesure de débit aménagé en entrée ou en sortie (de préférence en entrée). Deux regards de prélèvement l'un en entrée, l'autre en sortie permettant la réalisation d'échantillons représentatifs sur 24 heures.</p> <p><i>Cas particulier</i> : les lagunes doivent être équipées pour recueillir les informations de débit en entrée et en sortie.</p>
≥ 2000 EH	Dispositifs permettant la totalisation des volumes journaliers

Quelle que soit la capacité de la station de traitement des eaux usées, le point situé en entrée (débit/prélèvement) doit être placé de manière à ne collecter que les effluents provenant du réseau d'assainissement, à l'exclusion de tous les retours en tête internes au système de traitement et des apports extérieurs (matières de vidange, graisses, matières de curage des réseaux...) et, si la station est équipée d'un prétraitement par tamisage, se situer à l'amont de celui-ci.

Quel que soit l'équipement d'autosurveillance mis en œuvre, celui-ci doit être contrôlable. Les données produites doivent être bancarisées dans un système de type supervision puis déposées sur Verseau.

### Acquisition, validation et transmission des données

	A2.1 Les pollutions d'origine domestique	Fiche ASS_6 Version n°2	
--	--	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

~~Le maître d'ouvrage s'appuie sur le guide pratique de mise en œuvre de l'autosurveillance de l'agence de l'eau Loire Bretagne ainsi que sur le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.~~

## Conditions particulières d'octroi de l'aide

### Etudes préalables

- ~~- Mise à jour de l'annexe III-B du manuel d'autosurveillance selon le modèle de l'agence de l'eau Loire Bretagne (liste exhaustive des points de déversement du système de collecte).~~
- ~~- Validation par l'agence de l'eau de ce document.~~

### Travaux Equipement

- ~~- Pour l'équipement des nouveaux points réglementaires de rejets des systèmes d'assainissement  $\geq 2000$  EH : mise à jour du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, selon modèle agence de l'eau Loire Bretagne, et document signé par l'agence de l'eau fourniture du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement à jour et validé par l'agence de l'eau.~~
- ~~- Fourniture du rapport de contrôle de réception des dispositifs d'autosurveillance avec utilisation des grilles métrologiques de l'agence de l'eau Loire Bretagne. Ce rapport est réalisé par un prestataire indépendant des entreprises de travaux, du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'exploitant.~~

### Aide à l'acquisition, la validation et la transmission des données

- ~~- Transmission des données d'autosurveillance (au format SANDRE en vigueur) de l'année considérée sur tous les points réglementaires (exigences arrêté national).~~
- ~~- Fourniture d'un rapport selon modèle agence de l'eau Loire Bretagne.~~
- ~~- Fourniture du rapport de contrôle annuel des dispositifs d'autosurveillance.~~

	A.2.1 Les pollutions d'origine domestique A.2.2 Les pollutions des activités économiques non agricoles	Fiche ASS_7 Version n°4	
--	---	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Réduire l'impact des eaux pluviales

### Nature et finalité des opérations aidées

Les eaux pluviales collectées avec les eaux usées sont susceptibles de faire dysfonctionner les systèmes d'assainissement. Par ailleurs, le ruissellement des eaux pluviales sur les zones urbaines et industrielles peut compromettre les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied ou la qualité de certaines masses d'eau dans les secteurs très imperméabilisés.

L'objet de ce dispositif d'aide est de réduire les rejets polluants liés à la collecte des eaux pluviales en favorisant prioritairement leur infiltration ou leur évaporation au plus près de l'endroit où elles tombent sur des aménagements non dédiés uniquement à l'eau. Les solutions fondées sur la nature plus vertueuses, rustiques et moins coûteuses doivent être privilégiées.

Cette gestion alternative des eaux pluviales sans tuyau nécessite un effort important de sensibilisation et d'accompagnement au changement d'un public élargi (urbanistes, paysagistes...). Ce dispositif propose donc de soutenir spécifiquement des actions d'appui et d'animation de cette thématique.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Étude, actions de sensibilisation/animation pour la réduction des pollutions liées aux eaux pluviales	Prioritaire*	13,16
Travaux visant l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales pour les déconnecter des réseaux d'assainissement unitaires lorsqu'elles dégradent la qualité du milieu récepteur ou les usages sensibles baignade, conchyliculture et pêche à pied.	Prioritaire* (+ Majoration)**	13,16
Travaux de traitement des eaux pluviales en vue de la restauration des usages sensibles baignade, conchyliculture et pêche à pied.	Accompagnement*	13,16

\* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques

\*\* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles

### Bénéficiaires de l'aide

- Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.
- Les associations.
- Entreprises, établissements publics ou toutes structures pratiquant une activité économique non agricole.
- Les particuliers ou les établissements pratiquant une activité économique concurrentielle pour les travaux de déraccordement des eaux pluviales réalisés dans le cadre d'une convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides passée entre l'agence de l'eau et la collectivité compétente.

### Conditions d'éligibilité

#### Études et sensibilisation liées à la gestion des eaux pluviales

- Les études ou actions de sensibilisation doivent concerner une problématique de réduction des pollutions liées aux eaux pluviales (existence d'un réseau collectif d'assainissement des eaux usées comportant une portion unitaire ou des déversements observés par temps de pluie en réseau séparatif eaux usées ou un exutoire de qualité dégradée secteur à usage sensible à restaurer).

	<p>A.2.1 <i>Les pollutions d'origine domestique</i>  A.2.2 <i>Les pollutions des activités économiques non agricoles</i></p>	<p>Fiche ASS_7  <b>Version n°4</b></p>	
--	--	--	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

- Pour les études de zonage et schémas directeurs eaux pluviales, le cahier des charges doit privilégier l'infiltration, favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle, faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées) conformément à la disposition 3D-1 du Sdage.

### **Travaux visant l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales**

- Travaux destinés à réduire les intrusions d'eaux pluviales dans un réseau unitaire des eaux usées ou dans un réseau séparatif eaux usées avec déversement par temps de pluie ou découlant des priorités :
  - soit d'un profil de baignade pour la restauration de la qualité d'un site de baignade classé insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement.
  - soit d'un profil de vulnérabilité pour la restauration d'un site d'une zone de production conchylicole ou de pêche à pied professionnelle classée B, C ou fermée pour cause de TIAC norovirus ou d'un site de pêche à pied de loisirs présentant une qualité médiocre, mauvaise ou très mauvaise classé interdit, déconseillé ou toléré avec risque de déclassement.
  - soit d'une étude faisant état d'une dégradation du milieu liée aux eaux pluviales.
- Les aménagements éligibles visent, le tamponnage pour l'infiltration ou l'évaporation de l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe, le cas échéant le transfert de l'eau en surface vers ces aménagements, pour au minimum une pluie de fréquence mensuelle de durée 24 heures ou quand la collectivité l'a déterminée, la hauteur de pluie à infiltrer pour respecter la directive ERU pour la collecte. Peuvent être financés dans ce cadre, les chaussées drainantes, les toitures ou dalles urbaines végétalisées avec réserve rétention d'eau, les noues infiltrantes, les tranchées drainantes, les puits d'infiltration, les « jardins de pluie », les bassins enterrés permettant le tamponnage avant l'infiltration sous un aménagement urbain, les projets de réaménagement urbain dans ce cadre.
- En cas de raccordement au réseau pour les fortes pluies, l'ouvrage est dimensionné pour stocker et infiltrer au minimum la pluie mensuelle de durée 24 heures.
- Pour les particuliers et les petites entreprises, ces travaux sont éligibles dans le cadre d'une opération collective groupée de déraccordement. Dans ce cadre les réaménagements des réseaux ou des gouttières et la mise en place de cuves de récupération d'eaux de pluie comprenant une surverse vers un dispositif d'infiltration sont également éligibles.

Les projets concernant principalement la réutilisation des eaux de pluie en remplacement de prélèvements existants, sont pris en compte au titre des fiches actions QUA\_2 et AGR\_4.

Les travaux de déraccordement des eaux pluviales du réseau des eaux usées et leur infiltration sont pris en compte au titre de la fiche action ASS\_3 lorsqu'ils sont associés à des travaux de mise en conformité des branchements.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur des surfaces polluées ou qui sont mélangées à des eaux usées doivent être traitées comme des eaux usées. Ces traitements peuvent être aidés en application des fiches action correspondantes (ASS\_3, IND\_1).

### **Travaux de collecte et de traitement des eaux pluviales strictes**

- Travaux découlant des priorités :
  - soit d'un profil de baignade pour la restauration de la qualité d'un site de baignade classé insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement.
  - soit d'un profil de vulnérabilité pour la restauration d'un site conchylicole classé B ou C ou fermé pour cause de TIAC norovirus ou d'un site de pêche à pied de loisirs présentant une qualité médiocre, mauvaise ou très mauvaise classé interdit, déconseillé ou toléré avec risque de déclassement.
- Plan de zonage des eaux pluviales approuvé après enquête publique.
- Absence de rejet d'eaux usées dans le réseau d'eau pluviale (surverse de réseau d'eaux usées domestiques ou mauvais branchements).
- Les séparateurs à hydrocarbures (déboureur/déshuileur) ne sont pas éligibles.

	<p>A.2.1 <i>Les pollutions d'origine domestique</i>  A.2.2 <i>Les pollutions des activités économiques non agricoles</i></p>	<p>Fiche ASS_7  <b>Version n°4</b></p>	
--	--	--	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Études d'aide à la décision

- Coût des études relatives au zonage des eaux pluviales ou à la réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales.
- Coût des études spécifiques pour la mise en place d'une gestion intégrée des eaux pluviales (étude de perméabilité, étude de solutions alternatives aux réseaux, suivi des réalisations et coordination entre aménagement public et privé, bancarisation des données dans un système d'information géographique).

### Animation des opérations groupées de dé raccordement des eaux pluviales chez les particuliers

- La dépense éligible est fixée à un coût forfaitaire de 600 € par installation dé raccordée.

### Actions d'appui et de sensibilisation sur la gestion intégrée des eaux pluviales au niveau d'un territoire

- Les actions d'appui et de sensibilisation concernent la sensibilisation ou la concertation entre acteurs, la réalisation de guides techniques ou de documents d'information, la mise en œuvre d'assistances spécifiques et de suivi de la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales.
- Coût des actions correspondant au
  - coût réel pour les prestations externes
  - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie pour lesquelles les modalités de financement sont celles des missions d'animation par ETP avec les coûts plafonds suivants :
    - 1 ETP = 70 000 €/ an
    - Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 €/ an
    - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours

### Travaux visant l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales pour les déconnecter des réseaux

- Coût des travaux de dé raccordement des eaux pluviales du réseau et leur infiltration à proportion des volumes dédiés à la gestion ~~des pluies mensuelles de durée 24 heures~~ par infiltration pour les dispositifs avec rejet régulé vers un réseau. Il comprend la maîtrise d'œuvre, ~~les études préalables (étude géotechnique, études de sol)~~, les missions de coordination, les modifications de réseaux induites et la végétalisation des ouvrages, la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération.
- Coût plafond : 30 € par m<sup>2</sup> de surface ~~imperméabilisée~~ déconnectée des réseaux d'assainissement (porté à 100 €/m<sup>2</sup> pour les toitures ou dalles urbaines stockantes ou végétalisées avec réserve d'eau).

### Travaux de traitement des eaux pluviales strictes en vue de la restauration des usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied)

- Coût des travaux de collecte et de traitement (génie civil et équipements) des eaux de ruissellement visant à répondre à la problématique identifiée sur la zone sensible réceptrice. Il comprend l'acquisition des terrains et les études associées aux travaux.

## Cadre technique de réalisation du projet

- Respecter les dispositions relatives à la maîtrise des eaux pluviales par la mise en place de la gestion intégrée telle que prévue à l'orientation 3D du Sdage Loire-Bretagne.
- Les mesures de perméabilité sont réalisées en surface, le cas échéant à la profondeur prévue de l'infiltration. Elles doivent être corrélées à l'étude de la circulation de l'eau dans le sol et de sa variabilité saisonnière (battement de nappe, hydromorphie). Lors des travaux le non remaniement des sols destinés à l'infiltration sera recherché pour éviter une baisse de capacité d'infiltration.
- La gestion des volumes excédentaires au dimensionnement en cas d'évènements pluvieux de forte intensité doit avoir été étudiée.
- L'entretien des aménagements financés doit être prévu au moment de la conception.
- L'inscription dans le règlement d'urbanisme de prescriptions sur la gestion des eaux pluviales à la parcelle est indispensable pour la mise en application des études de zonage. La bancarisation des réalisations permet de s'assurer de la pérennité des équipements à l'occasion des modifications.

	<p>A.2.1 <i>Les pollutions d'origine domestique</i>  A.2.2 <i>Les pollutions des activités économiques non agricoles</i></p>	<p>Fiche ASS_7  <b>Version n°4</b></p>	
--	--	--	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

- La conception et l'exécution est conforme au fascicule 70-II : « ouvrages de recueil, de stockage, et de restitution des eaux pluviales ».

## Conditions particulières d'octroi de l'aide

### **Animation des opérations groupées de déraccordement des eaux pluviales des particuliers**

- Bilan d'activité détaillant les actions d'animation mises en œuvre et les résultats obtenus

### **Actions d'appui et de sensibilisation sur la gestion intégrée des eaux pluviales**

- Bilan d'activité détaillant les actions d'appui et de sensibilisation réalisées

### **Travaux visant l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales pour les déconnecter des réseaux unitaires des eaux usées**

- Plan de récolement des aménagements avec levé topographique montrant la conformité au projet (~~volume de rétention~~) et le fonctionnement des circulations hydrauliques.

### **Travaux de traitement des eaux pluviales strictes en vue de la restauration des usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied)**

Résultats d'autosurveillance ou à défaut un essai de performances, ainsi que tous les éléments nécessaires à la démonstration du fonctionnement conformément à l'objectif du projet aidé.



## ~~Accompagner la restriction de l'épandage des boues d'épuration pendant la période de Covid-19~~ Fiabilisation de la filière boues pour l'épandage

### Nature et finalité des opérations aidées

Sur le bassin Loire-Bretagne, le retour au sol par épandage direct est le principal mode de valorisation des boues issues des stations de traitement des eaux usées.

~~L'arrêté du 30 avril 2020 précise les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid-19. Il interdit l'épandage des boues des stations de traitement produites après la date d'entrée dans une zone d'exposition à risque fixée pour chaque département lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet préalable d'un traitement d'hygiénisation qui inactive le virus. Le compostage, le séchage thermique (le séchage solaire est exclu), la méthanisation thermophile ou le chaulage sont les traitements d'hygiénisation listés dans cet arrêté.~~

L'arrêté du 20 avril 2021 précise les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées en prenant en compte la crise sanitaire liée au Covid-19 et les interdictions d'épandages qu'elle a générées. Dès lors, l'épandage des boues, sans un traitement d'hygiénisation (chaulage, séchage, digestion) suivi éventuellement d'un stockage prolongé suffisant pour inactiver le virus, est très restreint. Aussi pour poursuivre l'épandage des boues et fiabiliser leur traitement, des traitements d'hygiénisation et le renforcement des stockages doivent être mis en œuvre.

Les industriels peuvent également être concernés par les boues issues du traitement des eaux usées domestiques, soit parce qu'ils en produisent eux-mêmes (eaux usées des personnels travaillant sur site), soit parce qu'ils en gèrent pour le compte de collectivités.

~~L'objectif de ce dispositif exceptionnel d'aide est d'accompagner les collectivités et les industriels, gestionnaires de station de traitement des eaux usées devant faire face, sans délai, à cette interdiction d'épandage des boues non hygiénisées. , le temps pour eux de trouver une solution pérenne de gestion des boues.~~

Ce dispositif d'aide comprend :

- Un premier volet constitué d'aides aux investissements pour les années 2020 et 2021 ;
- Un second volet portant sur des aides d'urgence mobilisables jusqu'au 31 décembre 2021, pour accompagner les dépenses exceptionnelles liées à l'interdiction de l'épandage de boues non hygiénisées pendant la crise sanitaire liée au Covid-19.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Investissements pour fiabiliser sur la filière boues consécutifs à la restriction des épandages pendant la crise sanitaire liée au Covid-19	Prioritaire (+ Majoration)*	11, 13
Dépenses exceptionnelles liées à des prestations rendues nécessaires du fait de l'interdiction de l'épandage de boues non hygiénisées pendant la crise sanitaire liée au Covid-19	Accompagnement (+ Majoration)*	11, 13

\* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural.

Les aides aux activités économiques concurrentielles sont limitées par l'encadrement communautaire des aides publiques.



Le financement des unités de traitement centralisé des boues relève de la fiche action ASS\_1.

## Bénéficiaires de l'aide

- Communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui sont en charge de la gestion d'un service public d'assainissement collectif y compris les syndicats.
- Maîtres d'ouvrage publics ou privés pratiquant une activité économique non agricole.

## Conditions d'éligibilité

### Investissements sur la filière boues consécutifs à la restriction des épandages

- Travaux d'hygiénisation et/ou de stockage des boues conformes avec l'arrêté du 20 avril 2021 ou équipements sur la filière boues réalisés pour faire face aux restrictions des épandages de boues pendant la période de Covid-19.

### Dépenses exceptionnelles liées à l'interdiction de l'épandage de boues non hygiénisées

- Les actions sont réalisées par un prestataire extérieur pour faire face aux restrictions des épandages de boues pendant la crise sanitaire du Covid-19 entre le 15 mars 2020 et le 31 décembre 2021.

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Investissements sur la filière boues consécutifs à la restriction des épandages

- Coûts des travaux (génie civil et équipement) y compris la maîtrise d'œuvre, les études préalables, l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages portant sur :
  - l'aménagement des stations de traitement des eaux usées pour faciliter le traitement ou le stockage (y compris les réservoirs souples), l'évacuation ou la réception de boues liquides,
  - l'aménagement des stations de traitement des eaux usées pour faciliter l'accueil d'une unité mobile de déshydratation et/ou de chaulage,
  - la mise en place d'une filière d'hygiénisation des boues (déshydratation, chaulage,...) dans l'enceinte des stations de traitement des eaux usées en remplacement d'une filière d'épandage de boues non hygiénisées,
  - la mise en place d'un stockage suffisant pour faire face aux périodes d'interdiction d'épandage.
- Coûts de l'acquisition d'une unité mobile de déshydratation et de chaulage si l'investissement est réalisé par un EPCI.
- Par dérogation à l'article 6 des règles générales d'attribution et de versement des aides, les dépenses d'investissement engagées sur la période du 15 mars 2020 au 31 décembre 2021 sont prises en compte indépendamment des règles liées au démarrage du projet qui nécessitent d'attendre l'autorisation de l'agence de l'eau.

### Dépenses exceptionnelles liées à l'interdiction de l'épandage de boues non hygiénisées

- Coûts des prestations externes relatives :
  - au transport des boues non hygiénisées vers une station de traitement des eaux usées équipée d'une filière d'hygiénisation ou vers un site de compostage, de méthanisation ou d'incinération,
  - à l'hygiénisation des boues avant épandage (déshydratation, chaulage, compostage).
- Par dérogation à l'article 6 des règles générales d'attribution et de versement des aides, les dépenses engagées sur la période du 15 mars 2020 au 31 décembre 2021 sont prises en compte indépendamment des règles liées au démarrage du projet qui nécessitent d'attendre l'autorisation de l'agence de l'eau.
- Par dérogation à l'article 8.1 des règles générales d'attribution et de versement des aides, le montant minimal des aides relatives aux dépenses exceptionnelles est fixé à 1 500 €.

	<i>B.1.1 L'assainissement domestique</i>	Fiche ASS_8 Version n°3	
--	--	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021

*Applicable à partir du 01.01.2022*

### **Cadre technique de réalisation du projet**

- La conception et l'exécution des travaux est conforme au fascicule n° 81 titre II du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.
- Pour les investissements, la solution retenue fait l'objet d'une justification technique et financière en cohérence avec le dimensionnement de la station.
- Par ailleurs, le maître d'ouvrage doit disposer d'une destination des boues conforme à la réglementation en vigueur à l'issue des travaux.

### **Conditions particulières d'octroi de l'aide**

Sans objet

	<p>A.1. La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée  A.2.3. Les pollutions d'origine agricole  A.3. La gestion économe et équilibrée des prélèvements</p>	<p>Fiche FON_1  Version n°2</p>	
--	---	-------------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Adapter et pérenniser l'usage des terres par la maîtrise foncière

### Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de favoriser une maîtrise du foncier assurant l'adaptation et/ou la pérennisation d'un usage des terres concourant à la restauration d'altérations identifiées et à la réduction des risques et des pertes de fonctionnalités de milieux humides. L'accompagnement de la politique foncière s'inscrit nécessairement dans une stratégie de territoire établie pour répondre à un ou des enjeux prioritaires du Sdage. La stratégie foncière précise les objectifs d'usages pérennes adaptés aux enjeux et sites prioritaires de chaque territoire, les modes d'intervention (animation, veille...) et outils fonciers (conventionnement, échanges, acquisition...) mobilisables. Les objectifs fonciers peuvent se traduire spatialement (identification de sites à acquérir) et/ou quantitativement (superficie à acquérir au sein de zones identifiées).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Étude thématique en phase de construction opérationnelle et de réalisation des actions	Prioritaire	18, 24
Acquisition foncière	Prioritaire	18, 24
Études et travaux liées aux obligations réelles environnementales (ORE)	Prioritaire	18, 24

L'animation et veille foncière sont développées dans la fiche action TER\_2. Les travaux ~~et mise en gestion~~ associés à l'acquisition et aux obligations réelles environnementales (ORE) sont développés dans les fiches actions correspondantes relatives à la lutte contre les pollutions agricoles (AGR\_1 et AGR\_4) ou la qualité des milieux aquatiques (MAQ\_1, MAQ\_2, MAQ\_3 et MAQ\_4).

Les acquisitions de parcelles (hors bâti) préalables et nécessaires à des travaux immédiats (création de zones tampons, restauration de cours d'eau, de zones humides et de la continuité écologique) sont attachées aux fiches actions correspondantes.

Par ailleurs, l'étude d'élaboration de la stratégie de territoire (fiche action TER\_2) pour l'émergence d'un contrat territorial peut, le cas échéant, contenir un volet relatif à la stratégie foncière.

### Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public et privé, fondations reconnues d'utilité publique.

### Conditions d'éligibilité

Uniquement :

- dans un contrat territorial validé par le conseil d'administration ayant défini une stratégie foncière dans la stratégie de territoire et la feuille de route associée,
- dans un plan national d'action (PNA) dans lequel l'agence de l'eau est partenaire financier.

	<p>A.1. La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée  A.2.3. Les pollutions d'origine agricole  A.3. La gestion économe et équilibrée des prélèvements</p>	<p>Fiche FON_1  Version n°2</p>	
--	---	-------------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

### Étude thématique en phase de construction opérationnelle et de réalisation

- Inscrite dans un contrat territorial validé par le conseil d'administration.

#### **Acquisition foncière**

- ~~Acquisition prévue dans la stratégie foncière établie préalablement au sein de la stratégie de territoire et de la feuille de route associée validée par le comité de pilotage du contrat territorial.~~
- Les modalités de gestion des surfaces à acquérir doivent être préalablement établies et validées par le comité de pilotage **du contrat territorial**. Elles décrivent les modalités et délais de mise en place des usages associés (plan de gestion, conventions, baux ruraux avec clauses environnementales, obligations réelles environnementales, travaux ou aménagements prévus).
- Lors de l'acquisition de milieux naturels, le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver une destination écologique du site sur une durée de 10 ans minimum.
- Lors de l'acquisition de parcelles à usage agricole, le bénéficiaire de l'aide s'engage à la mise en place de cultures à bas niveaux d'intrants ou toute production favorable à la ressource en eau sur une durée de 10 ans minimum.
- L'acquisition en vue d'un échange en propriété impliquant une ou des parcelle(s) localisée(s) dans la (les) zone(s) à enjeux identifiée(s) dans la stratégie foncière est possible dès lors que le stockage temporaire des parcelles n'excède pas 3 ans. Cet échange en propriété doit être conclu entre une maîtrise d'ouvrage publique d'un contrat territorial et un exploitant agricole.

#### **Obligations réelles environnementales (ORE)**

- La compétence principale du co-contractant est la protection de la ressource en eau ou du milieu naturel ou de la biodiversité.
- Les finalités de l'ORE doivent être la préservation, la gestion ou la restauration soit des fonctionnalités écologiques, soit d'éléments de la biodiversité pour ce qui relève des PNA.
- Les signataires (propriétaire et co-contractant) s'engagent à contractualiser l'ORE sur une durée de 30 ans minimum.

Les projets d'acquisition visant à compenser tout ou partie d'une atteinte à l'environnement (destruction de zones humides...) ou en vue de réserves foncières ne sont pas éligibles. Les obligations réelles environnementales utilisées à des fins de compensation ne sont pas éligibles.

### **Dépenses éligibles et calcul de l'aide**

#### Études thématique en phase de construction opérationnelle et de réalisation:

- Coût de l'étude correspondant au :
  - coût réel pour les prestations externes,
  - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :  
1 ETP = 70 000 €/ an  
Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 €/ an  
Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours

#### **Acquisition foncière**

- ~~Coût des parcelles intéressant le projet (hors bâti) et frais associés (acquisition, géomètre, SAFER hors frais de stockage, indemnités d'éviction).~~
- ~~Coût plafond fixé à 5 000 €/ha.~~
- Coût d'achat des parcelles y compris les frais annexes (frais des opérateurs fonciers, frais de notaire, droits d'enregistrement, taxes, frais de géomètre, indemnités des exploitants) dans la limite d'un coût plafond de 8 000 €/ha.
- Frais de stockage uniquement si le stockage temporaire aboutit à un échange en propriété (durée limitée à 3 ans).
- Soutte compensatoire dans le cas d'un échange en propriété entre une maîtrise d'ouvrage publique d'un contrat territorial et un exploitant agricole.

	<p>A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i>  A.2.3. <i>Les pollutions d'origine agricole</i>  A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i></p>	<p>Fiche FON_1  <b>Version n°2</b></p>	
--	--	--	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Cadre technique de réalisation du projet

### Acquisition

- Echange en propriété selon l'application des articles L124-1 et suivants du code rural.
- Stockage temporaire ≤ 3 ans : convention de stockage avec un opérateur foncier si la collectivité ne stocke pas en direct.

## Conditions particulières d'octroi de l'aide

### Acquisition foncière

- Parcelle de milieux naturels : fourniture de l'acte de vente faisant état de servitudes environnementales ou clause d'inaliénabilité ou fourniture du bail à clause environnementale ou emphytéotique ou fourniture du contrat déclinant la protection environnementale prévue (~~ex : ORE~~).
- Parcelle à usage agricole : fourniture du bail à clause environnementale ou emphytéotique ou fourniture du contrat déclinant la protection environnementale prévue (~~ex : ORE~~).
- Au dépôt d'une demande d'aide à l'acquisition en vue d'un échange en propriété : une garantie de l'échange entre les terrains (compromis de vente ou à défaut attestation sur l'honneur, délibération).
- Pour solder l'aide à l'acquisition en vue d'un échange en propriété : fourniture de l'acte notarié dans un délai de 3 ans (phase de stockage temporaire). Au-delà des 3 ans, remboursement de l'aide.

	A.2.2 Les pollutions des activités économiques non agricoles	Fiche IND_1 Version n°2	
--	--	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Maîtriser et réduire les pollutions organiques et bactériologiques des activités économiques non agricoles

### Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide concerne prioritairement la réduction des rejets des activités économiques non agricoles qui compromettent l'atteinte du bon état des eaux ou un usage sensible (baignade, conchyliculture, pêche à pied). La réduction à la source par des technologies propres doit être étudiée et privilégiée vis-à-vis du traitement des pollutions.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études de réduction des pollutions et études préalables aux travaux	Prioritaire*	13
Travaux de réduction des pollutions dans les établissements industriels isolés prioritaires ou exerçant une pression, un impact importants sur les masses d'eau ou sur les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied)	Prioritaire*	13
Travaux de réduction des pollutions des établissements raccordés dont les rejets peuvent être à l'origine d'un dysfonctionnement d'un système d'assainissement prioritaire	Prioritaire*	13
Travaux de réduction des pollutions sur les autres établissements industriels	Accompagnement*	13
Travaux de mise en œuvre, de fiabilisation des dispositifs d'autosurveillance	Prioritaire*	13

\* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques

Une liste d'établissements industriels prioritaires et de systèmes d'assainissement prioritaires est définie et validée par le conseil d'administration.

### Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public ou privé pratiquant une activité économique non agricole et dont les rejets ne sont pas exclusivement des effluents domestiques.

### Conditions d'éligibilité

- Les travaux de réduction des pollutions découlent d'une étude préalable sur la réduction des flux polluants en privilégiant leur réduction par des aménagements internes et des technologies propres, montrant la pertinence du dimensionnement des ouvrages, l'examen des rejets en micropolluants, les impacts sur le milieu récepteur avant et après travaux et la pertinence de la destination des boues et des déchets.
- Les investissements aidés doivent aboutir à une réduction significative du rejet ou de la pression y compris en cas d'augmentation d'activité.

	A.2.2 Les pollutions des activités économiques non agricoles	Fiche IND_1 Version n°2	
--	--	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

- Le projet doit comporter tous les moyens de mesure nécessaires au contrôle et au suivi des performances.
- Dans le cas d'un nouvel établissement, seuls les investissements permettant d'atteindre le rejet zéro sont éligibles.
- Le rejet projeté doit être compatible avec l'objectif d'état de la masse d'eau réceptrice ou avec les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied).
- Pour les travaux qui concernent un établissement raccordé à une station collective de traitement des eaux usées :
  - l'étude doit démontrer que le réseau et la station d'épuration peuvent accepter la charge et le type de pollution générée par cet établissement,
  - l'autorisation de rejet au réseau de la collectivité doit être produite,
  - lorsque les rejets des activités économiques raccordés sur la station collective de traitement sont supérieurs à 70 % de sa capacité nominale pour l'ensemble des activités économiques ou à 50 % pour une activité, les travaux sont inéligibles sauf infaisabilité technique de la reprise de la station par le ou les établissements ou la création d'une station d'épuration autonome.

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Etudes

- Coût des études de faisabilité et d'aide à la décision réalisées préférentiellement par un prestataire extérieur, y compris campagne de mesure avant et après travaux. Les études règlementaires n'induisant pas de travaux sont exclues.
- Pour les réalisations en régie, coûts internes justifiés, avec les coûts plafonds suivants :
  - 1 ETP = 70 000 €/ an
  - Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 €/ an
  - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours.

### Travaux

- ~~Travaux, équipements, dépenses connexes au projet, strictement dédiés à la réduction des flux polluants.~~
- Pour les équipements de production participant à la réduction de la pollution à la source : coût des travaux, dépenses connexes au projet et études associées pour la part correspondant au surcoût par rapport à un équipement de base.
- Pour le traitement après réduction à la source : coût des travaux, équipements et dépenses connexes au projet dédiés à la réduction des flux polluants.
- Pour les travaux réalisés en interne, sont aidés les coûts des matériaux et de main d'œuvre nécessaires à leur réalisation.
- Pour l'épandage d'effluents bruts et prétraités : agrandissement du stockage, prétraitement avant épandage et études associées permettant une réduction des flux épandus sur les périodes à risque de transfert vers la ressource en eau.
- Travaux et équipements relatifs à l'autosurveillance.
- Ouvrages de stockage d'eaux traitées visant à réduire l'impact qualitatif du rejet sur le milieu récepteur, lorsque l'arrêté préfectoral interdit le rejet des eaux traitées dans le milieu.
- Ouvrages de transfert des effluents traités vers une masse d'eau permettant une meilleure acceptabilité lorsqu'une étude d'impact comparant les solutions démontre le bénéfice environnemental du transfert.
- Travaux sur les réseaux visant à réduire les rejets directs d'effluents et leur impact sur le milieu.
- Par ailleurs :
  - Le remplacement d'équipement sans amélioration notable des performances et les consommables sont exclus d'un financement.

	A.2.2 Les pollutions des activités économiques non agricoles	Fiche IND_1 Version n°2	
--	--	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

- Les ouvrages de stockage des eaux traitées qui visent la substitution de prélèvements existants relèvent de la fiche QUA\_3.
  - Les travaux exigés par la déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable (DUP) de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable (PPC) relèvent de la fiche action AEP\_1.
  - Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de travail (zones de stockage de matières premières ou produits finis liés à l'activité, zones portuaires, etc.) sont considérées comme des effluents et aidées à ce titre. A l'inverse, les eaux pluviales ruisselant sur des zones urbanisées en dehors des aires de travail (parking, toitures, etc.) relèvent de la fiche action ASS\_7, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une pollution spécifique liée à l'activité de l'entreprise.
  - Les travaux de réduction des pollutions liées aux eaux pluviales relèvent de la fiche action ASS\_7.
- Coûts plafonds pour les travaux de réduction des pollutions organiques :

Un déplafonnement pourra être proposé pour les travaux de réduction des pollutions :

- dans les établissements isolés prioritaires ou exerçant une pression, un impact importants sur les masses d'eau ou sur les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied),
- pour les établissements raccordés dont les rejets peuvent être à l'origine d'un dysfonctionnement d'un système d'assainissement prioritaire,
- s'il s'agit de travaux ou d'aménagements de réduction "à la source" des macropolluants.

- Cas des établissements isolés :

Ces coûts plafonds sont calculés sur la base de la diminution des flux rejetés dans le milieu (flux nets avant travaux – flux nets après travaux).

$$\text{Coût plafond} = 660\,000 \text{ €} + 5\,500 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{DCO}}/\text{j}) + 550\,000 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{N}}/\text{j}) + 1100\,000 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{P}}/\text{j})$$

- Cas des établissements raccordés à une station d'épuration collective :

Ces coûts plafonds sont calculés sur la base de la diminution des flux rejetés dans le système d'assainissement y (flux nets avant travaux – flux nets après travaux).

$$\text{Coût plafond} = 660\,000 \text{ €} + 5500 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{DCO}}/\text{j}) + 220\,000 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{N}}/\text{j}) + 440\,000 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{P}}/\text{j})$$

- Coûts plafonds des ouvrages de stockage d'eaux traitées visant à réduire l'impact qualitatif sur le milieu récepteur :

$$\text{Coût plafond des stockages de capacité utile} > 10\,000 \text{ m}^3 : 6,5 \text{ à } 4,5 \text{ €/m}^3,$$

$$\text{Coût plafond des stockages de capacité utile} \leq 10\,000 \text{ m}^3 : 12 \text{ à } 10 \text{ €/m}^3.$$

- Coûts plafonds pour les réseaux :

Le coût plafond sera appliqué pour les projets dont le réseau dépasse 200 ml sur les bases suivantes :

- Pose de réseaux de transfert gravitaires :

Diamètre nominal (mm)	D 200	D 250	D 300	D 400
Coût plafond € HT/ml	280 310	325 360	360 400	435 480



- Pose de réseaux de transfert sous pression avec création d'un poste de refoulement :

Coût plafond (€ HT) =  $K\sqrt{L}$

Avec L = longueur de la conduite de transfert en ml entre 200 ml et 5 000 ml et K correspondant au diamètre nominal de la conduite selon le tableau suivant :

Diamètre nominal (mm)	D 63	D 70	D 95	D 100	D 110
Coefficient K	5 800 6 400	6 500 7 150	7 400 8 150	7 900 9 700	8 500 9 350

Diamètre nominal (mm)	D 125	D 140	D 150	D 160	D 200
Coefficient K	9 300 10 250	10 100 11 100	10 600 11 650	11 000 12 100	12 900 14 200

## Cadre technique de réalisation du projet

### Étude

- L'étude préalable doit être adaptée au montant des travaux, aux impacts du projet et doit être réalisée conformément au guide de l'agence de l'eau. Elle intègre également, en fonction de la complexité et de l'intérêt du projet vis-à-vis du milieu récepteur, une campagne de mesure avant travaux et prévoit une nouvelle campagne de mesure après réalisation des travaux.

### Travaux

- Les travaux financés par l'agence de l'eau doivent être équipés des dispositifs d'autosurveillance conformes à la réglementation en vigueur.
- Les exigences techniques pour l'autosurveillance applicables aux stations d'épuration autonomes sont précisées ci-après :

Capacité nominale de la station d'épuration	Débits	Caractéristiques des charges polluantes
stations de capacité nominale inférieure à 200 EH (12 kg DBO5/j)	Dispositif permettant l'estimation du débit <sup>(4)</sup> (canal pouvant être équipé d'un déversoir, compteur de bâchées, compteurs horaires...)	Regard de prélèvement en sortie de station
stations de capacité nominale supérieure ou égale à 200 EH (12 kg/j de DBO5) et inférieure à 500 EH (30 kg/j de DBO5)	Dispositif permettant l'estimation du débit <sup>(4)</sup> Canal de mesure aménagé, matériel à poste fixe permettant la mesure de débit et possédant un système d'acquisition des données pour la totalisation des volumes journaliers (débitmètre, compteur de bâchées, horaires)	Dispositif permettant de mesurer en entrée et en sortie Préleveurs mobiles autorisés Regard de prélèvement pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures avec préleveur automatique, réfrigéré, isotherme et asservi au débit
stations de capacité nominale supérieure ou égale à 500 EH (30 kg/j de DBO5) et inférieure à 2 000 EH (120 kg/j de DBO5)	Mesure du débit <sup>(4)</sup> Canal de mesure aménagé, matériel à poste fixe permettant la mesure de débit et possédant un système d'acquisition des données pour la totalisation des volumes journaliers (débitmètre, compteur de bâchées, horaires)	En entrée et en sortie : Préleveurs mobiles autorisés Préleveurs automatiques, réfrigérés, isothermes, asservis aux débits Regard de prélèvement pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures avec préleveur automatique, réfrigéré, isotherme et asservi au débit

	A.2.2 Les pollutions des activités économiques non agricoles	Fiche IND_1 Version n°2	
--	--	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

<b>Capacité nominale de la station d'épuration</b>	<b>Débits</b>	<b>Caractéristiques des charges polluantes</b>
stations de capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH (120 kg/j de DB05)	Dispositif de mesure et enregistrement en continu en entrée et en sortie	En entrée et en sortie : Préleveurs à poste fixe Préleveurs automatiques, réfrigérés, isothermes, asservis aux débits

<sup>(4)</sup> Cette mesure ou estimation est à réaliser en entrée ou en sortie, sauf pour les lagunes pour lesquelles les informations sont à recueillir en entrée et en sortie. Le point de contrôle situé en entrée de station ne concerne que les effluents provenant de l'usine, à l'exclusion de tous les retours en tête internes au système de traitement.

Dans tous les cas, les trop-pleins des postes de relèvement, les by-pass et dérivateurs au milieu naturel devront être équipés d'un enregistreur des temps de surverses ou des débits.

En l'absence d'ouvrage d'épuration sur le site industriel, le rejet au réseau d'assainissement ou vers une autre destination devra être équipé du matériel d'autosurveillance suivant :

- flux de pollution < 2 000 EH : dispositif de mesure de débit aménagé,
- flux de pollution ≥ 2 000 EH : débitmètre avec système d'acquisition de données permettant la totalisation des volumes journaliers et préleveur d'échantillon réfrigéré installés à poste fixe.

## Conditions particulières d'octroi de l'aide

### Pour les travaux

- Fourniture des résultats d'autosurveillance ou à défaut un essai de performances, ainsi que tous les éléments nécessaires à la démonstration du fonctionnement conformément à l'objectif du projet aidé.

## L'information et la sensibilisation

### Nature et finalité des opérations aidées

L'objectif de ce dispositif d'aide est de permettre une bonne compréhension, par le public et les acteurs, des principaux enjeux de l'eau et actions à mettre en place pour y répondre. Cette compréhension est un préalable à une participation large aux concertations et consultations sur le Sdage et facilite l'adhésion aux décisions prises. L'information et la sensibilisation des publics doivent permettre d'accompagner les priorités du programme d'intervention de l'agence de l'eau et faciliter l'atteinte des objectifs du Sdage.

Les maîtres d'ouvrage sont invités à sensibiliser sur des thèmes prioritaires et d'actualité pour l'agence de l'eau comme l'atteinte du bon état des eaux, le bon fonctionnement des milieux aquatiques et la biodiversité associée, l'eau et l'urbanisme et plus largement la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire. Ils recouvrent par exemple la gestion intégrée des eaux pluviales, la gestion différenciée des espaces ruraux ou urbains, communaux ou privés, espaces verts et jardins particuliers dans un contexte d'adaptation et de limitation des effets du changement climatique sur l'eau.

Les thèmes et publics choisis doivent être cohérents avec les enjeux locaux du territoire et les actions susceptibles de contribuer à court ou moyen terme à l'amélioration de l'état des eaux.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Programmes de sensibilisation dans le cadre d'une politique territoriale (Sage, contrat territorial, convention de partenariat avec les grandes collectivités)	Prioritaire	34
Programmes de sensibilisation dans le cadre d'une convention de partenariat pour sensibiliser aux enjeux du Sdage	Prioritaire	34
Sensibilisation aux priorités du programme d'intervention de l'agence de l'eau	Prioritaire	34
Mobilisation du public pendant les consultations organisées par le comité de bassin Loire-Bretagne	Maximal	34
Actions éducatives à l'échelle régionale dans le cadre de partenariats concertés avec les acteurs de l'éducation à l'environnement <sup>1)</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Etat des lieux, tableau de bord et référentiel de qualité de l'éducation à l'environnement</li> <li>– Projets et actions d'éducation à l'eau à l'échelle régionale (formations, journées d'échanges, projets associant plusieurs partenaires...).</li> <li>– Suivi, évaluation et valorisation des projets régionaux sur l'eau</li> </ul>	Prioritaire	34

<sup>1)</sup> Par exemple dans les conventions régionales pour l'éducation à l'environnement appelées aussi « Espaces régionaux de concertation » ou « Plans régionaux d'actions » selon les régions. Il s'agit de convention multi-acteurs définissant une politique régionale pluriannuelle partagée pour l'éducation à l'environnement déclinée en programmes d'actions annuels.

Pour les politiques territoriales, les programmes d'actions de communication inhérents au projet sont également éligibles dans le cadre des fiches action correspondantes :

- en amont du projet, information préalable et actions de concertation nécessaires à l'élaboration,
- communication et formation interne au projet et à ses partenaires,
- communication en direction du public sur l'objet du projet (état du milieu, objectifs...), son mode d'élaboration, ses réalisations et ses résultats.

	C.1.4 L'information et la sensibilisation	Fiche INF_1 Version n°2	
--	---	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Bénéficiaires de l'aide

Maîtres d'ouvrage publics ou privés.

## Conditions d'éligibilité

Les actions visent un public et un objectif particulier en fonction des priorités d'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux ou de la gestion quantitative de la ressource sur un territoire donné.

### Sensibilisation dans le cadre d'une politique territoriale

- Contrat territorial : programme d'actions validé par le comité de pilotage du contrat.
- Conventions de partenariat avec les grandes collectivités : programme d'actions de sensibilisation présenté avec le programme annuel prévisionnel d'actions validé par l'agence de l'eau.
- Sage : programme d'actions validé par la Commission locale de l'eau.

### Sensibilisation dans le cadre des conventions de partenariat pour sensibiliser aux enjeux du Sdage

Programmes d'actions annuels, répondant aux objectifs de la convention, négociés avec l'agence de l'eau.

### Sensibilisation aux priorités du 11<sup>e</sup> programme :

Projets innovants, ambitieux et / ou de grande envergure sur des thématiques prioritaires hors partenariats (politiques territoriales et conventions de sensibilisation).

### Actions éducatives à l'échelle régionale dans le cadre de partenariats concertés avec les acteurs de l'éducation à l'environnement

Programmes (volet eau) inscrits dans les conventions régionales d'éducation à l'environnement et/ou validés par l'agence de l'eau et un ou plusieurs partenaires régionaux.

### Actions d'accompagnement et de relais des consultations publiques organisées par le comité de bassin

Programmes d'actions cohérents avec la stratégie de communication arrêtée par le comité de bassin pour cette consultation.

Le demandeur fournit un budget en dépenses et recettes. Les dépenses sont identifiées par nature d'action.

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Sont éligibles :

- la partie des dépenses liées à l'eau : coût des prestations **externes** et temps de travail lié au projet (hors coût du poste d'animateur pour les politiques territoriales).
- la création d'outils pédagogiques est éligible seulement s'ils s'inscrivent dans un programme d'actions ou s'ils peuvent être mobilisés sur l'ensemble du bassin (transposables).
- les actions en direction du jeune public (scolaires et périscolaires) sont financées uniquement dans le cadre des politiques territoriales ou de partenariats concertés avec les acteurs de l'éducation à l'environnement à l'échelle régionale. Les frais de transport (classe de mer, classe verte, classe de neige...) ne sont pas pris en compte.

Ne sont pas éligibles :

- les initiatives privées à caractère commercial de production d'ouvrages, de spectacles, de cédéroms, **de films...**,
- les plans médias, achats d'espaces publicitaires,
- les investissements comme par exemple :
  - l'aménagement de maisons à thème (scénographie, achat de matériel...),
  - la création de site internet,

- le mobilier des sentiers pédagogiques,
- l'achat de matériel photo ou vidéo...

Pour les actions transversales (concernant l'eau et d'autres thématiques environnementales que l'eau), un coefficient de prise en compte de 0,25 est appliqué.

**Pour le calcul de l'aide**, les dépenses prises en compte sont :

- les frais salariaux (y compris les charges sociales) avec un coût maximum de 70 000 €/an par ETP (équivalent temps plein)
- les frais de fonctionnement associés sur la base d'un forfait annuel de 10 000 €/an par ETP,
- les prestations externes.

La référence de calcul pour un ETP est de 210 jours par an.

**Les montants pris en compte sont plafonnés :**

- Actions de sensibilisation du jeune public (scolaires et périscolaires) dans le cadre d'une politique territoriale
  - Le coût plafond est de 5 000 € par an et par contrat.
- Actions de sensibilisation dans le cadre des conventions de sensibilisation aux enjeux du Sdage
  - ~~Le coût plafond est de 66 000 € par an (hors actions d'accompagnement des consultations du public).~~
  - Dépense éligible plafonnée à 70 000 euros par an (hors actions d'accompagnement des consultations du public). Majoration possible sans toutefois dépasser 170 000 euros par an pour les actions d'envergure au moins régionales.
- Actions éducatives à l'échelle régionale dans le cadre de partenariats concertés avec les acteurs de l'éducation à l'environnement
  - ~~Le coût plafond est de~~ Dépense éligible plafonnée à :
    - 20 000 € par an pour les actions transversales d'évaluation, de suivi, de valorisation des actions d'éducation à l'environnement (tableau de bord, référentiel de qualité des projets...).
    - ~~46 000 €~~ 50 000 € par maître d'ouvrage et par an pour les projets d'actions sur l'eau (modules de formation pour les éducateurs ou les enseignants, expérimentation de participation citoyenne à la gestion de l'eau...).

## Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

## Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

	A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i>	Fiche MAQ_1 Version n°2	
--	---	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Corriger les altérations constatées sur les cours d'eau

### Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de soutenir les études et les travaux de restauration, de recréation des fonctionnalités des milieux aquatiques permettant de corriger les altérations hydromorphologiques des masses d'eau « cours d'eau » assurant ainsi le bon fonctionnement de l'écosystème. Les actions doivent être engagées prioritairement et majoritairement sur des masses d'eau dégradées et/ou en risque de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. Ces actions sont qualifiées d'actions structurantes.

Les opérations aidées sont :

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études	Prioritaire	24
Travaux de restauration – actions structurantes	Prioritaire	24
Autres travaux de restauration – actions complémentaires	Accompagnement	24

Sont prises en compte :

- les études thématiques de programmation de travaux (cf. fiche action TER\_2),
- les études pour la gestion/restauration des champs d'expansion de crues par des solutions fondées sur la nature,
- les études spécifiques de faisabilité et d'avant-projet liées aux travaux, les démarches réglementaires autorisant la réalisation effective de ces travaux (DIG et loi sur l'eau), les études d'impact et l'estimation des mesures correctrices de ces impacts, les analyses ponctuelles,
- les opérations structurantes de restauration des cours d'eau,
- les opérations complémentaires à la restauration des cours d'eau pour favoriser et soutenir les actions structurantes, dans la limite de 20% du montant total des aides accordées à l'ensemble des travaux,
- lorsqu'elles complètent les travaux prioritaires en direction des milieux aquatiques, les opérations de restauration d'habitats en lien avec les espèces menacées inféodées aux milieux aquatiques.

La déconnexion de plans d'eau à usage d'irrigation, avec maintien de l'usage, est aidée dans le cadre de la substitution des prélèvements selon les modalités de la fiche action QUA\_6.

Les acquisitions foncières, hormis celles nécessaires aux travaux de restauration, sont aidées dans le cadre de la fiche action FON\_1.

### Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public ou privé ; État pour le domaine public fluvial.

### Conditions d'éligibilité

Les études et travaux de correction des altérations des cours d'eau sont financés uniquement dans le cadre d'un contrat territorial.

	A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i>	Fiche MAQ_1 Version n°2	
--	---	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

~~Dans le cadre du CPIER Loire 2015-2020 et du plan Loire IV, des opérations de restauration du lit de la Loire sont finançables hors contrat territorial après avis du conseil d'administration.~~

Les travaux suivants ne sont pas éligibles :

- les travaux d'entretien,
- les travaux de recalibrage, d'hydraulique agricole,
- les travaux faisant appel à des traitements chimiques,
- les travaux sur voies d'eau artificielles,
- les travaux de lutte contre les inondations,
- les mesures compensatoires.

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Études et Travaux de restauration

- Coût de l'étude correspondant au :
  - coût réel pour les prestations externes y compris les coûts d'acquisitions nécessaires aux travaux,
  - coûts internes et matériaux justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :  
1 ETP = 70 000 €/ an  
Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 €/ an  
Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours

### Travaux de restauration

- Coûts des travaux.

## Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

## Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

	A.1. La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée	Fiche MAQ_2 Version n°2	
--	--	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Corriger les altérations constatées sur les milieux humides

### Nature et finalité des opérations aidées

La restauration des milieux humides vise à réduire les risques et pertes de fonctionnalité pour la biodiversité et la préservation de la ressource en eau en qualité et quantité. Les interventions à mettre en œuvre visent prioritairement et majoritairement les milieux humides associés aux masses d'eau dégradées et/ou en risque de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. Elles sont qualifiées d'actions structurantes. Parmi les actions structurantes, celles destinées à enrayer la perte de biodiversité doivent s'appuyer sur les données disponibles de la trame verte et bleue et des plans de gestion des réserves naturelles nationales (RNN), régionales (RNR) et ceux des sites protégés par la convention de Ramsar, des documents de gestion des sites Natura 2000 et des chartes des parcs naturels régionaux (PNR).

Les opérations aidées sont :

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études (dont inventaires)	Prioritaire	24
Travaux de restauration – actions structurantes	Prioritaire	24
Autres travaux de restauration – actions complémentaires	Accompagnement	24
Travaux de restauration par curage sur les marais rétro littoraux, structurants ou complémentaires	Accompagnement	24

Sont pris en compte :

- les études thématiques de programmation de travaux (cf. TER\_2),
- les études d'inventaires de zones humides,
- les études pour la gestion/restauration des champs d'expansion de crues et de recul stratégique littoral par des solutions fondées sur la nature,
- les études spécifiques de faisabilité et d'avant-projet liées aux travaux, les démarches réglementaires autorisant la réalisation effective de ces travaux (DIG et loi sur l'eau), les études d'impact et l'estimation des mesures correctrices de ces impacts, les analyses ponctuelles,
- les opérations structurantes de restauration des fonctionnalités des milieux humides,
- les opérations complémentaires à la restauration des milieux humides pour favoriser et soutenir les actions structurantes, dans la limite de 20% du montant total des aides accordées à l'ensemble des travaux,
- lorsqu'elles complètent les travaux prioritaires en direction des milieux aquatiques humides, les opérations de restauration d'habitats en lien avec les espèces menacées inféodées aux milieux aquatiques humides.

Des mesures agro-environnementales et des investissements agro-environnementaux peuvent également être mobilisés (cf. fiches action AGR\_3 et AGR\_4). L'acquisition de zones humides, hormis celles nécessaires aux travaux de restauration, dans le cadre d'une stratégie foncière est prévue par la fiche action FON\_1.

### Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public ou privé.

	A.1. La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée	Fiche MAQ_2 Version n°2	
--	--	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Conditions d'éligibilité

Les études d'inventaires de zones humides sont financées uniquement dans le cadre des Sage et/ou des contrats territoriaux à l'échelle du/des bassins versants sur le périmètre d'un Sage ou d'un contrat et/ou à l'intérieur d'une enveloppe géographique prioritaire définie comme telle par le Sage. Le cahier des charges prévoit la validation et la bancarisation des données conformément aux modalités nationales.

Les études et travaux de restauration des milieux humides sont financés uniquement dans le cadre d'un contrat territorial.

Ne sont pas éligibles :

- les travaux d'entretien,
- les travaux de restauration par curage des marais rétro-littoraux qui ont fait l'objet d'une aide de l'agence de l'eau au cours des 10 ans écoulés,
- les travaux de recalibrage,
- les travaux d'hydraulique agricole,
- les travaux faisant appel à des traitements chimiques,
- les travaux de lutte contre les inondations,
- les mesures compensatoires.

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Études et Travaux de restauration

- Coût de l'étude correspondant au :
  - coût réel pour les prestations externes y compris les coûts d'acquisitions nécessaires aux travaux,
  - coûts internes et matériaux justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :  
1 ETP = 70 000 €/ an  
Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 €/ an  
Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours.

### Travaux de restauration

- Coûts des travaux.
- Coût plafond de 4 €/ml de fossés pour le curage des marais rétro-littoraux.

## Cadre technique de réalisation du projet

Les travaux de restauration par curage des marais rétro-littoraux doivent être réalisés selon la méthode "vieux fond, vieux bords", en assurant le respect de la qualité des milieux aquatiques et en conduisant des mesures de sauvegarde piscicole.

## Conditions particulières d'octroi de l'aide

~~Sans objet.~~ Pour les inventaires, le solde du dossier est conditionné à la bancarisation des données.

	A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i>	Fiche MAQ_3 Version n°2	
--	---	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Restaurer la continuité écologique de manière coordonnée sur un bassin versant

### Nature et finalité des opérations aidées

La restauration de la continuité écologique vise à permettre la libre circulation des espèces, à assurer le transport naturel des sédiments et le bon fonctionnement de l'écosystème. Les travaux aidés s'inscrivent dans la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique dans le respect du code de l'environnement.

Les opérations aidées sont :

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études de programmation	Prioritaire	24
Études et travaux d'effacement, arasement d'ouvrages	Maximal	24
Études et travaux d'aménagement (équipement, contournement ...) uniquement sur cours d'eau classés « liste 2 » et ou sur les zones d'actions prioritaires (ZAP) du plan de gestion Anguille	Prioritaire*	24

\* Dans la limite de l'encadrement européen des aides d'Etat

Sont pris en compte :

- Les études de programmation de travaux, de définition des scénarii dans et hors contrat territorial.
- Les études de faisabilité et d'avant-projet, les démarches réglementaires préalables à l'autorisation de la réalisation effective de ces travaux (DIG et loi sur l'eau), notamment les études d'impact et l'estimation des mesures correctrices de ces impacts.
- Les travaux collatéraux à réaliser dans le lit du cours d'eau, en amont et/ou en aval de l'ouvrage traité, afin de limiter les impacts d'optimiser les effets de l'opération d'effacement ou d'arasement de l'ouvrage.
- Les acquisitions foncières nécessaires aux travaux d'ouvrages transversaux uniquement dans le cadre des travaux d'effacement de l'ouvrage.

La déconnexion de plans d'eau à usage d'irrigation, avec maintien de l'usage, est aidée dans le cadre de la substitution des prélèvements selon les modalités de la fiche action QUA\_6.

### Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public et privé ; État pour le domaine public fluvial.

### Conditions d'éligibilité

- Accord signé du propriétaire de l'ouvrage s'il n'est pas le maître d'ouvrage des travaux.
- Ouvrages dont la hauteur de chute est supérieure à 50 cm. Les autres peuvent être traités dans le cadre de travaux de restauration selon les modalités de la fiche MAQ\_1.

	A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i>	Fiche MAQ_3 Version n°2	
--	---	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

- L'opération retenue (effacement, arasement, gestion, contournement, équipement, ~~acquisition~~) ainsi que son coût sont dûment justifiés au regard du gain écologique attendu pour l'atteinte du bon état de la masse d'eau et au regard de l'objectif de migration des espèces amphihalines dans le respect de la législation en vigueur et des dispositions du Sdage en matière de continuité écologique, de fonctionnalité des cours d'eau et de leurs annexes. Ainsi, dans le respect de l'article L.214-17, l'ordre de priorité est le suivant :
  - l'effacement,
  - l'arasement partiel, l'aménagement d'ouvertures (échancrures, petits seuils...),
  - l'ouverture de barrages et la transparence par gestion d'ouvrages,
  - l'aménagement de dispositifs de franchissement, ou de rivières de contournement, avec engagement du maître d'ouvrage à pérenniser leur entretien et leur bon fonctionnement à long terme.
- Travaux d'aménagement (d'équipement, contournement...) :
  - uniquement sur cours d'eau classés « liste 2 » au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement et ou sur les zones d'actions prioritaires (ZAP) du plan de gestion des Anguilles,
  - examen de la pertinence du maintien de l'ouvrage par rapport aux objectifs environnementaux de la masse d'eau ou de l'axe migratoire concerné.

Les mesures compensatoires, les travaux de réfection d'ouvrages ne sont pas éligibles aux aides de l'agence de l'eau.

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Études et Travaux de restauration

- Coût de l'étude correspondant au :
  - coût réel pour les prestations externes y compris les coûts d'acquisitions nécessaires aux travaux,
  - coûts internes et matériaux justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :  
1 ETP = 70 000 €/ an  
Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 €/ an  
Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours

### Travaux de restauration

- Coûts des travaux.

## Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

## Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

	A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i>	Fiche MAQ_4 Version n°2	
--	---	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Lutter contre l'érosion de la biodiversité

### Nature et finalité des opérations aidées

Les opérations aidées visent à compléter les actions de préservation et restauration conduites dans le cadre de la politique territoriale sur les milieux aquatiques et humides et décrites dans les fiches action MAQ\_1, MAQ\_2 et MAQ\_3 pour lutter efficacement contre l'érosion de la biodiversité.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Etudes et travaux de restauration des habitats, frayères et espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides (PNA, PLAGEPOMI)	Prioritaire	24
Soutien d'effectifs et repeuplement	Accompagnement sur avis CA	24

Sont pris en compte :

- les études préalables aux travaux menées dans le cadre des plans nationaux d'actions (PNA) en faveur des espèces aquatiques menacées et les études d'acquisition de connaissance dans le cadre des PNA conditionnées à la mise en œuvre de programme de travaux.
- l'acquisition de connaissance et les études préalables aux travaux menées dans le cadre des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), notamment au sein des appels à projets du Plan Loire IV.
- les travaux de restauration.

Les acquisitions foncières sont aidées dans le cadre de la fiche action FON\_1. Elles font l'objet d'un plan de gestion.

#### Cas particulier de la biodiversité liée au milieu marin :

- Fonctionnement uniquement par appel(s) à initiatives décidé(s) par le conseil d'administration.
- Intervention limitée aux zones spéciales de conservation (ZSC : zones Natura 2000 désignées au titre de la Directive « Habitats » du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages) situées dans la limite des masses d'eau de transition et des masses d'eau côtières de la DCE.

### Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public et privé.

### Conditions d'éligibilité

#### Biodiversité liée au milieu marin

- Fonctionnement par appel(s) à initiatives décidé(s) par le conseil d'administration ou dans le cadre des contrats territoriaux.

#### Biodiversité inféodée aux milieux aquatiques et humides

- Dans le cadre des contrats territoriaux avec un volet milieux aquatiques, les opérations de restauration d'habitats en lien avec les espèces menacées inféodées aux milieux aquatiques lorsqu'elles complètent les travaux prioritaires en direction des milieux aquatiques,

	A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i>	Fiche MAQ_4 Version n°2	
--	---	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

- Dans le cadre des Plans Nationaux d'Actions
  - fonctionnement par appel à projets annuel,
  - opération validée par avec l'appui de la DREAL concernée,
  - ne sont pas éligibles : l'animation, la communication, l'acquisition de connaissance non liée à un programme de restauration et le suivi après travaux.

### **Poissons migrateurs**

- les projets doivent être conformes aux objectifs des PLAGEPOMI, dans le cadre et de la stratégie nationale de gestion des poissons migrateurs amphihalins,
- repeuplement : opérations répondant à une situation d'urgence et sur avis du conseil d'administration.

## **Dépenses éligibles et calcul de l'aide**

### **Études et Travaux**

- Coût de l'étude correspondant au :
  - coût réel pour les prestations externes y compris les coûts d'acquisitions nécessaires aux travaux,
  - coûts internes et matériaux justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :  
1 ETP = 70 000 €/ an  
Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 €/ an  
Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours

### **Travaux**

- Coûts des travaux.

## **Cadre technique de réalisation du projet**

Sans objet.

## **Conditions particulières d'octroi de l'aide**

Sans objet.

	D.3 La lutte contre les micropolluants	Fiche MIC_1 Version n°2	
--	--	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants en privilégiant la réduction à la source

### Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide vise principalement à réduire les rejets, pertes et émissions de micropolluants en vue d'atteindre d'une part le bon état des masses d'eau et d'autre part de satisfaire aux pourcentages de réduction des émissions affichés dans le chapitre 5 du Sdage. Ce double objectif s'adresse à l'ensemble des acteurs du bassin. Par ailleurs, si le Sdage ne fait état que d'une partie de micropolluants prioritaires, les aides peuvent s'appliquer quant à elles à l'ensemble des substances ayant une écotoxicité démontrée.

Opérations aidées – pollution d'origine domestique	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Campagnes de recherche de micropolluants dans les effluents (entrées et sorties) des ouvrages épuratoires ainsi que dans les boues	Prioritaire	11
Études de diagnostic amont pour identifier les sources d'émission	Prioritaire	11
Mise en œuvre et suivi des actions de réduction à la source des émissions de micropolluants	Prioritaire	11
Communication/animation pour la réduction des émissions (accompagnement du plan d'actions)	Prioritaire	11

Opérations aidées – pollutions des activités économiques non agricoles	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études de faisabilité et/ou diagnostic y compris les mesures	Maximal*	13
Travaux de réduction des rejets à la source (techno-propre)	Maximal*	13
Travaux de réduction des rejets par traitement (épuration)	Prioritaire*	13
<del>Études, travaux et</del> Communication/animation pour la réduction des émissions dispersées de micropolluants dans le cadre d'opérations collectives	Prioritaire*	13

\* dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques.

### Pollution d'origine agricole

Les actions visant à soutenir la réduction de l'usage des intrants et de leurs transferts contribuent à la réduction des émissions de micropolluants inscrits au Sdage. Dans cet objectif, l'agence de l'eau soutient les actions, dans les contrats territoriaux et dans le cadre du plan Ecophyto 2, visant à favoriser la mise en place de leviers agronomiques. Les dispositifs d'aide sont décrits dans les fiches action AGR\_1, AGR\_2, AGR\_3, AGR\_4 et AGR\_8.

### Études de connaissance ou de recherche et développement à finalité opérationnelle

S'agissant d'un sujet complexe tant par le nombre de substances chimiques concernées que par les interactions qu'elles peuvent avoir entre elles mais aussi avec les différents compartiments ainsi que les organismes vivants, l'effort de connaissance doit se poursuivre en particulier sur les nouvelles molécules. Ces dispositifs d'aide relèvent de la fiche action RDI\_1.

### Bénéficiaires de l'aide

- Maître d'ouvrage public ou privé hors pratiquant une activité économique non agricole.

	D.3 <i>La lutte contre les micropolluants</i>	Fiche MIC_1 Version n°2	
--	---	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Conditions d'éligibilité

### Pollutions d'origine domestique

- Réalisation des prélèvements et des analyses par un bureau d'études et/ou un laboratoire accrédité (surveillance pérenne non prise en compte).
- Pour le diagnostic amont, bancarisation préalable des données de la campagne de mesures si réalisée sans aide de l'agence de l'eau et réalisation d'analyses dans les boues.
- En cas de prescription par les services préfectoraux de nouvelles listes de substances, la campagne initiale liée à cette recherche est éligible.

### Pollutions des activités économiques non agricoles

- Les travaux de réduction des rejets, pertes et émissions de micropolluants découlent d'une étude préalable sur la réduction des flux polluants à la source en privilégiant leur réduction par des aménagements internes et des technologies propres, montrant la pertinence du dimensionnement des ouvrages, les impacts sur le milieu récepteur avant et après travaux ainsi que la pertinence de la destination des boues et des déchets.
- Les investissements aidés doivent aboutir à une réduction significative du rejet ou de la pression y compris en cas d'augmentation d'activité. Les actions visant la prévention des pollutions accidentelles réalisées dans le cadre d'une opération collective sont éligibles hors bassins de rétention des eaux d'incendie.
- Le projet doit comporter tous les moyens de mesure nécessaires au contrôle et au suivi des performances.
- Dans le cas d'un nouvel établissement, seuls les investissements permettant d'atteindre le rejet zéro sont éligibles.
- Pour les travaux qui concernent un établissement raccordé à une station collective de traitement des eaux usées :
  - l'étude doit démontrer que le réseau et la station d'épuration peuvent accepter la charge et le type de pollution générée par cet établissement,
  - l'autorisation de rejet doit être produite,
  - lorsque les rejets des activités économiques raccordés sur la station d'épuration collective sont supérieurs à 70 % de sa capacité nominale pour l'ensemble des activités économiques ou à 50 % pour l'activité la plus polluante, les travaux sont inéligibles sauf infaisabilité technique de la reprise de la station par le ou les établissements ou la création d'une station d'épuration autonome.

### Opérations collectives

Une opération collective vise à agir de manière bien ciblée sur un périmètre géographique donné et/ou sur un secteur d'activité donné pour réduire les rejets de micropolluants.

Elle est encadrée par une feuille de route partagée entre le porteur de l'opération collective et l'agence de l'eau reprenant les objectifs, les indicateurs de suivi et les livrables relatifs aux actions ciblées par l'opération collective. L'aide éventuellement accordée par l'agence de l'eau pour l'animation de l'opération collective est dimensionnée à partir de cette feuille de route.

Lorsqu'une opération collective ne résulte pas du diagnostic amont réalisé par une collectivité dans le cadre de la campagne de recherche de micropolluants, une étude diagnostic préalable à la mise en place d'une opération collective est réalisée et comprend :

- la mise en évidence des enjeux environnementaux qui découlent des pratiques constatées et la justification de la pertinence d'engager une opération collective en quantifiant les flux de polluants émis,
- la description des problématiques rencontrées, ainsi que les solutions techniques et financières visant à l'amélioration desdites pratiques,

	D.3 La lutte contre les micropolluants	Fiche MIC_1 Version n°2	
--	--	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

- la définition du périmètre d'intervention, des structures visées et d'un objectif chiffré à atteindre au terme de l'opération avec son gain environnemental attendu.

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Pollution d'origine domestique

- Coût de la campagne de recherche de micropolluants : prélèvements et analyses réalisés conformément à la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées et à leur réduction, y compris dans les boues issues des ouvrages épuratoires (disposition 5 B-2 du Sdage) incluant la transmission des résultats au format Sandre et la mise en forme de ces derniers dans un rapport synthétique.
- Coût de l'étude diagnostic amont conformément à la note technique du 12 août 2016 y compris investigations complémentaires si nécessaire,
- Coût de la mise en œuvre et suivi des actions de réduction à la source des émissions de micropolluants y compris l'animation.
- Coût plafond pour l'appui, animation, coordination, montage du dossier et suivi :
  - Charges salariales avec un coût plafond de 70 000 €/an par ETP,
  - Forfait fonctionnement : 10 000 € par ETP,
  - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

### Pollutions des activités économiques non agricoles

- Coûts des études diagnostic, de faisabilité et d'aide à la décision réalisées préférentiellement par un prestataire extérieur, y compris campagne de mesure avant et après travaux.
- Coût du schéma directeur d'équipement d'aires de carénage (porté par un Département ou une structure porteuse d'un Sage ou d'un contrat territorial)
- Pour les équipements de production participant à la réduction de la pollution à la source : coût des travaux, dépenses connexes au projet et études associées pour la part correspondant au surcoût par rapport à un équipement de base.
- Pour le traitement après réduction à la source : coût des travaux, équipements et dépenses connexes au projet. Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de travail sont considérées comme des effluents (aires de carénage, aires de démontage des véhicules hors d'usage...) et aidées à ce titre. Par ailleurs, le remplacement d'équipement sans amélioration notable des performances et les consommables sont exclus d'un financement par l'agence de l'eau.
- Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de travail (aires de carénage, aires de démontage des véhicules hors d'usage, zones de stockage de matières premières ou produits finis liés à l'activité, zones portuaires, etc.) sont considérées comme des effluents et aidées à ce titre. A l'inverse, les eaux pluviales ruisselant sur des zones urbanisées en dehors des aires de travail (parking, toitures, etc.) relèvent de la fiche action ASS\_7, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une pollution spécifique liée à l'activité de l'entreprise.
- Pour les réalisations d'études en régie, coûts internes justifiés, avec les coûts plafonds suivants :
  - 1 ETP = 70 000 €/ an
  - Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 €/ an
  - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours.

### Opérations collectives

- Coût des études préalables (diagnostic, prélèvements et analyses, méthodes d'élimination...),
- Opérations collectives :
  - Coûts salariaux et de fonctionnement pour l'appui, animation et coordination nécessaires au développement des actions et au montage des dossiers,
  - Coût des travaux et équipements (modalités des fiches actions correspondantes ou au cas par cas sur décision du conseil d'administration),

	D.3 <i>La lutte contre les micropolluants</i>	Fiche MIC_1 Version n°2	
--	---	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021

*Applicable à partir du 01.01.2022*

- Coût plafond pour l'appui, animation, coordination, montage du dossier et suivi
  - Charges salariales avec un coût plafond de 70 000 €/an par ETP,
  - Forfait fonctionnement : 10 000 € par ETP,
  - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.
- ~~Coût plafond du changement des machines au perchloréthylène des pressings lorsque éligible : 18 000 € par machine avec au maximum 2 machines par pressing.~~

## Cadre technique de réalisation du projet

### Etudes

- Les études préalables aux travaux de réduction des rejets, pertes et émissions de micropolluants doivent être réalisées conformément au guide de l'agence de l'eau. Elles intègrent également, en fonction de la complexité et de l'intérêt du projet vis-à-vis du milieu récepteur, une campagne de mesure avant travaux et prévoit une nouvelle campagne de mesure après réalisation des travaux.

## Conditions particulières d'octroi de l'aide

### Etudes

- Bancarisation des données au format Sandre pour les études de recherche de micropolluants des stations d'épuration de collectivités.

### Travaux

- Fourniture des résultats d'autosurveillance ou à défaut un essai de performances, ainsi que tous les éléments nécessaires à la démonstration du fonctionnement conformément à l'objectif du projet aidé.

## Structurer la maîtrise d'ouvrage

### Nature et finalité des opérations aidées

Ce dispositif d'aide a pour finalité de soutenir la structuration des collectivités afin qu'elles soient en mesure :

- de délivrer un service public pérenne en matière d'assainissement (collectif, non collectif, pluvial) et d'eau potable, de qualité à ses bénéficiaires et au juste prix,
- d'assurer de renforcer l'exercice des missions de gestion des milieux aquatiques relevant de la compétence Gemapi pour viser une organisation en capacité de faire émerger des projets répondants aux enjeux prioritaires du programme d'interventions.

La structuration doit permettre aux collectivités d'être :

- organisées et opérationnelles sur les plans technique, financier et de la gouvernance,
- capables d'établir, de planifier et de porter un programme d'actions et de travaux ambitieux en particulier au regard des objectifs d'atteinte du bon état des eaux et de préservation des usages,
- capables d'assurer l'entretien et le renouvellement de ses ouvrages, de suivre les performances du service pour les compétences liées au petit cycle de l'eau.

Pour ce dispositif d'aide, l'objectif est d'accélérer de finaliser la structuration des compétences, en lançant des études de structuration pour permettre sa mise en œuvre sans attendre l'échéance ultime fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Ce dispositif est ouvert jusqu'au 31 décembre 2023 à l'échéance des trois premières années du 11<sup>e</sup> programme (2019-2024).

Parallèlement aux apports de ces études, la mise en œuvre de la structuration en matière d'assainissement et d'eau potable peut nécessiter des moyens humains d'ingénierie pour rendre opérationnelle et effective l'exercice de la (des) compétence(s) transférée(s).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études de structuration de la maîtrise d'ouvrage et d'organisation de l'exercice d'une ou plusieurs compétence(s)	Prioritaire	11, 12, 24, 25
Mission d'appui à la mise en œuvre de la structuration des compétences eau potable et/ou assainissement	Prioritaire	12, 25

### Bénéficiaires de l'aide

Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) ou les groupements légitimes au regard des transferts et délégations de compétences opérés.

### Conditions d'éligibilité

#### Études de structuration de la maîtrise d'ouvrage

- Pour la compétence Gemapi, l'étude doit :
  - organiser la gouvernance compétente actuelle ou rationaliser les structures compétentes en vue d'une structuration compatible avec les enjeux du bassin versant concerné,
  - être réalisée à l'échelle du territoire hydrographique cohérent de la (des) structure(s) compétente(s),



- comprendre obligatoirement un volet gestion des milieux aquatiques,
  - être réalisée par un prestataire extérieur,
  - s'inscrire dans le cadre d'un cahier des charges qui traduit les priorités de l'agence de l'eau (intervention à une échelle hydrographique cohérente, enjeux prioritaires, concertation avec l'ensemble des acteurs concernés...),
  - définir les modalités du partenariat entre structure(s) compétente(s) et maîtrise(s) d'ouvrage locale(s) (par transfert ou délégation de compétences, par convention...) et rédaction d'un document formalisant les scénarii identifiés.
- Pour les compétences eau potable et assainissement, l'étude doit :
- porter sur l'ensemble du territoire de la structure compétente,
  - être réalisée par un prestataire extérieur,
  - s'inscrire dans le cadre d'un cahier des charges qui comporte au moins les phases suivantes :
    - état des lieux et diagnostic (patrimoine, juridique, organisation, financier),
    - prospective (qualité du service attendu, besoins de fonctionnement et d'investissement, priorisation en particulier pour répondre aux enjeux environnementaux et de préservation des usages, financement et projection tarifaire),
    - conséquence du transfert, des choix stratégiques retenus, en termes juridique, organisationnel, technique et financier,
    - conclusion (établissement, rédaction d'un document formalisant les scénarios de transfert : pacte, convention, contrat...).

La mise en œuvre opérationnelle du scénario retenu dans le cadre de l'étude de structuration (transfert de personnel, d'équipements...) et la communication vers le grand public (abonnés, habitants) ne sont pas éligibles.

### **Mission d'appui à la mise en œuvre de la structuration**

La mission concernée doit fournir un appui à la réalisation et à la mise en œuvre de l'étude de structuration, ainsi qu'à l'organisation requise pour gérer les compétences eau et assainissement. La totalité de la mission financée est dédiée à ces deux objectifs et doit mettre en œuvre les conditions appropriées à l'acquisition de la connaissance du patrimoine eau et assainissement de la collectivité.

## **Dépenses éligibles et calcul de l'aide**

### **Etudes de structuration de la maîtrise d'ouvrage**

Coût des études.

### **Mission d'appui à la mise en œuvre de la structuration**

Le nombre maximal d'ETP pris en compte ne pourra excéder 1 ETP pour une durée de deux années consécutives. Les maitres d'ouvrage ayant pris une de ces compétences avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ne peuvent pas bénéficier d'aide pour cette compétence.

Montant des dépenses éligibles prises en compte :

- Charges salariales avec un coût plafond de 70 000 €/an par ETP
- Forfait de fonctionnement : 10 000 € par ETP
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an

	C.1.2 <i>Les partenariats</i>	Fiche PAR_1 Version n°2	
--	-------------------------------	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021

*Applicable à partir du 01.01.2022***Cadre technique de réalisation du projet**

Sans objet.

**Conditions particulières d'octroi de l'aide**

Sans objet.



## Missions d'appui et d'animation auprès des maîtres d'ouvrage

### Nature et finalité des opérations aidées

Le partenariat avec les grandes collectivités doit permettre d'améliorer l'efficacité des politiques publiques, faciliter l'émergence et la cohérence des projets sur le territoire concerné, garantir la réalisation d'investissements de qualité ainsi que la pérennisation et l'optimisation de leur gestion et de leur exploitation.

Ce partenariat est formalisé, au cas par cas, à travers une convention de partenariat établie pour une durée maximale de trois ans, avec une échéance au 31 décembre 2024 ~~2021 pour tenir compte de la révision à mi-parcours du 11<sup>e</sup> programme~~. Un programme prévisionnel ou une feuille de route annuel(le) concerté(e) et partagé(e) avec l'agence de l'eau précise les missions et actions au regard des objectifs déclinés dans la convention.

L'objet du dispositif d'aide est de soutenir, dans ce cadre partenarial avec les grandes collectivités, des missions d'appui, d'animation et de valorisation auprès des maîtres d'ouvrage et des porteurs de projets locaux.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Mission d'appui, d'animation et de valorisation	Prioritaire	11, 12, 18, 23, 24
Études à caractère exploratoire ou décisionnel à l'échelle départementale ou stratégique	Prioritaire	11, 12, 25

Les missions concernées sont :

- diffuser des informations techniques ou méthodologiques, des retours d'expérience,
- apporter une expertise,
- aider à l'émergence des projets prioritaires pour la reconquête de la qualité des eaux, le partage de la ressource en eau sur les plans technique, administratif et financier,
- promouvoir la prise des compétences « eau potable » et « assainissement » par les communautés de communes et accompagner la structuration des services jusqu'à la prise de compétence,
- coordonner et animer un réseau d'acteurs,
- produire, valoriser et diffuser des connaissances environnementales (observatoire, synthèse...) accessible au format numérique ou papier.

Ces missions ne sont pas des missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO).

Pour les missions relevant de l'information et de la sensibilisation, se référer aux modalités d'aide rattachées à la fiche action INF\_1.

Les études concernées doivent viser à améliorer la connaissance, les documents de référence, les schémas directeurs à l'échelon départemental ou interdépartemental ou d'une unité hydrographique cohérente.

	C.1.2 Les partenariats	Fiche PAR_2 Version n°2	
--	------------------------	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Bénéficiaires de l'aide

Région, Département, structure intercommunale de niveau départemental ou stratégique.

## Conditions d'éligibilité

- Missions et actions prévues dans la convention de partenariat établie préalablement

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Mission d'appui, d'animation et de valorisation

Le dimensionnement de la cellule qui assure la mission d'appui, d'animation et de valorisation est décrit au sein de la convention de partenariat. Dans tous les cas, le nombre total d'ETP pris en compte ne pourra excéder 8 ETP par convention cellule. Par thématique, le nombre d'équivalent temps plein (ETP) maximum est établi de la manière suivante :

- pour l'animation sur les milieux aquatiques de type ASTER (Animation et suivi de travaux en rivières et milieux aquatiques) : 2,5 ETP
- pour l'animation assainissement : 4 ETP
- pour l'eau potable : 3,5 ETP
- pour la coordination régionale de la politique de l'eau : 1 ETP
- pour les autres thématiques : dimensionnement établi au cas par cas dans la convention de partenariat

Montant des dépenses éligibles prises en compte :

- Charges salariales avec un coût plafond de 70 000 €/an par ETP,
- Forfait de fonctionnement : 10 000 € par ETP,
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

### Études à caractère exploratoire ou décisionnel à l'échelle départementale ou stratégique

- Coût des études correspondant au :
  - coût réel pour les prestations externes
  - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie pour lesquelles les modalités de financement sont celles des missions d'animation dans la limite de la prise en compte de 1 ETP.

## Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

## Conditions particulières d'octroi de l'aide

### Mission d'appui, d'animation et de valorisation

- Fourniture d'un bilan de l'activité annuelle selon la trame agence de l'eau.

	C.1.2 Les partenariats	Fiche PAR_3 Version n°2	
--	------------------------	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Mission d'assistance technique des Départements

### Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif est d'aider les Départements à assurer la mission d'assistance technique, pour le compte des collectivités « éligibles » qui en font la demande.

Le contenu de la mission d'assistance technique, ainsi que les bénéficiaires potentiels sont définis par les articles R3232-1 et suivants du code général des collectivités territoriales locales. La mission est essentiellement basée sur le conseil aux maîtres d'ouvrage. Les opérations aidées sont :

- Assainissement collectif :  
Conseil et appui pour la conduite, l'exploitation et la définition d'actions de travaux sur les systèmes d'assainissement (station d'épuration et réseau de collecte). En particulier, la mise en œuvre de l'autosurveillance des ouvrages est un objectif prioritaire.
- Assainissement non collectif :  
Conseil et appui à la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.
- Protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable :  
Assistance à la définition des mesures de protection des captages de production d'eau potable.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Mission d'assistance technique départementale réglementaire	Prioritaire	15

Les missions d'assistance technique sont aidées dans le cadre d'un partenariat qui doit traduire la volonté de travailler conjointement à l'atteinte d'objectifs partagés. Ce dispositif doit être formalisé, au cas par cas, à travers une convention de partenariat établie pour une durée maximale de trois ans, avec une échéance au 31 décembre 2024. 2021 pour tenir compte de la révision à mi-parcours du 11<sup>e</sup> programme.

### Bénéficiaires de l'aide

Départements ou un de leurs établissements publics ou un syndicat mixte ayant reçu délégation du Département pour assurer la mission d'assistance technique.

### Conditions d'éligibilité

- Les actions éligibles sont établies à partir d'un programme prévisionnel annuel validé conjointement par le Département et l'agence de l'eau. Elles concernent l'assistance aux collectivités « éligibles » au sens de l'article R-3232-1 du CGCT.
- Assainissement (collectif et non collectif) :  
~~Les actions prises en compte sont toutes celles qui contribuent à l'assistance pour le diagnostic et le suivi régulier des systèmes d'assainissement et des sous-produits qui en sont issus. Cela concerne également la validation et l'exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages.~~  
Les actions prises en compte sont celles qui portent sur le suivi et l'amélioration des performances des systèmes d'assainissement collectif, l'élaboration du rapport annuel sur la qualité de service, les conseils sur l'organisation des contrôles et l'identification des travaux à réaliser en matière d'assainissement non collectif.

	C.1.2 Les partenariats	Fiche PAR_3 Version n°2	
--	------------------------	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

- Protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable :  
Les actions prises en compte sont celles qui apportent une assistance technique aux collectivités qui s'engagent dans la définition des périmètres de protection de leurs captages et dans la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de DUP.

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Les dépenses éligibles sont établies à partir du programme prévisionnel (ou feuille de route) défini annuellement.

### Plafond technique

Le dimensionnement de l'assistance technique est décrit au sein de la convention de partenariat. Le nombre total d'ETP pris en compte au titre de l'assistance technique ne pourra excéder 6 ETP par département. Par thématique, le nombre d'équivalent temps plein (ETP) maximum est établi de la manière suivante :

- Pour l'assainissement collectif :  
Nombre d'ETP sur la base d'1 ETP pour 50 stations de traitement des eaux usées (y compris le déversoir en tête de station de traitement) suivies ou 50 points d'autosurveillance réglementaire de réseaux de collecte contrôlés (A1),
- Pour l'assainissement non collectif :  
½ ETP par département,
- Pour la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable :  
Nombre d'ETP sur la base d'1 ETP pour 100 captages suivis.

### Calcul de l'aide

Montant des dépenses éligibles de l'assistance technique :

- Coût réel pour les prestations externes  
A l'exclusion des coûts des analyses réglementaires obligatoires.
- Coûts internes justifiés :
  - Charges salariales de l'assistance technique avec un coût plafond de 70 000 €/an par ETP,
  - Forfait fonctionnement : 10 000 € par ETP,
  - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

## Cadre technique de réalisation du projet

Respect du cadre de réalisation de la mission d'assistance technique réglementaire mis à disposition par l'agence de l'eau. cahier des charges techniques mis à disposition par l'agence de l'eau pour définir le cadre de réalisation de la mission d'assistance technique réglementaire.

## Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

Fourniture des documents mentionnés dans le cadre de réalisation de la mission d'assistance technique (rapports de visites, comptes rendus, rapport d'activité annuelle).

Fourniture de la liste détaillée des collectivités éligibles qui ont signé une convention avec le Département pour exercice de l'assistance technique réglementaire).

	C.1.2 Les partenariats	Fiche PAR_4 Version n°2	
--	------------------------	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE)

### Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif est d'aider financièrement les missions d'expertise et de suivi des épandages (MESE). Il s'agit d'organismes indépendants des producteurs de boues, déchets et autres effluents mis en place à l'échelle du département par arrêté préfectoral. Les MESE œuvrent pour un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits et assurent une transparence de la filière de recyclage agricole par épandage.

Les actions aidées sont :

- L'expertise technique sur la base des documents règlementaires (plan et programme prévisionnel d'épandage, dispositif de surveillance, bilan agronomique).
- L'animation locale des différents acteurs de la filière (actions de conseil, formation, communication, expérimentation).
- La collecte, la production et l'enregistrement des données relatives aux épandages.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Mission d'expertise et de suivi des épandages de boues de stations de traitement des eaux usées	Prioritaire	15

### Bénéficiaires de l'aide

Organismes indépendants désignés par l'autorité préfectorale en application de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

### Conditions d'éligibilité

La MESE doit être désignée par un arrêté préfectoral en vigueur.

Les actions prises en compte sont toutes celles qui contribuent à la mise en œuvre de l'expertise et du suivi des épandages dans le cadre du périmètre défini par l'arrêté préfectoral :

- avis sur les documents règlementaires (étude préalable des plans d'épandage, bilans agronomiques de fin de campagne, programmes prévisionnels d'épandage, dispositifs de surveillance),
- visites de terrain,
- formation des partenaires de l'assainissement (collectivités, bureaux d'études, agriculteurs),
- animation (secrétariat des comités MESE et élaboration de documents de synthèse),
- collecte et formatage de bases de données et transmission des données à l'agence de l'eau,
- réalisation d'analyses contradictoires,
- élaboration d'outils informatiques pour la bancarisation des données sur les épandages,
- frais d'édition de documents de communication,
- réalisation et suivi d'essais pilotes sur la qualité des produits agricoles et des sols.

	C.1.2 Les partenariats	Fiche PAR_4 Version n°2	
--	------------------------	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Les dépenses éligibles sont établies à partir du programme prévisionnel annuel présenté par la mission. Le nombre total d'ETP pris en compte au titre de la MESE ne pourra excéder 1,5 ETP par département. La détermination de l'assiette des dépenses éligibles est faite à partir du coût réel des charges salariales et/ou des dépenses directes.

Montant des dépenses éligibles de la cellule MESE :

- Charges salariales de la MESE avec un coût plafond de 70 000 €/an par ETP,
- Forfait fonctionnement : 10 000 € par ETP,
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

## Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

## Conditions particulières d'octroi de l'aide

- Fourniture d'un bilan technique et financier des actions réalisées (rédigé selon le modèle mis à disposition par l'agence de l'eau) comprenant le renseignement d'indicateurs ciblés.



## Missions d'appui technique et d'animation de réseaux d'acteurs

### Nature et finalité des opérations aidées

L'objet du dispositif d'aide est de soutenir, dans un cadre partenarial avec l'agence de l'eau, l'accompagnement technique des maîtres d'ouvrage et des acteurs locaux sur des enjeux tels que les changements de pratiques agricoles ambitieux, les projets de restauration et de préservation des milieux aquatiques, les économies d'eau consommées par les collectivités et les activités économiques (hors agricole), la gestion intégrée des eaux pluviales urbaines et la réduction des micropolluants.

Pour intégrer les enjeux prioritaires du Sdage, mais également les éléments de stratégie développés au niveau régional ou départemental, le périmètre d'intervention des structures objets de partenariat se situe au-delà de l'échelle d'un Sage (plusieurs Sage et contrats concernés, échelle départementale, régionale voire bassin).

Le partenariat est justifié par l'exercice de missions présentant un intérêt particulier pour atteindre les objectifs prioritaires du programme d'intervention de l'agence de l'eau. La coordination de plusieurs structures techniques, ainsi que l'inscription dans une stratégie portée par d'autres acteurs territoriaux (schéma régional ou départemental, Plan Loire, ...) doivent être recherchées.

La mise en réseau des acteurs doit permettre de maintenir ou de créer une dynamique de bassin sur des sujets à forts enjeux, afin d'assurer la cohérence technique des projets, de faciliter les retours d'expériences et de diffuser les connaissances.

Le partenariat est formalisé, au cas par cas, à travers une convention établie pour une durée maximale de trois ans avec une échéance au 31 décembre 2024 pour tenir compte de la révision à mi-parcours fin du 11<sup>e</sup> programme. Un programme prévisionnel ou une feuille de route annuel(le) concerté(e) et partagé(e) avec l'agence de l'eau précise les missions et actions au regard des objectifs déclinés dans la convention.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Mission d'appui technique et animation de réseaux d'acteurs	Prioritaire	11, 16, 18, 21, 24

Les missions concernées sont :

- apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des nouvelles compétences,
- favoriser une synergie, développer un socle technique et méthodologique commun entre les maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux d'un territoire et/ou porteurs de projets répondant aux priorités du 11<sup>e</sup> programme,
- coordonner et animer un réseau d'acteurs professionnels en partageant des informations techniques, méthodologiques, des retours d'expérience...,
- apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage.

Pour les missions relevant de l'information et de la sensibilisation, se référer aux modalités d'aide de la fiche action INF\_1.

	C.1.2 Les partenariats	Fiche PAR_5 Version n°2	
--	------------------------	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public, privé, association.

## Conditions d'éligibilité

Mission d'appui technique et animation de réseaux d'acteurs.

- Missions et actions prévues dans la convention de partenariat établie préalablement.

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Le dimensionnement de la cellule qui assure la mission d'appui technique et d'animation de réseaux doit être justifié par le maître d'ouvrage et décrit au sein de la feuille de route partagée.

La taille de la cellule est limitée à 1 équivalent temps plein (ETP).

Montant des dépenses éligibles prises en compte :

- Charges salariales avec un coût plafond de 70 000 €/an par ETP,
- Forfait fonctionnement : 10 000 € par ETP,
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

Montant des dépenses éligibles de la communication nécessaires à la réalisation des missions :

- Coûts réels pour la communication dans la limite du coût plafond de 20 000 €/an.

Le programme de communication doit être validé dans la feuille de route partagée avec l'agence de l'eau.

## Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

## Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

Fourniture d'un bilan de l'activité annuelle selon la trame agence de l'eau.

	A.3. La gestion économe et équilibrée des prélèvements	Fiche QUA_1 Version n°2	
--	--	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Finaliser la mise en place de ~~Améliorer la connaissance et~~ la gestion patrimoniale des réseaux de distribution d'eau potable des collectivités

### Nature et finalité des opérations aidées

Le dispositif d'aides prévoit le financement de l'amélioration de la connaissance patrimoniale au travers de la réalisation d'études patrimoniales, de l'établissement de plans de réseau et de la création de systèmes d'information géographique. Cette connaissance doit permettre d'assurer une meilleure gestion du patrimoine des collectivités, aujourd'hui vieillissant.

L'agence de l'eau accompagne aussi la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale efficiente, repérant au plus vite les fuites des réseaux, au travers de l'installation d'équipements de sectorisation et de prélocalisation, de logiciels de gestion patrimoniale ou de la pose de régulateurs de pression pour préserver les conduites et diminuer les volumes fuyards.

L'objectif pour le 11<sup>e</sup> programme est de finaliser la mise en place de ces actions sur l'ensemble du bassin. Un taux d'aide maximal est proposé jusqu'à fin 2023 pour inciter les collectivités à les engager d'ici cette échéance.

L'agence de l'eau peut financer les études d'aide à la décision relatives aux réseaux d'eau potable, complémentaires aux études patrimoniales : études diagnostics, études de sécurisation de la distribution et schémas directeurs associés. L'agence accompagne également les maitres d'ouvrages qui souhaitent orienter les politiques tarifaires, en finançant les études pour la définition d'un prix de l'eau incitatif favorisant les économies d'eau.

L'agence de l'eau peut soutenir les opérations de communication qu'elle juge opportune pour inciter les collectivités à améliorer leur connaissance et leur gestion patrimoniale.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études patrimoniales, plans de réseaux, systèmes d'information géographique, logiciels de gestion patrimoniale	Jusqu'à fin 2023 : Maximal 2024 : Prioritaire (+ Majoration)*	21
Équipements permettant d'optimiser la lutte contre les fuites : compteurs de sectorisation, prélocalisateurs acoustiques	Jusqu'à fin 2023 : Maximal 2024 : Prioritaire (+ Majoration)*	21
Équipements de régulation de la pression des réseaux à vocation de diminution des fuites	Prioritaire	21
Études d'aide à la décision	Prioritaire	21
Actions de communication auprès des collectivités	Prioritaire	21

\* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles.

~~Pour les dispositifs d'aide relatifs aux études patrimoniales et à l'équipement d'optimisation des fuites, l'objectif est de finaliser ces actions à l'échéance des trois premières années du 11<sup>e</sup> programme (2019-2021).~~

	A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i>	Fiche QUA_1 Version n°2	
--	---	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Bénéficiaires de l'aide

- Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.
- Pour les actions de communication : les collectivités gérant un service public d'alimentation en eau potable, leurs groupements ou leurs établissements publics, et les associations.

## Conditions d'éligibilité

Sans objet

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Etudes

Coûts des études ou diagnostics réalisés par un prestataire extérieur, y compris la location des équipements mobiles.

L'étude patrimoniale visée par ce dispositif d'aide peut inclure :

- Le schéma directeur dès lors que l'étude patrimoniale initiale de la collectivité représente une part majoritaire du schéma. Dans les autres cas, le schéma directeur relève des études d'aide à la décision.
- Les études d'identification des conduites en PVC relarguant du Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) menées dans le cadre de l'étude patrimoniale initiale. Dans les autres cas, ces études font l'objet de la fiche action AEP\_3.
- Le volet patrimonial des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau potable (PGSSE).
- Les frais détaillés du délégataire pour accompagner les prestations de géolocalisation.

Les études d'aide à la décision comprennent :

- Les études d'aide à la décision contribuant à améliorer la connaissance et/ou la gestion patrimoniale des collectivités.
- Les schémas directeurs précités, dans la mesure où ils prennent en compte l'état et l'historique patrimonial, la question du partage de la ressource dans le contexte du changement climatique et les possibilités de réduction de la consommation.
- Les études pour la définition d'un prix de l'eau incitatif favorisant les économies d'eau.
- L'identification des points critiques et la détermination des mesures de maîtrise des risques associés tels que prévue par les volets des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau potable (PGSSE) en lien avec les objectifs du Sdage (protection des captages, gestion quantitative...) ou la structuration de la maîtrise d'ouvrage.

Les études d'aide à la décision doivent prendre en compte les conclusions des analyses HMUC accompagnées au titre de la fiche action QUA\_4 à l'échelle géographique appropriée.

Les études suivantes ne sont pas éligibles :

- Les études de recherches de fuites menées en dehors d'un schéma directeur.
- L'établissement des PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié).
- L'identification des points critiques et détermination des mesures de maîtrise des risques associés des volets des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau potable (PGSSE) concernant la protection des ouvrages vis-à-vis des actes de malveillance.

### Travaux

Coûts d'acquisition et de pose des nouveaux équipements de comptage ou de détection de fuites à poste fixe, d'équipements de gestion, de logiciels de gestion patrimoniale associés.

	A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i>	Fiche QUA_1 Version n°2	
--	---	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

- Coût plafond des travaux de pose de compteurs de sectorisation (tout compris) : 11 500 € HT par compteur, pour les diamètres nominaux de conduites inférieurs à 300 mm.
- Coût plafond de l'acquisition des équipements de détection de fuites à poste fixe (prélocalisateurs acoustiques) : 900 € HT par dispositif.

Le renouvellement des équipements, les compteurs et branchements individuels, les branchements spécifiques dédiés à l'installation de pré-localisateurs, les travaux d'aménagement des réseaux maillés (pose de conduites pour sectorisation), et les prestations forfaitaires de travaux ne sont pas finançables.

Les bornes de paysage relèvent de la fiche QUA\_2 équipées de compteurs dont les mesures sont télétransmises, sont prises en compte au même titre que les équipements de régulation de pression, avec un montant (équipement + pose) pris en compte plafonné à la hauteur de 6 000 € HT par dispositif.

### Cadre technique de réalisation du projet

- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre de la demande.
- Compteurs mécaniques : conformité avec la directive 2004/22/CE du 31 mars 2004.

### Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

	A.3. La gestion économe et équilibrée des prélèvements	Fiche QUA_2 Version n°2	
--	--	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Faire des économies d'eau consommée Réduire les consommations en eau pour les collectivités et les activités économiques non agricoles

### Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de réduire les prélèvements sur les ressources en eau, en priorité sur les zones de répartition des eaux (ZRE), au travers d'actions de connaissance (études, diagnostics), de suivi de la consommation et par la réalisation de certains travaux visant à économiser l'eau consommée.

Dans un contexte de moindre disponibilité de la ressource en eau, la réduction des consommations par la recherche de baisse de la dépendance à l'eau, est une priorité et un préalable à toute autre action, et ce, pour tous les usages et toutes les ressources.

C'est un levier pour faire baisser la pression des prélèvements sur les milieux et ainsi s'adapter aux déficits actuels, mais aussi anticiper les tensions à venir sous l'effet du changement climatique.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études, travaux et équipements de procédés économes permettant aux activités économiques non agricoles de réduire leur consommation en eau réaliser des économies d'eau consommée	Prioritaire*	21
Études, travaux et équipements permettant aux collectivités de réduire leur consommation en eau réaliser des économies d'eau consommée	Prioritaire (+ Majoration)**	21
Communication/animation pour la réduction des consommations en eau dans le cadre d'opérations collectives	Prioritaire*	21

\* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques pour les activités économiques

\*\* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles.

Les actions permettant la réduction des consommations sont des solutions sans regret, qu'il faut encourager sur tout le bassin. Sont visés :

- le changement de process ou de pratiques,
- le recyclage des eaux de process ou des effluents après traitement pour ses propres usages (collectivités ou activités économiques),
- l'utilisation des eaux de pluie (de toitures et de sites de production) en remplacement de prélèvements existants.

Pour la réutilisation des eaux non conventionnelles autre que pour ses propres usages se référer à la fiche action QUA\_7.

### Bénéficiaires de l'aide

- Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.
- Les entreprises, les établissements publics ou toutes structures pratiquant une activité économique non agricole.
- Fédérations et syndicats professionnels, chambres consulaires, associations.

	A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i>	Fiche QUA_2 Version n°2	
--	---	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Conditions d'éligibilité

- Les travaux doivent avoir fait l'objet d'une étude préalable ou d'un diagnostic faisant état d'une réflexion prospective sur ~~les économies d'eau~~ la réduction des consommations d'eau potentielle, proportionnée aux enjeux, et détaillant l'objectif visé et ~~les économies d'eau~~ la réduction des consommations d'eau attendue (en volume et en ratio de consommation d'eau).
- Le projet doit inclure tous les moyens nécessaires au contrôle et au suivi des performances relatives ~~aux économies d'eau~~ à la réduction des consommations d'eau.
- ~~Les travaux doivent avoir un temps de retour sur investissement supérieur ou égal à deux ans.~~
- Les projets dans les bâtiments neufs ou pour des activités nouvelles ne sont pas éligibles.

### Opérations collectives

- Une opération collective vise à agir de manière ciblée sur un périmètre géographique donné et/ou sur un secteur d'activité donné pour réduire les consommations en eau.
- Elle découle d'une étude diagnostic préalable qui comprend :
  - la mise en évidence des enjeux environnementaux et la description des problématiques rencontrées ainsi que les solutions techniques et financières visant à l'amélioration desdites pratiques,
  - la justification de la pertinence d'engager une opération collective en quantifiant les gains quantitatifs et les économies d'eau potentiellement réalisables,
  - la définition du périmètre d'intervention, des structures visées et d'un objectif chiffré à atteindre au terme de l'opération avec son gain environnemental attendu,
- Elle est encadrée par une feuille de route partagée entre le porteur de l'opération collective et l'agence de l'eau reprenant les objectifs, les indicateurs de suivi et les livrables relatifs aux actions ciblées par l'opération collective. L'aide accordée par l'agence de l'eau pour l'animation de l'opération collective est dimensionnée à partir de cette feuille de route.

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Etudes

- Coût des études préalables ou du diagnostic.
- Pour les réalisations en régie, coûts internes justifiés, avec les coûts plafonds suivants :
  - 1 ETP = 70 000 €/ an
  - Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 €/ an
  - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours.

### Travaux

- Coûts des travaux et équipements pour la ~~réduction des consommations en eau~~ ~~mise en place ou l'amélioration de process économes en eau~~ y compris les systèmes de recyclage des eaux de process ou des effluents après traitement pour ses propres usages et le matériel de comptage (installation et équipements de gestion), hors équipements/matériel à destination des particuliers.
- Coût des travaux associés à la récupération et au stockage des eaux de pluies, comprenant :
  - Récupération des eaux de pluie de toitures et de site de production,
  - Stockage (terrassement, cuves ou construction du bassin),
  - Filtration et système de traitement de l'eau,
  - Distribution (pompes, système de comptage des volumes, et canalisations).
- ~~Coût plafond pour les travaux des activités économiques (hors équipement de comptage) : 10 €/ m<sup>3</sup> par an d'eau réellement économisé~~
- Au-delà du coût de référence de 20 €/m<sup>3</sup> d'eau économisée, une justification technique du coût au regard du gain attendu devra être produite pour une prise en compte intégrale du projet.

	A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i>	Fiche QUA_2 Version n°2	
--	---	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

**Opérations collectives**

- Coût des études préalables ou du diagnostic,
- Coût des travaux et équipements,
- Coûts salariaux et de fonctionnement pour l'appui, animation et coordination nécessaires au développement des actions et au montage des dossiers avec les coûts plafond suivants,
  - 1 ETP = 70 000 €/ an
  - Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 €/ an
  - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours

**Cadre technique de réalisation du projet**

Les études doivent être réalisées conformément au guide de l'agence de l'eau « Eléments minimum du cahier des charges type pour une étude ».

**Conditions particulières d'octroi de l'aide****Travaux**

- Fourniture d'un bilan global des économies d'eau réductions des consommations en eau (en volume et en ratio de consommation d'eau) réalisé un an après la réception des travaux toute ressource en eau confondue conformément à l'objectif du projet aidé.

	A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i>	Fiche QUA_3 Version n°2	
--	---	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Substituer les prélèvements ayant les plus forts impacts en mobilisant d'autres ressources

### Nature et finalité des opérations aidées

L'agence de l'eau finance certaines opérations de réhabilitation de forages ou et de substitution de prélèvements :

- études et diagnostics préalables liés au remplacement d'un prélèvement dans une ressource classée en zone de répartition des eaux (ZRE), ou d'une ressource présentant un déficit quantitatif, ainsi que ceux concernant les îles du bassin Loire-Bretagne lorsqu'elles ne sont pas alimentés à partir du continent, y compris les études de devenir des captages abandonnés,
- travaux de substitution de prélèvements dans une ressource classée en ZRE par des prélèvements, à un volume au plus équivalent dans la limite des volumes encadrés par le Sdage en vigueur, dans une ressource non classée en ZRE,
- travaux de substitution de prélèvements présentant un déficit quantitatif en période d'étiage (y compris le déplacement de forages proximaux ayant une incidence forte sur le débit de la rivière), à un volume au plus équivalent dans la limite des volumes encadrés par le Sdage en vigueur, par une ressource sans déficit quantitatif,
- innovation dans le domaine de la réutilisation des eaux usées traitées sur avis du conseil d'administration (CA),
- études diagnostiques et travaux de réhabilitation ou de comblement de forages autorisés réglementairement mettant en communication des ressources, pour mettre fin à un transfert d'eau entre nappes dans et hors ZRE.
- réutilisation d'eaux pluviales en substitution à des prélèvements sur des réseaux d'eau potable pour la gestion des ateliers de production de l'exploitation agricole dans et hors ZRE.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études et travaux de substitution de prélèvements impactant en ZRE ou en période d'étiage ou de prélèvements situés sur les îles du bassin Loire-Bretagne (nouveau captage, interconnexion)	Prioritaire* (+ Majoration)**	21
Études et travaux de réutilisation d'eaux pluviales ou d'eaux usées traitées en substitution à des prélèvements en ZRE	Prioritaire (+ Majoration)**	21
Innovation dans le domaine de la réutilisation des eaux usées traitées	Prioritaire sur avis CA	21
Études diagnostiques et travaux de réhabilitations ou de complements de forages mettant en communication des nappes	Prioritaire* (+ Majoration)**	21
Études et travaux de réutilisation d'eaux pluviales en substitution à des prélèvements sur les réseaux d'eau potable pour la gestion des ateliers de production de l'exploitation agricole	Prioritaire*	21

\* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques pour les acteurs économiques

\*\* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural

	A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i>	Fiche QUA_3 Version n°2	
--	---	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

Le financement de ces travaux à une exploitation agricole relève de la fiche action AGR\_4.

Le stockage d'eau pour l'irrigation agricole n'est aidé que pour la substitution de prélèvement dans une ressource classée en ZRE (voir relève de la fiche action QUA\_6).

## Bénéficiaires de l'aide

- Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.
- Les entreprises, les établissements publics ou toutes structures pratiquant une activité économique non agricole.
- Bénéficiaires relevant de l'application du cadre national Etat – Régions décliné dans le règlement de chaque PDRR pour les études et travaux de réutilisation d'eaux pluviales en substitution à des prélèvements sur les réseaux d'eau potable pour la gestion des ateliers de production de l'exploitation agricole

## Conditions d'éligibilité

### Substitution de prélèvements dans une ressource classée en ZRE ou en déficit quantitatif en période d'étiage

- étude préalable justifiant l'impact de l'exploitation du captage existant sur la ressource en eau ou les milieux aquatiques (contribution au déficit quantitatif de la ressource, contamination entre nappes),
- travaux conformes à l'étude préalable précisant l'amélioration attendue pour la ressource en eau ou les milieux aquatiques et les conditions techniques et économiques de réalisation du nouvel ouvrage ou la transformation, le comblement de l'ouvrage initial.

### Création d'une prise d'eau de surface ou d'un forage

- engagement du maître d'ouvrage à mettre en place la déclaration d'utilité publique de protection de la ressource en eau et à réaliser ses prescriptions dans un délai de 7 5 ans à l'issue de la DUP,
- pour les prises d'eau de surface, mise en place de dispositifs maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

### Etudes diagnostiques de réhabilitation des forages

- études destinées à améliorer les performances de l'ouvrage, non destinées à préparer le renouvellement des ouvrages anciens.

### Réhabilitation de forages dans un objectif de protection de la qualité des nappes

- étude préalable justifiant l'impact de l'exploitation du captage sur la ressource en eau ou les milieux aquatiques,
- travaux conformes au diagnostic préalable du forage permettant de déterminer la nature des travaux les mieux adaptés au problème posé,
- étude technico-économique comparative justifiant la décision de réhabiliter ou de reboucher.

### Etudes et travaux de réutilisation d'eaux pluviales ou d'eaux usées traitées en ZRE

- travaux répondant à un objectif de substitution des prélèvements existants,
- étude justifiant le bénéfice quantitatif apporté (substitution à un prélèvement existant dans le milieu ou dans les réseaux d'eau potable à une période donnée) vis-à-vis de son impact (suppression du retour au milieu de l'eau traitée ou pluviale à la même période),
- dans le cas d'irrigation d'espaces verts par des eaux usées traitées : autorisation des services de l'Etat compétents, conformité aux dispositions réglementaires relatives à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.
- les bassins de stockage ne sont pas situés sur des cours d'eau, pérennes ou non.

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Etudes

Coûts des études ou diagnostics.

### Travaux

Coûts des travaux, y compris études préalables et maîtrise d'œuvre.

- Pour les travaux de substitution, de réhabilitation : forage, équipement d'exhaure, de génie civil, de comptage, de télétransmission, raccordements aux réseaux ou unités de traitement, comblement des sondages improductifs et de tous autres forages abandonnés, dispositifs maintenant un débit minimal dans le lit du cours d'eau.
- Pour les créations de bassins de stockage : coût du bassin, y compris dispositif de remplissage jusqu'au stockage. Les travaux afférents à l'usage de l'eau stockée (aval du stockage : réseaux d'irrigation...) sont exclus.
- ~~Pour les travaux de réutilisation d'eaux pluviales pour la gestion des ateliers de production de l'exploitation agricole: dispositif de récupération et de stockage des eaux pluviales. Les travaux et les équipements nécessaires au traitement et à la distribution sont exclus. L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie sur les programmes de développement rural régionaux 2014-2020 (PDRR) des régions du bassin Loire-Bretagne. Ces modalités sont donc en vigueur jusqu'aux termes des programmes PDRR 2014-2020 et seront revues avec les nouveaux PDRR.~~

Coût plafond des travaux :

- Forages : CP (€ HT) = 63 000 € + 1 050 €/m x P (ce coût s'applique à l'ouvrage seul).  
avec P : profondeur du forage en mètres,
- Puits à drains rayonnants : CP (€ HT) = 152 000 € + 5 320 €/m x P + 11 550 € x D + 913 €/m x L  
avec P : profondeur du forage en mètres,  
D : nombre de drains,  
L : longueur cumulée des drains en mètres.  
(Ce coût prend en compte l'ouvrage seul et ses équipements internes hors exhaure)
- Conduites de substitution : application des coûts plafonds indiqués dans la fiche action AEP\_5.

## Cadre technique de réalisation du projet

- Conformité des travaux avec les règles de l'art et les prescriptions techniques en vigueur (fascicule 76 pour les forages, fascicules 70 et 75 pour la réutilisation d'eau pluviale ou traitée).
- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre de la demande.
- Compteurs mécaniques : conformité avec la directive 2004/22/CE du 31 mars 2004.
- Isolation des nappes phréatiques supérieures dans le cas de forages en nappe captive. En cas d'échec d'un forage, rebouchage dans les règles de l'art pour éviter un transfert de pollution.

## Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

	A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i>	Fiche QUA_4 Version n°2	
--	---	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Améliorer la connaissance pour mieux mobiliser et gérer la ressource en eau

### Nature et finalité des opérations aidées

~~L'objet de~~ Ce dispositif d'aide ~~est de~~ répond au besoin de connaissance du fonctionnement des hydrosystèmes, par le financement d'études de gestion quantitative de la ressource en eau superficielle et souterraine à différentes échelles (masse d'eau, ~~grand~~ bassins versants...). Ces études permettent de définir, orienter, appuyer la politique de gestion de l'eau des territoires de l'agence de l'eau et d'orienter les documents de planification sur la gestion de l'eau (Sdage, Sage). Il contribue à favoriser l'émergence et la mise en œuvre des Projets de Territoires pour la Gestion de l'Eau (PTGE) visant une gestion globale appropriée de la ressource. La concertation locale doit s'appuyer sur une connaissance suffisante de la ressource, des milieux, des usages et des effets prévisibles du changement climatique. Il s'agit dans le cadre des démarches Sage ou PTGE et en s'appuyant sur les références fixées par le Sdage, d'évaluer le déficit quantitatif par masse d'eau et d'identifier les actions à mettre en œuvre en priorité pour assurer un retour à l'équilibre des prélèvements à l'étiage et contribuer aux objectifs de bon état.

Cette évaluation ~~peut s'appuyer~~ **s'appuie** sur les analyses HMUC (hydrologie, milieux, usages, climat), préconisées par le Sdage, effectuées et validées au sein d'une CLE. Ces analyses peuvent conduire à réviser le Sage pour ajuster les débits et/ou les niveaux objectifs d'étiage et préciser des conditions de prélèvement mieux adaptées au territoire, notamment la définition des volumes prélevables.

L'évaluation des volumes prélevables sur les bassins en déséquilibre détermine, en période d'étiage, le volume plafond pour tous les usages anthropiques permettant d'assurer le bon fonctionnement du milieu. Elle prend également en compte les besoins aval, notamment les besoins en eau douce du milieu marin. L'évaluation s'appuie sur les éléments d'état des lieux et de diagnostic validés par la concertation. La répartition entre les usages tient compte des priorités locales, en particulier des besoins nécessaires à l'alimentation en eau potable des populations.

Les volumes prélevables et leurs répartitions entre usages sont approuvés par le préfet coordinateur de bassin, ou le préfet référent le cas échéant.

~~Les analyses hydrologie/milieux/usages/climat (HMUC), sont prévues par la disposition 7A-2 du Sdage, comme préalable à la potentielle adaptation par un Sage de certaines dispositions du Sdage. La détermination des volumes prélevables est notamment exigée sur de nombreux territoires par la disposition 7C du Sdage « Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4 du Sdage ».~~

D'autres études stratégiques d'intérêt local peuvent également être accompagnées.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Analyses hydrologie/milieux/usages/climat (HMUC), préalables à la potentielle adaptation par un Sage de certains objectifs quantitatifs du Sdage et à la détermination des volumes prélevables.	Maximal*	21
<del>Études de détermination des volumes prélevables</del>	Maximal*	21
Etudes stratégiques d'intérêt local	Prioritaire*	21

\* Dans la limite de l'encadrement européen et national et des aides publiques

	A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i>	Fiche QUA_4 Version n°2	
--	---	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

Les études générales de connaissances, les études portant sur l'innovation et les colloques relèvent de la fiche action RDI\_1.

## Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public et privé

## Conditions d'éligibilité

Sans objet

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

- Coût des études, y compris équipements de mesure et sondages de reconnaissance, pouvant inclure le temps de suivi et de pilotage, correspondant au :
  - coût réel pour les prestations externes,
  - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :
    - Charges salariales de l'animation avec un coût plafond de 70 000 €/an par ETP
    - Forfait de fonctionnement : 10 000 € par ETP,
    - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

## Cadre technique de réalisation du projet

L'analyse HMUC (hydrologie, milieux, usages, climat) porte sur les quatre volets suivants :

- La reconstitution et analyse des régimes hydrologiques naturels (non influencés par les actions anthropiques),
- L'analyse des besoins des milieux depuis la situation de « bon état » jusqu'à la situation de crise, tenant compte des dernières méthodologies connues,
- L'analyse des différents usages de l'eau, connaissance des prélèvements actuels, détermination des prélèvements possibles, étude de solutions alternatives et/ou complémentaires d'économies d'eau pour les différents usages,
- L'intégration des perspectives de changement climatique, en utilisant à minima les données disponibles, dès maintenant et au fur et à mesure de l'amélioration des prévisions en la matière.

## Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

	A.3. La gestion économe et équilibrée des prélèvements	Fiche QUA_5 Version n°3	
--	--	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Gérer les prélèvements agricoles de manière collective

### Nature et finalité des opérations aidées

La mise en œuvre d'une gestion collective des prélèvements est encouragée sur tout le bassin. La mise en place d'un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation répond à un enjeu de gestion durable du volume prélevable alloué à l'agriculture satisfaisant l'ensemble des besoins d'un territoire. La gestion collective des prélèvements pour l'irrigation devient indispensable dans les Projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE).

L'objet de ce dispositif d'aide est d'accompagner la mise en place des OUGC la mise en œuvre de la gestion collective des prélèvements agricoles pour l'irrigation définie par le code de l'environnement, ou une autre forme juridique équivalente, impliquant nécessairement l'ensemble des prélèvements d'eau pour l'irrigation d'un territoire. Les procédures mandataires établies sur des petits périmètres et impliquant l'ensemble des irrigants peuvent apporter les mêmes garanties qu'un OUGC. Le Sdage Loire-Bretagne au travers de sa disposition 7C fixe des règles de gestion collective dans les zones de répartition des eaux. Les dispositions 7B-4, 7B-3 et 7B-5 recommandent la mise en place d'une gestion coordonnée des prélèvements d'eau dans le bassin de l'Authion et dans d'autres bassins.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Mise en place d'organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (OUGC) en zone de répartition des eaux (ZRE)	Maximal	21
Mise en place d'une gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur d'autres secteurs (liste validée par le conseil d'administration)	Prioritaire*	21

\* Dans la limite de l'encadrement européen et national et des aides publiques

Les actions relatives à la mise en place d'une gestion collective d'un OUGC sont :

- L'état des lieux des prélèvements (historique, ressource, maximum antérieurement prélevé),
- La constitution du dossier de candidature (délimitation du périmètre...),
- La constitution du premier dossier de demande d'autorisation de prélèvement d'eau,
- L'étude d'incidence de prélèvement collectif,
- La détermination du volume prélevable si cela n'a pas été réalisé par le Sage ou les services de l'État,
- Le premier plan de répartition par usager agricole du volume d'eau susceptible d'être prélevé,
- La mise en place d'outils de gestion.

Pour les secteurs validés par le conseil d'administration faisant l'objet d'une gestion collective, les dépenses peuvent être les mêmes que ci-dessus.

A noter : une fois la gestion collective précisée sur ces secteurs, les dispositifs d'aide relatifs au conseil collectif en irrigation pourront être étudiés.

	A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i>	Fiche QUA_5 Version n°3	
--	---	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Bénéficiaires de l'aide

- Structures candidates ou désignées pour porter une gestion collective ~~être organismes uniques de gestion collective agréés par le Préfet.~~
- ~~Structures porteuses d'une gestion collective pour les secteurs validés par le conseil d'administration.~~

## Conditions d'éligibilité

- Projet situé sur un périmètre hydrologique ou hydrogéologique cohérent.

### OUGC

- ~~Dépenses éligibles prises en compte uniquement jusqu'à la signature de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation.~~

### Autres secteurs

- L'existence d'une démarche de ~~La~~ définition des volumes prélevables et la désignation par le préfet d'un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), ou autre cadre juridique équivalent, sont deux conditions préalables au financement de la mise en place de la gestion collective. Ces financements sont possibles jusqu'à l'obtention de l'arrêté d'autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation dans le cas d'un OUGC ou jusqu'à élaboration du premier plan de répartition pour les autres cadres juridiques équivalents.
- Dans l'attente de désignation d'un OUGC ou autre cadre juridique équivalent, l'état des lieux de l'ensemble des prélèvements antérieurs pour l'irrigation peut être financé uniquement dans le cadre d'études d'une durée maximale de 2 ans. Cet état des lieux est partagé avec la commission locale de l'eau du Sage.

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Coût des études correspondant au

- coût réel pour les prestations externes,
- ~~coûts internes justifiés pour les réalisations en régie pour lesquelles selon~~ les modalités de financement ~~sont celles~~ des missions d'animation.

### Coût de l'animation

- Charges salariales de l'animation avec un coût plafond de 70 000 €/an par ETP,
- Forfait de fonctionnement : 10 000 € par ETP,
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

## Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

## Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

	A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i>	Fiche QUA_6 Version n°2	
--	---	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Créer des retenues de substitution pour le stockage hivernal à usage d'irrigation dans les zones de répartition des eaux dans le cadre de contrats territoriaux de gestion quantitative (CTGQ)

### Nature et finalité des opérations aidées

Ce dispositif contribue à résorber les déficits quantitatifs actuels à l'étiage pour atteindre le bon état des masses d'eau. Il permet, sous conditions, le financement de retenues de substitution pour l'irrigation qui correspondent à la substitution de volumes prélevés à l'étiage par des volumes prélevés en période de hautes eaux et stockés dans des ouvrages étanches et déconnectés de tout écoulement en période d'étiage.

L'utilisation des eaux non-conventionnelles (réutilisation d'eaux épurées traitées) et celles des plans d'eau existants sont des ressources à considérer dans les projets de retenues de substitution pour l'irrigation. La déconnexion des plans d'eau existants avec un usage irrigation entre dans le champ du présent dispositif d'aide. Les solutions peuvent être combinées.

L'instruction du gouvernement du 7 mai 2019 limite les financements aux ouvrages de substitution pour l'irrigation agricole inscrits dans un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin ou le préfet référent.

Le Contrat Territorial est l'outil cadre du financement par l'agence des actions agricoles et milieux aquatiques, issues du PTGE, à l'échelle d'un territoire combinant en priorité :

- la meilleure résilience des milieux, en aménageant les bassins versants avec des haies, restaurant les zones humides, déconnectant les exutoires de drains avec aménagement de zones tampons...
- la réduction des consommations en eau, qui est le premier levier pour contribuer au retour à l'équilibre quantitatif :
  - en faisant évoluer le modèle agricole local selon les principes de l'agroécologie, plus résilient au changement climatique, et compatible avec les enjeux quantitatif et qualitatif des territoires et de la préservation de la biodiversité. L'évolution du modèle agricole repose sur la modification de l'assolement, la diversification des cultures, la recherche d'une meilleure valorisation de la réserve utile des sols (simplification travail du sol / agriculture de conservation),
  - en améliorant l'efficacité de l'irrigation en ayant recours à des outils d'aide à la décision et au pilotage de l'irrigation, (conseil agricole collectif et individuel financé uniquement dans les contrats territoriaux dont les programmes d'actions accompagnent les économies d'eau nécessaires à l'atteinte des volumes prélevables),
- la création des retenues de substitution, le cas échéant.

L'objet de ce dispositif d'aide est de contribuer au rétablissement des équilibres quantitatifs dans les zones de répartition des eaux (ZRE), où, les prélèvements actuels en période d'étiage sont très supérieurs aux volumes prélevables. L'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %. Le remplacement des prélèvements en période d'étiage pour l'irrigation, en nappe ou en cours d'eau, par des stockages hivernaux dans des réserves de substitution (ouvrages artificiels déconnectés du milieu naturel) constitue une des solutions à envisager. Elle est encadrée par les dispositions 7D-1 à 7D-4 du Sdage. L'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 ou toute nouvelle instruction qui viendrait la modifier ou la remplacer encadre les conditions du financement des

	A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i>	Fiche QUA_6 Version n°2	
--	---	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

retenues de substitution par les agences de l'eau. En effet, à la suite de la publication du rapport du Préfet Bisch relatif à la politique de stockage de l'eau, de nouvelles instructions ont été annoncées le 25 septembre 2018 par les ministres chargés de l'écologie et de l'agriculture.

Le financement de réserves de substitution s'inscrit obligatoirement dans un projet de territoire. Ce projet de territoire vise à mettre en œuvre une gestion quantitative de la ressource en eau reposant sur une approche globale de la ressource disponible par bassin versant. Il doit être le fruit d'une concertation associant tous les acteurs du territoire et concerne tous les usages de l'eau (AEP, assainissement, industries, irrigation, énergie, pêche, usages récréatifs...). Il constitue un engagement permettant de mobiliser à l'échelle d'un territoire les différents outils permettant de limiter les prélèvements aux volumes prélevables. Il vise une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau en prenant en compte la qualité chimique et écologique des milieux aquatiques, l'adaptation au changement climatique, tout en permettant d'accroître la valeur ajoutée du territoire.

Les contrats territoriaux dotés d'un volet gestion des prélèvements en eau de gestion quantitative de l'agence de l'eau (CTGQ) mettent en œuvre le volet quantitatif de ce projet de territoire au travers de programmes d'actions qui doivent adapter l'usage de l'eau en agriculture et s'adapter au changement climatique. Ils sont la combinaison de trois leviers :

- économiser l'eau en modifiant les systèmes de cultures et les techniques culturales. L'évolution des techniques culturales (travail du sol, semis, choix des variétés, etc.) et des modifications plus profondes au niveau de l'assolement (choix des espèces, etc.) sont des voies d'économie d'eau et d'adaptation à l'évolution des températures et de la pluviométrie. Le projet de territoire contribue ainsi à étudier les alternatives à la création de retenues,
- améliorer l'efficacité des apports (outils d'aide à la décision et au pilotage de l'irrigation, innovation),
- créer des réserves de substitution.

Le projet de territoire doit également prendre en compte les enjeux de qualité des eaux et des milieux aquatiques, dans l'objectif de diminution de l'impact environnemental. Les programmes d'actions correspondants sont intégrés dans le même contrat territorial CTGQ ou font l'objet de contrats spécifiques.

L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie sur les programmes de développement rural régionaux 2014-2020 (PDRR) des régions du bassin Loire-Bretagne. Ces modalités sont donc en vigueur jusqu'aux termes des programmes PDRR 2014-2020, prolongés sur 2021 et 2022, et seront revues en lien avec les déclinaisons régionales du futur plan stratégique national (PSN) avec les futurs PDRR.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Travaux de construction de retenues de substitution pour l'irrigation (dont études de conception et d'incidence et acquisitions foncières) intégrées dans un PTGE projet de territoire qui met en œuvre des actions visant l'amélioration de la qualité des eaux et/ou des milieux aquatiques dans le cadre d'un CTGQ	70%	21

\* Dans la limite de l'encadrement européen et national et des aides publiques

Les taux sont ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les Régions, autorités de gestion du FEADER.

Les études préalables pour l'élaboration du contrat territorial CTGQ relèvent de la fiche action TER\_2 relative à la mise en œuvre opérationnelle des stratégies de territoire.

Sur les trois premières années du 11<sup>e</sup> programme (2019-2021), l'aide de l'agence de l'eau pour la création des réserves de substitution est limitée aux trois CTGQ dont les programmes d'action, et notamment les créations des réserves, ont déjà été approuvés par le conseil d'administration :

- Curé ;
- Sèvre Niortaise-Mignon ;
- Clain.

	A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i>	Fiche QUA_6 Version n°2	
--	---	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

~~A la révision à mi-parcours du 11<sup>e</sup> programme, l'agence de l'eau réévaluera les possibilités d'accompagnement de création de réserves sur les territoires où d'autres projets de territoire et CTGQ auront émergé.~~

## Bénéficiaires de l'aide

Bénéficiaires en application du cadre national État – Régions décliné dans le règlement de chaque PDRR puis dans les déclinaisons régionales du futur plan stratégique national (PSN).

## Conditions d'éligibilité

~~L'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 encadre les conditions du financement des retenues de substitution par les agences de l'eau.~~

### PTGE approuvé

- les retenues de substitution pour l'irrigation agricole doivent s'inscrire dans un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin ou le préfet référent, conformément à l'instruction du gouvernement du 7 mai 2019.

### Zonage

- ~~uniquement dans les zones de répartition des eaux ZRE,~~
- dans les territoires en déficit quantitatif ayant défini des volumes prélevables ou volumes cibles, qui sont plus faibles que les volumes prélevés autorisés,
- ~~uniquement dans un contrat territorial doté d'un volet gestion des prélèvements en eau de gestion quantitative CTGQ.~~

### Aspects collectifs

- la propriété de la retenue est collective (statut juridique du maître d'ouvrage),
- la retenue s'inscrit dans un projet collectif avec une mutualisation des coûts entre bénéficiaires directs et bénéficiaires indirects,
- les retenues desservant plusieurs exploitations agricoles sont privilégiées.

### Autorisations de prélèvements

- les volumes utilisés pour alimenter la retenue sont prélevés hors étiage. Ils viennent impérativement en substitution de volumes prélevés en étiage.
- la substitution est garantie par ~~le projet prévoit la suppression ou la diminution~~ la révision des autorisations de prélèvement dans le milieu naturel en période d'étiage ~~pour le volume initialement prélevé et substitué.~~ De manière exceptionnelle, un point de prélèvement, dont l'autorisation de prélèvement a été supprimée, peut être conservé pour un usage domestique ou pour l'abreuvement des animaux.
- le remplissage de la retenue ne s'effectue pas à partir d'une nappe réservée pour l'alimentation en eau potable (NAEP) visée par l'orientation 6E du Sdage. Au cas par cas, sur demande dûment justifiée, le conseil d'administration pourra accepter la substitution de prélèvements à l'étiage en NAEP par des prélèvements hors étiage en NAEP si l'impact positif sur l'état de la NAEP est avéré et si le bon état quantitatif et qualitatif de la NAEP est assuré.

### Volumes stockés dans les réserves de substitution Gestion collective des prélèvements

- Un ou plusieurs organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (OUGC), ou autre cadre juridique équivalent, ont été désignés par arrêté préfectoral et couvrent la totalité du périmètre du PTGE CTGQ.
- Les volumes sont conformes à l'autorisation unique de prélèvement délivrée par l'OUGC.
- ~~L'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 précise que les volumes de substitution sont basés sur les maximums prélevés observés, issus des déclarations à l'agence de l'eau des 15 dernières années.~~

	A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i>	Fiche QUA_6 Version n°2	
--	---	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

**La conception de la retenue prévoit que**

- la retenue n'est pas située sur un cours d'eau, pérenne ou non,
- la retenue de substitution est impérativement étanche et déconnectée du milieu naturel aquatique et de tout écoulement en période d'étiage.

**Étude d'incidence et avis recueillis**

- l'étude d'incidence doit démontrer que les prélèvements hors étiage ne mettent pas en péril les équilibres hydrologiques et ne portent pas atteinte au milieu naturel (principe de non dégradation).
- les études préalables démontrent la viabilité économique des projets collectifs.
- la CLE du Sage et le comité de pilotage CTGQ ont chacun rendu un avis circonstancié sur le projet de territoire de gestion de l'eau et la création des réserves de substitution.

**Spécificité pour la déconnexion des plans d'eau à usage d'irrigation**

L'effacement des plans d'eau avec une réaffectation de ces volumes dans les projets de retenue de substitution doit être la solution privilégiée dans les études d'incidences et études économiques.

Le cas échéant, les plans d'eau à usage d'irrigation peuvent faire l'objet d'une déconnexion, lorsque celle-ci résulte d'une approche globale garantie par le PTGE et dans le cadre d'un contrat territorial avec un volet gestion des prélèvements en eau. La déconnexion, si elle est effective, permet alors de réduire la pression des plans d'eau en période d'étiage.

- L'aide de l'agence est apportée dans le cadre d'un arrêté d'autorisation ou de régularisation du plan d'eau conforme au Sdage.
- Le dispositif d'isolement du réseau hydrographique doit être adapté à la conception du plan d'eau (dérivation, collinaire, ...), en conservant la bonne fonctionnalité du cours d'eau.
- Le financement de l'isolement hydrographique du plan d'eau au titre de la substitution est envisageable uniquement si le maître d'ouvrage démontre la déconnexion par rapport à la nappe d'accompagnement, tenant compte de la géologie et de la conception du plan d'eau (dérivation, collinaire, ...).
- L'étanchéification artificielle du plan d'eau, technique qui se montre difficile à mettre en œuvre et peu durable, n'est pas éligible.
- Une gestion volumétrique des prélèvements entrant et sortant pour l'irrigation doit être mise en œuvre.
- Les volumes prélevés doivent être préalablement autorisés. Ces volumes doivent être comptabilisés dans le volume affecté à la substitution défini par le PTGE.

**Dépenses éligibles et calcul de l'aide****Dépenses éligibles**

Travaux de création de retenues de substitution : maîtrise d'œuvre, acquisition des terrains d'emprise, construction de la retenue y compris les études de conception et d'incidence, constitution d'ouvrages de prélèvement et des réseaux de remplissage, dispositif de comptage, aménagement paysager.

Le réseau de distribution aval de la retenue et les compteurs sur les pompages entrants et sortants de la retenue ne sont pas éligibles.

Travaux de déconnexion de plan d'eau : dispositifs d'isolement du réseau hydrographique, d'alimentation en période hivernale, de gestion volumétrique entrée/sortie et de comptage.

**Plafonnement**

Coût plafond de 4,5 6,5 €/m<sup>3</sup> de capacité utile (études de conception et d'incidence non comprises).

**Cadre technique de réalisation du projet**

Sans objet.

	A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i>	Fiche QUA_6 Version n°2	
--	---	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021

*Applicable à partir du 01.01.2022*

## Conditions particulières d'octroi de l'aide

### Révision des volumes autorisés

À l'issue de la construction d'une retenue dans un bassin, le volume dont le prélèvement est autorisé du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre devra diminuer dans ce bassin, à minima à hauteur du volume utile de la dite retenue.

### Respect des conditions de remplissage

L'aide de l'agence de l'eau n'est définitivement acquise que sous réserve du respect des conditions de remplissage figurant dans l'arrêté d'autorisation.

### Spécificité pour la déconnexion des plans d'eau

Un suivi sur la base d'indicateurs adaptés à la situation et aux objectifs des actions, notamment pour évaluer l'évolution avant/après travaux, est exigé. Il peut s'agir de suivis physiques (photos, faciès d'écoulement, profil en long, connexion avec la nappe, hydrologie), de mesures physico-chimiques (température, pH, conductivité, oxygène dissous, turbidité, azote, phosphore, carbone organique), biologiques (suivi IPR et migrateurs, I2M2, IBD, IBMR) ou encore sociologiques.

	A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i>	Fiche QUA_7 Version n°1	
--	---	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Accompagner la réutilisation des eaux non conventionnelles en remplacement des prélèvements existants

### Nature et finalité des opérations aidées

Dans un contexte de changement climatique et d'inégalité de la répartition des ressources en eau sur le territoire, la réutilisation des eaux non conventionnelles contribue à la gestion quantitative de la ressource en eau en se substituant à l'eau potable pour des usages qui ne nécessitent pas cette qualité d'eau et réduit la vulnérabilité aux aléas météorologiques en assurant un volume d'eau indépendamment de la météorologie.

La réutilisation d'eaux peut également permettre la protection qualitative des masses d'eau et des milieux aquatiques sensibles en les préservant temporairement des rejets d'une station de traitement d'eaux usées.

La réutilisation d'eaux non conventionnelles concerne la réutilisation des eaux usées traitées en sortie de station de traitement collective ou industrielle, la réutilisation d'eaux de pluie, d'eaux d'exhaure ou d'eaux de mer... Les différents usages d'eaux non conventionnelles sont par exemple l'irrigation agricole, l'arrosage d'espaces verts (jardins publics, golfs...), le lavage de voiries, le lavage de véhicules, la lutte contre l'incendie, l'activité d'hydrocurage...

L'objectif de ce dispositif d'aide est d'accompagner, sur l'ensemble du bassin, la réalisation de nouvelles installations de réutilisation d'eaux usées traitées de stations de traitement collectives ou industrielles. Ce dispositif d'aide vise également la mise en conformité des installations existantes sur le bassin au regard du règlement européen relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau usées traitées pour l'irrigation agricole adopté le 25 mai 2020.

Pour les autres eaux non conventionnelles, se référer aux modalités d'aide rattachées aux fiches actions QUA\_2, QUA\_3 et AGR\_4.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Etude d'aide à la décision aux travaux de réutilisation des eaux usées traitées	Prioritaire*	21
Travaux de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) en remplacement de volumes existants et pour des usages autres que des besoins propres	Prioritaire* (+majoration**)	21

\* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

\*\* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles

### Bénéficiaires de l'aide

- Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics,
- Maître d'ouvrage public ou privé pratiquant une activité économique non agricole.

### Conditions d'éligibilité :

#### Travaux

- Les travaux doivent faire l'objet :

	A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i>	Fiche QUA_7 Version n°1	
--	---	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

- Etude d'aide à la décision démontrant la pertinence technique et financière du projet
  - Etude d'impact environnemental pour démontrer l'absence d'impact négatif « quantitatif » et « qualitatif » sur la masse d'eau. Cette étude doit être réalisée conformément au guide de préconisations de l'agence de l'eau.
- Dans les territoires en déficit quantitatif, ayant défini des volumes prélevables ou des volumes cibles qui sont plus faibles que les volumes prélevés autorisés, le volume d'eaux usées réutilisées doit être équivalent au volume d'eau précédemment prélevé dans la même ressource.
  - Quand les eaux usées sont réutilisées à des fins d'irrigation, les conditions d'éligibilité relatives à la création des retenues de substitution définies par la fiche action QUA\_6 s'appliquent.

### Dépenses éligibles et calcul de l'aide :

#### Etudes

- Coûts des études d'aide à la décision : étude d'impact environnemental, étude réglementaire (étude d'impact, étude de risques...), étude préalable aux travaux pour déterminer et dimensionner les installations de réutilisation des eaux.

#### Travaux

- Coûts de traitement et de stockage des eaux usées réutilisées : coûts des travaux (génie civil et équipements) y compris la maîtrise d'œuvre, les études préalables (étude géotechnique, étude de sols), l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération, les travaux de VRD liés à l'ouvrage et les équipements de mesure,

### Cadre technique de réalisation du projet

- L'étude d'impact environnemental du projet doit être réalisée conformément au guide de préconisations de l'agence de l'eau.

### Conditions particulières d'octroi de l'aide

#### Travaux

- Fourniture d'un bilan d'un an d'activité de réutilisation d'eau après la réception des travaux. Ce bilan devra démontrer l'atteinte des objectifs prévus par le projet et détailler les volumes d'eau réutilisés et les usages qui en sont faits pour démontrer le respect des engagements annoncés dans la demande d'aide.

	1.3 <i>La connaissance, l'innovation et la recherche et développement (R&amp;D)</i>	Fiche SUI_1 Version n°2	
--	---	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021  
Applicable à partir du 01.01.2022

## Surveiller la qualité de l'eau et des milieux

### Nature et finalité des opérations aidées

Au-delà des mesures contribuant au programme de surveillance de la DCE, le 11<sup>e</sup> programme prévoit de suivre et évaluer la mise en œuvre des actions de reconquête de la qualité des eaux sur le périmètre hydrographique des contrats territoriaux. Ce soutien s'inscrit dans une feuille de route partagée entre les acteurs territoriaux et l'agence de l'eau qui vise à rationaliser ces suivis dans le but d'évaluer l'efficacité et l'efficacité des actions contractualisées mises en œuvre. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Ecophyto, le suivi des produits phytosanitaires dans les eaux peut également être financé.

Les suivis locaux de la qualité des milieux aquatiques sont des outils structurants qui permettent l'accompagnement d'actions menées pour améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Dans un premier temps ils permettent de construire un diagnostic fin à partir duquel des actions adaptées pourront être mises en œuvre. Après la réalisation des travaux, une nouvelle série de mesures permettra d'établir un bilan sur les effets obtenus sur les milieux.

Pour les réseaux DCE, seuls les suivis définis sur les eaux littorales et de transition peuvent prétendre à une aide. Pour les eaux continentales et littorales, les suivis DCE sont pris en charge par l'agence de l'eau et certains de ses partenaires. Pour le suivi des eaux littorales, l'intervention de l'agence de l'eau s'inscrit dans le cadre d'une coopération avec les établissements assurant la mise en œuvre, la bancarisation et la valorisation du réseau de surveillance. L'agence de l'eau participe à ces mesures dans le cadre ainsi défini.

Les opérations aidées sont :

- Le contrôle de surveillance et opérationnel, pour les seules eaux littorales (l'agence de l'eau, les Dreal, l'EPL ou l'OFB étant maîtres d'ouvrage du réseau de surveillance pour les autres types de milieux).
- Les mesures répondant aux besoins de la DCSMM.
- Les suivis locaux liés à la mise en place d'actions dans le cadre des contrats territoriaux (qu'ils soient en préparation ou signés).
- Le suivi des objectifs spécifiques (points nodaux) définis dans les Sage.
- La mise en place et la réalisation de suivis des produits phytosanitaires dans les eaux, dans le cadre de la mise en œuvre du plan Ecophyto.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Mesures sur les eaux littorales dans le cadre des réseaux de suivi DCE	80%	32
Mesures sur le milieu marin dans le cadre des réseaux de suivi de la DCSMM	Maximal	32
Mesures ponctuelles de la qualité ou des débits sur les milieux et mesures piézométriques sur les nappes prioritairement pour évaluer les actions conduites sur le périmètre hydrographique des contrats territoriaux.	Prioritaire	32
Suivis des objectifs spécifiques fixés dans le cadre d'un Sage	Prioritaire	32
Mesures de suivi des produits phytosanitaires dans les eaux dans le cadre d'Ecophyto	Prioritaire	18

Pour les structures locales, afin de faciliter le formatage des informations, une centralisation des données peut être mise en place avec un acteur d'emprise géographique plus large (Département, Sage, EPTB...).

	1.3 <i>La connaissance, l'innovation et la recherche et développement (R&amp;D)</i>	Fiche SUI_1 Version n°2	
--	---	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

Cette action de centralisation pourra bénéficier d'une aide financière de l'agence auprès de l'organisme centralisateur.

## Bénéficiaires de l'aide

Maîtres d'ouvrage publics hors État et OFB (collectivités locales et leurs groupements, établissements publics...) ou privés (associations...).

## Conditions d'éligibilité

- Renseigner la fiche « synoptique » permettant de synthétiser les objectifs et le contenu du suivi proposé.
- Cohérence des réseaux avec le programme de surveillance DCE (pertinence du suivi et du réseau, absence de mesures financées en doublon...).
- Concernant les mesures ponctuelles, programmation liée à l'avancée des travaux de l'action ciblée.
- Les stations hydrométriques utilisées pour le suivi général et régulier des crues et des étiages ne sont pas prises en compte.

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

- Coût des suivis, de fonctionnement des réseaux et de ~~bancarisation des données centralisation des données~~ ~~données~~.
- Forfait pour la ~~bancarisation des données centralisation des données~~ :
  - 1 catégorie (physicochimie, hydrobiologie ou quantitatif) = 70 €/station.an
  - Plusieurs catégories = 120 €/station.an
- Coût d'achat d'un logiciel de gestion/validation/transmission des données : ~~forfait~~ coût plafond de ~~4 000~~ 8 000 € TTC.

## Cadre technique de réalisation du projet

Définition préalable du suivi :

- Déclaration préalable du réseau de suivi (dispositif de collecte - Sandre),
- Codification et géolocalisation des stations et sites de mesures,
- Respect des règles de l'art pour les prélèvements (fréquence, méthode de prélèvement, conservation des échantillons...), ainsi que pour les analyses (respect des protocoles normalisés),
- Le bénéficiaire basera l'exécution de son suivi sur le contenu des CCTP-type mis à disposition par l'agence (physico-chimie et hydrobiologie),
- Pour une année de fonctionnement d'un réseau, un dossier unique sera instruit, par type de milieu (cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines ou littorales), pour toutes les opérations de surveillance mises en œuvre par un bénéficiaire, (hors surveillance DCE et DCSMM).

## Conditions particulières d'octroi de l'aide

### Bancarisation des données

- Pour les suivis qualitatifs : les données seront bancarisées après qualification / validation dans la base de données de bassin (Osur) et/ou nationale (Quadrige, Ades) en respectant toutes les codifications Sandre (paramètres et unités de mesures, format d'échange de données).

	1.3 <i>La connaissance, l'innovation et la recherche et développement (R&amp;D)</i>	Fiche SUI_1 Version n°2	
--	---	----------------------------	---

CA du xx.xx.2021  
Applicable à partir du 01.01.2022

- Pour les suivis quantitatifs : les résultats des mesures seront intégrés dans les bases de données nationales (Ades, Hydro).
- Le bénéficiaire remettra à l'agence de l'eau une attestation de bancarisation des résultats de mesure et une note synthétique présentant les résultats du suivi.

#### **Valorisation des résultats**

- Fourniture d'une note synthétique d'évaluation de l'impact des actions menées dans le cadre du contrat, sur la ressource en eau et la qualité des eaux et des milieux respectant le cadre fourni par l'agence de l'eau.

	C.1.1 La politique territoriale	Fiche TER_1 Version n°2	
--	---------------------------------	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Accompagner la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage)

### Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est d'accompagner l'émergence, l'élaboration, la mise en œuvre et la révision des Sage. Cet accompagnement est décrit au sein d'une feuille de route concertée avec l'agence, de l'eau et se décline au travers de l'animation, des études et de la communication.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Pilotage et animation du Sage (en élaboration, approuvé ou en révision)	Prioritaire / Maximal	29
Études au titre de l'élaboration du Sage	Maximal	29
Études au titre de la mise en œuvre ou de la révision du Sage	Prioritaire	29
Actions de communication spécifiques au Sage (élaboration, mise en œuvre ou révision)	Prioritaire	29
Suivi des milieux et de la qualité de l'eau	<i>Voir fiche action SUI_1</i>	32
Information/sensibilisation	<i>Voir fiche action INF_1</i>	34

- Pour le taux d'aide plafond du pilotage et de l'animation du Sage, les conditions sont précisées dans le document 11<sup>e</sup> programme : « Les engagements de mutualisation sont inscrits dans la feuille de route, notamment avec une échéance à fin 2021. Sur la période 2019-2021, le taux d'aide plafond pour le pilotage et l'animation du Sage correspond au taux maximal. Son maintien sur la période 2022-2024 est conditionné au respect des engagements de mutualisation de la feuille de route. Dans le cas contraire, le taux d'aide plafond est abaissé au taux prioritaire. »
- Les missions de pilotage et d'animation du Sage concernent l'animation, la coordination, le suivi de la mise en œuvre du Sage, l'information et l'appui technique aux collectivités, les frais de fonctionnement.
- Les études concernent les différentes phase d'élaboration, de modification ou de révision du Sage, ainsi que les études complémentaires portant sur des problématiques spécifiques ayant pour objet de préciser le contenu à donner à certaines dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et du règlement du Sage ou pour répondre aux dispositions du Sdage visant les CLE ou les Sage.
- En outre des aides sont prévues pour :
  - Le programme d'actions de communication inhérent au Sage (lié à l'avancement et aux résultats du Sage).
  - Le suivi des milieux et de la qualité de l'eau : voir fiche action SUI\_1 « Poursuivre le suivi des réseaux de surveillance de la qualité de l'eau et des milieux »
  - L'information/sensibilisation : voir fiche action INF\_1 « L'information et la sensibilisation »
- Par ailleurs :
  - Concernant les études relatives aux zones humides dont les inventaires, les modalités d'aide de l'agence de l'eau sont définies par la fiche action MAQ\_2 « Corriger les altérations des milieux humides ».
  - Concernant les études relatives à la GEMAPI, les modalités d'aide de l'agence de l'eau sont définies par la fiche PAR\_1 « Aide à la structuration de la maîtrise d'ouvrage ».

	C.1.1 La politique territoriale	Fiche TER_1 Version n°2	
--	---------------------------------	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public et privé.

### Pilotage et animation du Sage

L'animation doit être portée par la structure porteuse du Sage respectant les dispositions des articles L.212-4 et R.212-33 du code de l'environnement (collectivité ou groupement de collectivités, EPTB...).

### Etudes

Etudes sous maîtrise d'ouvrage de la structure porteuse du Sage ou, à défaut, d'une collectivité mandatée par la commission locale de l'eau (CLE) et sous son contrôle.

## Conditions d'éligibilité

### Pour l'ensemble des opérations aidées

- A compter de 2020, avoir élaboré la feuille de route pluriannuelle du Sage concertée et partagée avec l'agence de l'eau.  
La feuille de route développe la stratégie pluriannuelle de la commission locale de l'eau, en lien avec la structure porteuse, pour l'élaboration et la mise en œuvre du Sage et les actions prévisionnelles de l'année, notamment sur l'ensemble des actions éligibles aux aides de l'agence de l'eau. Elle précise, notamment sous la forme d'engagement, les objectifs, les modalités et le calendrier d'une articulation et d'une mutualisation adaptées au territoire, entre le Sage et les contrats territoriaux et le cas échéant avec d'autres Sage.

### Pilotage et animation

- Respect des orientations décrites au sein de la feuille de route partagée.

### Etudes

- Respect des orientations définies au travers des guides méthodologiques nationaux ou élaborées par l'agence de l'eau (disponibles sur la page <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home/les-sage/ressources-et-donnees.html>).

### Communication

- Plan de communication élaboré et validé par les instances de la CLE et sa structure porteuse avec accord de l'agence de l'eau.

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Pilotage et animation du Sage

Le dimensionnement de la cellule d'animation et ses missions sont décrits au sein de la feuille de route et des fiches missions (éventuellement intégrées à la feuille de route). La taille maximale de la cellule d'animation s'entend par une répartition d'équivalent temps plein (ETP) comme suit :

- Pour les missions d'animation principale en fonction de la taille du Sage : 1 ETP pour un Sage d'une superficie strictement inférieure à 1 000 km<sup>2</sup> ou 2 ETP pour un Sage d'une superficie égale ou supérieure à 1 000 km<sup>2</sup>,
- 2 ETP maximum pour l'ensemble des missions d'appui thématique (exemple : continuité, zones humides...) ou technique (SIG, suivi du tableau de bord...) et de communication,
- 1 ETP maximum pour l'animation PTGE, pour les CLE des Sages qui sont engagées dans une démarche projet de territoire pour la gestion de l'eau conforme à l'instruction du gouvernement du 7 mai 2019,
- 1 ETP maximum pour les missions de secrétariat administratives,
- Les missions d'encadrement (directeur, chef de service...) ne sont pas éligibles.

	C.1.1 La politique territoriale	Fiche TER_1 Version n°2	
--	---------------------------------	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

Montant des dépenses éligibles de la cellule d'animation :

- Charges salariales de la cellule d'animation avec un coût plafond de 70 000 €/an par ETP,
- Frais de fonctionnements associés aux postes : forfait annuel de 10 000 € par ETP ~~des missions d'animation principale et d'appui (au prorata de chaque ETP d'animation principale), hors missions administratives,~~
- Charges de fonctionnement de la CLE : forfait annuel de 8 000 € pour la CLE,
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

### Etudes

- Coût des études y compris les frais de consultation et d'enquête publique du projet de Sage.

### Communication

Coûts des actions d'information-communication portant sur l'objet du Sage, son contenu ou sa mise en œuvre, hors dépenses interne de fonctionnement (frais de reproduction, frais d'expédition ...) et dépenses d'hébergement et de maintenance du site internet du SAGE, et dans la limite de :

- Coût plafond de 20 000 €/ an pour les Sage de moins de 1 000 km<sup>2</sup>,
- Coût plafond de 40 000 €/ an pour les Sage de plus de 1 000 km<sup>2</sup>.

Lorsqu'un plan de communication pluriannuel est établi et validé par l'agence de l'eau, ces coûts peuvent être appréciés en tant que moyenne interannuelle.

## **Cadre technique de réalisation du projet**

Sans objet

## **Conditions particulières d'octroi de l'aide**

### Pilotage et animation du Sage

- Rapport d'activité annuel de la CLE (suivant le Modèle rapport annuel d'activité des CLE : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home/les-sage/ressources-et-donnees.html>) et du tableau récapitulatif des frais engagés, en distinguant les différentes charges salariales et les différents postes de fonctionnement. Le rapport d'activité fera référence à la feuille de route et à l'état de réalisation des missions prévues pour l'année concernée. Il intègre une synthèse de l'ensemble des avis sollicités et donnés sur les projets de contrats territoriaux.

	C.1.1 La politique territoriale	Fiche TER_2 Version n°2	
--	---------------------------------	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Accompagner la mise en œuvre de contrats territoriaux

### Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est d'accompagner l'élaboration et la mise en œuvre opérationnelle de stratégies de territoire visant à l'atteinte des objectifs environnementaux du Sdage. Le cadre contractuel de ces dispositifs d'aide est le contrat territorial d'une durée de 3 ans.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Étude d'élaboration de la stratégie de territoire et bilan évaluatif	Maximal	29
Études et bilans techniques et financiers en phase de construction opérationnelle et de réalisation des actions	Prioritaire	18, 21, 24
<del>Animation</del> Coordination générale et communication	Prioritaire (+ 10%)*	29
<del>Animation</del> Coordination thématique		18, 21, 24
Information/sensibilisation	Voir fiche action INF_1	34
Suivi de la qualité de l'eau et des milieux	Voir fiche action SUI_1	32

\* Une bonification de 10 points peut être accordée dès lors que la Région :

- est engagée auprès de l'agence de l'eau dans le cadre d'une convention de partenariat,
- qu'elle est cosignataire du contrat territorial objet de cette ~~animation~~ coordination,
- qu'elle participe sur fonds propre au financement de ce contrat.

L'étude en phase d'élaboration (première ou renouvellement) est celle contribuant strictement à la définition de la stratégie de territoire pour un ou plusieurs volet(s) thématique(s), incluant la feuille de route et le plan d'actions global (définition des grands axes d'actions par enjeu). Le bilan évaluatif de la stratégie de territoire correspond à l'étude d'évaluation menée avant le terme des contrats attachés à cette stratégie.

Les études thématiques et les bilans techniques et financiers correspondent aux études liées strictement à la définition précise du plan d'actions opérationnel (contenu du contrat territorial), la mise en œuvre des actions et leurs suivis validés dans le contrat territorial. Elles portent sur les thématiques milieux aquatiques, pollutions diffuses agricoles, gestion quantitative. Elles évaluent le besoin de mettre en place une gestion foncière.

Les missions de ~~coordination~~ (piloteage, ~~d'~~animation et ~~de~~ communication) portent sur :

- la coordination générale de la stratégie de territoire et du contrat territorial.
- ~~l'animation~~ / la ~~coordination~~ des volets thématiques du contrat.

Elle inclut le support secrétariat et/ou SIG.

Le programme de communication du contrat concerne l'information préalable et les actions de concertation nécessaires à l'élaboration du programme d'action en amont du contrat, communication et formation interne au contrat et à ses partenaires, communication en direction du public sur l'objet du contrat (état du milieu, objectifs...), son mode d'élaboration, les réalisations et les résultats.

Une feuille de route concertée et partagée avec l'agence de l'eau précise les missions et les priorités d'actions au regard des objectifs. Cette feuille de route doit rechercher l'articulation et explorer les voies de mutualisation avec les Sage.

	C.1.1 La politique territoriale	Fiche TER_2 Version n°2	
--	---------------------------------	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

Applicable à partir du 01.01.2022

## Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public et privé.

## Conditions d'éligibilité

### Etude en phase d'élaboration (première ou renouvellement) de la stratégie de territoire et étude en phase de construction opérationnelle

- Territoire validé par le conseil d'administration assorti de l'avis motivé de la CLE (si elle existe).

### Etudes thématiques en phase de réalisation - Bilan évaluatif

- Inscrit(e) dans un contrat territorial validé par le conseil d'administration assorti de l'avis motivé de la CLE (si elle existe).

### Animation Coordination / communication

- En phase d'élaboration (première ou renouvellement) : territoire validé par le conseil d'administration.
- En phase de réalisation des actions : contrat territorial validé par le conseil d'administration.
- Avoir élaboré la feuille de route les fiches de poste concertées et partagées avec l'agence de l'eau, décrivant les missions et priorités d'actions.

Cas de la bonification de l'animation la coordination (+10%) :

- Phase d'élaboration (première ou renouvellement) : convention de partenariat avec la Région.
- Phase de réalisation des actions : convention de partenariat avec la Région signée + contrat territorial signé avec le conseil régional + cofinancement sur fonds propres de la Région.

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Etudes / Bilans

- Coût des études correspondant au :
  - coût réel pour les prestations externes,
  - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie pour lesquelles les modalités de financement sont celles des missions d'animation de coordination précisées ci-après.

### Coordination (Pilotage / Animation / Communication)

Le dimensionnement de la coordination/animation du contrat doit être justifié par le maître d'ouvrage et décrit au sein de la feuille de route partagée. En dehors des cas de mutualisation/fusion de territoires validés dans la feuille de route, la taille maximale de la coordination/animation du contrat s'entend par une répartition d'équivalent temps plein (ETP) comme suit :

- maximum 1 ETP « coordination générale »  
ET, le cas échéant
- maximum 0,5 ETP « secrétariat »  
ET, le cas échéant
- maximum 0,5 ETP « SIG »

En complément, l'animation la coordination des volets thématiques du projet de territoire sera également dimensionnée avec :

- le nombre d'ETP « technicien de rivière » et/ou « technicien de zones humides » doit être déterminé et justifié par le linéaire de cours d'eau et/ou la surface de zones humides  
ET/OU
- maximum 1 ETP « animation/coordination agricole »  
ET/OU
- maximum 1 ETP pour les thématiques Foncier et/ou Littoral et/ou Bocage et/ou Industrie.

	C.1.1 <i>La politique territoriale</i>	Fiche TER_2 Version n°2	
--	--	-------------------------------	---

CA du xx.xx.2021

*Applicable à partir du 01.01.2022*

Les missions d'encadrement (directeur, chef de service...) ne sont pas éligibles.

La taille maximale peut être adaptée en cas de mutualisation/fusion de territoires. Elle doit être validée dans la feuille de route partagée avec l'agence de l'eau.

Montant des dépenses éligibles de la coordination/animation :

- Charges salariales de la coordination/animation avec un coût plafond de 70 000 €/an par ETP,
- Frais de fonctionnements associés aux postes : forfait annuel de 10 000 € par ETP des missions de coordination générale ou d'animation thématique hors fonctions support,
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

Montant des dépenses éligibles de la communication du contrat :

- Coûts réels pour la communication relative à la stratégie de territoire et au contrat territorial dans la limite du coût plafond de 20 000 €/an.

Ce coût peut être adapté en cas de mutualisation/fusion de territoires. Le programme de communication doit être validé dans la feuille de route partagée avec l'agence de l'eau.

### **Cadre technique de réalisation du projet**

Sans objet.

### **Conditions particulières d'octroi de l'aide**

Sans objet.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 84**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION 2019-2024**

**Modification de la maquette financière pour la révision du 11<sup>e</sup> programme**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération modifiée n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2019-123 du 2 juillet 2019 du conseil d'administration adoptant la mise à jour de la maquette financière et autres adaptations découlant de l'arrêté encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 11<sup>e</sup> programme d'intervention des agences de l'eau,
- vu la délibération n° 2021-39 du 24 juin 2021 du conseil d'administration adoptant l'adaptation de programme n° 8,
- vu la délibération n° 2021-76 du 7 octobre 2021 du conseil d'administration adoptant la révision du 11<sup>e</sup> programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu l'avis favorable de la commission « Programme » réunie le 14 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

D'approuver l'adaptation du programme qui modifie la maquette financière du 11<sup>e</sup> programme telle qu'elle figure dans le tableau en annexe.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

Dotations d'autorisations d'engagement (AE) exprimées en M €		2019	2020	2021	2022			2023			2024			TOTAL 11ème programme révisé (1+2+3+4+5+6)	Plafond pluriannuel des AE Arrêté du 13 mars 2019
		Réalisé au compte financier 2019 (1)	Réalisé au compte financier 2020 (2)	Dotations après adaptation n°8 (3)	Dotations 11e programme initiales	Dotations en vigueur après adaptation n°8	Propositions de dotations 11e révisées (4)	Dotations 11e programme initiales	Dotations en vigueur après adaptation n°8	Propositions de dotations 11e révisées (4)	Dotations 11e programme initiales	Dotations en vigueur après adaptation n°8	Propositions de dotations 11e révisées (4)		
N° LP	Intitulé	Subv.	Subv.	Subv.	Subv.	Subv.	Subv.	Subv.	Subv.	Subv.	Subv.	Subv.	Subv.	Subv.	
	<b>DOMAINE 0</b>	<b>27,55</b>	<b>27,78</b>	<b>31,37</b>	<b>29,10</b>	<b>31,00</b>	<b>31,83</b>	<b>29,10</b>	<b>29,10</b>	<b>30,73</b>	<b>29,10</b>	<b>29,10</b>	<b>30,73</b>	<b>180,00</b>	<b>176,00</b>
41	Dépenses de fonctionnement hors intervention	2,91	2,96	4,89	3,70	4,04	4,04	3,70	3,70	4,13	3,70	3,70	4,13	23,07	
42	Immobilisations agence	1,87	1,91	3,11	2,90	4,71	4,71	2,90	2,90	3,52	2,90	2,90	3,52	18,63	
43	Dépenses de personnel	22,77	22,91	23,37	22,50	22,25	23,08	22,50	22,50	23,08	22,50	22,50	23,08	138,30	
	<b>DOMAINE 1</b>	<b>35,36</b>	<b>34,90</b>	<b>40,20</b>	<b>40,20</b>	<b>45,14</b>	<b>41,90</b>	<b>40,20</b>	<b>41,97</b>	<b>41,91</b>	<b>40,20</b>	<b>41,97</b>	<b>41,90</b>	<b>236,16</b>	<b>261,00</b>
29	Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins	14,08	12,45	14,20	13,10	14,78	14,50	13,10	14,78	14,50	13,10	14,78	14,50	84,24	
31	Etudes générales	1,66	2,26	3,00	3,00	3,25	3,00	3,00	3,25	3,00	3,00	3,25	3,00	15,91	
32	Connaissance et surveillance environnementale	10,10	10,96	11,90	13,00	15,39	13,00	13,00	12,21	13,00	13,00	12,22	13,00	71,95	
33	Action internationale	3,10	3,08	3,10	3,10	3,11	3,11	3,10	3,11	3,11	3,10	3,11	3,11	18,60	
34	Information, communication, consultation du public et éducation à l'environnement	1,76	1,85	2,80	2,80	3,12	2,80	2,80	3,12	2,80	2,80	3,12	2,80	14,80	
48	Dépenses courantes liées aux redevances	4,54	3,98	4,90	4,90	5,20	5,20	4,90	5,20	5,20	4,90	5,20	5,20	29,02	
49	Dépenses courantes liées aux interventions	0,12	0,32	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	1,64	
	<b>DOMAINE 2</b>	<b>110,94</b>	<b>75,81</b>	<b>80,70</b>	<b>105,20</b>	<b>107,23</b>	<b>102,41</b>	<b>105,20</b>	<b>107,23</b>	<b>101,41</b>	<b>105,20</b>	<b>107,23</b>	<b>100,41</b>	<b>571,68</b>	<b>654,00</b>
11	Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Traitement	66,35	28,40	40,00	48,40	53,60	55,60	47,40	52,60	54,60	46,40	51,60	53,60	298,55	
12	Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Réseaux	31,25	24,35	23,30	42,50	41,95	28,00	43,50	42,95	28,00	44,50	43,95	28,00	162,90	
15	Assistance technique dans le domaine de l'eau	3,13	3,28	3,30	3,30	3,31	3,31	3,30	3,31	3,31	3,30	3,31	3,31	19,63	
25	Amélioration de la qualité du service d'eau potable	10,23	19,79	14,10	11,00	8,37	15,50	11,00	8,37	15,50	11,00	8,37	15,50	90,62	
	<b>DOMAINE 3</b>	<b>133,62</b>	<b>148,85</b>	<b>192,70</b>	<b>163,40</b>	<b>172,55</b>	<b>177,76</b>	<b>163,40</b>	<b>172,55</b>	<b>179,86</b>	<b>163,40</b>	<b>172,55</b>	<b>180,86</b>	<b>1013,65</b>	<b>1075,00</b>
13	Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	7,36	6,80	21,40	19,40	22,93	15,00	19,40	22,93	15,00	19,40	22,93	15,00	80,57	
16	Gestion des eaux pluviales	27,84	24,36	31,35	19,30	18,78	30,00	19,30	18,78	30,00	19,30	18,78	30,00	173,55	
18	Lutte contre la pollution agricole	37,32	37,05	40,10	52,50	53,25	43,00	52,50	53,25	53,75	52,50	53,25	53,75	264,97	
21	Gestion quantitative de la ressource en eau	12,92	35,16	22,85	18,80	22,02	35,36	18,80	22,02	26,70	18,80	22,01	27,70	160,69	
23	Protection de la ressource en eau	2,80	4,65	4,00	3,00	2,78	3,50	3,00	2,78	3,50	3,00	2,78	3,50	21,96	
24	Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes	45,38	40,83	73,00	50,40	52,79	50,90	50,40	52,79	50,90	50,40	52,79	50,90	311,91	
	<b>TOTAL PLAFOND</b>	<b>307,48</b>	<b>287,34</b>	<b>344,97</b>	<b>337,90</b>	<b>355,92</b>	<b>353,90</b>	<b>337,90</b>	<b>350,84</b>	<b>353,90</b>	<b>337,90</b>	<b>350,85</b>	<b>353,90</b>	<b>2001,50</b>	<b>2 166,00</b>
	<b>HORS PLAFOND</b>	<b>43,42</b>	<b>54,35</b>	<b>101,91</b>	<b>45,50</b>	<b>58,31</b>	<b>58,41</b>	<b>45,50</b>	<b>58,31</b>	<b>58,41</b>	<b>45,50</b>	<b>58,31</b>	<b>58,41</b>	<b>374,92</b>	
44	Charges de régularisation	0,95	4,19	2,00	2,10	2,10	2,10	2,10	2,10	2,10	2,10	2,10	2,10	13,44	
50	Contributions aux opérateurs (OFB et EPMP)	42,47	50,17	56,21	43,40	56,21	56,31	43,40	56,21	56,31	43,40	56,21	56,31	317,79	
80	Plan "France Relance"			43,70										43,70	
	<b>TOTAL DES DOTATIONS</b>	<b>350,90</b>	<b>341,70</b>	<b>446,88</b>	<b>383,40</b>	<b>414,23</b>	<b>412,32</b>	<b>383,40</b>	<b>409,16</b>	<b>412,32</b>	<b>383,40</b>	<b>409,16</b>	<b>412,32</b>	<b>2376,42</b>	

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 85**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**APPEL À PROJETS 2021-2022 POUR L'ACCOMPAGNEMENT  
DES PLANS NATIONAUX D'ACTION  
EN FAVEUR DES ESPÈCES MENACÉES**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération modifiée n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération modifiée n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 14 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article 1**

De lancer un appel à projets 2021-2022 pour l'accompagnement des plans nationaux d'action en faveur des espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides.

**Article 2**

D'adopter le règlement de cet appel à projets annexé à la présente délibération.

**Article 3**

D'autoriser le directeur général à prolonger si nécessaire la durée de l'appel à projets.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

## L'agence de l'eau Loire-Bretagne s'engage pour la biodiversité

# APPEL À PROJETS POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES PLANS NATIONAUX D' ACTIONS EN FAVEUR DES ESPÈCES MENACÉES

**15 novembre 2021 – 15 février 2022**

Dans la suite des conclusions des Assises de l'eau et du Plan biodiversité, l'agence de l'eau Loire-Bretagne poursuit sa mobilisation sur l'enjeu relatif à la lutte contre l'érosion de la biodiversité.

Les plans nationaux d'actions (PNA) et leurs déclinaisons régionales sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier. Cet outil est mobilisé lorsque les autres politiques publiques environnementales et sectorielles incluant les outils réglementaires de protection de la nature sont jugées insuffisantes pour aboutir à cet objectif.

Dans son 11<sup>e</sup> programme, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a pour objectif de contribuer à la lutte contre l'érosion de la biodiversité. Dans ce cadre, elle lance un appel à projets pour accompagner des travaux de restauration des milieux aquatiques et humides dans l'objectif de contribuer à la mise en œuvre des plans nationaux d'actions pour des espèces menacées qui leur sont inféodées.

Une enveloppe de 800 000 euros est mobilisée pour cet appel à projets.

# **APPEL À PROJETS POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES PLANS NATIONAUX D' ACTIONS EN FAVEUR DES ESPECES MENACÉES**

## **RÈGLEMENT**

### **1 Champ de l'appel à projets**

#### **1.1 Le thème**

L'appel à projets offre la possibilité d'accompagner les maîtres d'ouvrage qui proposent des actions de restauration d'habitats dans le cadre des Plans nationaux d'actions (PNA) et de leurs déclinaisons régionales pour des espèces menacées inféodées aux milieux aquatiques et humides.

#### **1.2 Les porteurs de projets attendus**

Cet appel à projets est ouvert aux personnes morales de droit public et de droit privé. Sont notamment concernés :

- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les établissements publics,
- les organismes à but non lucratif (associations, fédérations, fondations et organisations non gouvernementales).

Les personnes physiques ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

#### **1.3 Les objectifs et échelles des projets**

Sont attendus des projets en lien avec les plans nationaux d'actions et leur déclinaison visant les espèces menacées inféodées aux milieux aquatiques et humides situés sur le territoire du bassin Loire-Bretagne.

La liste des espèces cibles est disponible en annexe.

Les objectifs sont de :

- mettre en œuvre des actions coordonnées favorables à la restauration des habitats des espèces cibles ;
- permettre de préserver et de restaurer les écosystèmes liés aux milieux aquatiques et humides et leur fonctionnement.

## 1.4 Les actions financées

Les actions financées sont exclusivement en lien avec un plan national d'action ou un plan régional d'action validé par le Conseil national de protection de la nature (CNP) ou en période de transition. La Barge à queue noire et le Courlis cendré qui font l'objet d'un plan national de gestion sont pris en compte à titre exceptionnel dans cet appel à projets. Les actions financées sont :

- travaux de restauration, comprenant le cas échéant le suivi de chantier, visant la reconquête et le fonctionnement global :
  - des habitats des espèces cibles ;
  - des corridors écologiques favorisant la circulation des espèces cibles au cours de leur cycle de vie.
- acquisition foncière de milieux humides associée à un programme de gestion de l'espace pour la préservation des espèces,
- études préalables aux travaux et aux acquisitions.

Les travaux suites aux études et aux acquisitions devront être réalisés dans un délai d'un an à deux ans maximum.

## 1.5 Champ d'exclusion

Sont exclus de cet appel à projets :

- les actions en faveur des PNA pour les espèces non inféodées aux milieux aquatiques et humides,
- l'acquisition de connaissance stricto sensu et les inventaires pour de la connaissance,
- les études préalables sans mise en œuvre de travaux programmés dans la foulée,
- les acquisitions foncières sans programme de gestion de l'espace,
- le suivi des travaux un an après et/ou suivi d'efficacité des travaux,
- le repeuplement,
- l'animation et la communication,
- les frais de stagiaire,
- pour de l'acquisition, la recherche de propriétaire et le démarchage,
- suivi administratif et financier,
- les dépenses relatives à la mise en œuvre d'obligations réglementaires (ex : études d'impact, mesures compensatoires...),
- les dépenses engagées avant la date d'autorisation de démarrage communiquée par l'agence de l'eau Loire-Bretagne dans le cadre des règles générales d'attribution et de versement des aides.

# 2 Les procédures

## 2.1 Calendrier et déroulement de l'appel à projets

Date limite d'envoi des candidatures et des dossiers de demande d'aide : **15 février 2022**

Les candidats seront informés au plus tard début avril de la suite donnée à leur candidature.

## 2.2 Dossier de candidature et dossier de demande d'aide

Le dossier de candidature devra être rédigé à partir du cadre fourni par l'agence de l'eau (cf. tableau en annexe). Il sera proposé un dossier par PNA. Il détaillera notamment :

- l'intitulé du projet,
- le maître d'ouvrage,

- le PNA concerné et son contenu résumé,
- le contexte lié à la politique de l'eau sur le territoire concerné (enjeux, démarches existantes),
- le contexte relatif à la biodiversité, espaces et espèces,
- les objectifs du projet et une description des actions proposées (2 pages maximum), les compétences et moyens mis en œuvre, les suivis avant/après travaux et les modalités de gestion après travaux,
- le calendrier prévisionnel,
- l'enveloppe prévisionnelle totale du projet, arrondie en milliers d'euros et le plan de financement prévisionnel.

Le formulaire de demande d'aide est à retirer sur le site Aides et Redevances de l'agence de l'eau (<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/fiches-demande-daides/maq/etude-travaux-restauration-des-habitats-frayeres-et-especes.html>). Les documents sont différents selon le statut du demandeur.

Les pièces à joindre obligatoirement sont :

- mémoire technique explicatif et justificatif du projet ou étude préalable (contexte, objectif, exposé de la problématique rencontrée, descriptif détaillé du projet...),
- estimatif détaillé par postes principaux du projet (comprenant le coût des études préalables, le coût détaillé des travaux, les frais de maîtrise d'œuvre, les frais annexes...), devis à joindre,
- planning prévisionnel détaillé de réalisation du projet,
- IBAN ou relevé d'identité bancaire (format européen),
- si vous disposez déjà d'une immatriculation à l'agence (N° RIC) et que vous avez fait l'objet d'un changement de situation (changement d'adresse,...) ou d'une mutation juridique (cession, vente, fusion, regroupement...) non signalée à l'agence de l'eau, merci de transmettre tout document permettant d'effectuer ces changements tels que des statuts à jour ou un extrait KBis ou un arrêté préfectoral, etc.

Les pièces complémentaires à joindre sont :

- carte(s) précise(s) de localisation des travaux sous format papier.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne se réserve la possibilité de solliciter le maître d'ouvrage pour toute précision sur le projet.

## 2.3 Sélection des projets

### 2.3.1 Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le projet doit répondre aux critères suivants :

- entrer dans le champ de l'appel à projets tel que défini dans le paragraphe 1,
- fournir le dossier de candidature et le dossier de demande d'aide dans les délais annoncés du paragraphe 2.1.

Les projets peuvent être cofinancés.

### 2.3.2 Choix des projets

Dans la limite de l'enveloppe financière allouée, la sélection des projets sera faite en fonction des critères suivants :

- efficacité et portée de l'action,
- approche intégrée, cohérence du territoire. Par exemple :
  - actions de restauration en cohérence avec le PNA/PRA de l'espèce en question,
  - études préalables conditionnées à la mise en œuvre de travaux de restauration,
- compétence et moyens mis en œuvre,
- calendrier de réalisation, passage à l'action,
- projet à fort bénéfice écologique, en visant un gain de biodiversité, au sens de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

- projet en cohérence avec les autres dispositifs biodiversité présents sur le territoire (Natura 2000, réserves naturelles nationales et régionales, PNR, SRCE, contrat territorial...).

Une liste de critères de sélection et d'exclusion est jointe en annexe. Les critères de sélection seront notés sur 20. Une note inférieure à 10 sera éliminatoire.

Les projets seront sélectionnés par l'agence de l'eau qui s'appuiera sur un comité de sélection associant les Dreal.

## 2.4 Modalités de financement et calendrier de l'opération

L'enveloppe prévisionnelle définie est de 800 000 euros d'aide de l'agence de l'eau pour le bassin Loire-Bretagne. Le taux d'aide est de 50 %. Le coût du projet faisant l'objet de la demande d'aide doit être supérieur ou égal à 5 000 euros HT pour les acquisitions foncières de milieux humides associées à un programme de gestion de l'espace et les études préalables aux travaux et aux acquisitions. Le coût du projet faisant l'objet de la demande d'aide doit être supérieur ou égal à 8 000 euros HT pour les travaux de restauration.

Le coût plafond journalier en régie est de 380 €/jours. Le coût des prestations extérieures n'est pas plafonné. Le bilan de l'action sera à fournir au solde du dossier pour être transmis aux animateurs nationaux des PNA concernés.

### **PARTICIPER À L'APPEL À PROJETS**

Il convient de transmettre **d'ici le 15 février 2022** le dossier visé à l'article 2.2

Interlocuteur à contacter pour tout renseignement complémentaire au siège de l'agence de l'eau :

Sandrine Robert - [sandrine.robert@eau-loire-bretagne.fr](mailto:sandrine.robert@eau-loire-bretagne.fr) – tél : 02 38 51 73 36

**Vos contacts de proximité dans les délégations de l'agence de l'eau :**

Délégation Allier-Loire Amont :

Françoise Morel ([Francoise.morel@eau-loire-bretagne.fr](mailto:Francoise.morel@eau-loire-bretagne.fr)) – tél : 04 73 17 07 20

Délégation Armorique :

Hubert Catroux ([Hubert.catroux@eau-loire-bretagne.fr](mailto:Hubert.catroux@eau-loire-bretagne.fr)) – tél : 02 96 33 30 71

Délégation Centre-Loire :

Rémy Marquès ([Remy.marques@eau-loire-bretagne.fr](mailto:Remy.marques@eau-loire-bretagne.fr)) – tél : 02 38 51 74 01

Délégation Maine-Loire Océan :

Nathalie Fricaud ([Nathalie.fricaud@eau-loire-bretagne.fr](mailto:Nathalie.fricaud@eau-loire-bretagne.fr)) – tél : 02 40 73 83 52,  
et Pascal Boniou ([Pascal.boniou@eau-loire-bretagne.fr](mailto:Pascal.boniou@eau-loire-bretagne.fr)) – tél : 02 43 86 96 27

Délégation Poitou-Limousin :

Samuel André ([Samuel.andre@eau-loire-bretagne.fr](mailto:Samuel.andre@eau-loire-bretagne.fr)) – tél : 05 49 38 56 97

**Appel à projets  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour l'accompagnement  
des plans nationaux d'actions (2022)**

**CANDIDATURE**

<b>Intitulé du projet</b>	
<b>Porteur(s) de projet(s)</b> avec coordonnées	
<b>PNA concerné et son contenu résumé</b>	
<b>Territoire concerné</b> (région, département, bassin versant, unité hydrographique)	
<b>Contexte politique de l'eau</b> (SAGE, contrat territorial, autres outils)	
<b>Contexte relatif à la biodiversité</b> (espaces et espèces) Enjeux au regard de la biodiversité	
<b>Objectifs du projet</b>	
<b>Description sommaire du projet, actions proposées</b> (2 pages maximum*)	
<b>Calendrier prévisionnel</b>	
<b>Enveloppe prévisionnelle arrondie au millier d'euros et plan de financement prévisionnel</b>	

\* Documents annexes à joindre si besoin à la note d'intention (format pdf) : cartes, illustrations...

**Appel à projets  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour l'accompagnement  
des plans nationaux d'actions (2022)**

**CRITERES DE SELECTION OU D'EXCLUSION (liste indicative)**

<b>Critères de sélection des projets pour les plans nationaux d'actions</b>	
<b>Efficacité et portée de l'action</b>	
8 pts	Modalités techniques de mise en œuvre
	Modalités de gestion prévues pour pérenniser l'action
	Actions coordonnées favorables à la restauration des habitats des espèces cibles
<b>Approche intégrée, cohérence du territoire</b>	
6 pts	Cohérence avec les modalités du PNA/PRA concerné
	Conditionnement des études préalables avec mise en œuvre de travaux de restauration
	Justification du périmètre choisi
<b>Compétences et moyens mis en œuvre</b>	
2 pts	Mobilisation des compétences
<b>Calendrier de réalisation – passage à l'action</b>	
4 pts	Délai du passage à l'action
	Calendrier prévisionnel
<b>Total sur 20 pts</b>	

<b>Critères d'exclusion</b>	
	Actions en faveur des PNA pour les espèces non inféodées aux milieux aquatiques et humides
	Projet finançant de la communication ou de l'animation
	Etudes préalables sans mise en œuvre de travaux
	Acquisition foncière sans programme de gestion de l'espace
	Suivi des travaux un an après et/ou suivi d'efficacité des travaux
	Acquisition de connaissance stricto sensu et les inventaires pour de la connaissance
	Dépenses relatives à la mise en œuvre d'obligations réglementaires (ex : études d'impact, mesures compensatoires...)
	Dépenses engagées avant la date d'autorisation de démarrage
	Frais de stagiaire
	Pour de l'acquisition, la recherche de propriétaire et le démarchage
	Repeuplement
	Suivi administratif et financier

**Appel à projets  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour l'accompagnement  
des plans nationaux d'actions (2022)**

**Liste des espèces concernées**

**FAUNE :**

Amphibiens - reptiles :

Nom commun	Nom scientifique
Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i>
Pélobate brun	<i>Pelobates fuscus</i>
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>

Chiroptères :

Nom commun	Nom scientifique
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>

Lépidoptères :

Nom commun	Nom scientifique
Azuré de la sanguisorbe	<i>Maculinea teleius</i>
Azuré des mouillères	<i>Maculinea alcon</i>
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>
Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
Fadet des Laïches	<i>Coenonympha oedippus</i>
Grand Nègre des bois	<i>Minois dryas</i>
Grand Sylvain	<i>Limenitis populi</i>
Mélibée	<i>Coenonympha hero</i>
Mélitée noirâtre	<i>Melitaea diamina</i>
Moiré franconien	<i>Erebia medusa</i>
Nacré de la Sanguisorbe	<i>Brenthis ino</i>
Petit Collier argenté	<i>Boloria selene</i>

Mammifères :

Nom commun	Nom scientifique
Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>
Vison d'Europe	<i>Mustela lutreola</i>

Mollusques :

Nom commun	Nom scientifique
Grande mulette	<i>Margaritifera auricularia</i>
Mulette perlière	<i>Margaritifera margaritifera</i>
Autres espèces de mulettes (PNA en cours de réflexion)	

Odonates :

Nom commun	Nom scientifique
Aeshne isocèle	<i>Aeshna isoceles</i>
Aeshne paisible	<i>Boyeria irene</i>
Agrion à lunules	<i>Coenagrion lunulatum</i>
Agrion de mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>
Agrion joli	<i>Coenagrion pulchellum</i>
Agrion mignon	<i>Coenagrion scitulum</i>
Agrion nain	<i>Ischnura pumilio</i>
Agrion orangé	<i>Platycnemis acutipennis</i>
Agrion orné	<i>Coenagrion ornatum</i>
Anax napolitain	<i>Anax parthenope</i>
Cordulégastré annelé	<i>Cordulegaster boltonii</i>
Cordulégastré bidenté	<i>Cordulegaster bidentata</i>

Nom commun	Nom scientifique
Cordulie à corps fin/ Leucorrhine à gros thorax	<i>Oxygastra curtisii</i>
Cordulie à deux taches	<i>Epithea bimaculata</i>
Cordulie à taches jaunes	<i>Somatochlora flavomaculata</i>
Cordulie métallique	<i>Somatochlora metallica</i>
Gomphe à crochets	<i>Onychogomphus uncatus</i>
Gomphe à pattes jaunes	<i>Stylurus flavipes</i>
Gomphe de Graslin	<i>Gomphus graslinii</i>
Gomphe semblable	<i>Gomphus simillimus</i>
Gomphe Serpentin	<i>Ophiogomphus cecilia</i>
Gomphe vulgaire	<i>Gomphus vulgatissimus</i>
Grande aeshne	<i>Aeshna grandis</i>
Leste à grands stigmas	<i>Lestes macrostigma</i>
Leste Dryade/des bois	<i>Lestes dryas</i>
Leste sauvage	<i>Lestes barbarus</i>
Leste verdoyant	<i>Lestes virens</i>
Leucorhinne à front blanc	<i>Leucorrhinia albifrons</i>
Leucorhinne à large queue	<i>Leucorrhinia caudalis</i>
Sympétrum de Fonscolombe	<i>Sympetrum fonscolombii</i>
Sympétrum noir	<i>Sympetrum danae</i>
Sympétrum vulgaire	<i>Sympetrum vulgatum</i>
Toutes espèces d'odonates visées par un plan national et ses déclinaisons régionales	

Oiseaux :

Nom commun	Nom scientifique
Balibuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>
Barge à queue noire	<i>Limosa limosa</i>
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>
Phragmite aquatique	<i>Acrocephalus paludicola</i>
Pie-grièche	<i>Lanius excubitor</i>
Pygargue à queue blanche	<i>Haliaeetus albicilla</i>
Râle des genêts	<i>Crex crex</i>

Pollinisateurs sauvages :

Nom commun	Nom scientifique
Espèces de la famille des syrphes	<i>Syrphidae</i>
Espèces de la super-famille des apoïdes (apiformes et sphéciformes)	<i>Apoidea</i>

**FLORE :**

Nom commun	Nom scientifique
Flûteau nageant	<i>Luronium natans</i>
Liparis de Loesel	<i>Liparis loeselii</i>
Panicaut vivipare	<i>Eryngium viviparum</i>
Saxifrage œil-de-bouc	<i>Saxifraga hirculus</i>

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 86**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION 2019-2024**

**Convention type de partenariat départemental**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération modifiée n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération modifiée n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération modifiée n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2108-140 du 11 décembre 2018 adoptant le modèle de convention de partenariat départemental pour le 11<sup>e</sup> programme,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 14 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

D'approuver la convention-type de partenariat départementale jointe en annexe, modifiée pour la période 2022-2024.

Les conventions de partenariat devront être présentées au conseil d'administration au plus tard en mars 2022.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

## 11<sup>E</sup> PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)

### CONVENTION DE PARTENARIAT DÉPARTEMENTAL 2022-2024

ENTRE :

L'agence de l'eau Loire Bretagne, établissement public de l'État à caractère administratif, dont le siège est à Orléans - 9 avenue Buffon, représentée par son directeur général, habilité à signer par la délibération du conseil d'administration du **xx/xx/2022**, et désignée ci-après par le terme « l'agence de l'eau » d'une part,

ET

Le Département de **xxxxx**, représenté par le président/la présidente du conseil départemental, habilité(e) à signer par la délibération du **xx/xx/xxxx** et désigné ci-après par le terme « le Département » d'autre part,

**ET (si 3<sup>e</sup> partenaire)**

**Le Syndicat Départemental ou bonne dénomination de XXX, représenté par son XXX, habilité à signer par la délibération du xx/xx/xx et désigné par le terme « le SDE »**

## CONTEXTE

Vu

- La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, déterminant les grands bassins hydrographiques, notamment Loire-Bretagne ;
- La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », visant à clarifier les compétences des collectivités territoriales, notamment en matière de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations et qui institue les Départements comme chef de file en matières de solidarité entre les territoires ;
- La loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRÉ, qui met en œuvre le principe de spécialisation des Départements et des Régions et supprime la clause générale de compétence mise en place en 1982 ;
- Les orientations fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne en vigueur (Sdage) qui notamment visent à renforcer la cohérence des politiques publiques, à structurer la maîtrise d'ouvrage pour les petit et grand cycle de l'eau et à promouvoir la gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant ;
- Le 11<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau adopté pour la période 2019-2024 et notamment son chapitre C.1-2 relatif aux partenariats.

## CONSIDÉRANT

La volonté conjointe du Département **XXXX** et de l'agence de l'eau :

- de mettre en œuvre sur le territoire du département **de xxx** une gestion intégrée et équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques, conformément aux objectifs du Sdage et répondant aux orientations de la directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- de partager la réalisation d'objectifs d'amélioration dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable, de la protection de la ressource, de la gestion des milieux aquatiques, de la connaissance et de la solidarité urbain-rural au regard d'un constat partagé et d'éléments d'état des lieux connus ;
- de mener les actions de manière concertée et coordonnée ;
- de mettre en place, pour le Département et pour l'agence de l'eau, chacun pour leur part et en fonction des pouvoirs qui sont les leurs, des modalités d'appui et d'aides financières aux acteurs locaux ainsi que des mesures de suivi des résultats, d'information et d'animation dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

**LE PARTENARIAT EST CONVENU COMME SUIT :**

## **CHAPITRE I : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT ET DE L'AGENCE DE L'EAU**

### **Article 1 – Objet et cadre général du partenariat**

L'agence de l'eau et le Département s'engagent dans un cadre partenarial à contribuer à la mise en œuvre de la politique locale de l'eau, dans les domaines suivants :

- l'assainissement ;
- l'alimentation en eau potable et la protection de la ressource ;
- les milieux aquatiques ;
- les réseaux de mesures de suivi des eaux (suivis qualitatifs et quantitatifs).

#### **1.1 - Les enjeux**

Ce partenariat vise les enjeux relatifs d'une part à l'atteinte du bon état des masses d'eau en prenant en compte les différents usages locaux de l'eau et d'autre part à la solidarité urbain-rural.

##### **A. L'atteinte du bon état des masses d'eau et la prise en compte des usages locaux de l'eau**

La directive établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau n°2000-60-CE (DCE) du 23 octobre 2000 fixe les objectifs à atteindre pour le bon état des eaux au plus tard en 2027. Le Sdage du bassin Loire-Bretagne en vigueur a défini les objectifs intermédiaires à atteindre, et a identifié les territoires et les domaines d'actions prioritaires pour les atteindre. Ces objectifs sont ambitieux et l'ampleur

de la tâche que cela représente impose d'optimiser les actions et les moyens à disposition et de trouver des synergies d'action.

## **B. La solidarité urbain-rural**

Les territoires ruraux les plus défavorisés classés en zones de revitalisation rurale sont confrontés à des difficultés spécifiques vis-à-vis de la gestion de l'eau. En effet, les coûts d'infrastructure, notamment en matière d'assainissement et d'eau potable, sont plus élevés du fait de l'étalement de l'habitat, et inversement leurs ressources financières sont généralement plus faibles. Au titre de la solidarité envers les territoires ruraux, l'agence de l'eau attribue des subventions spécifiques aux collectivités territoriales et à leurs groupements situés en zone de revitalisation rurale pour l'exécution de travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable. Par ailleurs, les Départements ont également un rôle particulier à jouer lorsque les territoires sont peu peuplés.

### **1.2 - Les leviers**

La réponse à ces enjeux nécessite la mise en place de leviers permettant d'agir de manière coordonnée. Quatre leviers sont identifiés :

- une mise en œuvre cohérente et efficiente des politiques publiques entre l'agence de l'eau et le Département ;
- la structuration de la maîtrise d'ouvrage ;
- la solidarité financière et technique entre les territoires ;
- les réseaux départementaux de suivi des eaux.

#### **A. La mise en œuvre cohérente et efficiente des politiques publiques**

Les orientations du Sdage visent à renforcer la cohérence des politiques publiques et à promouvoir la gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant. Le partenariat doit favoriser cette gestion équilibrée, durable et intégrée en conduisant des projets communs de façon coordonnée et concertée. Le partenariat doit être l'occasion de conduire en commun des chantiers prioritaires, répondant à des objectifs partagés et des cibles identifiées, pour l'agence de l'eau et le Département. Les gains d'efficacité doivent se traduire tant sur le plan financier que sur les moyens humains affectés.

#### **B. La structuration de la maîtrise d'ouvrage**

Avec la réforme territoriale issue des lois portant sur la modernisation de l'action publique et pour l'affirmation des métropoles (MAPTAM) et sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé), une période de transition s'engage pour conduire à une profonde réorganisation des interlocuteurs de l'agence de l'eau et des Départements avec une nouvelle structuration des compétences locales de l'eau. La réforme territoriale a précisé l'attribution des compétences et ainsi légitimé le rôle de chaque collectivité que ce soit à l'échelon du bloc communal, de l'intercommunalité ou du Département. La structuration de la maîtrise d'ouvrage qui s'appuie notamment sur les propositions de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau du bassin Loire Bretagne (Socle) est un enjeu important du début du 11<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau pour une bonne mise en œuvre des actions par la suite. Le Département de par son appui ou son assistance peut apporter conseil aux collectivités qui se structurent.

#### **C. La solidarité financière et technique**

L'agence de l'eau s'appuie sur les textes réglementaires pour mettre en œuvre le principe de solidarité urbain-rural. Les zones de revitalisation rurale (ZRR) définies par l'arrêté du 16 mars 2017 modifié par l'arrêté du 22 février 2018 constituent les territoires éligibles pour lesquels la solidarité financière est assurée par l'agence de l'eau, que ce soit par des aides spécifiques non accessibles en dehors des ZRR ou par la majoration de certaines aides aux collectivités répondant aux enjeux prioritaires du 11<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau. La loi NOTRé a aussi inscrit les missions de solidarité sociale et territoriale avec un rôle de chef de file et un appui au développement des territoires ruraux pour les Départements. La solidarité envers les territoires ruraux peut s'exprimer également au travers des actions d'appui ou d'assistance technique apportées aux collectivités. En particulier l'assistance technique départementale a pour finalité d'aider les collectivités bénéficiaires, pour chacun des domaines, à assurer leurs obligations réglementaires.

## **D. Les réseaux départementaux de suivi des eaux**

Le 11<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau fixe que les réseaux départementaux doivent permettre de suivre prioritairement la mise en œuvre des actions de reconquête de la qualité des eaux dans le cadre des contrats territoriaux ou de suivi d'objectifs spécifiques dans le cadre des Sage.

### **1.3 - Le cadre des actions**

La mise en œuvre d'actions portées par ces différents leviers s'inscrit dans le cadre des missions de chacune des parties (agence de l'eau et Département) et de leurs principes et modalités d'intervention.

Ainsi l'agence de l'eau agit :

- sur l'ensemble du bassin hydrographique Loire-Bretagne et uniquement sur ce périmètre ;
- en application du 11<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau pour la période 2019-2024 ;
- sur décision de son conseil d'administration en ce qui concerne les attributions de financement.

Le Département agit :

- dans le cadre de ses compétences et champs d'actions, dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que sur les autres volets liés à l'eau : aménagement du territoire, solidarité entre territoires ;
- en cohérence avec ses principes de fonctionnement et ses moyens.

Le cadre du partenariat est établi conjointement entre le Département et l'agence de l'eau à partir d'un état des lieux du contexte départemental qui permet de définir des objectifs partagés répondant aux enjeux et leviers rappelés ci-dessus (cf. annexe1).

Les objectifs et actions à mettre en œuvre auprès des collectivités font l'objet de l'annexe 2. Les actions, objectifs et cibles sur lesquels le Département entend s'engager sont définis et formalisés de manière concertée. Les moyens sollicités sont également précisés.

## **CHAPITRE II : MISSIONS DU DÉPARTEMENT ET AIDES APPORTÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU**

En appui de ce partenariat, l'agence de l'eau peut apporter au Département une aide sur les missions suivantes qui constituent des moyens et des outils méthodologiques pour réaliser ces objectifs :

- les études à caractère exploratoire ou décisionnel à l'échelle départementale ou stratégique ;
- les missions d'appui (notamment technique), d'animation (sur les thèmes de l'assainissement, l'eau potable et la protection de la ressource ou les milieux aquatiques) et de valorisation (information, communication, mise à disposition de données comprenant leurs acquisition, organisation et valorisation liées à la politique locale de l'eau à destination des maîtres d'ouvrage) ;
- la mission d'assistance technique réglementaire définie par l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales et qui consiste en des prestations de conseil à des maîtres d'ouvrage dits éligibles ;
- les suivis des eaux dans le cadre de réseaux départementaux et prioritairement le suivi des actions de reconquête de la qualité des eaux dans le cadre des contrats territoriaux ou de suivi d'objectifs spécifiques dans le cadre des Sage ;
- l'information et la sensibilisation.

La présente convention fixe les conditions et modalités de partenariat et notamment les conditions d'attribution et de versement de l'aide financière de l'agence de l'eau au Département pour la réalisation des missions qu'il met en œuvre sur son territoire.

### **Article 2 – Missions assurées par le Département par domaines d'intervention**

Les tableaux suivants et l'annexe 2 récapitulent les leviers et les objectifs associés pour lesquels le Département entend déployer au titre de son partenariat avec l'agence de l'eau ainsi que les ressources humaines mobilisées, conformément au contenu du chapitre I.

## Assistance technique réglementaire (articles R3232-1 et suivants du CGCT) – collectivités éligibles

Leviers	Objectifs/actions	Missions-moyens	ETP annuels max finançables prévus
Assistance technique réglementaire (assainissement)			
Assistance technique réglementaire (eau potable)			
<b>Total</b>			

## Appui et animation

Leviers	Objectifs/actions	Missions-moyens	ETP annuels max finançables prévus
Mise en œuvre cohérente et efficiente des politiques publiques AEP Assainissement Milieux aquatiques			
Structuration de la maîtrise d'ouvrage AEP Assainissement			
Solidarité technique et financière (hors assistance technique réglementaire) AEP Assainissement Milieux aquatiques			
Réseau départemental de suivi des eaux			Financement hors ETP
<b>Total</b>			

L'agence de l'eau s'engage à financer les actions définies annuellement par le comité de pilotage selon les modalités d'intervention du 11<sup>e</sup> programme révisé.

### Article 3 - Modalités d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau

Le Département dépose une ou plusieurs demandes d'aide établies à partir du programme annuel d'activités qui a été arrêté par le comité de pilotage et de coordination, avant tout engagement dudit programme.

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

Le montant maximal de l'aide est déterminé selon les modalités d'intervention de l'agence de l'eau en vigueur.

### Article 4 – Pièces et documents à produire pour le paiement et la liquidation de l'aide et délai de transmission

Les éléments à produire et leur délai de transmission sont précisés dans le document actant la décision d'aide prise par l'agence de l'eau et transmis au Département.

## **CHAPITRE III : PILOTAGE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT - ORGANISATION**

### **Article 5 – Pilotage de la convention de partenariat**

#### **5 - 1 Comité de pilotage et de coordination**

Le Département met en place un comité de pilotage du partenariat présidé conjointement par le président du Conseil départemental ou son représentant et par le directeur général de l'agence de l'eau ou son représentant, et qui comprend *a minima* des représentants du Département et de l'agence de l'eau. Le comité de pilotage peut le cas échéant, inviter toute personne de son choix en particulier les services de l'État concernés. Le Département assure le secrétariat du comité qui se réunit au moins une fois par an.

Annuellement, le comité :

- arrête le programme d'activité (ou feuille de route) de l'année à venir qui est présenté à l'agence de l'eau, à partir des objectifs définis à l'annexe 2,
- suit l'avancement de la réalisation des objectifs initiaux déclinés annuellement,
- valide le bilan des actions menées l'année précédente (année N) et propose des améliorations et des perspectives (année N+1).

#### **5 - 2 Comités de suivi**

Le Département met en place obligatoirement un comité de suivi pour l'assistance technique réglementaire définie par l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales. Il comprend notamment des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires, un représentant du préfet du département, un représentant de l'agence de l'eau et, s'il y a lieu, un représentant du ou des établissements publics territoriaux de bassin compétents dans le département concerné. Le comité peut, en outre, inviter toute personne de son choix. Il se réunit au moins une fois par an.

Il émet un avis sur les opérations menées par la cellule d'assistance technique, évalue son activité et formule un avis sur le bilan d'activité annuel établi par la cellule au préalable (année n). Il définit les objectifs de travail de l'année à venir et recense les opérations prévues (année n+1).

Pour la cellule ASTER ou équivalente, le comité de suivi comprend des représentants du Département, de l'agence de l'eau et de l'État (services compétents) ainsi qu'un représentant de l'agence française pour la biodiversité (AFB). Le comité peut inviter de manière ponctuelle ou récurrente toute autre personne de son choix. Il se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'un des membres du comité de pilotage, lorsque la nature ou l'importance des dossiers le nécessite.

Il émet un avis sur les opérations menées par la cellule, évalue son activité et formule un avis sur le bilan d'activité annuel établi par la cellule ASTER au préalable. Il définit les objectifs de travail de l'année à venir et recense les opérations prévues.

Pour les autres missions, le Département peut mettre en place des comités de suivi thématiques.

Les travaux de ces comités de suivi alimentent le comité de pilotage de la convention de partenariat.

### **Article 6 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue depuis sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2024, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

### **Article 7 – Publicité**

Le Département s'engage à faire mention de la participation de l'agence de l'eau sur tous les supports de communication relatifs aux actions communes bénéficiant d'une aide de l'agence de l'eau (plaquette, carton d'invitation, affiche, programme annonçant une manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau et dans les communiqués de presse. Le Département s'engage également à informer et inviter l'agence de l'eau de toute initiative médiatique ayant trait aux actions aidées (visite, inauguration...).

## **Article 8 - Modification-Résiliation de la convention**

### **8-1 Modification de la convention**

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

### **8-2 Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

## **Article 9 - Différend**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à ....., le .....

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département de .....

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le Président

Le Directeur général

## ANNEXES

### Annexe 1 - Constat - État des lieux du département

Il est établi pour le territoire situé sur le bassin Loire Bretagne en matière de structuration de la maîtrise d'ouvrage, de politique publique de l'eau, de cibles déjà identifiées... (cartes, tableaux, infographies...). Le principe n'est pas d'arriver à l'exhaustivité mais de dégager les éléments clés pour chaque département.

Aussi les indicateurs contenus dans les différents tableaux sont-ils à renseigner obligatoirement dans la mesure où le Département s'engage dans la thématique.

Si le Département dispose d'indicateurs complémentaires faisant déjà l'objet de valorisation, ils peuvent être ajoutés. En particulier les éléments inscrits au PAOT (plan d'actions des opérations territorialisées) peuvent être intégrés à l'état des lieux.

#### I Structuration de la maîtrise d'ouvrage

Cartographie de la structuration des EPCI sur la base du SDCI, tableau d'avancement des prises de compétences, date d'échéance, population concernée, nombre de communes de l'EPCI...

Couverture ZRR du territoire du Département

##### 1) EPCI et compétences (*renseignement obligatoire*)

Nom de l'indicateur	Définition de l'indicateur	État des lieux initial (à l'initialisation de la convention)	Cible à fin 2024
Nombre d'EPCI	Nombre d'EPCI tel que défini dans le SDCI approuvé.		
Nombre d'EPCI – SDCI avec compétence AEP	Nombre d'EPCI ayant vocation à porter la compétence AEP à terme (2026)		
Nombre d'EPCI avec compétence AEP	Nombre d'EPCI exerçant la compétence AEP		
Nombre d'EPCI – SDCI avec compétence assainissement*	Nombre d'EPCI ayant vocation à porter la compétence assainissement à terme (2026)		
Nombre d'EPCI avec compétence assainissement*	Nombre d'EPCI exerçant la compétence assainissement		
Nombre d'EPCI avec compétence GEMAPI	Nombre d'EPCI exerçant la compétence GEMAPI		
Nombre EPCI en ZRR	Nombre d'EPCI classés en ZRR selon l'arrêté modifié du 16 mars 2017 modifié		

\* Pour l'assainissement au besoin décliner AC, ANC et pluvial

##### 2) EPCI et assistance technique (*renseignement obligatoire*)

Liste et carte des EPCI éligibles au sens de l'article R3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### 3) Gestion patrimoniale

Nom de l'indicateur	Définition de l'indicateur	État des lieux initial (à l'initialisation de la convention)	Cible à fin 2024
Nombre études AEP réalisées	Etude de gestion patrimoniale réalisée par la maîtrise d'ouvrage compétente		
Nombre études AEP en cours			
Surface communale couverte (En cours et réalisées)	En % du territoire départemental en nombre de communes		
Nombre études assainissement réalisées	Etude de gestion patrimoniale réalisée par la maîtrise d'ouvrage compétente		
Nombre études assainissement en cours			
Surface communale couverte (En cours et réalisées)	En % du territoire départemental en nombre de communes		

## II Assainissement

État d'avancement de l'autosurveillance réseau (l'agence peut être sollicitée pour les éléments techniques)  
 Nombre de systèmes d'assainissement prioritaires au sens du 11<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau

Rejets directs et usages locaux (en particulier pour le littoral)

Problématique spécifique du territoire départemental

Schéma départemental d'assainissement, d'élimination des matières de vidanges/des boues

Nom de l'indicateur	Définition de l'indicateur	État des lieux initial (à l'initialisation de la convention)	Cible à fin 2024
Nombre de systèmes d'assainissement du Département supérieur ou égal à 2 000 EH Inférieur à 2 000 EH	Système d'assainissement au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié (STEU+SCL)		
Nombre de système d'assainissement de 2 000 EH et plus ayant des points de déversement de type A1	Point A1 : déversement direct au milieu naturel sur un tronçon de 2 000 EH ou plus.		
Nombre de points A1 devant être équipés Nombre de points A1 équipés			
Nombre de systèmes d'assainissement ayant des points de rejets < 2 000 EH avec exigence réglementaire	Point de déversement sur un tronçon < 2 000 EH et pour lequel un usage à l'aval, entraîne une obligation de suivi réglementaire (arrêté préfectoral). Cela concerne principalement les territoires à usage.		
Nombre de systèmes d'assainissement prioritaires (SAP)	Nombre de SA appartenant à la liste des SAP adoptée par le CA au titre du 11e programme		

En fonction de leur pertinence par rapport au contexte local, élément sur le parc assainissement collectif (type de filière et d'ouvrage, charge, rendement...)

### III Alimentation en eau potable

Schéma directeur départemental AEP Existence Avancement mise en œuvre -  
 Nombre de captages/points de prélèvement avancement des PPC

Nom de l'indicateur	Définition de l'indicateur	État des lieux initial (à l'initialisation de la convention)	Cible à fin 2024
Schéma directeur départemental existant	Pour la cible : a mettre en œuvre, à réviser,.....		
Avancement mise en œuvre du schéma	Taux d'avancement du programme d'actions		
Nombre de captage/prélèvement du Département	Point servant à l'alimentation en eau potable/consommation humaine en service		
Nombre de captage /prélèvement avec PPC (DUP)			

### IV Milieux aquatiques

Cartographie/Liste des masses d'eau État des masses d'eau  
 Contrats territoriaux Milieux Aquatiques- Objectifs par contrat  
 Identification et cartographie des ouvrages sur cours d'eau en Liste 2  
 État des principaux enjeux milieux aquatiques par Sage  
 Stratégie foncière : lien avec politique ENS ou d'acquisition

Nom de l'indicateur	Définition de l'indicateur	État des lieux initial (à l'initialisation de la convention)	Cible à fin 2024
Nombre de masse d'eau			
Nombre de masse d'eau dégradée	État moins que bon		
Nombre de masse d'eau en RNABE*			
Nombre de contrats territoriaux	Contrat territorial conclu avec l'agence de l'eau et en cours de réalisation		
Territoire couvert par un CT	En % en nombre de communes		
Nombre de captages prioritaires			

\*Risque de non atteinte du bon état

#### Zones humides (ZH)

Nombre et surfaces de de Zones humides :  
 Nombre d'espaces naturels sensibles (ENS) en zone humide :

### V Réseau départemental de mesures

Points suivis identification et cartographie – historique des points  
 Si observatoire : éléments valorisés, fréquence...

Nom de l'indicateur	Définition de l'indicateur	État des lieux initial (à l'initialisation de la convention)	Cible à fin 2024
Suivi milieu dans le cadre d'un contrat territorial et/ou d'un SAGE			
Nombre de points de mesures	Points permettant de suivre la mise en œuvre des actions de reconquête de la qualité des eaux.		
Suivi milieu hors contrat territorial et hors Sage			
Nombre de points de mesures	Indiquer l'intérêt du point		

## **Annexe 2 - Définition et contenu des objectifs et actions assurées par le Département**

La définition s'appuie sur la déclinaison des leviers définis au paragraphe 1.2 de l'article 1 de la présente convention.

*A titre d'exemple :*

### **Levier « Structuration de la maîtrise d'ouvrage »**

**Objectif N°1** Appui et assistance à la structuration de la maîtrise d'ouvrage (préciser AEP, Assainissement, GEMAPI)

Aider les EPCI qui se structurent pour prendre une compétence en leur apportant un appui méthodologique, et organisationnel, dans les différentes phases du projet : état des lieux (patrimonial, financier, ressource...), élaboration PPI (plan prévisionnel d'investissement),

Organiser et animer un réseau d'échanges des EPCI pour mutualiser les retours d'expérience...

Quelles actions ?

Sous quelle forme :

Animation ou assistance technique ?

Animation : animation d'un réseau d'échanges sur les pratiques, les retours d'expérience

Assistance technique : prestation à une collectivité éligible

### **Levier « Mise en œuvre cohérente et efficiente des politiques publiques »**

**Objectif N°2** Appui à la mise en œuvre de la politique nationale assainissement – Mise en œuvre d'une autosurveillance opérationnelle sur l'ensemble des systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH

Assistance technique pour les maîtres d'ouvrage éligible

Journée d'information, d'échange...

Animation de groupe de bonnes pratiques...

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 87**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial du captage de la Varenne (Vienne)  
Contrat n° 1170**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article 1**

d'approuver la stratégie de territoire et la feuille de route associée pour une durée de six années sur le territoire de la Varenne (Vienne).

**Article 2**

d'approuver la passation du contrat territorial sur le territoire de de la Varenne (Vienne) entre Grand Poitiers Communauté Urbaine et l'agence de l'eau Loire-Bretagne, correspondant à la déclinaison opérationnelle de la stratégie de territoire et conformément à la feuille de route, selon le programme triennal de travaux (2022-2024) joint en annexe.

Le coût prévisionnel global s'élève à 1 965 060 €, celui des dépenses prévisionnelles retenues à 1 965 060 € et le montant global des aides financières de l'agence à 1 076 450 € sous forme de subventions.

### **Article 3**

de fixer une clause de rendez-vous à l'issue des trois ans avec la présentation d'une synthèse des éléments du bilan technique et financier des réalisations afin de statuer sur la poursuite des actions, conformément aux termes du contrat.

### **Article 4**

d'autoriser le directeur général à signer le contrat territorial portant sur une durée de trois ans au nom de l'agence de l'eau.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

Echéancier prévisionnel d'engagement des aides de l'agence

Désignation des actions	Maître(s) d'ouvrage	Dépense retenue par l'agence (€)	Subvention de l'agence		Echéancier d'engagement (€)		
			Taux (*)	Montant d'aide prévisionnelle de l'agence (€)	Année 2022	Année 2023	Année 2024
1801 10 - Etudes et bilans des actions CT	Grand Poitiers	330 000	50%	165 000	62 500	57 500	45 000
1801 11 - Etudes des filières innovantes	Grand Poitiers / OPA	140 000	50%	70 000	20 000	50 000	0
1801 13 - Diagnostics d'exploitations CT	Grand Poitiers / OPA	201 600	70%	141 120	23 520	47 040	70 560
1801 30 - Animation thématique (CT)	Grand Poitiers	250 000	60%	150 000	30 000	60 000	60 000
1801 34 - Accompagnement agriculteurs (CT)	Grand Poitiers / OPA	454 460	50%	227 230	36 910	91 360	98 960
1802 23 - Investissements non productifs avec MOP	Grand Poitiers	240 000	50%	120 000	0	60 000	60 000
1802 50 - Acquisition foncière (CT)	Grand Poitiers	45 000	50%	22 500	7 500	7 500	7 500
2902 30 - Animation générale, communication	Grand Poitiers	286 000	60%	171 600	55 200	58 200	58 200
3201 62 - Mesures qualité, quantité (CT)	Grand Poitiers	18 000	50%	9 000	3 000	3 000	3 000
<b>Total</b>	<b>Total</b>	<b>1 965 060</b>		<b>1 076 450</b>	<b>238 630</b>	<b>434 600</b>	<b>403 220</b>

\*Les taux appliqués sont ceux résultant de l'application des modalités du XI<sup>ème</sup> programme et à l'adaptation au plan de financement prévisionnel

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 88**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat Territorial Eau Loir Aval (Maine et Loire, Sarthe)  
Contrat n° 1194**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article 1**

d'approuver la stratégie de territoire et la feuille de route associée pour une durée de six années sur le territoire du Loir Aval en Sarthe et Maine et Loire fixant la volumétrie de la cellule d'animation et des actions multithématiques.

**Article 2**

d'approuver la passation du contrat territorial sur le territoire du Loir Aval (49, 72) entre l'Etablissement Public Loire, Syndicat Mixte FLAMM, CC du Pays fléchois, CC Baugeois-Vallée, Groupement de commandes CC Loir Lucé Bercé, CC Le Gesnois Bilurien, CC du Pays de l'Huisne Sarthoise, CC des Vallées de la Braye et de l'Anille, Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire, VivAgri Sarthe, Groupement d'Agriculteurs Biologiques (GAB) Sarthe, Commune de Thorée-les-Pins, Commune de Baugé-en-Anjou et l'agence de l'eau Loire-Bretagne, correspondant à la déclinaison opérationnelle de la stratégie de territoire et conformément à la feuille de route, selon le programme triennal de travaux (2022-2024) joint en annexe.

Le coût prévisionnel global s'élève à 5 610 977 €, celui des dépenses prévisionnelles retenues à 5 430 977 € et le montant global des aides financières de l'agence à 2 808 460 € sous forme de subventions.

### **Article 3**

de fixer une clause de rendez-vous à l'issue des trois ans avec la présentation d'une synthèse des éléments du bilan technique et financier des réalisations afin de statuer sur la poursuite des actions, conformément aux termes du contrat.

### **Article 4**

d'autoriser le directeur général à signer le contrat territorial portant sur une durée de trois ans au nom de l'agence de l'eau.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Mme Régine ENGSTRÖM

**ANNEXE : Echéancier prévisionnel d'engagement des aides de l'agence**

Désignation des actions (Par sous ligne ou ensemble d'actions homogènes)	Maître(s) d'ouvrage	Dépense retenue (€)	Subvention agence			Echéancier d'engagement (€)		
			taux	Montant d'aide prévisionnelle de l'agence (€)	2022	2023	2024	
Animation, conseil agricole, lutte contre les pollutions diffuses	111 952	11 952	50% et 70%	50 700	3 800	44 680	2 220	
actions gestion quantitative	41 472	41 472	50% et 70%	13 233	3 232	5 000	5 000	
restauration morphologique des cours d'eau et continuité	4 061 313	3 881 313	50%	1 940 657	439 737	646 186	854 734	
Restauration des milieux humides et biodiversité	340 230	340 230	50%	156 615	40 615	100 500	15 500	
Partenariat et accompagnement de la maîtrise d'ouvrage MA	919 510	919 510	60%	551 706	167 106	192 300	192 300	
Pilotage et mutualisation des moyens avec le SAGE	136 500	136 500	70%	95 550	31 850	31 850	31 850	
<b>TOTAL</b>	<b>5 610 977</b>	<b>5 430 977</b>		<b>2 808 460</b>	<b>686 340</b>	<b>1 020 516</b>	<b>1 101 604</b>	

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 89**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial du Furan, de l'Ondaine, du Lizeron et de leurs affluents  
(Loire, Haute-Loire)**

**Contrat n° 1275**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article 1**

d'approuver la stratégie de territoire et la feuille de route associée pour une durée de six années sur le territoire du Furan, de l'Ondaine, du Lizeron et de leurs affluents

**Article 2**

d'approuver la passation du premier contrat territorial sur le territoire Furan Ondaine Lizeron entre, d'une part, Saint-Etienne Métropole, porteur du projet, et les maîtres d'ouvrage suivants : les communautés de communes Loire Semène (Haute-Loire) et des Monts du Pilat (Loire), la communauté d'agglomération Loire Forez (Loire) et, d'autre part, les cofinanceurs : l'agence de l'eau Loire-Bretagne, les conseils départementaux de la Haute-Loire et de la Loire, correspondant à la déclinaison opérationnelle de la stratégie de territoire et conformément à la feuille de route, selon le programme triennal de travaux (2022-2024). Le coût prévisionnel global s'élève à 19 023 600 € sur 3 ans, celui des dépenses prévisionnelles retenues à 12 888 350 €, et le montant global des aides financières de l'agence à 5 819 295 € sous forme de subventions.

**Article 3**

de fixer une clause de rendez-vous à l'issue des trois ans avec la présentation d'une synthèse des éléments du bilan technique et financier des réalisations afin de statuer sur la poursuite des actions, conformément aux termes du contrat.

**Article 4**

d'autoriser le directeur général à signer le contrat territorial portant sur une durée de trois ans au nom de l'agence de l'eau.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM



**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 90**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial de la Loire Forézienne  
(département de la Loire)**

**Contrat n° 1268**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article 1**

d'approuver la stratégie de territoire et la feuille de route associée pour une durée de six années sur le territoire du corridor fluvial de la Loire Forézienne en amont de Balbigny (du pied du barrage de Grangent à l'entrée dans la zone d'influence du plan d'eau de Villerest)

**Article 2**

d'approuver la passation du premier contrat territorial sur le territoire de la Loire Forézienne entre, d'une part, le Conseil Départemental de la Loire, porteur du projet, et les maîtres d'ouvrage suivants : la communauté de communes Forez-Est, France Nature Environnement, l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne, le Conservatoire Botanique National du Massif Central et, d'autre part, l'agence de l'eau Loire-Bretagne, correspondant à la déclinaison opérationnelle de la stratégie de territoire et conformément à la feuille de route, selon le programme triennal de travaux (2022-2024). Le coût prévisionnel global s'élève à 1 725 000 € sur 3 ans, celui des dépenses prévisionnelles retenues à 1 692 000 €, et le montant global des aides financières de l'agence à 529 640 € sous forme de subventions

### **Article 3**

de fixer une clause de rendez-vous à l'issue des trois ans avec la présentation d'une synthèse des éléments du bilan technique et financier des réalisations afin de statuer sur la poursuite des actions, conformément aux termes du contrat.

### **Article 4**

d'autoriser le directeur général à signer le contrat territorial portant sur une durée de trois ans au nom de l'agence de l'eau, sous réserve de sélection au <sup>second</sup> trimestre 2022 du projet présenté à l'Union Européenne pour l'attribution de crédits LIFE, en cofinancement principal des actions structurantes inscrites au contrat.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

Echéancier prévisionnel d'engagement des aides de l'agence

1er contrat territorial de la Loire Forézienne						Echéancier d'engagement				
Volets contrat	maîtres d'ouvrage	désignation des opérations	coût pris en compte par l'agence	coût retenu par l'agence (*)	taux d'aide	sous-ligne	aide AELB 2022	aide AELB 2023	aide AELB 2024	aide Agence LB 1er CT 2022-2024
A, C	Conservatoire Bota. M.C. com. communes Forez-Est	Etudes (cartographie des habitats, définition des actions du 2nd contrat)	233 300 €	233 300 €	50%	24 01 10	56 650 €	30 000 €	30 000 €	116 650 €
B	CD 42	travaux structurants de restauration de la Loire (réactivation de l'érosion latérale)	699 100 €	699 100 €	20%	24 01 22	- €	- €	139 820 €	139 820 €
B	CD 42, France Nature Environnement	travaux structurants de restauration de milieux humides connexes au fleuve Loire (boucle de Rivas, boucle de Marclopt, Gourd Jaune)	412 100 €	412 100 €	20% à 40%	24 02 22	- €	20 920 €	78 500 €	99 420 €
A	CD 42	acquisitions foncières de milieux humides alluviaux (7 ha)	58 000 €	35 000 €	50%	24 02 50	17 500 €	- €	- €	17 500 €
A	CD 42	animation et communication du contrat	216 000 €	216 000 €	50%	24 03 30	36 000 €	36 000 €	36 000 €	108 000 €
D	CD 42	sensibilisation du public scolaire aux enjeux du contrat	30 000 €	20 000 €	50%	34 00 44	5 000 €	5 000 €	- €	10 000 €
C	Univ. J. Monnet St-Etienne, CD 42	suivis (géomorphologie, avifaune nicheuse)	76 500 €	76 500 €	50%	32 01	18 500 €	12 875 €	6 875 €	38 250 €
		TOTAUX	<b>1 725 000 €</b>	<b>1 692 000 €</b>			<b>133 650 €</b>	<b>104 795 €</b>	<b>291 195 €</b>	<b>529 640 €</b>

(\*) avec application de plafonnements (acquisitions 5 000 €/ha, sensibilisation scolaire 10 000 €/an)

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 91**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial des affluents du Brivadois (Haute-Loire)  
Contrat n° 1178**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article 1**

d'approuver la stratégie de territoire et la feuille de route associée pour une durée de six années sur le territoire des affluents du Brivadois.

**Article 2**

sous réserve de l'avis de la CLE du Sage Allier Aval, qui doit être rendu dès que celle-ci sera en capacité de se réunir, d'approuver la passation du contrat territorial sur le territoire des affluents du Brivadois (43) entre , d'une part, le syndicat mixte d'aménagement de l'Allier (SMAA), porteur du projet, et les maitres d'ouvrage suivants : Union des Forêts et des Haies Auvergne Rhône-Alpes (UFHARA), chambre d'agriculture de la Haute Loire, Haute Loire biologique, Conservatoire des espaces naturels d' Auvergne et, d'autre part, le cofinancier : l'agence de l'eau Loire-Bretagne, correspondant à la déclinaison opérationnelle de la stratégie de territoire et conformément à la feuille de route, selon le programme triennal de travaux (2022-2024) joint en annexe 1.

Le coût prévisionnel global s'élève à 1 186 543 €, celui des dépenses prévisionnelles retenues à 1 129 481 € et le montant global des aides financières de l'agence à 570 313 € sous forme de subventions.

### **Article 3**

de fixer une clause de rendez-vous à l'issue de la première année avec la présentation d'un bilan financier des réalisations afin de statuer sur la poursuite des actions, conformément aux termes du contrat.

### **Article 4**

de fixer une clause de rendez-vous à l'issue des trois ans avec la présentation d'une synthèse des éléments du bilan technique et financier des réalisations afin de statuer sur la poursuite des actions, conformément aux termes du contrat.

### **Article 5**

d'autoriser le directeur général à signer le contrat territorial portant sur une durée de trois ans au nom de l'agence de l'eau.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

ANNEXE 1 : Echéancier prévisionnel d'engagement des aides de l'agence

désignation des actions du 1er cycle du contrat		ligne travaux	dépendances TTC	subvention agence			échancier d'engagement AELB (€)			estimation dépenses 2eme cycle
				taux	montants d'aides prévisionnelles	2022	2023	2024		
VOLET A	études, accompagnements individuels et collectifs (1)	1801	219 848	50 %	86 136	34 832	24 652	26 652	5 661	
	diagnostics individuels (2)		39 816	70 %	21 231	7 266	6 993	6 972		
	<b>TOTAL volet A</b>		<b>259 664</b>		<b>107 367</b>	<b>42 098</b>	<b>31 645</b>	<b>33 624</b>		
VOLET B	Continuité écologique	2401		70 %	0					
		2401		50 %	0					
	travaux structurants	2401	722 213	50 %	361 107	48 571	125 692	186 844		
	travaux complémentaires	2401	2 466	30 %	740	-	216	524	282 008	
	<b>total 2401</b>		<b>724 679</b>		<b>361 846</b>	<b>48 571</b>	<b>125 908</b>	<b>187 368</b>		
zones humides	2402		32 000	50 %	16 000	-	7 000	9 000		
	animation thématique ZH (3)	2403	32 000	50 %	16 000	-	7 000	9 000		
	<b>TOTAL volet B</b>		<b>756 679</b>		<b>377 846</b>	<b>48 571</b>	<b>132 908</b>	<b>196 368</b>		
VOLET C	cellule animation et communication du CT	2902	144 600	50 %	72 300	24 100	24 100	24 100		
	étude complémentaire , suivi qualité de l'eau (sensibilisation auprès de différents publics(hors scolaire) +support de com)	2902	10 600	50 %	5 300	1 975	1 850	1 475	84 800	
	<b>TOTAL 2902</b>		<b>155 200</b>		<b>77 600</b>	<b>26 075</b>	<b>25 950</b>	<b>25 575</b>		
	sensibilisation jeune public	3400	15 000	50 %	7 500	2 500	2 500	2 500		
	<b>TOTAL volet C</b>		<b>170 200</b>		<b>85 100</b>	<b>28 575</b>	<b>28 450</b>	<b>28 075</b>		
	<b>TOTAL 2022 -2024</b>		<b>1 186 543</b>		<b>570 313</b>	<b>119 244</b>	<b>193 003</b>	<b>258 067</b>	<b>372 469</b>	

Les montants des subventions de l'agence pourraient être amenés à évoluer en fonction des modalités de calcul des montants retenus applicables au moment du dépôt des dossiers. Les coûts plafonds n'ont pas été appliqués sur la programmation, ils le seront au moment du dépôt des dossiers pour les actions suivantes:

(1) coût plafond à 70000 euros par ans animation et accompagnement collectif

(2) cout 1500 euros par diagnostics type.

(3) Coût plafond à 380 €/j

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 92**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Territoire Rade de Brest (Finistère)  
Contrat n° 1341**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le territoire Rade de Brest (Finistère) sur la liste des territoires en phase de première élaboration,
- d'accompagner financièrement la construction de la stratégie de territoire et de la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du premier contrat territorial de trois ans correspondant.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUIFFON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 93**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Territoire Vallon Haute Bretagne Communauté (Ile-et-Vilaine)**

**Contrat n°1322**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le territoire Vallons Haute Bretagne Communauté (Ile-et-Vilaine) sur la liste des territoires en phase de première élaboration,
- d'accompagner financièrement la construction de la stratégie de territoire et de la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du premier contrat territorial de trois ans correspondant.

Cette phase de première élaboration se déroule sur une période de deux ans pouvant être prolongée d'une année pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 94**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Territoire des AAC du Puy de Dôme (Puy-de-Dôme)  
Contrat n° 1330**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le territoire des AAC du Puy de Dôme (Puy-de-Dôme) sur la liste des territoires en phase de première élaboration,
- d'accompagner financièrement la construction de la stratégie de territoire et de la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du premier contrat territorial de trois ans correspondant.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

SIGNÉ

Martin GUTTON

Régine ENGSTRÖM

Montants d'aide prévisionnels

Nom du territoire (Région Aura / Dpt)	Montant d'aide prévisionnel pour la LP 18 (€)	Montant d'aide prévisionnel pour la LP 21 (€)	Montant d'aide prévisionnel pour la LP 24 (€)	Montant d'aide prévisionnel pour la LP 29 (€)	Montant d'aide prévisionnel pour la LP 32 (€)
AAC du Puy de Dômes (AURA/ Puy-de-Dôme)	25 000	/		50 000	
<b>TOTAL</b>	<b>25 000</b>			<b>50 000</b>	

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 95**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Territoire de l'Arnon amont (Cher)  
Contrat n° 1324**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le territoire de l'Arnon amont (Cher) sur la liste des territoires en phase de première élaboration,
- d'accompagner financièrement la construction de la stratégie de territoire et de la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du premier contrat territorial de trois ans correspondant.
- de prendre en compte les dépenses d'animation à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Cette phase de première élaboration se déroule sur une période de deux ans pouvant être prolongée d'une année pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 96**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Territoire du Cher Sauvage (Loir et Cher & Cher)  
Contrat n° 1325**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le territoire du Cher Sauvage (Loir et Cher & Cher) sur la liste des territoires en phase de première élaboration,
- d'accompagner financièrement la construction de la stratégie de territoire et de la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du premier contrat territorial de trois ans correspondant.
- de prendre en compte les dépenses d'animation à compter du 1er octobre 2021.

Cette phase de première élaboration se déroule sur une période de deux ans pouvant être prolongée d'une année pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 97**

**11<sup>e</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Territoire de la source des Paturaux à Noyant de Touraine (Indre et Loire)  
Contrat n° 1349**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le territoire de la source des Paturaux à Noyant de Touraine (Indre et Loire) sur la liste des territoires en phase de première élaboration,
- d'accompagner financièrement la construction de la stratégie de territoire et de la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du premier contrat territorial de trois ans correspondant.

Cette phase de première élaboration se déroule sur une période de deux ans.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 98**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Territoire du captage de la Planche Mercier à Saint Paterne Racan (Indre et Loire)  
Contrat n° 1076**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le territoire du captage de la planche Mercier à Saint Paterne Racan (Indre et Loire) sur la liste des territoires en phase de première élaboration,
- d'accompagner financièrement la construction de la stratégie de territoire et de la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du premier contrat territorial de trois ans correspondant.

Cette phase de première élaboration se déroule sur une période de deux ans.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 99**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial du Cher Montluçonnais (Allier)  
Contrat n° 1173**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

d'approuver la préfiguration de la stratégie de territoire.

**Article 2**

d'approuver la prolongation de la durée d'élaboration sur 2022, de la stratégie de territoire et la feuille de route associée pour la mise en œuvre d'un contrat territorial Cher Montluçonnais en 2023 selon une programmation triennal de travaux (2023-2025).

Le coût prévisionnel des dépenses d'études et d'animation pour l'année 2022 s'élève à 173 000 €TTC, celui des dépenses prévisionnelles retenues à 173 000 €TTC et le montant global des aides financières prévisionnelles de l'agence à 111 500€ sous forme de subventions.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 100**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial du Fouzon (Indre)  
Contrat n° 1354**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le territoire du Fouzon et ses affluents (Indre) sur la liste des territoires en phase de nouvelle élaboration,
- d'accompagner financièrement la finalisation du bilan évaluatif du contrat précédent, l'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire et la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du nouveau contrat territorial de trois ans correspondant.

Cette phase de nouvelle élaboration se déroule sur une période d'un an pouvant être prolongée d'une année pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 101**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial des espaces naturels de la Brenne (Indre)  
Contrat n° 1355**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le territoire des espaces naturels de la Brenne (Indre) sur la liste des territoires en phase de nouvelle élaboration,
- d'accompagner financièrement la finalisation du bilan évaluatif du contrat précédent, l'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire et la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du nouveau contrat territorial de trois ans correspondant.

Cette phase de nouvelle élaboration se déroule sur une période de un an pouvant être prolongée d'une année pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 102**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial de la Cisse et ses affluents (Loir et Cher & Indre et Loire)  
Contrat n°1338**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le territoire de la Cisse et ses affluents (Loir et Cher & Indre et Loire) sur la liste des territoires en phase de nouvelle élaboration,
- d'accompagner financièrement la finalisation du bilan évaluatif du contrat précédent, l'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire et la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du nouveau contrat territorial de trois ans correspondant.

Cette phase de nouvelle élaboration se déroule sur une période d'un an pouvant être prolongée d'une année pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 103**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial du Beuvron et ses affluents (Loir et Cher & Loiret)  
Contrat n° 1339**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le territoire du Beuvron et ses affluents (Loir et Cher & Loiret) sur la liste des territoires en phase de nouvelle élaboration,
- d'accompagner financièrement la finalisation du bilan évaluatif du contrat précédent, l'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire et la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du nouveau contrat territorial de trois ans correspondant.

Cette phase de nouvelle élaboration se déroule sur une période d'un an pouvant être prolongée d'une année pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 104**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial de l'Indrois et ses affluents (Indre et Loire)  
Contrat n°1351**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le territoire de l'Indrois et ses affluents (Indre et Loire) sur la liste des territoires en phase de nouvelle élaboration,
- d'accompagner financièrement la finalisation du bilan évaluatif du contrat précédent, l'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire et la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du nouveau contrat territorial de trois ans correspondant.

Cette phase de nouvelle élaboration se déroule sur une période d'un an pouvant être prolongée d'une année pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 105**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial de l'Esves et ses affluents (Indre et Loire)  
Contrat n° 1352**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le territoire de l'Esves et ses affluents (Indre et Loire) sur la liste des territoires en phase de nouvelle élaboration,
- d'accompagner financièrement la finalisation du bilan évaluatif du contrat précédent, l'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire et la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du nouveau contrat territorial de trois ans correspondant.

Cette phase de nouvelle élaboration se déroule sur une période d'un an pouvant être prolongée d'une année pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 106**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial de la Bresme et ses affluents (Indre et Loire)  
Contrat n° 1350**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le territoire de la Bresme et ses affluents (Indre et Loire) sur la liste des territoires en phase de nouvelle élaboration,
- d'accompagner financièrement la finalisation du bilan évaluatif du contrat précédent, l'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire et la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du nouveau contrat territorial de trois ans correspondant.

Cette phase de nouvelle élaboration se déroule sur une période d'un an pouvant être prolongée d'une année pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 107**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial de la Brenne et ses affluents (Indre et Loire)  
Contrat n° 1353**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le territoire de la Brenne et ses affluents (Indre et Loire) sur la liste des territoires en phase de nouvelle élaboration,
- d'accompagner financièrement la finalisation du bilan évaluatif du contrat précédent, l'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire et la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du nouveau contrat territorial de trois ans correspondant.

Cette phase de nouvelle élaboration se déroule sur une période d'un an.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 108**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial de la Bionne et du Cens (Loiret)  
Contrat n° 1337**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le territoire de la Bionne et du Cens (Loiret) sur la liste des territoires en phase de nouvelle élaboration,
- d'accompagner financièrement la finalisation du bilan évaluatif du contrat précédent, l'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire et la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du nouveau contrat territorial de trois ans correspondant.

Cette phase de nouvelle élaboration se déroule sur une période d'un an pouvant être prolongée d'une année pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 109**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial du Sullias (Loiret)  
Contrat n° 1336**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le territoire du Sullias (Loiret) sur la liste des territoires en phase de nouvelle élaboration,
- d'accompagner financièrement la finalisation du bilan évaluatif du contrat précédent, l'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire et la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du nouveau contrat territorial de trois ans correspondant.

Cette phase de nouvelle élaboration se déroule sur une période d'un an pouvant être prolongée d'une année pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 110**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial de l'Ardoux et ses affluents (Loiret)  
Contrat n° 1335**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le territoire de l'Ardoux et ses affluents (Loiret) sur la liste des territoires en phase de nouvelle élaboration,
- d'accompagner financièrement la finalisation du bilan évaluatif du contrat précédent, l'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire et la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du nouveau contrat territorial de trois ans correspondant.

Cette phase de nouvelle élaboration se déroule sur une période d'un an pouvant être prolongée d'une année pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 111**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial des captages de Bonneval et du près Nollet (Eure et Loir)  
Contrat n° 1342**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le territoire des captages de Bonneval et de près Nollet (Eure et Loir) sur la liste des territoires en phase de nouvelle élaboration,
- d'accompagner financièrement la finalisation du bilan évaluatif du contrat précédent, l'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire et la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du nouveau contrat territorial de trois ans correspondant.

Cette phase de nouvelle élaboration se déroule sur une période d'un an.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTROM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 112**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial du captage de Monteaux (Loir et Cher)  
Contrat n° 1344**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le territoire du captage Monteaux (Loir et Cher) sur la liste des territoires en phase de nouvelle élaboration,
- d'accompagner financièrement la finalisation du bilan évaluatif du contrat précédent, l'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire et la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du nouveau contrat territorial de trois ans correspondant.

Cette phase de nouvelle élaboration se déroule sur une période d'un an.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 113**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial du champ captant du Porche (Cher)  
Contrat n° 1343**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le territoire du champ captant du Porche (Cher) sur la liste des territoires en phase de nouvelle élaboration,
- d'accompagner financièrement la finalisation du bilan évaluatif du contrat précédent, l'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire et la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du nouveau contrat territorial de trois ans correspondant.

Cette phase de nouvelle élaboration se déroule sur une période de un an.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 114**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial du Thouet et affluents  
Volet Milieux Aquatiques (Deux-Sèvres et Maine et Loire)  
Contrat n° 1326**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la Commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le territoire du bassin versant du Thouet (Deux-Sèvres et Maine et Loire) sur la liste des territoires en phase de nouvelle élaboration,
- d'accompagner financièrement la finalisation du bilan évaluatif du contrat précédent, l'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire et la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du nouveau contrat territorial de trois ans correspondant.

Cette phase de nouvelle élaboration se déroule sur une période d'un an pouvant être prolongée d'une année pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 115**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial du bassin d'alimentation des captages du Centre-Ouest  
Volet pollutions diffuses (Deux-Sèvres)  
Contrat n° 1340**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le territoire du bassin d'alimentation des captages du Centre-Ouest (Deux-Sèvres) sur la liste des territoires en phase de nouvelle élaboration,
- d'accompagner financièrement la finalisation du bilan évaluatif du contrat précédent, l'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire et la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du nouveau contrat territorial de trois ans correspondant.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 116**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial de la Vienne Amont  
volet Milieux Aquatiques (Corrèze, Creuse et Haute-Vienne)  
Contrat n° 1329**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la Commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le territoire du bassin versant de la Vienne Amont (Corrèze, Creuse et Haute-Vienne) sur la liste des territoires en phase de nouvelle élaboration,
- d'accompagner financièrement la finalisation du bilan évaluatif du contrat précédent, l'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire et la feuille de route associée, sur sixans, puis la formalisation du nouveau contrat territorial de trois ans correspondant.

Cette phase de nouvelle élaboration se déroule sur une période d'un an pouvant être prolongée d'une année pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 117**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial du bassin de la Retenue des Martinats  
Volets pollutions diffuses et milieux aquatiques (Creuse)  
Contrat n° 1348**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le territoire du bassin de la Retenue des Martinats sur la liste des territoires en phase de nouvelle élaboration,
- d'accompagner financièrement la finalisation du bilan évaluatif du contrat précédent, l'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire et la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du nouveau contrat territorial de trois ans correspondant.

Cette phase de nouvelle élaboration se déroule sur une période d'un an pouvant être prolongée d'une année pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 118**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial du bassin de la Creuse Aval et ses Affluents  
Volet milieux aquatiques (Creuse)  
Contrat n° 1345**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le territoire bassin de la Creuse Aval et ses Affluents (Creuse) sur la liste des territoires en phase de nouvelle élaboration,
- d'accompagner financièrement la finalisation du bilan évaluatif du contrat précédent, l'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire et la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du nouveau contrat territorial de trois ans correspondant.

Cette phase de nouvelle élaboration se déroule sur une période d'un an pouvant être prolongée d'une année pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 119**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial du bassin de la Sédelle, de la Cazine et de la Brézentine  
Volet milieux aquatiques (Creuse)  
Contrat n° 1346**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article 1**

- d'inscrire le territoire du bassin de la Sédelle, de la Cazine et de la Brézentine (Creuse) sur la liste des territoires en phase de nouvelle élaboration,
- d'accompagner financièrement la finalisation du bilan évaluatif du contrat précédent, l'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire et la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du nouveau contrat territorial de trois ans correspondant.

Cette phase de nouvelle élaboration se déroule sur une période d'un an pouvant être prolongée d'une année pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques.

**Article 2**

D'inviter le porteur à étudier pendant cette phase d'élaboration, le périmètre d'actions sur lequel seront établies la stratégie et la feuille de route du nouveau contrat, en visant une meilleure dynamique partenariale avec les structures agissant sur le bassin de la Creuse et une optimisation accrue des moyens dans la perspective de mettre en œuvre, à terme, un programme d'actions sur un bassin cohérent et plus vaste.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 120**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial du bassin de la Benaize, de l'Asse, du Salleron et du Narablon  
Volet milieux aquatiques (Haute-Vienne)  
Contrat n° 1347**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le territoire du bassin de la Benaize, de l'Asse, du Salleron et du Narablon (Haute-Vienne) sur la liste des territoires en phase de nouvelle élaboration,
- d'accompagner financièrement la finalisation du bilan évaluatif du contrat précédent, l'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire et la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du nouveau contrat territorial de trois ans correspondant.

Cette phase de nouvelle élaboration se déroule sur une période d'un an pouvant être prolongée d'une année pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 121**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial des captages de l'Est mayennais  
et du Bassin Versant de Gratte-sac (Mayenne)**

**Contrat n° 1318**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire les territoires des captages de l'Est mayennais (Mayenne) et du bassin versant de la prise d'eau de Gratte-sac sur la liste des territoires en phase de nouvelle élaboration,
- d'accompagner l'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire et la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du nouveau contrat territorial de trois ans correspondant.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 122**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial Evre Thou Saint Denis (Maine-et-Loire)  
Contrat n°1327**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le bassin versant Evre Thou Saint Denis ( Maine-et-Loire) sur la liste des territoires en phase de nouvelle élaboration,
- d'accompagner financièrement la finalisation du bilan évaluatif du contrat précédent, l'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire et la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du nouveau contrat territorial de trois ans correspondant.

Cette phase de nouvelle élaboration se déroule sur une période d'un an pouvant être prolongée d'une année pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 123**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial Layon-Aubance-Louets (Maine-et-Loire, Deux-Sèvres)  
Contrat n° 1361**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le bassin du Layon-Aubance-Louets (Maine-et-Loire, Deux-Sèvres), incluant la zone entre Layon et Loire (Avort, Saint -Aubin), sur la liste des territoires en phase de nouvelle élaboration,
- d'accompagner financièrement l'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire et de la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du nouveau contrat territorial de trois ans correspondant.

Cette phase de nouvelle élaboration se déroule sur une période d'un an.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 124**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial du bassin de l'Erdre (Loire-Atlantique)  
Contrat n°1331**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le bassin versant de l'Erdre (Loire-Atlantique, Maine-et-Loire) sur la liste des territoires en phase de nouvelle élaboration,
- d'accompagner financièrement l'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire et de la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du nouveau contrat territorial de trois ans correspondant.

Cette phase de nouvelle élaboration se déroule sur une période d'un an pouvant être prolongée d'une année pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 125**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial littoral sud estuaire et Côte de Jade (Loire-Atlantique)  
Contrat n° 1319**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le littoral sud de l'estuaire, côte de Jade (Loire-Atlantique) sur la liste des territoires en phase de nouvelle élaboration,
- d'accompagner financièrement l'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire et de la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du nouveau contrat territorial de trois ans correspondant.

Cette phase de nouvelle élaboration se déroule sur une période d'un an pouvant être prolongée d'une année pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 126**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial Baie de Bourgneuf (Loire-Atlantique, Vendée)**

**Contrat n° 1328**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le bassin versant de la Baie de Bourgneuf (Loire-Atlantique, Vendée) sur la liste des territoires en phase de nouvelle élaboration,
- d'accompagner financièrement la finalisation du bilan évaluatif du contrat précédent, l'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire et la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du nouveau contrat territorial de trois ans correspondant.

Cette phase de nouvelle élaboration se déroule sur une période d'un an pouvant être prolongée d'une année pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 127**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial marais Poitevin Lay aval (Vendée)  
Contrat n° 1360**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le territoire du marais Poitevin Lay aval (Vendée) sur la liste des territoires en phase de nouvelle élaboration,
- d'accompagner financièrement la finalisation du bilan évaluatif du contrat précédent, l'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire et la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du nouveau contrat territorial de trois ans correspondant.

Cette phase de nouvelle élaboration se déroule sur une période d'un an pouvant être prolongée d'une année pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 128**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial Loise-Toranche-Bernand-Revoute (Loire)  
Contrat n° 1356**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le territoire Loise-Toranche-Bernand-Revoute sur la liste des territoires en phase de nouvelle élaboration,
- d'accompagner financièrement la finalisation du bilan évaluatif du contrat précédent, l'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire et la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du nouveau contrat territorial de trois ans correspondant.

Cette phase de nouvelle élaboration se déroule sur une période d'un an pouvant être prolongée d'une année pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 129**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial Nohain-Mazou-Vrille (Nièvre)  
Contrat n° 1359**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le territoire Nohain-Mazou-Vrille sur la liste des territoires en phase de nouvelle élaboration,
- d'accompagner financièrement la finalisation du bilan évaluatif du contrat précédent, l'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire et la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du nouveau contrat territorial de trois ans correspondant.

Cette phase de nouvelle élaboration se déroule sur une période de 1 an pouvant être prolongée d'une année pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 130**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial Coise (Loire et Rhône)  
Contrat n° 1357**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le territoire Coise sur la liste des territoires en phase de nouvelle élaboration,
- d'accompagner financièrement la finalisation du bilan évaluatif du contrat précédent, l'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire et la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du nouveau contrat territorial de trois ans correspondant.

Cette phase de nouvelle élaboration se déroule sur une période d'un an pouvant être prolongée d'une année pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 131**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Contrat territorial Lignon du Forez - Anzon - Vizézy (Loire)  
Contrat n° 1358**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-93 du 2 juillet 2020 approuvant le contrat territorial type,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

- d'inscrire le territoire Lignon du Forez - Anzon - Vizézy sur la liste des territoires en phase de nouvelle élaboration,
- d'accompagner financièrement la finalisation du bilan évaluatif du contrat précédent, l'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire et la feuille de route associée, sur six ans, puis la formalisation du nouveau contrat territorial de trois ans correspondant.

Cette phase de nouvelle élaboration se déroule sur une période d'un an pouvant être prolongée d'une année pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 132**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Renforcement de la capacité de pompage du poste de relèvement des eaux usées  
de Longues et de la conduite de refoulement à Vic-Le-Comte - Syndicat Mixte des  
Vallées de la Veyre et de l'Auzon (Puy-de-Dôme)  
Dossier n° 210153301**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n°2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n°2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

de déroger aux modalités du 11<sup>e</sup> programme en finançant des travaux non explicitement inscrits dans le schéma directeur du syndicat :

- montant retenu : 1 218 931 €
- aide financière : subvention – taux 30 % - montant : 365 679 €

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 133**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION 2019-2024**

**Financement de la mesure de conversion à l'agriculture biologique (CAB) en 2021 :  
définition de la répartition régionale  
Dossier 210501601**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération modifiée n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération modifiée n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2021-02 du 9 mars 2021 portant délégation de compétence au directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la convention-cadre modifiée relative à la gestion en paiement associé par l'Agence de Services et de Paiement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et leur cofinancement FEADER SIGC pour la programmation de développement rural 2014-2020,
- vu l'avis favorable de la commission des aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article 1**

D'arrêter la répartition régionale de l'enveloppe maximale 2021 de droits à engager dédiée à la mesure de conversion à l'agriculture biologique (CAB) comme suit :

<b>PDRR</b>	<b>Enveloppes régionales maximales 2021 pour le financement de la CAB</b>
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	900 000 €
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	481 000 €
BRETAGNE	2 500 000 €
CENTRE-VAL DE LOIRE	3 379 000 €
NOUVELLE-AQUITAINE	2 628 700 €
OCCITANIE	25 800 €
PAYS DE LA LOIRE	5 085 500 €
<b>TOTAL BASSIN</b>	<b>15 000 000 €</b>

Les opérations retenues doivent conduire à verser cinq annuités dont le montant cumulé ne dépasse pas les montants ci-dessus. C'est dans cette hypothèse que sont établis les montants financiers dans la dernière colonne du tableau ci-dessus.

### **Article 2**

D'autoriser le directeur général à rendre éligible tout le bassin Loire-Bretagne, tout en conservant la priorité aux contrats territoriaux.

### **Article 3**

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2021-07 en date du 9 mars 2021.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 134**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION 2019-2024**

**Financement des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) en 2021  
dans les contrats territoriaux :  
définition des enveloppes maximales de droits à engager  
Dossier n° 210534601**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2021-02 du 9 mars 2021 portant délégation de compétence au directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la convention-cadre modifiée relative à la gestion en paiement associé par l'Agence de Services et de Paiement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et leur cofinancement FEADER SIGC pour la programmation de développement rural 2014-2020,
- vu l'avis favorable de la commission des aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article 1**

D'arrêter les enveloppes maximales 2021 de droits à engager pour les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) dans les contrats territoriaux comme suit :

<b>Région</b>	Enveloppes régionales maximales 2021 pour le financement des <b>MAEC</b> dans le cadre des contrats territoriaux
Auvergne Rhône-Alpes	359 000 €
Bourgogne Franche-Comté	15 000 €
Bretagne	0 €
Centre-Val de Loire	5 760 €
Occitanie	0 €
Normandie	0 €
Nouvelle-Aquitaine	500 000 €
Pays-de-la-Loire	1 370 240 €
<b>TOTAL Bassin</b>	<b>2 250 000 €</b>

### **Article 3**

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2021-08 en date du 9 mars 2021.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 135**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Financement d'investissements agro-environnementaux en 2021 dans le cadre  
des contrats territoriaux et de la mise en œuvre du plan Ecophyto :  
ajustement des enveloppes maximales de droits à engager**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération modifiée n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération modifiée n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2021-02 du 9 mars 2021 portant délégation de compétence au directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la convention-cadre modifiée relative à la gestion en paiement associé par l'Agence de Services et de Paiement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et leur cofinancement FEADER SIGC pour la programmation de développement rural 2014-2020,
- vu l'avis favorable de la commission des aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article 1**

D'arrêter les montants maximaux de droits à engager pour les investissements agro-environnementaux, dans le cadre des contrats territoriaux d'une part et du plan Écophyto d'autre part, comme suit :

<b>PDRR</b>	Enveloppes régionales maximales 2021 pour le financement des <b>Investissements agroenvironnementaux</b> dans le cadre des contrats territoriaux	Enveloppes régionales maximales 2021 pour le financement des <b>Investissements agroenvironnementaux</b> dans le cadre du plan Écophyto 2
Auvergne		0 €
Rhône-Alpes		210 000 €
Bourgogne		15 980 €
Bretagne	750 000 €	0 €
Centre-Val de Loire		1 300 000 €
Languedoc-Roussillon		0 €
Basse-Normandie		47 475 €
Poitou-Charentes		200 000 €
Limousin		50 000 €
Pays-de-la-Loire		0 €
<b>TOTAL BASSIN</b>	<b>750 000 €</b>	<b>1 823 455 €</b>

### **Article 2**

De fixer la période de validité des droits à engager, inscrits dans l'article 1, du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 28 février 2022.

### **Article 3**

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2021-09 en date du 9 mars 2021.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

SIGNÉ

Martin GUTTON

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 136**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Projet « Jourdain » de réutilisation des eaux usées traitées  
Réalisation du dossier d'autorisation environnementale, complément d'inventaires,  
volet écologique de l'étude d'impact, modélisation liée à l'étude d'impact  
VENDEE EAU (Vendée) - Dossier n° 210221201**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article 1**

d'accorder l'aide financière suivante, dédiée à la réalisation du dossier d'autorisation environnementale, complément d'inventaires, volet écologique de l'étude d'impact, modélisation liée à l'étude d'impact, porté par Vendée Eau dans le cadre du projet Jourdain « réutilisation des eaux usées traitées » :

- ➔ montant retenu : 184 730 € HT
- ➔ montant de la subvention : 92 365 €

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 137**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Mise en place d'un stockage et d'un transfert des eaux usées traitées de la station  
d'épuration du Bono pour l'arrosage du golf de Baden  
Golfe du Morbihan Vannes Agglomération  
Dossier n° 210351901**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

d'émettre un avis favorable au financement d'un équipement de stockage et de transfert des eaux usées traitées de la station d'épuration du Bono pour l'arrosage du golf de Baden.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 138**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Travaux pour la protection de 30 (27+3) captages  
SIAEP Bas Livradois (Puy-de-Dôme)  
Dossiers n° 210416901 et 210438901**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article 1**

de déroger aux modalités du 11<sup>e</sup> programme en finançant pour l'année 2021 les travaux de protection de trois captages sur la commune d'Auzelles prescrits dans des arrêtés de déclaration d'utilité publique signés il y a plus de cinq ans et d'autoriser l'octroi d'un concours financier au profit du SIAEP du Bas Livradois :

- montant retenu : 79 856 € HT
- aide financière : subvention – taux 50 % - montant : 39 928 €

**Article 2**

de déroger aux modalités du 11<sup>e</sup> programme en finançant pour l'année 2021 les travaux de protection de vingt sept captages sur les communes d'Echandelys et de Cunlhat prescrits dans des arrêtés de déclaration d'utilité publique signés il y a plus de cinq ans et d'autoriser l'octroi d'un concours financier au profit du SIAEP du Bas Livradois :

- montant retenu : 510 286 € HT
- aide financière : subvention – taux 50 % - montant : 255 143 €

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 139**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Travaux pour la protection de 17 captages - SME Issoire (Puy-de-Dôme)  
Dossier n° 210473001**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

de déroger aux modalités du 11<sup>e</sup> programme en finançant pour l'année 2021 les travaux de protection de dix sept captages sur la commune de Chambon sur Lac prescrits dans des arrêtés de déclaration d'utilité publique signés il y a plus de cinq ans et d'autoriser l'octroi d'un concours financier au profit du SME Issoire :

- montant retenu : 3 274 000 € HT
- aide financière : subvention – taux 50 % - montant : 1 637 000 €

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 140**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Etude préalable à l'arasement du seuil du moulin de Bouchot Marin sur le Clain - 2021  
(Vienne)**

**Monsieur Arnaud COHEN  
Dossier n° 210349201**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu l'évolution réglementaire liée à l'application de l'article 49 de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13/10/2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

D'autoriser le financement de l'étude préalable aux travaux d'arasement du seuil du moulin de Bouchot Marin selon les modalités de l'appel à projet pour le Rétablissement de la continuité écologique.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 141**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Études préalables à la suppression de l'ouvrage de la Bruère sur la Vègre et renaturation du  
lit en amont et aval de l'ouvrage- AAP continuité écologique-2021 (Sarthe)  
FÉDÉRATION SARTHE PÊCHE PROTECTION MILIEU AQUATIQUE  
Dossier n° 210357901**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative) ;
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire) ;
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention ;
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds ;
- vu l'évolution réglementaire liée à l'application de l'article 49 de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021 ;

**DÉCIDE :**

**Article unique**

D'autoriser le financement des études préalables à la suppression de l'ouvrage de la Bruère sur la Vègre selon les modalités de l'appel à projet pour le Rétablissement de la continuité écologique.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 142**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Cellule d'animation - Année 2021 du contrat territorial n° 1185  
Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (Vienne)  
Dossiers n° 210371801 et 210371901**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article unique**

D'autoriser le financement des dépenses d'animation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en dérogation aux règles générales administratives du 11<sup>ème</sup> programme d'interventions.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 143**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Modernisation de l'usine de production d'eau potable  
de Nantes Métropole Communauté Urbaine (Loire-Atlantique)  
Dossier n° 120248401**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 13 octobre 2021,

*Considérant que les travaux de reconstruction de la plus importante usine de production d'eau potable du bassin Loire-Bretagne demande des délais supplémentaires de réception suite à de nombreuses réserves sur la première phase du chantier et à la crise sanitaire,*

**DÉCIDE :**

**Article 1**

- d'accorder une prolongation de la durée de validité de la convention relative à la subvention (dossier n° 120248401) jusqu'au 28 décembre 2023.

**Article 2**

- Cette prolongation sera la dernière accordée. Le dossier devrait être soldé en 2023.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 144**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Attribution des aides internationales, humanitaires et de coopération institutionnelle**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11e programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu l'avis favorable de la commission Communication et action internationale réunie le 12/10/2021,

**DÉCIDE :**

**Article 1**

D'attribuer des aides financières pour 17 opérations de solidarité, pour un montant de **1 256 541 euros** aux organismes suivants :

<b>- Nantes métropole (44)</b>	200 000 €
Assainissement dans la commune de Dschang (Cameroun)	
<b>- Conseil départemental du Finistère (29)</b>	200 000 €
AEP et assainissement dans la commune de Joffreville (Madagascar)	
<b>- Commune de Saint-Martin la Pallu (86)</b>	155 000 €
AEP dans la commune de Diébougou (Burkina Faso)	
<b>- Office international de l'eau (06)</b>	150 000 €
Phase 2 du partenariat au Brésil (Brésil)	
<b>- Syndicat mixte des eaux de la Gatine (79)</b>	147 407 €
AEP dans le canton d'Ountivou (Togo)	
<b>- Echanges et coopération (29)</b>	113 500 €
Eau et assainissement des Hauts de Terres à la Côte Sud-Est (Madagascar)	

<b>- L'orme (35)</b>	72 011 €
AEP dans la commune de Aghouatim (Maroc)	
<b>- SIAEP Vienne Briance Gorre (87)</b>	65 663 €
AEP dans la commune de Sakal (Sénégal)	
<b>- Avec l'Éthiopie (49)</b>	40 000 €
AEP dans la collectivité de Semna (Éthiopie)	
<b>- Comité des jumelages du St Varentais (79)</b>	39 000 €
AEP dans le canton Témédja (Togo)	
<b>- Aide développement du Cambodge (86)</b>	23 000 €
AEP et assainissement dans 3 provinces (Cambodge)	
<b>- Comité de jumelage Dange Saint Romain-Koubri (86)</b>	17 475 €
AEP dans le village de Koubri (Burkina Faso)	
<b>- Les amis de Badia-Goumanko (72)</b>	12 800 €
AEP dans le village de Goumanko (Mali)	
<b>- Burkina 35 (35)</b>	5 900 €
AEP dans les communes de Pobaoré et Boala (Burkina Faso)	
<b>- Aide au développement du Burkina Faso (35)</b>	5 185 €
AEP dans le village de Nienega (Burkina Faso)	
<b>- Club pour la solidarité et le développement (35)</b>	5 000 €
AEP dans la ville de Réo (Burkina Faso)	
<b>- Les eaux vives (63)</b>	4 600 €
AEP dans le village de Bendogo (Burkina Faso)	

## **Article 2**

D'autoriser le versement du solde pour le dossier n° 210009801 en faveur d'Électriciens sans Frontières, pour un montant de 20 325,30 euros.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 145**

**Appel à projet inter-agences « coopération internationale »  
« Eau et solidarités internationales »**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-171 du 3 novembre 2020 portant approbation du règlement de l'appel à projet inter-agences « coopération internationale » « Pour une gestion intégrée et solidaire des ressources en eau »,
- vu l'avis favorable de la commission Communication et action internationale réunie le 12 octobre 2021,

**DÉCIDE :**

**Article 1**

de permettre un dépassement de l'enveloppe d'aide initialement prévue de 300 000 €, pour l'appel à projet inter-agences « coopération internationale » « Pour une gestion intégrée et solidaire des ressources en eau » et de la porter à 310 015 €.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance plénière du 4 novembre 2021**

**Délibération n° 2021 - 146**

**11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION  
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Mise en œuvre du dispositif expérimental  
de paiements pour services environnementaux:  
Révision des enveloppes maximales de droits à engager**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération modifiée n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11<sup>e</sup> programme d'intervention,
- vu la délibération modifiée n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2020-122 du 3 novembre 2020 portant approbation des critères de sélection des dispositifs PSE pour la phase de mise en œuvre 2021-2026,
- vu la délibération n° 2020-123 du 3 novembre 2020 portant approbation du modèle de convention de mandat relative à la gestion des aides de l'agence de l'eau par une collectivité porteuse d'un dispositif PSE de 2021 à 2026,
- vu la délibération n° 2021-06 du 9 mars 2021 portant approbation de la fiche action AGR\_9 relative à l'accompagnement à la mise en œuvre des dispositifs de paiement pour services environnementaux (PSE),
- vu la délibération n° 2021-36 issue de la consultation dématérialisée du 7 mai au 17 mai portant sur la sélection des dispositifs de paiements pour services environnementaux (PSE) pour la phase de mise en œuvre et attribution des enveloppes maximales d'autorisation d'engagement pour les aides directes aux agriculteurs,
- vu la délibération n° 2021-73 du 24 juin 2021 portant sur la sélection complémentaire de dispositifs de paiements pour services environnementaux (PSE) pour la phase de mise en œuvre et attribution des enveloppes maximales d'autorisation d'engagement pour les aides directes aux agriculteurs,

**DÉCIDE :****Article 1**

De réviser les enveloppes maximales d'autorisation d'engagement pour le financement des services environnementaux aux agriculteurs dans les vingt-huit dispositifs PSE, suite au redéploiement du reliquat d'enveloppe sur certains territoires, comme indiqué dans le tableau suivant :

Région	Porteur du dispositif PSE	Intitulé du dispositif PSE	Montant de l'enveloppe maximale d'autorisation d'engagement pour le financement des agriculteurs
Auvergne-Rhône Alpes	Syndicat mixte d'aménagement de la Coise et de ses affluents (SIMA Coise)	PSE Coise	2 492 000 €
Auvergne-Rhône Alpes	Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon (SMVVA)	Projet de mise en place d'un paiement pour service environnemental incitant le changement de pratiques sur la zone de plaine du Contrat territorial des 5 rivières	457 000 €
Auvergne-Rhône Alpes	Epage Loire Lignon	PSE Haut-Lignon / Lavalette : M'Éaubilisons-nous pour préserver la qualité de notre eau et de nos exploitations agricoles	1 200 000 €
Auvergne-Rhône Alpes	PNR du Haut Pilat	Prairies humides du Haut Pilat et milieux associés	1 210 000 €
Auvergne-Rhône Alpes	Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier (SMEA)	Déploiement des Paiements pour Services Environnementaux (PSE) pour l'amélioration de la qualité de l'eau captages prioritaires du département de l'Allier	1 092 000 €
Auvergne-Rhône Alpes	Syndicat Interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents (SIGAL)	Rémunérer les services environnementaux rendus par les activités agricoles sur le bassin de l'Alagnon	400 000 €
Bretagne	Lannion Trégor Communauté - Morlaix Communauté - Syndicat Mixte de l'Horn (3 porteurs)	Expérimentation d'un PSE "Légumes"	1 698 000 €
Bretagne	Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille et Vilaine (SMG Eau 35)	PSE sur les Aires d'alimentation des captages prioritaires souterrains d'Ille-et-Vilaine	1 115 000 €
Bretagne	Dinan Agglomération	Étude de faisabilité des Paiements pour Services Environnementaux Rance - Fresnaye	2 032 000 €
Bretagne	EPAB Douarnenez	PSE Algues vertes de la baie de Douarnenez	894 000 €
Bretagne	SYndicat Mixte des Eaux de la VALière (SYMEVAL)*	Expérimentation des paiements pour services environnementaux sur le captage prioritaire de la Valière	370 000 €
Bretagne	Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Seiche	Mise en œuvre de PSE expérimentaux sur le bassin versant de la Seiche	687 000 €

Région	Porteur du dispositif PSE	Intitulé du dispositif PSE	Montant de l'enveloppe maximale d'autorisation d'engagement pour le financement des agriculteurs
Bretagne	Eau du Pays de Saint Malo	Mise en œuvre de Paiements pour Services Environnementaux sur l'aire de captage prioritaire de Beaufort (35)	1 028 000 €
Bretagne	Concarneau Cornouaille Agglomération	Étude pour la mise en place d'un PSE favorable aux évolutions de systèmes à basse fuite d'azote en Baie de la Forêt	791 000 €
Centre-Val de Loire	Communauté de commune Ecueillé Valençay	Expérimenter les PSE en Boischaut nord ; la biodiversité au cœur des discussions	1 178 000 €
Centre-Val de Loire	Communauté de communes du grand Chateaudun	Projet territorial Paiements pour Services Environnementaux sur les Aires d'Alimentation de Captages de Bonneval, Châteaudun et Saint-Denis-Lanneray	641 000 €
Centre-Val de Loire	PNR de la Brenne	Étude sur la faisabilité de mise en œuvre de PSE Haie expérimentaux dans le Parc Naturel Régional de la Brenne	1 236 000 €
Centre-Val de Loire	Conseil départemental du Loiret	Étude de faisabilité pour la mise en place d'un PSE sur le contrat territorial du Val d'huys	448 000 €
Pays de la Loire	Syndicat du bassin de l'Oudon	Les PSE au service de la valorisation environnementale des fonds de vallée de l'Oudon	658 000 €
Pays de la Loire	Syndicat d'Eau du Nord Ouest Mayennais (SENOM)	Pour des haies multifonctionnelles au service de la ressource en eau, des sols, et de la biodiversité sur l'Aire d'Alimentation du Captage de la Colmont situé à Gorron	572 000 €
Pays de la Loire	Atlantic'Eau Saffré	0 Phytosanitaires de synthèse sur le bassin d'alimentation des captages de Saffré	1 440 000 €
Pays de la Loire	Communauté de Communes du Mont des Avaloirs (CCMA)	Amélioration des pratiques agricoles en faveur de la ressource en eau, de la biodiversité et du stockage carbone sur les captages d'eau potable de la CCMA	602 000 €
Pays de la Loire	Syndicat Mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron et du Jaunay (SMMVLJ)	Bocage « Haies et mares » du bassin versant d'Apremont	331 000 €
Pays de la Loire	Communauté de communes Pays de Pouzauges	Accompagner la mutation des pratiques agricoles et sylvicoles dans un objectif d'amélioration de la qualité de l'eau, de préservation de la biodiversité et d'adaptation aux effets du changement climatique à l'échelle du territoire	769 000 €
Nouvelle Aquitaine	Syndicat Eaux de Vienne Siveer	Expérimentation de paiements pour services environnementaux sur les aires d'alimentation de captages prioritaires d'Eau de Vienne	1 848 000 €

Région	Porteur du dispositif PSE	Intitulé du dispositif PSE	Montant de l'enveloppe maximale d'autorisation d'engagement pour le financement des agriculteurs
Nouvelle Aquitaine	Grand Poitiers Communauté urbaine	Reconquête de la qualité de l'eau au regard du paramètre Nitrates sur la captage de Fleury	489 000 €
Nouvelle Aquitaine	Conseil départemental des Deux-Sèvres	PSE Gâtine : un PSE adapté aux enjeux eau et au contexte agricole de la Gâtine	1 261 000 €
Nouvelle Aquitaine	Conseil département 87	Cultivons une eau de qualité avec le climat de demain	2 521 000 €

\* Le SYndicat Mixte des Eaux de la VALière (SYMEVAL) porte le projet à la place du Syndicat des Rivières de la Vilaine Amont (SYRVA) initialement fléché.

## **Article 2**

D'autoriser le dépôt des demandes d'aides pour les paiements pour services environnementaux jusqu'au 30 novembre 2021, pour permettre la prise en compte des agriculteurs supplémentaires engagés dans le dispositif suite au redéploiement du reliquat de l'enveloppe. Les dossiers complets seront soumis à la commission des Aides du 7 décembre 2021.

Le Directeur général  
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente  
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**du jeudi 4 novembre 2021**  
**(à 10h00 à l'agence de l'eau Loire-Bretagne)**

**Membres et assistants de droit**

	NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
P	M. ALBERT Philippe	SIGNÉ	Mme LAMOUR Marguerite (à partir de 11h15)
A	M. ALEXANDRE Thierry		
A	Mme AUBERGER Eliane		
P	Mme BERNARD Lydie	SIGNÉ	
P	M. BRIDET Jean-François	SIGNÉ (jusque 12h20)	MME HAAS Betsabée
P	M. BRULE Hervé	SIGNÉ	M. ALEXANDRE Thierry M. SELLIER Guillaume
P	Mme BRUNY Régine	SIGNÉ	
A	M. DALLES Bruno		
P	M. DEGUET Gilles	SIGNÉ	
P	M. DORON Jean-Paul	SIGNÉ	
P	Mme ENGSTROM Régine	SIGNÉ	

	NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
P	Mme GALLIEN Cécile	EN VISIO (jusque 11h45)	
P	M. GANDRIEAU James	SIGNÉ	
A	M. GARCIA Pierre		
R	Mme GOUACHE Florence R. par M. Guillaume CHOUMERT	SIGNÉ	M. DALLES Bruno
A	Mme GRIVOTET Françoise		
A	Mme HAAS Betsabée		
A	M. HABERT Laurent R. par Mme Claire JANIN	SIGNÉ	
P	Mme LAMOUR Marguerite	EN VISIO (jusque 11h15)	
P	M. LE MAIGNAN Gilbert	EN VISIO	
R	M. LOCQUEVILLE Bruno R. par M. Pierre PITON	EN VISIO	M. SPECQ Bertrand M. GARCIA Pierre
A	M. MARQUES Rémy R. Mme BARRE Florence	EN VISIO	
P	M. MERY Yoann	EN VISIO	
P	M. MICHEL Louis	SIGNÉ	
P	M. NOYAU Philippe	SIGNÉ	

	NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
P	M. POIRIER Fredy	SIGNÉ	M. BRIDET Jean-François (à partir de 12h20)
P	Mme RAPOSO Sophie	EN VISIO	
P	M. RIEFFEL Jean-Noël	EN VISIO	
P	Mme ROUSSET Nathalie	EN VISIO	
P	Mme SCHAEPELYNCK Catherine	SIGNÉ	M. VALLEE Mickaël
A	M. SELLIER Guillaume		
A	M. SPECQ Bertrand		
P	M. TAUFFLIEB Eric	SIGNÉ	
A	M. VALLEE Mickaël		
R	Mme VINCE Agnès R. par M. Jérôme GUEVEL	EN VISIO	

MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES	
TOTAL	33

Présents : 26  
Dont représentés : 4  
Pouvoirs donnés : 7  
Absents : 8

Quorum 1 / 2 de 35 = 18

		ASSISTANTS DE DROIT	EMARGEMENT
<i>En présentiel</i>	P	Mme CLERMONT-BROUILLET Florence	SIGNÉ

		<b>ASSISTANTS DE DROIT</b>	<b>EMARGEMENT</b>
	A	M. DINGREMONT Benoît R. par Mme Agnès RIVOISY-MAEELASSAF	EN VISIO
<i>En présentiel</i>	P	M. GUTTON Martin	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	Mme MONNIER Véronique	SIGNÉ